



ANALYSE COMPARATIVE DES
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES
SYSTÈMES D'ADMINISTRATION
DES TRIBUNAUX
JUDICIAIRES

Présenté au
Conseil canadien de la magistrature
Comité d'administration de la justice
Sous-comité sur l'efficacité administrative des tribunaux
de première instance et d'appel

Par
Karim Benyekhlef
Cléa Iavarone-Turcotte
Nicolas Vermeys

Université de Montréal
Centre de recherche en droit public
Le 6 juillet 2011

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU14-24/2013F-PDF
ISBN 978-0-660-20599-1

Pour commander la présente publication, communiquer avec le :
Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
613-288-1566
613-288-1575 (téléc.)
www.cjc-ccm.gc.ca

AVANT-PROPOS

En 2006, le Conseil canadien de la magistrature a publié en rapport intitulé *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*. Explorant la tendance selon laquelle les gouvernements accordent une plus grande autonomie administrative aux tribunaux, le rapport présente sept modèles différents mis en place dans différentes administrations.

En 2011, le comité sur l'administration de la justice du CCM a commandé une étude afin de comparer les principales caractéristiques des modèles d'administration des tribunaux avec ceux en place dans d'autres pays de common law, dont l'Australie, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande du Nord, la République d'Irlande et l'Écosse. L'élément clé de cette étude comparative était la collecte de lois, de protocoles d'ententes et d'autres formes d'accords écrits entre le judiciaire et l'exécutif. Ces documents précisent quel ordre de gouvernement a la responsabilité de l'ensemble ou de certains aspects de l'administration des tribunaux.

Le rapport comprend deux documents.

La première partie, présentée ci-dessous, est une analyse comparative à partir des sept modèles présentés dans le rapport de 2006, complétée par une analyse de la façon dont chacune des administrations choisies exécute son travail selon six caractéristiques particulières de l'administration des tribunaux.

On trouvera plus loin la deuxième partie du rapport, qui présente sous forme de tableaux un aperçu du contenu de l'analyse et qui permet de comparer facilement les systèmes en place dans les différentes administrations.

TABLEAU DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 1 |
| INTRODUCTION | 4 |
| AUSTRALIE – ORDRE FÉDÉRAL | 13 |
| Cour des magistrats fédéraux | 13 |
| Cour de la famille | 15 |
| Cour fédérale | 18 |
| Haute Cour | 20 |
| ÉTATS DE L’AUSTRALIE | 23 |
| Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud | 23 |
| Cour suprême du Queensland | 25 |
| Cour suprême de l’Australie-Méridionale | 27 |
| Cour suprême de la Tasmanie | 30 |
| Cour suprême de Victoria | 32 |
| Cour suprême de l’Australie-Occidentale | 34 |
| TERRITOIRES CONTINENTAUX DE L’AUSTRALIE | 37 |
| Cour suprême du Territoire de la capitale de l’Australie | 37 |
| Cour suprême du Territoire du Nord | 39 |
| CANADA – ORDRE FÉDÉRAL | 41 |
| Cour suprême du Canada | 41 |
| Cour d’appel fédérale, Cour fédérale, Cour d’appel de la cour martiale et Cour canadienne de l’impôt | 43 |
| CANADA – PROVINCES ET TERRITOIRES | 45 |
| Alberta – Cour provinciale | 45 |
| Alberta – Cour du Banc de la Reine | 47 |
| Alberta – Cour d’appel | 50 |
| Colombie-Britannique – Cour provinciale | 53 |
| Colombie-Britannique – Cour suprême | 55 |
| Colombie-Britannique – Cour d’appel | 57 |
| Manitoba – Cour provinciale | 58 |
| Manitoba – Cour du Banc de la Reine | 60 |
| Manitoba – Cour d’appel | 62 |
| Nouveau-Brunswick – Cour provinciale | 63 |
| Nouveau-Brunswick – Cour du Banc de la Reine | 65 |
| Nouveau-Brunswick – Cour d’appel | 66 |

| | |
|---|-----|
| Terre-Neuve-et-Labrador – Cour provinciale | 68 |
| Terre-Neuve-et-Labrador – Cour suprême, Section de première instance..... | 70 |
| Terre-Neuve-et-Labrador – Cour suprême, Section d’appel | 72 |
| Territoires du Nord-Ouest – Cour territoriale | 74 |
| Territoires du Nord-Ouest – Cour suprême | 75 |
| Territoires du Nord-Ouest – Cour d’appel | 76 |
| Nouvelle-Écosse – Tous les tribunaux | 77 |
| Nunavut – Cour de justice et Cour d’appel | 80 |
| Ontario – Cour de justice | 81 |
| Ontario – Cour supérieure de justice | 84 |
| Ontario – Cour d’appel | 86 |
| Île-du-Prince-Édouard – Cour provinciale | 88 |
| Île-du-Prince-Édouard – Cour suprême et Cour d’appel | 89 |
| Québec – Cour du Québec | 91 |
| Québec – Cour supérieure | 93 |
| Québec – Cour d’appel | 94 |
| Saskatchewan – Cour provinciale | 97 |
| Saskatchewan – Cour du Banc de la Reine | 99 |
| Saskatchewan – Cour d’appel | 100 |
| Yukon – Cour territoriale | 102 |
| Yukon – Cour suprême | 103 |
| Yukon – Cour d’appel | 104 |
| ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES – COUR SUPRÊME DU Royaume-Uni..... | 106 |
| ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES – AUTRES TRIBUNAUX | 109 |
| Nouvelle-Zélande – TOUS LES TRIBUNAUX | 112 |
| IRLANDE DU NORD – COUR SUPRÊME DU Royaume-Uni..... | 115 |
| IRLANDE DU NORD – AUTRES TRIBUNAUX..... | 116 |
| IRLANDE – TOUS LES TRIBUNAUX | 119 |
| ÉCOSSE – COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI | 122 |
| ÉCOSSE – AUTRES TRIBUNAUX | 123 |
| ANNEXE I | 189 |
| TABLEAU SOMMAIRE | 204 |

PRÉAMBULE

Au Canada, l'administration des tribunaux judiciaires est généralement exercée par l'exécutif, par l'intermédiaire des ministères de la Justice. Toutefois, au cours des dernières années, plusieurs gouvernements provinciaux ont accepté d'accorder davantage d'indépendance administrative aux tribunaux judiciaires, que ce soit au moyen d'ententes informelles ou d'accords écrits (ententes de principes, protocoles, etc.). C'est notamment le cas de la Cour du Québec et de la Cour d'appel du Québec ainsi que de la Cour de justice de l'Ontario. Ce mouvement des provinces canadiennes vers une autonomie administrative accrue pour les tribunaux judiciaires s'inscrit dans une tendance internationale plus large, laquelle a commencé aux États-Unis pour s'étendre ensuite, lentement mais sûrement, aux autres pays de common law¹.

Aux États-Unis, les tribunaux judiciaires fédéraux ont commencé à fonctionner de manière autonome dès 1939, quand le Congrès a retiré au département de la Justice le contrôle administratif des tribunaux judiciaires fédéraux pour le confier à l'Administrative Office of the United States Courts (l'« Office »). L'Office remplit son rôle sous la direction et la supervision de la Judicial Conference of the United States, laquelle est composée exclusivement de juges nommés par le gouvernement fédéral et est présidée par le juge en chef de la Cour suprême des États-Unis². L'indépendance administrative dont jouissent les tribunaux judiciaires fédéraux aux États-Unis, grâce au travail conjoint de l'Office et de la Judicial Conference, ne fait aucun doute à la lumière de la manière dont le budget des tribunaux judiciaires est établi. D'ailleurs, une fois établi par l'Office et approuvé par la Judicial Conference, le budget est envoyé au cabinet du Président, lequel a l'obligation légale de le transmettre au Congrès sans modification³. À l'heure actuelle, les tribunaux judiciaires des États américains fonctionnent eux aussi suivant le *modèle d'autonomie limitée*⁴.

L'examen d'autres pays de common law révèle d'autres exemples de systèmes d'administration des tribunaux judiciaires qui accordent une indépendance administrative accrue aux tribunaux judiciaires. En Australie, c'est le *modèle d'autonomie limitée* qui s'applique aux tribunaux judiciaires fédéraux. La Haute Cour est devenue autoadministrée en application du *High Court of Australia Act 1979*, proclamé en 1980. En vertu de cette loi, l'administration de la Haute Cour est confiée aux juges qui la composent, lesquels exercent collectivement le pouvoir décisionnel en matière de politiques et d'administration. De plus, un directeur général et greffier principal a le rôle de représenter les juges et de les appuyer dans l'administration quotidienne de la Haute Cour⁵. Pour ce qui est des autres tribunaux judiciaires fédéraux en Australie, la Cour de la famille et la Cour fédérale sont toutes deux devenues autoadministrées en 1990⁶, alors que la Cour des magistrats fédéraux avait le pouvoir d'administrer ses propres activités dès sa création, en 1999⁷. Pour chacun de ces autres tribunaux judiciaires fédéraux, un administrateur judiciaire en chef (c.-à-d. le premier magistrat fédéral ou le juge en chef) est responsable de la gestion des activités administratives. L'administrateur judiciaire en chef s'appuie sur un directeur général ou greffier, qui travaille sous sa direction⁸.

L'État de l'Australie-Méridionale applique lui aussi le *modèle d'autonomie limitée* depuis 1993. L'administration de l'ensemble des tribunaux judiciaires de cet État australien est confiée à la Courts Administration Authority (CAA), qui est régie par le State Courts Administration Council (le « Council »). Ce dernier organisme, créé par la loi, n'est pas assujéti au contrôle de l'exécutif et est composé du juge en chef de la Cour suprême de l'Australie-Méridionale, du juge en chef de la Cour de district et du premier magistrat de la Cour des magistrats. Le rôle du Council consiste à fournir aux tribunaux judiciaires participants les installations et les services administratifs nécessaires pour que ces tribunaux et leur personnel puissent remplir leurs fonctions judiciaires et administratives. L'administrateur des tribunaux judiciaires des états est aussi directeur général du Council et il est assujéti au contrôle et à la direction du Council⁹. Selon Andrew Phelan, l'administrateur général et premier greffier de la Haute Cour d'Australie, le nouveau gouvernement de l'État de Victoria a annoncé son intention de confier l'administration des tribunaux judiciaires à un nouvel organisme indépendant, mais les détails de ce changement ne sont pas encore connus¹⁰.

En Irlande, l'administration des tribunaux judiciaires est confiée au Courts Service of Ireland, une personne morale créée en 1999 et dirigée par un conseil d'administration dont la majorité des membres sont juges. Le conseil d'administration analyse et établit les politiques du Courts Service of Ireland et il supervise la mise en œuvre de ces politiques par le directeur général. Ce dernier, qui est nommé par le conseil d'administration et doit lui rendre des comptes, est responsable de la gestion et de la supervision générales du personnel, de l'administration et des activités du Courts Service of Ireland¹¹.

Au Royaume-Uni, la Cour suprême suit le *modèle d'autonomie limitée*. Elle est administrée par un département non ministériel dirigé par un directeur général, un poste d'origine législative établi par l'article 48 du *Constitutional Reform Act 2005* du Royaume-Uni. Cet organisme ne fait pas partie du ministère de la Justice et ne relève pas du lord chancelier. Le directeur général est nommé par le lord chancelier, après consultation du président de la Cour suprême. Il remplit sa fonction conformément aux directives du président et il relève de ce dernier¹². Il faut aussi mentionner que, pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'administration des tribunaux judiciaires (à l'exception de la Cour suprême du R.-U.) est confiée au Her Majesty's Courts Service (HMCS) depuis 2005. Bien que ce dernier organisme soit une agence du ministère de la Justice, le lord chancelier et le lord juge en chef ont convenu d'en confier la responsabilité et la direction générale à un conseil d'administration, lequel inclut des membres de la magistrature¹³. Des représentants de la magistrature participent aussi aux réunions du conseil d'administration du Northern Ireland Courts and Tribunals Service (NICTS), l'agence ministérielle responsable de l'administration des tribunaux judiciaires en Irlande du Nord¹⁴.

Finalement, l'Écosse applique elle aussi le modèle d'autonomie limitée. Le Scottish Court Service (SCS) fournit ou assure la prestation des services nécessaires au fonctionnement des tribunaux judiciaires écossais et des juges de ces tribunaux. Le SCS a été établi par le *Judiciary and Courts (Scotland) Act*. Autrefois un organisme exécutif relevant du gouvernement écossais et devant rendre des comptes aux ministres écossais, le 1^{er} avril 2010, le SCS est devenu un organisme public indépendant devant rendre des comptes à un conseil d'administration présidé par le lord président et composé à la majorité de membres de la magistrature (7 sur 13). Cette présence majoritaire de membres de la magistrature est garantie par le *Judiciary and Courts (Scotland) Act*. Un directeur général, nommé par le SCS, est responsable de l'administration quotidienne du SCS. Le directeur général travaille sous la supervision générale du conseil d'administration du SCS.

Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les auteurs du rapport de 2006 du Conseil canadien de la magistrature fédérale, les pays de droit civil commencent aussi à accorder davantage d'autonomie administrative aux tribunaux judiciaires :

Dans l'ouest de l'Europe, il semble que ce sont les Pays-Bas qui soient allés le plus loin dans cette direction et, en France, 37 juges présidents régionaux ont maintenant un pouvoir et une obligation élargis pour l'administration des tribunaux. La Suède et, plus récemment, la Norvège, se sont aussi écartées récemment du modèle exécutif traditionnel. De nouveaux pays dans l'Europe de l'Est postcommuniste ont adopté des éléments de l'administration autonome des tribunaux (p. ex., la Bulgarie et la République de Géorgie). En Asie, la Cour suprême des Philippines exerce depuis longtemps une mainmise ferme sur l'administration de tout le système des tribunaux du pays¹⁵.

Les exemples susmentionnés suffisent pour démontrer que, ce que l'on décrivait en 2006 comme « une tendance manifeste vers l'attribution d'une plus grande autonomie administrative aux tribunaux »¹⁶, s'applique manifestement encore à l'administration des tribunaux judiciaires, selon l'examen mené en 2010. C'est ce qui a mené le Conseil canadien de la magistrature à commander aux soussignés le présent rapport, qui présente une description générale des modèles d'administration des tribunaux judiciaires qui sont appliqués au Canada, en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande du Nord, en Irlande, en Écosse, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Karim Benyekhlif
Cléa Iavarone-Turcotte
Nicolas Vermeys

INTRODUCTION[†]

Comme il est énoncé dans le mandat, le présent rapport vise à comparer les caractéristiques principales des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires qu'il y a dans diverses administrations partout dans le monde. Outre le Canada, ces administrations sont l'Australie, l'Angleterre et le pays de Galles, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande du Nord, l'Irlande et l'Écosse. Étant donné le temps alloué pour l'exécution de notre mandat, il aurait été trop ambitieux pour nous de s'enquérir des structures de gouvernance des tribunaux judiciaires de tous les échelons dans les administrations susmentionnées. Ainsi, pour ce qui est de l'Australie, nous nous sommes contentés d'analyser les plus hauts tribunaux, c'est-à-dire les quatre cours fédérales et les cours suprêmes des huit états et territoires. Quant au Canada, nous avons examiné toutes les cours fédérales. Pour les tribunaux de première instance des provinces et des territoires canadiens, nous nous sommes limités aux tribunaux provinciaux ou territoriaux et n'avons pas tenu compte, le cas échéant, des cours des petites créances, des tribunaux des successions, etc.¹⁷.

Les administrations suivantes ont donc été examinées :

1. Australie – ordre fédéral
 - i. Cour des magistrats fédéraux
 - ii. Cour de la famille
 - iii. Cour fédérale
 - iv. Haute Cour
2. États de l'Australie
 - i. Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud
 - ii. Cour suprême du Queensland
 - iii. Cour suprême de l'Australie-Méridionale
 - iv. Cour suprême de la Tasmanie
 - v. Cour suprême de Victoria
 - vi. Cour suprême de l'Australie-Occidentale
3. Territoires continentaux de l'Australie
 - i. Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie
 - ii. Cour suprême du Territoire du Nord

[†] Les auteurs aimeraient remercier Karima Toulait, qui les a aidés à rédiger le présent rapport.

4. Canada
 - i. Cour suprême
 - ii. Autres cours fédérales (c.-à-d., la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt)
 - iii. Tribunaux provinciaux et territoriaux (c.-à-d., dans chaque province/territoire, les tribunaux provinciaux/territoriaux, la cour supérieure et la cour d'appel)
5. Angleterre et pays de Galles
 - i. Cour suprême du Royaume-Uni
 - ii. Autres tribunaux
6. Nouvelle-Zélande – tous les tribunaux
7. Irlande du Nord
 - i. Cour suprême du Royaume-Uni
 - ii. Autres tribunaux
8. Irlande – tous les tribunaux
9. Écosse
 - i. Cour suprême du Royaume-Uni
 - ii. Autres tribunaux

Méthodologie

Comme première étape de l'analyse, nous avons envoyé une lettre aux organisations ou aux personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires dans chacune des administrations visées. Nous cherchions ainsi à obtenir directement des principaux intervenants les documents nécessaires pour bien comprendre quelles étaient les structures d'administration des tribunaux en place. Nous leur demandions donc de nous fournir les textes législatifs, les protocoles d'entente (PE) ainsi que tout autre type d'entente écrite conclue entre l'appareil judiciaire et l'exécutif ou son équivalent sur le plan administratif, lesquels documents décrivent brièvement qui est responsable de certains ou de la totalité des aspects de l'administration des tribunaux judiciaires. À la suite de cette enquête, nous avons reçu des documents de 41 % des administrations avec lesquelles nous avons communiqué¹⁸. Nous avons reçu toute une gamme de documents (textes législatifs, articles, PE, documents-cadres, rapports annuels, plans stratégiques, etc.), ainsi que des commentaires de certains juges ou administrateurs judiciaires (courriels, lettres, notes d'information, etc.). À l'annexe 1 du rapport, nous avons fourni une liste des administrations qui nous ont fourni de la documentation, ainsi que de celles qui ne nous ont pas encore envoyé de documents. Nous y précisons également les documents que nous avons reçus.

Par conséquent, pour toutes les administrations qui n'ont pas envoyé de documentation (c.-à-d., 59 %) nous avons nous-mêmes recueilli les renseignements pertinents en faisant des recherches dans les sites Web des tribunaux, des ministères de la Justice et d'autres organisations liées à l'administration des tribunaux judiciaires. Alors que certains sites Web comportaient tous les renseignements que nous recherchions, d'autres affichaient des renseignements que nous avons souvent jugés limités pour nos recherches. Cela explique pourquoi même si, par exemple, nous avons pu rendre compte de la gestion des bibliothèques pour un tribunal, nous n'avons pas nécessairement pu obtenir des renseignements équivalents pour un autre tribunal. C'est également la raison pour laquelle rien n'a été inscrit dans quelques sections du rapport. Pour les tribunaux de l'Australie, nous sommes quand même arrivés à mieux les comprendre en nous fondant sur le livre intitulé *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, soit une étude publiée en 2004 par la Australian Institute of Judicial Administration qui nous a été recommandée par de nombreuses personnes avec qui nous avons communiqué en Australie. À l'annexe 2 du rapport, nous avons dressé la liste des documents et des sources qui ne nous ont pas été fournis, mais que nous avons quand même consultés pour préparer le présent rapport.

Il vaut également la peine de mentionner que nous avons effectué des recherches en ligne de façon similaire pour la vaste majorité des administrations qui nous ont envoyé de la documentation. Tout d'abord, nous avons procédé de la sorte parce que, étant donné le nombre élevé d'administrations que nous devons évaluer (c.-à-d. plus ou moins 58), nous devons commencer la collecte de données avant de recevoir les documents si nous voulions terminer le rapport dans le temps imparti. Ensuite, pour certaines administrations, nous pensions qu'il était nécessaire d'effectuer d'autres recherches pour obtenir des renseignements supplémentaires en plus de ceux déjà reçus afin de combler certaines lacunes et d'éliminer les ambiguïtés. Enfin, pour les autres administrations, les documents fournis ne comportaient pas de documents que nous considérions comme importants et nous avons donc décidé de les examiner qu'ils nous aient ou non été donnés. Cela était d'ailleurs le cas pour les lois établissant les tribunaux.

Structure du rapport et remarques préliminaires

Le rapport est composé de deux documents. La première partie du rapport est l'analyse ou l'étude en tant que telle, qui est divisée, pour chaque administration, en six rubriques correspondant aux six principales caractéristiques de l'administration des tribunaux judiciaires sur lesquelles nous avons choisi de nous pencher. Les voici :

1. Modèle d'administration des tribunaux judiciaires
2. Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires
3. Budget et comptabilité financière
4. Ressources humaines
5. Bâtiments, mobilier et agencements
6. Systèmes de soutien

La deuxième partie du rapport est un tableau qui résume les renseignements contenus dans l'analyse. Le tableau sert à donner un aperçu de l'analyse et donc à permettre de comparer plus facilement les divers systèmes. Il ne faut toutefois pas considérer que le tableau est suffisant en soi pour brosser un tableau complet de l'administration des tribunaux. Il doit donc être lu conjointement avec l'analyse.

Pour chaque rubrique, nous nous concentrons sur « qui fait quoi »; en d'autres mots, notre objectif est d'identifier les personnes ou les organisations chargées de l'administration du budget, des ressources humaines, des bâtiments, etc., plutôt que de donner une description détaillée de la façon dont chaque direction est gérée. De même, pour l'ensemble du rapport, nous avons adopté une approche axée sur les faits plutôt qu'une approche analytique : nous présentons les faits sur l'administration des tribunaux, mais nous n'interprétons pas les données recueillies et leurs répercussions en matière d'indépendance judiciaire.

Quant aux renseignements que l'on retrouve dans chaque rubrique, le modèle d'administration des tribunaux judiciaires fait référence à la classification mentionnée dans le rapport publié en 2006 par le Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*. Comme nous le savons tous, sept principaux modèles d'administration des tribunaux judiciaires ont été énoncés dans ce rapport :

1. Modèle exécutif
2. Modèle de la commission indépendante
3. Modèle de partenariat
4. Modèle exécutif tutélaire
5. Modèle d'autonomie limitée
6. Modèle d'autonomie limitée avec commission
7. Modèle judiciaire

Afin de classer chacun des systèmes administratifs des tribunaux en fonction des modèles susmentionnés, nous avons utilisé les descriptions fournies dans le rapport de 2006 à l'égard de cinq des sept modèles, soit le modèle exécutif, le modèle de la commission indépendante, le modèle de partenariat, le modèle exécutif tutélaire et, finalement, le modèle judiciaire. Nous avons reproduit ces descriptions ci-dessous.

Dans le modèle exécutif, qui prédomine au Canada, « les décisions relatives aux règles et au fonctionnement de l'administration des tribunaux judiciaires relèvent d'un ministère dirigé par un ministre en titre, habituellement le procureur général ou le ministre de la Justice¹⁹ ». Le modèle est résumé ainsi dans le rapport :

Dans le modèle exécutif, l'administration des tribunaux judiciaires relève du pouvoir exécutif, lequel à son tour rend compte au pouvoir législatif. Le « premier » représentant de l'« exécutif » est généralement le procureur général ou le ministre de la Justice. Toutefois, comme il appartient à d'autres secteurs du gouvernement de prendre certaines décisions relatives à l'administration des tribunaux judiciaires dans la plupart des juridictions, cette administration ne peut pas être considérée comme une entité distincte. En effet, l'« exécutif » doit plutôt être perçu comme étant représenté par un certain nombre de ministères. Un juge en chef n'a pas de relation définie avec le ministre (ou avec les ministres); il en tient entièrement à la discrétion de l'exécutif de demander ou non son avis. En outre, le pouvoir judiciaire n'a pas de relation officielle directe, à titre consultatif ou autrement, avec l'administration des tribunaux judiciaires. Peu importe si un membre du personnel de la cour souhaite travailler pour un juge en chef, cette personne ne peut le faire qu'avec l'autorisation de l'exécutif. Enfin, la très grande majorité des administrations n'ont pas établi un ensemble clair et quantifiable de buts et d'objectifs qui pourraient servir à évaluer le rendement des tribunaux sur le plan de l'administration et l'appareil judiciaire (ou d'autres intervenants importants) ni jouer un rôle utile dans l'établissement des attentes dont pourraient être appelés à rendre compte ceux qui dirigent la cour dans pratiquement aucune des juridictions²⁰. [Non souligné dans l'original.]

Tout à fait à l'opposé se trouve le modèle judiciaire, « l'image renversée du modèle exécutif²¹ », dans lequel la magistrature est pratiquement autonome par rapport à son administration :

[...] nous présentons ici un dernier modèle qui est fondé sur un droit de regard complet par l'appareil judiciaire, plutôt que sur le droit de regard complet par l'exécutif, sur l'administration des tribunaux. Avec ce modèle, la cour non seulement régit sa propre administration, mais elle a le pouvoir et la capacité d'établir ses propres règles, d'embaucher et de congédier son propre personnel administratif, et d'établir son propre budget²². [Non souligné dans l'original.]

Entre ces deux catégories, on retrouve cinq autres types de systèmes de gouvernance, l'un d'eux étant le modèle de la commission indépendante. Selon le rapport, ce modèle en est un où :

[...] il existe une entité distincte (la commission) qui prend en charge certains types et certaines étapes des décisions administratives des tribunaux. Cette commission, dont la taille et la structure dépendraient de son mandat, serait indépendante du gouvernement, dans la tradition des commissions et des organismes indépendants, des sociétés d'État ou des entités comme le vérificateur provincial, le protecteur du citoyen ou le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il y aurait encore une obligation de rendre compte à la Législature, directement ou par l'intermédiaire d'un ministre, mais cette obligation tiendrait beaucoup plus à la transparence et à la franchise, ce qui correspond à la vision moderne de la responsabilisation à l'égard des citoyens, plutôt que des supérieurs politiques. Par conséquent, la commission, et non le ministre, rendrait compte des actes de la commission.

Les membres nommés à la commission n'y siègeraient pas à titre de représentants de ceux qui les ont nommés. Les membres de la Cour (c.à.d. la magistrature) ne siègeraient pas à l'entité dirigeante de la commission et, comme dans le cas du modèle exécutif, la Cour (c.à.d. la magistrature) n'aurait aucun droit de regard sur la commission, pour ce qui est de ses règles ou de son fonctionnement. La différence par rapport au modèle exécutif tient au fait que le Procureur général (tout comme les autres ministères) n'aurait pas un droit de regard semblable sur la commission pour ce qui est de ses règles et de son fonctionnement. La commission serait fonctionnellement indépendante des deux. Pour qu'il en soit ainsi, la commission devrait être nommée par entente conjointe entre l'appareil judiciaire et le gouvernement.

Il peut y avoir un certain nombre de variantes de ce modèle, selon l'ampleur du mandat de la commission. [...] ²³ [Non souligné dans l'original.]

L'administration des tribunaux judiciaire peut également incomber à l'exécutif et à l'appareil judiciaire et prendre la forme d'un partenariat :

[...] le « Modèle de Partenariat », est une option qui prévoit un rôle important pour l'exécutif dans l'administration des tribunaux judiciaires, mais qui pourrait aussi accroître le rôle direct de la cour ou de l'appareil judiciaire. L'importance du rôle accru de cette dernière dépend toutefois de la composition du partenariat pour l'encadrement conjoint.

Si la Cour est considérée comme un partenaire, elle n'exerce pas un droit de regard concret direct sur l'administration des tribunaux, comme dans le cas des modèles d'autonomie dont il est question ci-après, mais elle exerce un droit de regard conjoint du fait qu'elle participe, soit avec le ministre du Procureur général seul, soit avec d'autres, à une commission ou à un conseil élargi qui nomme ou qui désigne l'administrateur de la cour et a le pouvoir d'établir sa politique administrative et d'en assurer l'application. Contrairement au *modèle exécutif tutélaire* dont il est question ci-après, la cour participe

ici davantage à toute la gamme des aspects relatifs à la gestion. Même si l'appareil judiciaire n'a pas le pouvoir d'agir seul, la commission à laquelle siègent ses représentants a effectivement le pouvoir et l'obligation d'administrer les tribunaux et, compte tenu des applications actuelles du modèle, ce pouvoir (et cette obligation) s'étend à tous les domaines de l'administration des tribunaux [...], c'est-à-dire la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'élaboration des systèmes d'information et d'autres fonctions essentielles de gestion. [...] ²⁴ [Non souligné dans l'original.]

Tout dépendant de la composition de la commission dirigeante, ce partenariat peut « être limité et symbolique, les juges en chef représentant l'appareil judiciaire d'office à une commission dont les personnes nommées par le gouvernement sont plus nombreuses²⁵ », ou bien être égal, la moitié des membres de cette commission provenant du secteur judiciaire²⁶, ou bien encore contrôlé par la magistrature, la cour bénéficiant alors d'une majorité de sièges à la table de partenariat²⁷.

Le modèle exécutif tutélaire est un autre système de gouvernance possible :

Avec le quatrième modèle, le « modèle exécutif tutélaire » (ci-après appelé le modèle tutélaire), la planification et le fonctionnement courant de la cour relèvent principalement de l'exécutif. Toutefois, ce modèle [...] accorde par conséquent à la cour non seulement le pouvoir, mais aussi l'obligation d'intervenir dans la planification administrative et le fonctionnement des tribunaux lorsque ces activités entravent la capacité du système judiciaire d'atteindre l'efficacité nécessaire. Cette obligation et ce pouvoir seraient exercés à la discrétion de la cour et ils ne seraient pas assujettis à l'autorisation préalable soit de la Législature, soit du pouvoir exécutif.

Le modèle tutélaire englobe une démarche de « contrôle de la qualité » du rôle de l'appareil judiciaire dans l'administration, mais il va au-delà, puisque la cour aurait le pouvoir d'intervenir lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié. Par conséquent, avec ce modèle, la cour aurait à la fois l'obligation et le pouvoir d'ordonner à son chef de la direction d'exécuter certaines tâches ou activités — ou de cesser de le faire — en vue d'atteindre ou de maintenir un niveau acceptable de soutien administratif afin qu'elle atteigne ses grands buts et objectifs. Le chef de la direction aurait un pouvoir et une obligation parallèles de poser ou de cesser de poser certains gestes sur l'ordre de la cour, et ce, immédiatement. Manifestement, le chef de la direction pourrait (et devrait) poser des questions postérieurement à ses supérieurs au gouvernement. Toutefois, cette obligation de rendre compte ne devrait pas indûment retarder ou toucher autrement l'exécution des ordonnances de la cour²⁸. [Non souligné dans l'original.]

Il vaut la peine de mentionner que, vu que la classification énoncée dans le rapport de 2006 n'est pas universelle, certains systèmes administratifs des tribunaux judiciaires au sujet desquels nous nous sommes renseignés ne correspondent pas parfaitement aux les modèles décrits ci-dessus. En fait, certains d'entre eux semblent comporter des caractéristiques propres à deux modèles ou plus. Par exemple, nous indiquons que la Nouvelle-Zélande entre dans la catégorie du modèle exécutif, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de relation entre l'exécutif et l'appareil judiciaire pour ce qui est de l'administration des tribunaux judiciaires, comme c'est le cas dans d'autres administrations dont le fonctionnement correspond au modèle exécutif. Une telle relation existe bel et bien en Nouvelle-Zélande, mais la participation de la magistrature ne se traduit pas par participation à une commission ou à un conseil qui « nomme ou qui désigne l'administrateur de la cour et a le pouvoir d'établir sa politique administrative et d'en assurer l'application²⁹ », comme il est mentionné dans le rapport 2006. Par conséquent, nous avons choisi le modèle exécutif, tout en nuancant cette conclusion dans la rubrique « organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires ».

Quant à ce que nous appelons le « modèle d'autonomie limitée », nous nous éloignons de la description figurant dans le rapport de 2006 afin de l'élargir et ainsi prendre en compte ce que nous considérons des mesures importantes prises par plusieurs provinces canadiennes afin d'accorder une plus grande indépendance administrative aux tribunaux. Dans le rapport de 2006, ce modèle est décrit ainsi :

[...] le pouvoir relatif à l'administration des tribunaux (ce qui comprend la gestion des ressources financières et humaines) passe, par la voie législative, de l'exécutif à l'appareil judiciaire lequel délègue généralement à son tour la gestion courante des tribunaux à un greffier en chef ou à un chef de la direction des tribunaux ou de la cour. Ce dernier serait nommé par le juge en chef (ou selon la nomination de celui-ci) ou par un conseil de juges, et l'affectation des tâches et l'évaluation de rendement du chef de la direction relèveraient de l'appareil judiciaire. Tout le personnel des tribunaux relèverait de la cour³⁰. [Non souligné dans l'original.]

Cette autonomie était quand même présumée limitée, étant donné que certains secteurs de l'administration des tribunaux, comme le budget et la gestion immobilière, demeuraient en dehors du contrôle de l'appareil judiciaire :

La « contrainte » principale de l'autonomie de la cour tiendrait au fait que son budget général est approuvé par la Législature, bien que la cour pourrait présenter des observations directement à la Législature sur ses besoins. Dans ce cadre, la cour fonctionnerait avec ce budget général. Toutefois, la cour aurait la latitude interne de réaffecter les fonds autorisés. Le juge en chef (ou le président d'un conseil de juges) rendrait compte à la Législature de l'administration de la cour et conseillerait le procureur général et d'autres fonctionnaires (et des groupes du secteur privé), et en recevrait des conseils, selon qu'il l'estime nécessaire. Il agirait ainsi généralement par l'intermédiaire du greffier de la cour ou du chef de la direction des tribunaux. Bien sûr, les tribunaux seraient administrés dans le cadre juridique établi par les lois qui définissent l'organisation et la compétence des tribunaux et les priorités de la province en matière de justice sociale.

L'autonomie judiciaire est « limitée » selon ce modèle dans un autre sens également. Certains domaines de l'administration des tribunaux pourraient rester en dehors du champ de compétence de l'appareil judiciaire dans le cadre d'un modèle d'autonomie limitée : par exemple, les décisions visant la construction ou la fermeture d'un palais de justice pourraient encore relever du pouvoir politique. Bien que l'appareil judiciaire n'aurait pas son mot à dire dans ces décisions, il faudrait, avec un modèle d'autonomie limitée, qu'il y ait des consultations importantes et utiles et un consensus au sujet de telles décisions³¹. [Non souligné dans l'original.]

Comme il a été mentionné dans le préambule, au cours des dernières années, certains tribunaux canadiens se sont vus accorder un certain niveau d'indépendance administrative au moyen de protocoles d'entente, de protocoles ou d'autres types d'ententes écrites. Si nous avons décidé de conserver la définition énoncée dans le rapport de 2006 pour le « modèle d'autonomie limitée », les systèmes de gouvernance en place dans ces tribunaux canadiens n'auraient pas pu entrer dans cette catégorie, étant donné le niveau d'indépendance administrative accordé aux tribunaux suivant la conclusion d'accords contractuels et non pas l'adoption de nouvelles dispositions législatives. Ainsi, afin de pouvoir intégrer de telles structures administratives dans le modèle d'autonomie limitée, nous avons défini le modèle ainsi :

Dans le modèle d'autonomie limitée, le pouvoir relatif à l'administration des tribunaux (ce qui comprend la gestion des ressources financières et humaines), ou une partie importante d'un tel pouvoir, passe, par voie législative, ou par une entente écrite (p. ex., un PE, un protocole, etc.) de l'exécutif à l'appareil judiciaire. Ce dernier peut choisir d'exercer ses pouvoirs administratifs par l'entremise d'un bureau dirigé par l'administrateur en chef judiciaire (p. ex., le bureau du juge en chef). Il peut également déléguer la

gestion courante des tribunaux à un greffier en chef ou à un chef de la direction des tribunaux ou de la cour. Ce dernier serait nommé par le juge en chef (ou selon la nomination de celui-ci) ou par un conseil de juges, et l'affectation des tâches et l'évaluation de rendement du chef de la direction relèveraient de l'appareil judiciaire. Tout le personnel des tribunaux relèverait de la cour. [Le texte souligné correspond à des changements apportés à la description de 2006.]

Quant aux limites de l'autonomie administrative, nous conservons celles énoncées dans le rapport de 2006 et reproduites ici, c.-à-d., essentiellement, les questions relatives au budget et aux biens immobiliers.

Il faut souligner que, selon ce modèle nouvellement défini, l'entente en vertu de laquelle les pouvoirs relatifs à l'administration des tribunaux sont conférés à l'appareil judiciaire doit être écrite. De simples ententes verbales ou officieuses entre le tribunal et le ministère (comme c'est le cas, par exemple, entre la Cour d'appel de l'Alberta et le ministère de la Justice) ne sont pas suffisantes pour conclure que le fonctionnement d'une administration est basé sur le modèle de l'autonomie limitée.

Le septième et dernier modèle est le modèle d'autonomie limitée avec commission, qui est une combinaison du modèle d'autonomie limitée, selon la nouvelle définition qui en est donnée, et du modèle de la commission indépendante. Par conséquent, ce modèle :

[...] est une combinaison du modèle d'autonomie limitée selon lequel l'appareil judiciaire prend en charge l'administration des tribunaux et définit les normes selon lesquelles il rend compte au public de l'exercice de cette obligation, et un modèle de commission indépendante ayant un « mandat de règlement des différends » étroitement défini selon lequel un nombre limité de questions, surtout en ce qui concerne l'établissement des budgets, sont assujetties à une décision exécutoire d'une autorité distincte à la fois de l'appareil judiciaire et du gouvernement³². [Non souligné dans l'original.]

Quant à la deuxième rubrique, soit l'organisation ou les personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires, nous avons essayé d'identifier, pour chaque administration, la principale entité dirigeante pour ce qui est de l'administration des tribunaux. En d'autres mots, qui s'occupe de toute l'administration du tribunal? Dans certaines administrations, il était assez facile de répondre à la question, dans d'autres, nous avons trouvé qu'il était un peu plus difficile d'y répondre, en partie en raison de l'information limitée dont nous disposions, mais surtout en raison du fait que nous avons rarement pu trouver – et qu'on nous a encore plus rarement fourni – des documents d'information ou des notes explicatives qui nous auraient permis de mieux comprendre comment les phrases tirées de publications officielles ou de dispositions de la loi se transposaient dans la pratique. Par exemple, il nous est fréquemment arrivé de voir, dans les rapports annuels des différents ministères de la Justice, une affirmation selon laquelle l'administration des tribunaux relève du procureur général et du ministre de la Justice. Cependant, la loi habilitante du tribunal qui est en question comportait une disposition dans laquelle il était prévu que le chef de l'administration était le juge en chef. Nous avons donc eu la difficile tâche de concilier deux déclarations contradictoires, toutes deux tirées de sources fiables. À cet égard, il est intéressant de reprendre ce qu'Alford, Gustavson et Williams ont mentionné au sujet des déclarations officielles figurant dans la législation concernant les pouvoirs administratifs que détiennent les administrateurs en chef :

[TRADUCTION]

Cependant, ces déclarations officielles relatives aux pouvoirs et aux responsabilités (comme bien des descriptions de travail) semblent avoir peu d'influence sur le rôle que l'administrateur en chef d'un tribunal particulier joue dans l'organisation. Plus particulièrement, nos entrevues avec les administrateurs en chef donnaient à penser qu'il y avait peu de différences systémiques en ce qui concerne la façon de faire de ceux qui étaient officiellement responsables de l'administration de leurs tribunaux et de ceux dont les responsabilités officielles en matière de gestion se limitaient à présider le conseil de juges³³.

Lorsqu'il y avait une contradiction apparente entre les deux affirmations, nous avons choisi d'inclure les deux phrases contradictoires dans le rapport (lorsqu'elles étaient d'importance égale). Ce choix correspond par ailleurs à l'approche axée sur les faits que nous avons adoptée, selon laquelle nous ne donnons pas notre opinion sur les données recueillies.

Dans la troisième rubrique, celle du **budget et de la comptabilité financière**, nous nous sommes penchés sur la question de savoir qui prend les décisions quant à l'affectation de la totalité du budget du tribunal et qui est chargé de gérer le budget. Lorsque des renseignements concernant le rôle ou la contribution de la magistrature quant à l'établissement du budget nous étaient fournis ou que nous pouvions y avoir accès, nous en avons également tenu compte. Nous avons également examiné les responsabilités plus générales en matière de gestion financière (p. ex., la tenue de vérifications). Soulignons que nous avons traité la question des systèmes de comptabilité financière ici et non sous la rubrique des systèmes de soutien³⁴, et ce, dans le but de regrouper tous les renseignements liés à l'argent sous une même rubrique. Nous n'avons toutefois pas évalué les normes de rendement.

Dans la rubrique des **ressources humaines**, nous avons essayé de répondre aux questions suivantes : qui nomme les fonctionnaires de la cour? De qui relèvent-ils? Qui s'occupe de la prestation des services de ressources humaines? Compte tenu des contraintes de temps que nous avons, nous n'avons pas enquêté sur la durée des fonctions du personnel, la résiliation de leurs fonctions ou leur rémunération ni sur la formation ou les avantages des employés.

En ce qui concerne les **bâtiments, le mobilier et les agencements**, notre priorité était d'identifier la personne ou l'organisation responsable de l'immobilier et de l'approvisionnement, c.à.d. la fourniture et l'entretien des installations et du matériel, de même que la gestion de ces biens. Nous avons omis d'aborder un élément important dans cette rubrique, soit la sécurité des tribunaux, en raison des contraintes de temps que nous avons.

Par **systèmes de soutien**, nous entendons les systèmes d'information seulement, qui comprennent les systèmes des technologies de l'information ou les services de bibliothèque. Comme nous l'avons vu plus tôt, nous avons choisi d'évaluer les systèmes de comptabilité financière sous la rubrique du budget et de la comptabilité financière. Selon la procédure habituelle, nous avons étudié deux aspects des technologies de l'information et des services de bibliothèque, soit l'approvisionnement et la gestion. Nous aurions pu examiner d'autres systèmes de soutien, soit les systèmes de communications et de médias, mais nous avons dû y renoncer faute de temps. Il convient également de souligner que nous avons volontairement omis d'étudier les systèmes de gestion des dossiers, comme nous avons constaté que la gestion des dossiers relève des juges et de leur indépendance en matière de décisions³⁵.

AUSTRALIE – ORDRE FÉDÉRAL

COUR DES MAGISTRATS FÉDÉRAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Cour des magistrats fédéraux s'autoadministre depuis sa création en 1999³⁶. Le magistrat fédéral en chef gère les affaires administratives de la Cour³⁷. Le premier dirigeant³⁸, qui le seconde dans cette tâche, travaille sous sa direction³⁹. Le premier dirigeant est nommé par le gouverneur général⁴⁰. Il bénéficie du soutien du personnel du National Support Office⁴¹, qui exécute des fonctions de gouvernance, de responsabilisation et de soutien organisationnel pour la Cour ainsi que pour la Cour de la famille⁴².

Les services à la Cour de la famille et à la Cour des magistrats fédéraux sont offerts par une administration conjointe, et un premier dirigeant dessert les deux cours⁴³. Le juge en chef de la Cour de la famille et le magistrat fédéral en chef de la Cour des magistrats fédéraux siègent au Family Law Courts Advisory Group, un mécanisme de gouvernance panorganisationnel qui joue un rôle de gouvernance clé pour ce qui est de la dotation dans les tribunaux, et qui coordonne les diverses relations administratives entre eux⁴⁴. Il convient de noter que le 24 mai 2010, le procureur général a annoncé une restructuration des cours fédérales. Parmi les changements proposés, la Cour fédérale de l'Australie serait responsable de l'administration de la Cour des magistrats fédéraux⁴⁵.

Le magistrat fédéral en chef prépare à l'intention du ministre un rapport annuel sur la gestion de la Cour des magistrats fédéraux. Le ministre présente une copie de ce rapport à chaque chambre du Parlement⁴⁶. La Cour peut également faire l'objet de rapports des comités parlementaires⁴⁷. De plus, le personnel du service des hauts dirigeants de la Cour participe aux audiences du comité budgétaire du Sénat pour répondre aux questions concernant les activités de la Cour⁴⁸.

Budget et comptabilité financière

La Cour est financée principalement grâce aux crédits parlementaires⁴⁹. Les ressources financières sont fournies directement par le Parlement qui les prélève du Trésor; elles ne sont pas puisées à même les affectations du ministère du procureur général. Cependant, ces fonds sont demandés par l'exécutif (qui détermine le montant), qui en surveille également l'utilisation⁵⁰. Les décisions quant à la façon dont l'argent, une fois fourni, sera alloué ou réparti entre les fonctions de la Cour sont prises par le pouvoir judiciaire⁵¹. Les autres revenus pour 2009-2010 sont des transferts entre la Cour de la famille et la Cour fédérale en raison des retards concernant la restructuration des tribunaux fédéraux prévue dans le budget de 2009-2010⁵².

Le premier dirigeant assume les responsabilités d'un dirigeant d'organisme au sens du *Financial Management and Accountability Act 1997*⁵³. En cette qualité, il bénéficie du soutien du Audit and Risk Committee⁵⁴, qui supervise les services de vérification interne de la Cour⁵⁵. Le premier dirigeant est chargé de préparer les états financiers compris dans le rapport annuel au ministre⁵⁶. Ces états financiers sont vérifiés par le vérificateur général⁵⁷.

En tant qu'un des dirigeants de la Cour, le dirigeant principal des finances doit également voir à la gestion globale des finances, à l'établissement des budgets, aux analyses des coûts, à l'imposition et aux services des finances pour la Cour⁵⁸.

Ressources humaines

Le personnel de la Cour est nommé par le premier dirigeant⁵⁹ et est assujéti au *Public Service Act 1999*⁶⁰. Le premier dirigeant a les responsabilités et les pouvoirs d'un chef d'organisme aux fins du *Public Service Act 1999*⁶¹. Les membres du personnel relèvent donc de lui⁶². Puisque le premier dirigeant travaille sous la direction du magistrat fédéral en chef, on dit que le personnel et de la Cour est régi par cette dernière⁶³.

Au nom du magistrat fédéral en chef, le premier dirigeant peut s'entendre avec un chef d'organisme (*Agency Head*, au sens du *Public Service Act 1999*) ou une autorité du Commonwealth afin de retenir les services de leurs officiers ou de leurs employés pour la Cour des magistrats fédéraux⁶⁴. Une telle entente a été conclue avec la Cour de la famille de l'Australie pour ce qui est des registraires, des sous-registraires et des marshals de la Cour de la famille pouvant également desservir la Cour des magistrats fédéraux⁶⁵, et avec la Cour fédérale de l'Australie⁶⁶, pour ce qui est des registraires de la Cour fédérale pouvant être nommés à la Cour des magistrats fédéraux⁶⁷.

Au sens du *Federal Magistrates Act 1999*⁶⁸, les officiers de la Cour des magistrats fédéraux peuvent également être nommés officiers de la Cour de la famille ou de la Cour fédérale.

Bâtiments, mobilier et agencements

Dans certaines villes, la Cour des magistrats fédéraux est située dans des installations communes appartenant au Commonwealth, et dans d'autres cas, dans des installations privées⁶⁹. L'exécutif est chargé de trouver des locaux pour la Cour⁷⁰. Les registres de la Cour sont établis là où le ministre le juge opportun⁷¹. Le comité de gestion immobilière, un comité mixte de la Cour des magistrats fédéraux/Cour de la famille, supervise la gestion de l'immobilier⁷².

Pour les besoins de l'administration de la Cour, le magistrat fédéral en chef peut acheter ou vendre des biens immobiliers et personnels⁷³. Il peut également s'entendre avec le dirigeant principal des affaires juridiques d'un autre tribunal australien pour partager des salles, des registres et d'autres installations⁷⁴. Une telle entente a été conclue avec la Cour de la famille⁷⁵ de même qu'avec la Cour fédérale⁷⁶; les détails de ces ententes sont établis dans des protocoles d'entente⁷⁷. En outre, le magistrat fédéral en chef a pris des arrangements⁷⁸ avec la Cour de la famille et la Cour fédérale concernant la prestation de services de registraire⁷⁹.

En raison du regroupement des services de la Cour des magistrats fédéraux et de la Cour de la famille en 2009-2010, la Family Court Procurement and Risk Management Section a été chargée de l'acquisition et a administré un certain nombre de marchés pour la Cour des magistrats fédéraux⁸⁰.

Systèmes de soutien

La Cour de la famille de l’Australie fournit tous les services de technologie de l’information dont la Cour des magistrats fédéraux a besoin conformément au protocole d’entente conclu entre les deux entités⁸¹. Parmi les autres services fournis par la Cour de la famille dans le cadre de cette entente, notons des services et ressources d’information et de bibliothèque, sous la direction du Family Law Information Service (FLIS)⁸².

La Cour fédérale d’Australie offre certains services de bibliothèque et du matériel dans le cadre des modalités établies dans le protocole d’entente liant les deux entités⁸³.

COUR DE LA FAMILLE

Modèle d’administration des tribunaux judiciaires

Modèle d’autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l’administration des tribunaux judiciaires

La Cour de la famille de l’Australie est autoadministrée depuis le 1^{er} juillet 1990⁸⁴. Le pouvoir judiciaire est donc chargé d’administrer la Cour⁸⁵.

Le juge en chef (Chief Judge ou Chief Justice)⁸⁶ gère les affaires administratives de la Cour⁸⁷. Le premier dirigeant l’assiste⁸⁸. Ce dernier est nommé par le gouverneur général, sur recommandation du juge en chef⁸⁹. Le premier dirigeant peut agir au nom du juge en chef concernant les affaires administratives de la Cour⁹⁰, et ce dernier peut lui donner des directives quant à l’exercice de ses pouvoirs⁹¹. Le premier dirigeant bénéficie du soutien du personnel du National Support Office⁹², qui exerce des fonctions de gouvernance, de reddition de comptes et de soutien organisationnel à la Cour ainsi qu’à la Cour des magistrats fédéraux⁹³.

Le Policy Advisory Committee soutient également le juge en chef pour ce qui est de l’administration de la Cour et prodigue des conseils ainsi que des orientations stratégiques, notamment en ce qui touche les changements administratifs pouvant avoir des répercussions sur la Cour de la famille et ses usagers⁹⁴.

Le juge en chef soumet au procureur général un rapport annuel sur la gestion des affaires administratives de la Cour⁹⁵. Le procureur général présente une copie de ce rapport à chaque chambre du Parlement⁹⁶. De plus, le personnel du service des hauts dirigeants de la Cour participe aux audiences du comité budgétaire du Sénat pour répondre aux questions concernant les activités de la Cour⁹⁷.

Les services à la Cour de la famille et à la Cour des magistrats fédéraux sont offerts par une administration conjointe, et un premier dirigeant dessert les deux cours⁹⁸. Le juge en chef de la Cour de la famille et le magistrat fédéral en chef de la Cour des magistrats fédéraux siègent au Family Law Courts Advisory Group, un mécanisme de gouvernance panorganisationnel qui joue un rôle de gouvernance clé pour ce qui est de la dotation dans les tribunaux, et qui coordonne les diverses relations administratives entre eux⁹⁹.

Budget et comptabilité financière

La Cour est financée principalement grâce aux crédits parlementaires. Les ressources financières sont fournies directement par le Parlement qui les prélève du Trésor; elles ne sont pas puisées à même les affectations du ministère du procureur général. Cependant, ces fonds sont demandés par l'exécutif (qui détermine le montant)¹⁰⁰. Les autres revenus pour 2009-2010 sont des transferts entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour de la famille en raison de la restructuration des tribunaux fédéraux annoncée par le gouvernement australien¹⁰¹.

La Cour administre son propre budget¹⁰². L'unité Budgets and Business Improvements gère un budget interne, un budget externe, la maintenance du cadre de gestion de projets de la Cour, les budgets liés aux projets ainsi que les rapports sur ceux-ci, et elle offre des conseils, des analyses et des rapports aux membres de l'exécutif et aux gestionnaires¹⁰³.

Le rapport annuel du juge en chef doit comprendre des états financiers et le rapport d'évaluation connexe exigé au sens des articles 47 et 49 du *Financial Management and Accountability Act 1997*¹⁰⁴. La Cour de la famille est assujettie à cette loi¹⁰⁵.

Le premier dirigeant assume les responsabilités d'un dirigeant d'organisme au sens de la gestion financière du Commonwealth¹⁰⁶. Il est « exécutif en chef » (« *chief executive* ») au sens du *Financial Management and Accountability Act* (conformément aux annexes de cette loi) et tire la plupart de ses pouvoirs de gestion financière de cette loi. Il relève donc du gouvernement pour ce qui est de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques sur les dépenses et l'approvisionnement¹⁰⁷.

Le directeur exécutif de la Cour fournit un leadership stratégique et gère les finances, les budgets, les améliorations opérationnelles ainsi que les risques¹⁰⁸. L'Audit and Risk Committee fournit également des conseils opérationnels et stratégiques¹⁰⁹ en plus de surveiller les services de vérification interne de la Cour¹¹⁰.

Ressources humaines

Le personnel de la Cour est nommé principalement par le pouvoir judiciaire¹¹¹. Les officiers de la Cour¹¹² sont nommés par le premier dirigeant¹¹³. Ces officiers, de même que le personnel des registraires sont embauchés en vertu du *Public Service Act 1999*¹¹⁴. Ils sont donc des fonctionnaires relevant du pouvoir exécutif par l'entremise du premier dirigeant¹¹⁵. En plus du premier dirigeant, les officiers de la Cour ont également des devoirs, des pouvoirs et des fonctions qui leur sont confiés par le juge en chef, le *Family Law Act 1975* ou les *Rules of Court*¹¹⁶. Le registraire principal peut les orienter concernant la façon d'exécuter leurs fonctions, responsabilités et pouvoirs en ce qui a trait aux procédures en vertu du *Family Law Act 1975*¹¹⁷.

Le registraire principal ne relève que du juge en chef, et d'aucune autre personne ou entité¹¹⁸. Les registraires relèvent du juge en chef et de tout autre juge autorisé par le juge en chef, ainsi que du registraire principal¹¹⁹. De façon similaire, les registraires adjoints relèvent du juge en chef, de tout autre juge autorisé par le juge en chef, du registraire principal et des registraires¹²⁰. Les pouvoirs du registraire principal à l'égard des registraires et des registraires adjoints, et les pouvoirs des registraires à l'égard des registraires adjoints sont exercés dans le respect des directives données par le juge en chef¹²¹.

Le gouverneur général peut nommer un ou plusieurs registraires judiciaires à la Cour¹²². Les registraires judiciaires ne sont assujettis aux directives et au contrôle d'aucune personne ou entité lorsqu'ils exercent un pouvoir délégué au sens de l'alinéa 26B(1) du *Family Law Act 1975*¹²³.

Au nom du juge en chef, le premier dirigeant peut s'entendre avec un chef d'organisme (*Agency Head*, au sens du *Public Service Act 1999*) ou une autorité du Commonwealth afin de retenir les services d'officiers ou d'employés du ministère, ou d'obtenir certains pouvoirs pour la Cour de la famille¹²⁴. De plus, le gouverneur général peut prendre des arrangements avec l'autorité compétente¹²⁵ d'un État ou d'un territoire pour retenir les services d'un de leurs officiers¹²⁶ au sens du *Family Law Act 1975*¹²⁷.

Le directeur exécutif de la Cour dirige et gère les ressources humaines de la Cour¹²⁸.

Bâtiments, mobiliers et agencement

La Cour de la famille est située dans des installations communes du Commonwealth à Adelaide, Brisbane, Canberra, Hobart, Melbourne, Parramatta et Sydney. Elle occupe des installations privées à Albury, Alice Springs, Cairns, Coffs Harbour, Dandenong, Darwin, Dubbo, Launceston, Lismore, Newcastle, Townsville et Wollongong, et partage la salle du tribunal d'État de Rockhampton¹²⁹. Il incombe au pouvoir exécutif de trouver des locaux pour la Cour¹³⁰. Le gouverneur général présente les registres de la Cour devant être mise sur pied, s'il le juge nécessaire¹³¹.

Pour les besoins de la gestion des affaires administratives de la Cour, le juge en chef peut, au nom du Commonwealth, passer des marchés ainsi qu'acheter ou vendre des biens personnels¹³².

Le directeur exécutif de la Cour dirige et gère les biens et les marchés de la Cour, de même que l'acquisition¹³³. La Cour a également mis en place un comité de gestion immobilière qui planifie et évalue les besoins actuels et futurs de la Cour quant aux services immobiliers, notamment la passation de marchés, ainsi que les travaux de rénovation et de construction¹³⁴.

La section Procurement and Risk Management de la Cour aide le personnel à passer des marchés et à gérer divers contrats. En outre, elle gère, entièrement ou en grande partie, toutes les acquisitions complexes entreprises par la Cour pour assurer le respect de ses obligations législatives ainsi que les lignes directrices du Commonwealth en matière d'acquisition¹³⁵.

Systèmes de soutien

Le directeur exécutif, Information, Communication and Technology Services, est en charge de la vision stratégique, du leadership et de la gestion pour ce qui est des applications de la Cour, de la gestion de l'information et de l'infrastructure¹³⁶. Concernant l'établissement des politiques, il bénéficie du soutien de l'Information and Communication Technology Committee de la Cour (un comité judiciaire)¹³⁷.

COUR FÉDÉRALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Cour fédérale d'Australie s'autoadministre depuis le 1^{er} juillet 1990¹³⁸, date à laquelle sa gestion lui a été transférée du ministère du procureur général¹³⁹. Le juge en chef gère les affaires administratives de la Cour avec l'aide d'un registraire¹⁴⁰. Ce dernier est nommé par le gouverneur général, sur recommandation du juge en chef¹⁴¹. Le registraire relève du juge en chef, et peut agir en son nom en ce qui touche l'administration de la Cour¹⁴².

Même si la loi confère au juge en chef et au registraire les responsabilités administratives liées à la Cour, les juges jouent également un rôle en ce sens par l'entremise de comités, notamment Policy and Planning Committee, qui est chargé d'informer le juge en chef sur les facettes politiques des activités de la Cour¹⁴³. L'administration de la Cour se fait donc dans un contexte collégial¹⁴⁴.

Dans le cadre de l'obligation de la Cour de rendre des comptes au Parlement¹⁴⁵, le juge en chef prépare et présente un rapport annuel au gouverneur général sur l'administration de la Cour, qui, lui, le soumet à chacune des chambres du Parlement¹⁴⁶. Ce rapport ainsi que les affaires administratives générales de la Cour sont donc assujettis à l'examen du Parlement. Cet examen est mené lors des travaux des réunions budgétaires du Senate Legal and Constitutional Affairs Committee (le Comité sénatorial des prévisions budgétaires), où le registraire, avec l'aide des principaux officiers de la Cour, comparait pour répondre aux questions des membres¹⁴⁷ et préciser certains volets de l'administration¹⁴⁸.

Budget et comptabilité financière

La Cour fédérale relève du portefeuille du procureur général aux fins des crédits budgétaires parlementaires¹⁴⁹. Cependant, comme la Cour s'autoadministre, elle reçoit un crédit budgétaire distinct et entretient une reddition de comptes spécifique envers le Parlement. La Cour fédérale établit l'estimation de ses recettes et dépenses pour l'exercice en cours, et les projette sur les trois exercices suivants¹⁵⁰.

La Cour n'a guère le contrôle de ses recettes : ce sont l'exécutif et le Parlement qui décident de l'ampleur de son crédit, dans le cadre du processus annuel de budgétisation et d'affectation des fonds. Des mécanismes permettent néanmoins à la Cour de faire connaître ses besoins au Ministère¹⁵¹. Une fois alloué, le budget est mis en œuvre par le juge en chef, assisté du registraire et des comités¹⁵². La Cour, si elle n'établit pas son budget, peut donc au moins l'administrer¹⁵³.

La gestion financière relève directement du registraire et, en bout de ligne, du juge en chef¹⁵⁴, mais une certaine participation judiciaire est assurée par le comité des finances qui, composé de juges et du registraire, conseille le juge en chef¹⁵⁵. Un autre comité, de la vérification, mène des examens et recommande au juge en chef des plans de vérification internes annuels et stratégiques; de plus, il coordonne les programmes de vérification et examine les états financiers annuels de la Cour¹⁵⁶, lesquels sont également soumis au vérificateur général¹⁵⁷.

Comme on le mentionne ci-dessus, le gouvernement de l'Australie a décidé dans le budget de 2009–2010 de restructurer les cours fédérales. Au 1^{er} janvier 2010, des fonds ont donc été transférés de la Cour des magistrats fédéraux à la Cour fédérale. Cependant, la restructuration a été retardée, et les montants ainsi cédés seront réaffectés à la Cour des magistrats pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011¹⁵⁸.

Ressources humaines

Les fonctionnaires judiciaires sont nommés par le registraire et engagés aux termes du *Public Service Act 1999*¹⁵⁹. Leurs devoirs, pouvoirs et fonctions sont définis par le juge en chef¹⁶⁰. Ces fonctionnaires relèvent du registraire¹⁶¹, qui possède à cet égard les mêmes pouvoirs que les dirigeants des organismes publics créés par loi¹⁶².

Le registraire peut, au nom du juge en chef, demander au chef d'un organisme (au sens du *Public Service Act 1999*) ou à une autorité du Commonwealth la permission d'utiliser les services de membres de son effectif¹⁶³. Le juge en chef peut conclure une entente de ce genre avec le premier dirigeant d'un organisme du Commonwealth, un État ou territoire, ou toute autre organisation¹⁶⁴.

Le greffe principal de la Cour, et plus précisément sa Corporate Services Branch, fournit les ressources humaines au niveau national¹⁶⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les locaux de la Cour se trouvent à Adelaïde, à Brisbane, à Canberra, à Hobart, à Melbourne et à Perth, dans des édifices appartenant au Commonwealth. À Sydney, la Cour est logée dans l'édifice Law Courts, qui appartient à Law Courts Limited, et à Darwin, elle partage l'immeuble de la Cour suprême du Territoire du Nord. Tous ces édifices sont partagés avec d'autres juridictions. Les hauts représentants de toutes les juridictions fédérales cogèrent les édifices du Commonwealth par l'entremise du National Law Courts Building Management Committee¹⁶⁶. Les locaux de la Cour sont, par ailleurs, fournis par l'exécutif¹⁶⁷.

Le gouverneur général établit les greffes à sa discrétion¹⁶⁸, et la Cour tient séance là où se trouve le greffe¹⁶⁹.

De plus, la Cour familiale fournit gratuitement à la Cour fédérale des ressources telles que des locaux, et elle paie d'autres frais d'utilisation de l'édifice Law Courts à Sydney¹⁷⁰.

Le greffe principal de la Cour s'occupe de la gestion immobilière par l'entremise de la Corporate Services Branch¹⁷¹, dont l'une des divisions gère les projets de construction¹⁷².

Le juge en chef est habilité à acquérir ou à céder des biens pour le compte du Commonwealth¹⁷³. Il peut aussi conclure en son nom des marchés d'au plus 250 000 \$A¹⁷⁴.

Les politiques et procédures d'acquisition de la Cour se fondent sur les lignes directrices du Commonwealth en la matière ainsi que sur les pratiques exemplaires publiées par le ministère des Finances et de la Déréglementation¹⁷⁵. Le registraire, chef de la direction au sens du *Financial Management and Accountability Act* (aux termes des annexes de cette loi), est responsable devant le gouvernement de l'adoption ainsi que de la mise en œuvre des politiques sur les dépenses et les achats¹⁷⁶.

Systèmes de soutien

Les comités sur les technologies de l'information et les services de bibliothèque¹⁷⁷ relèvent directement du juge en chef et des juges de la Cour. Leur composition est déterminée par le juge en chef, sur consultation des juges¹⁷⁸.

Des services de bibliothèque et de soutien informatique sont aussi assurés par la Corporate Services Branch¹⁷⁹ du greffe principal de la Cour.

La Cour partage une bibliothèque avec la Haute Cour et la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, à Sydney¹⁸⁰.

HAUTE COUR

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Haute Cour est habilitée à administrer ses activités par le *High Court of Australia Act 1979*, proclamé en 1980¹⁸¹. Ses sept juges, collectivement, forment son organe décisionnel, sur le plan tant de l'administration que des politiques¹⁸². La Cour pourrait choisir de déléguer les pouvoirs administratifs à un ou plusieurs des juges¹⁸³, mais elle ne l'a jamais fait; dans les faits, toutes les décisions administratives importantes sont donc prises par le tribunal dans son ensemble¹⁸⁴.

Le chef de la direction et registraire principal, proposé par la Cour et nommé par le gouverneur général¹⁸⁵, s'occupe de l'administration au jour le jour des activités de la Cour, au nom des juges qu'il assiste¹⁸⁶. Dans l'exercice de ces fonctions, il se conforme à toutes les directives de la Cour¹⁸⁷, et relève de celle-ci¹⁸⁸.

Le chef de la direction et registraire principal tient une réunion avec les juges le premier mardi de chaque séance – il y a 10 séances par année – pour discuter avec eux de questions administratives et procédurales importantes¹⁸⁹. C'est à ces réunions officielles que les décisions sont prises aux termes du *High Court of Australia Act*¹⁹⁰. Andrew Phelan, registraire principal actuel de la Cour, a dit ce qui suit sur la gestion du tribunal et sur les rôles respectifs du registraire et du juge en chef :

« Je pourrais simplement dire, bien qu'on puisse exagérer l'importance de l'analogie, que la Cour est comme un conseil d'administration, que le chef de la direction et registraire principal est comme le directeur général et le secrétaire, et que le juge en chef est comme le président du conseil. Le juge en chef n'a pas de rôle spécial dans l'administration de la Cour, et son opinion sur les questions administratives n'a pas préséance sur celle des autres juges. Cependant, le registraire principal le rencontre de manière informelle plus souvent que ses collègues pour discuter des enjeux qui se présentent¹⁹¹. »

La Cour a établi un certain nombre de comités dont le mandat, en général, permet aux juges d'examiner et d'assumer de plus près divers aspects de l'administration (p. ex., finances, technologies de l'information, bibliothèque, etc.). Ces comités sont composés d'un nombre variable de juges ainsi que du registraire principal, soutenus par des employés spécialisés du tribunal au besoin. Leurs rapports et recommandations sont étudiés par la Cour lors de ses réunions officielles¹⁹².

La Cour produit un rapport annuel auprès du procureur général, qui le dépose à chacune des deux Chambres du Parlement¹⁹³.

Budget et comptabilité financière

La Cour est financée principalement à même les crédits parlementaires¹⁹⁴. Comme l'exécutif contrôle tous les crédits du Commonwealth¹⁹⁵, la Cour doit se soumettre au processus, déterminé par le gouvernement, de calcul des crédits¹⁹⁶. C'est donc dire que, bien qu'elle s'autoadministre, la Cour doit passer par le gouvernement pour obtenir des crédits du Parlement¹⁹⁷. M. Phelan explique que, dans les faits, les fonds affectés au tribunal le sont dans le cadre du portefeuille du procureur général; c'est donc avec ce dernier que la Cour communique lorsqu'elle a besoin d'argent. Les crédits annuels de la Cour font l'objet d'un poste spécifique dans les lois budgétaires de l'exécutif, et ils sont expliqués dans les énoncés budgétaires annuels du portefeuille du procureur général¹⁹⁸.

Le ministre des Finances et de la Déréglementation peut donner des directives quant aux montants à verser à la Cour et au calendrier de paiement¹⁹⁹, mais il n'exerce pas sur elle les contrôles financiers qu'il applique à tous les autres tribunaux et organismes du Commonwealth. Par exemple, la Haute Cour n'est pas visée par le *Financial Management and Accountability Act 1997*²⁰⁰, contrairement aux autres tribunaux fédéraux et aux autres organismes du portefeuille du procureur général.

La Cour administre son propre budget²⁰¹. Il lui incombe de tenir des comptes exacts de ses transactions et activités, ainsi que de veiller à ce que tous les paiements à même ses fonds soient versés correctement et dûment autorisés. Elle doit aussi assurer le contrôle adéquat de ses avoirs ou des biens dont elle est intendante, de même que de son passif²⁰².

Chaque année, la Cour soumet au procureur général une estimation de ses recettes et dépenses d'administration²⁰³. Les fonds alloués à la Cour ne peuvent être dépensés que conformément à l'estimation des dépenses approuvée par le procureur général²⁰⁴. Cependant, cette approbation se limite au solde final – la Cour enregistrera-t-elle un excédent ou un déficit? –; les postes de dépense précis relèvent entièrement de la responsabilité de la Cour²⁰⁵. Par conséquent, dans les limites de cette estimation approuvée, la Cour peut dépenser comme elle l'entend ses crédits et ses autres fonds²⁰⁶.

Avec son rapport annuel, la Cour produit auprès du procureur général ses états financiers, vérifiés préalablement par le vérificateur général²⁰⁷. Le tout – rapport annuel, états financiers et rapport de vérification – est déposé par le ministre à chacune des deux Chambres du Parlement²⁰⁸.

Sous la présidence du juge en chef, un comité des finances participe à la gestion financière²⁰⁹ : il examine les budgets de la Cour, formule des recommandations, surveille les dépenses et évalue les risques financiers, et fait rapport en conséquence²¹⁰.

C'est le chef de la direction et registraire principal qui représente la Cour lorsque le Senate Legal and Constitutional Affairs Committee se réunit pour discuter des estimations²¹¹.

Ressources humaines

Le chef de la direction et registraire principal remplit toutes les fonctions habituelles de l'employeur²¹². Il nomme les fonctionnaires et engage les employés que la Cour considère comme nécessaires à l'exercice de son mandat²¹³. Les employés de la Haute Cour ne sont pas couverts par le *Public Service Act 1999*²¹⁴; leurs périodes et conditions d'emploi, y compris la rémunération et les indemnités, sont déterminées par la Cour²¹⁵ lors des réunions officielles avec les juges²¹⁶. C'est encore le registraire principal qui régit le personnel²¹⁷; ainsi, il assigne au registraire doyen et aux registraires adjoints leurs fonctions procédurales à la Cour²¹⁸.

Le chef de la direction et registraire principal peut, au nom de la Cour, demander au chef d'un organisme (au sens du *Public Service Act 1999*) ou à une autorité du Commonwealth la permission d'utiliser les services de membres de son effectif²¹⁹. De plus, le juge en chef de la Haute Cour peut demander au juge en chef de la Cour fédérale d'assigner un de ses fonctionnaires au greffe²²⁰ de la Haute Cour, dans ses locaux²²¹.

Les greffes de Canberra, de Melbourne et de Sydney emploient des fonctionnaires de la Haute Cour. À Hobart, ces fonctions sont assumées par des fonctionnaires de la Cour suprême de la Tasmanie, conformément à une entente ministérielle. À Adelaide, à Brisbane, à Darwin et à Perth, ce sont les agents de la Cour fédérale de l'Australie, par convention entre les juges en chef des tribunaux respectifs²²², qui s'occupent du greffe.

Bâtiments, mobilier et agencements

La Cour est habilitée à acquérir, à posséder et à céder des biens immobiliers et personnels, ainsi qu'à contrôler et à gérer les terrains ou édifices qu'elle occupe ou qui sont à elle²²³. Cela dit, les biens immobiliers et personnels (autres que l'argent) de la Cour sont réputés appartenir au Commonwealth²²⁴. La Cour tient séance où elle le souhaite en Australie et dans les territoires externes²²⁵.

La Cour contrôle et gère son édifice et le terrain aux alentours à Canberra²²⁶. Or, comme il s'agit d'un lieu patrimonial national, la Cour a établi une stratégie pour en assurer la conservation²²⁷. Lorsqu'elle tient séance à Sydney, à Melbourne, à Brisbane, à Adelaide et à Perth, la Cour loge dans les édifices des Commonwealth Law Courts²²⁸. À Hobart, elle compte, pour ses bureaux, sur la coopération de la Cour suprême de la Tasmanie²²⁹. Les locaux de la Cour sont, par ailleurs, fournis par l'exécutif²³⁰.

En ce qui concerne les biens meubles, la Cour est habilitée à louer, à échanger ou à accepter comme dépôt ou prêt des agencements, de l'équipement et des produits. Elle peut accepter des cadeaux, des legs ou des fiducies, ainsi que détenir et administrer des fonds ou d'autres biens transférés en fiducie²³¹. La Cour ne peut conclure de marchés de plus de 1 million de dollars (\$A) qu'avec l'approbation du procureur général²³².

La Haute Cour n'est pas assujettie aux politiques du gouvernement sur les dépenses et les achats, mais elle respecte les pratiques exemplaires²³³.

Systèmes de soutien

Les technologies de l'information relèvent de la Information Technology Section et du IT Committee, lequel est aussi présidé par un juge et composé, entre autres, du juge en chef ainsi que du chef de la direction et registraire principal²³⁴.

Les installations et services de bibliothèque sont fournis par la Library and Research Branch de la Cour et par son Library Committee; ce comité est présidé par un juge et réunit notamment deux juges, le registraire principal et le bibliothécaire de la Cour²³⁵. La Cour partage une bibliothèque avec la Cour fédérale et la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud à Sydney²³⁶.

ÉTATS DE L'AUSTRALIE

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux dans la Nouvelle-Galles du Sud relève du ministère de la Justice et du Procureur général (le ministère de la Justice)²³⁷. La Cour suprême elle-même – composée du juge en chef, du président et des juges – participe à son administration, mais seulement au niveau de l'établissement des politiques²³⁸.

Au sujet de l'administration des tribunaux, le *Supreme Court Act 1970* de la Nouvelle-Galles du Sud ne contient pas d'énoncé général des pouvoirs et des responsabilités du juge en chef. La Loi énonce toutefois la continuation de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, déjà établie en tant que cour supérieure d'archives en Nouvelle-Galles du Sud²³⁹. Selon Alford, Gustavson et Williams, on peut en conclure à la continuité de la Third Charter of Justice de 1824, qui confiait au juge en chef la responsabilité de la gestion de la Cour²⁴⁰.

Les ressources fournies à la Cour par le ministère de la Justice sont détenues et gérées par le premier dirigeant et registraire principal de la Cour²⁴¹. Le premier dirigeant est nommé par l'administrateur général aux termes du *Public Sector Employment and Management Act 2002*²⁴². Il s'occupe de la gestion au jour le jour du greffe, qui fournit un appui administratif et des services de bureau à la Cour. Le premier dirigeant s'acquitte de ses tâches en étroite consultation avec le juge en chef, d'autres fonctionnaires judiciaires et le Ministère²⁴³. Il relève de l'administrateur général et du juge en chef²⁴⁴.

Au niveau du Ministère, le premier dirigeant est le directeur général, qui relève du procureur général²⁴⁵. Le directeur général produit auprès du procureur général et du ministre de la Justice un rapport annuel qui sera déposé au Parlement²⁴⁶. Dans son travail auprès du tribunal, il est soutenu par le directeur général adjoint, Courts and Tribunal Services, la division responsable de la gestion et du soutien des greffes²⁴⁷.

Budget et comptabilité financière

L'exécutif soumet au Parlement le budget de la Cour, lequel n'est d'ailleurs qu'une partie du budget total affecté au ministère du procureur général. Ce dernier décide quelles initiatives seront financées. C'est le Ministère et le juge en chef qui appliquent les ressources budgétaires, une fois qu'elles ont été allouées. Ils coopèrent à cette fin avec le comité des ressources, qui cerne et communique à l'exécutif les besoins en ressources de la Cour²⁴⁸.

Essentiellement, la Corporate Services Division du Ministère se charge des finances et des stratégies²⁴⁹. Par ailleurs, le Ministère gère les risques par l'entremise de son Audit and Risk Committee (auquel siège le premier dirigeant de la Cour suprême), qui supervise le programme annuel de vérifications internes et l'examen des états financiers annuels²⁵⁰. Ces états doivent être produits par le Ministère aux termes du *Public Finance Audit Act 1983*²⁵¹.

Ressources humaines

La dotation de la Cour est l'affaire de l'exécutif²⁵². Le premier dirigeant, les registraires, leurs adjoints et les autres fonctionnaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du *Supreme Court Act* sont nommés par le gouverneur en vertu du chapitre 2 du *Public Sector Employment and Management Act 2002*²⁵³. Tous les administrateurs principaux du tribunal, gestionnaires et employés du greffe sont donc des employés du ministère de la Justice, même s'ils travaillent dans les locaux de la Cour suprême²⁵⁴. Les ressources humaines sont supervisées par la Corporate Services Division du Ministère²⁵⁵.

Par contre, la gouvernance du personnel judiciaire incombe aux juges, qui les choisissent et déterminent leurs fonctions. Les fonctionnaires judiciaires relèvent donc de la magistrature²⁵⁶.

Les autres fonctionnaires relèvent du premier dirigeant²⁵⁷. Quant au juge en chef, il fixe les priorités que doit poursuivre le greffe²⁵⁸, et peut autoriser les fonctionnaires de la Cour suprême à remplir la fonction de registraire adjoint²⁵⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère est le propriétaire ou l'exploitant d'une série de biens immobiliers, dont des palais de justice²⁶⁰. Les services d'aménagement sont assurés par le personnel du ministère de la Justice²⁶¹. Bref, l'infrastructure des tribunaux est fournie et contrôlée par l'exécutif²⁶².

À la demande du ministère des Finances de la Nouvelle-Galles du Sud, le Ministère reconnaît depuis 2006 un investissement dans Law Courts Limited, entité contrôlée conjointement par le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud et le gouvernement de l'Australie²⁶³. L'activité principale de cette entreprise consiste à fournir des locaux aux tribunaux, aux greffes et aux services de soutien²⁶⁴.

Au sein de la Corporate Services Division du Ministère, une direction chargée de la gestion des biens assure la gestion et l'entretien de 125 palais de justice inscrits au patrimoine et de milliers de biens meubles patrimoniaux, dont le mobilier de salles d'audience²⁶⁵. Le directeur responsable de la gestion des biens siège au comité du patrimoine de la Cour suprême, qui conseille le juge en chef sur les questions relatives au patrimoine de la Cour²⁶⁶. D'autre part, le Building Committee de la Cour, composé en majorité de juges²⁶⁷, discute de questions relatives aux immeubles et adresse des recommandations au juge en chef concernant les travaux d'entretien et de restauration²⁶⁸.

Systèmes de soutien

Le Ministère assure un soutien informatique à la Cour et fournit un gestionnaire des TI au greffe²⁶⁹. L'Information Technology Committee de la Cour – qui réunit un nombre égal de représentants de la magistrature et du ministère de la Justice²⁷⁰ – est chargé d'évaluer les besoins en technologies de l'information et d'examiner la prestation des services de TI²⁷¹. Le juge en chef adresse des recommandations précises au comité des TI²⁷².

La Communications Unit et l'Information Services Branch du Ministère font partie de la Corporate Services Division²⁷³.

Le ministère de la Justice et la Cour fédérale de l'Australie financent conjointement la bibliothèque des tribunaux judiciaires. Deux comités supervisent les activités de la bibliothèque : le comité des opérations et le comité consultatif. Le comité des opérations est formé d'un nombre égal de représentants du ministère de la Justice et de la Cour fédérale. Ce comité est responsable de l'établissement des priorités budgétaires, des recettes, de la planification des activités et de la politique de la bibliothèque. Le comité consultatif comprend trois juges de la Cour fédérale et trois juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud. Il consulte le comité des opérations sur les questions concernant le budget, les acquisitions et la prestation des services²⁷⁴.

La Library Services Branch de la Courts and Tribunal Services Division du ministère de la Justice fournit les services de bibliothèque comme tels²⁷⁵.

COUR SUPRÊME DU QUEENSLAND

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice et du Procureur général (le Ministère) est responsable de l'administration du système judiciaire au Queensland²⁷⁶. Le Queensland Courts Services Executive supervise la prestation de services judiciaires depuis 2009²⁷⁷. Ce dernier s'acquitte de ses fonctions et responsabilités en consultation avec divers intervenants, dont la magistrature, lorsqu'il y a lieu²⁷⁸.

Le *Supreme Court of Queensland Act 1991* confère cependant au juge en chef la tâche d'administrer la Cour suprême et ses divisions²⁷⁹. Le même texte précise en outre que le président de la Cour d'appel, sous la direction du juge en chef, est chargé de l'administration de la Division de la Cour d'appel²⁸⁰, tandis que l'administrateur principal de la magistrature supervise l'administration de la Division de première instance²⁸¹.

L'Office of Director of Courts de la Cour suprême, que dirige un registraire principal et directeur des tribunaux, assure également un soutien administratif au tribunal²⁸². Nommé par le gouverneur en conseil²⁸³, le registraire principal est employé sous le régime du *Public Service Act 2008*²⁸⁴. Il est chargé du registre de la Cour suprême²⁸⁵. Le registraire principal est comptable, à la fois devant le tribunal et devant le Ministère, de l'exécution de ses fonctions²⁸⁶.

Le juge en chef produit à l'intention du procureur général et ministre des Relations industrielles (le « ministre ») un rapport annuel concernant le fonctionnement de la Cour suprême, dont le ministre dépose un exemplaire à l'assemblée législative²⁸⁷.

Budget et comptabilité financière

Le budget de la Cour est fixé par le Parlement²⁸⁸. Les fonds proviennent du Trésor²⁸⁹. C'est l'exécutif qui présente au Parlement les demandes de financement et décide quelles nouvelles initiatives seront financées de même que les activités auxquelles le budget sera affecté²⁹⁰. Les crédits de la Cour font partie du budget alloué au Ministère dans son ensemble²⁹¹.

La Cour suprême fait partie du Ministère pour l'application du *Financial Accountability Act 2009*²⁹². Le directeur exécutif des services financiers du Ministère, à titre de dirigeant principal des finances, est responsable de l'administration des affaires financières du Ministère²⁹³. Certaines des responsabilités qui incombent au directeur exécutif des services financiers lui ont été déléguées par le directeur général du ministère de la Justice et du Procureur général (le « premier dirigeant ») en vertu de l'article 103 du *Public Service Act 2008*²⁹⁴.

Les fonctions de gestion financière ont également été déléguées par le directeur général du Ministère au registraire principal et directeur des tribunaux, comme l'indique le document intitulé *Financial Instrument of Delegation issued under the Financial Accountability Act 2009*²⁹⁵.

Le Queensland Courts Services Executive assure la gestion des risques stratégiques pour le compte des Queensland Court Services²⁹⁶.

Ressources humaines

La dotation en personnel des tribunaux relève du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire²⁹⁷.

Le directeur général du Ministère peut nommer des registraires (à part le registraire principal) et d'autres agents comme il le juge bon²⁹⁸. Ces agents sont employés sous le régime du *Public Service Act 2008*²⁹⁹. Le registraire principal peut donner des directives aux registraires et à d'autres agents employés dans n'importe quel bureau du greffe de la Cour suprême³⁰⁰.

Le juge en chef nomme un adjoint sur la recommandation d'un juge³⁰¹. Les adjoints des juges sont nommés sous le régime du *Supreme Court of Queensland Act 1991* ou du *Supreme Court Act 1995*, et non du *Public Service Act 2008*³⁰². Le gouverneur en conseil fixe leur traitement et définit les conditions d'emploi³⁰³. Les adjoints des juges ainsi que d'autres employés judiciaires relèvent du juge auprès duquel ils sont nommés³⁰⁴.

L'article 103 du *Public Service Act 2008* autorise le directeur général à déléguer les fonctions que lui confère une loi à toute personne dûment qualifiée. Les fonctions de gestion des ressources humaines ont ainsi été déléguées, entre autres, au registraire principal et directeur des tribunaux, comme le précise le *Human Resources Management Manual*³⁰⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

L'infrastructure des tribunaux est une responsabilité que partagent l'exécutif et le judiciaire³⁰⁶.

L'exécutif fournit les locaux des tribunaux³⁰⁷ et assure le contrôle des édifices des tribunaux³⁰⁸. L'Asset Management Committee du Ministère définit le programme des travaux d'immobilisation suivant lequel le Ministère conçoit, construit, modernise et administre les palais de justice au Queensland, y compris la Cour suprême³⁰⁹. La Corporate Services Branch du Ministère assure d'autres services de gestion des installations et des biens, ainsi que d'approvisionnement³¹⁰.

Le juge en chef a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou pratique pour assurer le contrôle et la gestion des installations de la Cour suprême³¹¹. Il décide où la Cour suprême doit siéger³¹².

Les dépenses des fonctionnaires judiciaires liées à l'achat de livres de bibliothèque et de périodiques et à leur entretien, ainsi qu'à la reliure et à l'assurance des livres ou des articles faisant l'objet d'abonnements, sont remboursées au moyen d'une allocation pour les dépenses de bureau³¹³. Cette allocation est également destinée à l'achat, à l'entretien et à l'assurance des perruques et habits de fonction³¹⁴.

Systèmes de soutien

La Courts Information Services Branch de l'Office of Director of Courts coordonne et supervise la gestion de l'information et la technologie³¹⁵. À l'échelle du Ministère, l'Information Management Committee et la Corporate Services Branch sont responsables de la gestion des technologies de l'information³¹⁶. Les Queensland Courts Services assurent également des services de gestion de l'information et de technologies de l'information³¹⁷.

La Supreme Court of Queensland Library (la SCQL) est administrée par le comité de la bibliothèque³¹⁸, un organisme constitué par la loi³¹⁹ placé sous la présidence d'un juge de la Cour suprême désigné par le juge en chef³²⁰. Trois de ses douze membres sont des juges (dont le président), et quatre sont nommés par le juge en chef. Les cinq autres sont le ministre de la Justice ou son représentant et quatre avocats désignés par l'Association du barreau du Queensland (2) et la Queensland Law Society (2)³²¹.

La SCQL fournit des services d'information de base. Le regroupement des services de bibliothèque de droit à l'échelle du ministère de la Justice et du Procureur général est à l'étude³²².

COUR SUPRÊME DE L'AUSTRALIE-MÉRIDIONALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

En Australie-Méridionale, les services des tribunaux constituent en quelque sorte une « entreprise commune coopérative » des divers tribunaux de l'État³²³. Le conseil d'administration de cette entreprise commune est le State Courts Administration Council (le « Conseil »), autorité judiciaire instituée par la loi et indépendante du pouvoir exécutif³²⁴. Le Conseil se compose du juge en chef de la Cour suprême, du juge en chef de la Cour de district et du premier magistrat de la Cour des magistrats³²⁵.

La fonction du Conseil, qui possède le statut de personne morale³²⁶, consiste à fournir les installations et services administratifs nécessaires pour que les cours participantes, dont la Cour suprême, et leur personnel puissent remplir leurs fonctions judiciaires et administratives³²⁷. Il est à noter toutefois que les cours participantes demeurent responsables de leur propre administration interne³²⁸. Chaque cour et son responsable des affaires judiciaires assurent ainsi la gestion de ses affaires judiciaires de même que sa propre administration³²⁹. Par conséquent, le juge en chef de la Cour suprême est chargé de la gestion interne de la Cour suprême³³⁰.

L'administrateur des tribunaux de l'État (l'« administrateur ») est le premier dirigeant du Conseil; il est assujéti au contrôle et à la direction du Conseil³³¹. L'administrateur est nommé par le gouverneur, qui fixe ses conditions d'emploi³³². Nul ne peut être nommé administrateur, à moins que sa candidature n'ait été proposée par le Conseil³³³.

L'appellation Courts Administration Authority (la CAA) désigne le Conseil, l'administrateur et le personnel du Conseil³³⁴.

Le procureur général est le ministre chargé de l'application du *Courts Administration Act 1993*³³⁵. Les articles 13 et 14 du *Courts Administration Act 1993*, consacrés à l'obligation du Conseil de faire rapport au procureur général, traitent en partie des relations entre les pouvoirs exécutif et judiciaire en matière d'administration des tribunaux³³⁶.

À la demande d'un comité parlementaire, un membre du Conseil ou l'administrateur doit se présenter devant lui et répondre à ses questions au sujet des besoins financiers des cours participantes, de dépenses engagées par le Conseil ou de toute autre question touchant l'administration des cours participantes. Le comité ne peut toutefois les obliger à répondre à des questions au sujet de l'exercice de pouvoirs judiciaires, par opposition aux pouvoirs administratifs ou discrétionnaires³³⁷.

Budget et comptabilité financière

Le budget de la CAA provient de crédits parlementaires³³⁸. Il appartient à l'exécutif de proposer au Parlement un budget suffisant pour permettre à l'appareil judiciaire de s'acquitter de ses responsabilités. Il appartient au Parlement de voter des crédits suffisants à cette fin³³⁹. Par conséquent, bien qu'il soit indépendant de l'exécutif, le Conseil dépend du financement recommandé par l'exécutif et voté par le Parlement³⁴⁰.

La responsabilité du Conseil à l'égard du budget consiste à établir et à présenter au procureur général ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, c'est-à-dire les recettes et les dépenses estimatives³⁴¹. Ces prévisions portent généralement le nom de « Annual Budget Bilateral Bids »³⁴². Le procureur général approuve ce budget avec ou sans modification pour présentation au Parlement³⁴³. Le Conseil ne peut engager une dépense, à moins que cette dépense ne soit provisionnée dans un budget approuvé par le procureur général³⁴⁴.

L'ensemble des demandes budgétaires des cours participantes sont soumises à l'approbation du Conseil avant d'être présentées dans le cadre du processus budgétaire bilatéral annuel. Le Conseil alloue un budget aux cours participantes au début de chaque exercice et peut, au besoin, réaffecter des ressources en tout temps aux secteurs où les besoins sont les plus considérables³⁴⁵. C'est donc l'autorité judiciaire qui prend les décisions sur la manière dont les fonds alloués sont répartis ou réaffectés entre les fonctions des tribunaux³⁴⁶.

Le Conseil veille à ce que ses recettes et dépenses soient comptabilisées comme il se doit³⁴⁷, et à ce que les sommes qui lui sont confiées ne soient pas dépensées sans que ces dépenses n'aient été dûment autorisées³⁴⁸. Par ailleurs, le Conseil assure la surveillance du respect par la CAA de ses obligations législatives au moyen de mécanismes comme l'OHSW Audit de WorkCover et les rapports trimestriels de l'Audit Management Committee de la CAA³⁴⁹.

Le vérificateur général peut vérifier les comptes du Conseil à tout moment, mais doit le faire au moins une fois par année³⁵⁰.

Ressources humaines

La dotation en personnel de la Cour relève de l'autorité judiciaire³⁵¹. L'administrateur nomme les membres du personnel du Conseil, avec l'approbation du Conseil dans le cas de cadres supérieurs³⁵². Les membres du personnel doivent rendre compte à l'administrateur de la bonne exécution de leurs fonctions, et, si le poste se rattache à une cour participante en particulier, au chef des affaires judiciaires de cette cour³⁵³. L'administrateur est responsable devant le Conseil du contrôle et de la gestion du personnel du Conseil³⁵⁴.

L'administrateur et le personnel du Conseil ne sont pas des fonctionnaires³⁵⁵. Certaines dispositions des *Public Sector Act 2009*, *Public Sector (Honesty and Accountability) Act 1995* et *Superannuation Act 1988* s'appliquent néanmoins à eux en vertu des articles 21B et 23 de la loi sur la CAA. De plus, l'administrateur possède, à l'égard du personnel employé sous le régime de la loi sur la CAA, les mêmes pouvoirs que le cadre dirigeant d'une section administrative dans la fonction publique³⁵⁶.

Pour ce qui est plus précisément de la Cour suprême, son personnel administratif et auxiliaire (à part les adjoints des juges) est nommé sous le régime de la loi sur la CAA³⁵⁷. Les membres du personnel administratif ou auxiliaire de la Cour sont responsables devant le juge en chef (par l'entremise de tout supérieur administratif dont ils relèvent officiellement) de la bonne exécution de leurs fonctions³⁵⁸. Le registraire est le fonctionnaire administratif principal de la Cour³⁵⁹; il est nommé sur la recommandation ou avec l'aval du juge en chef³⁶⁰. Placé sous le contrôle et la direction du juge en chef³⁶¹, il exerce les fonctions que ce dernier lui confie³⁶². D'autres fonctionnaires préposés à l'administration de la justice³⁶³, de même que les huissiers de la Cour suprême³⁶⁴, sont également nommés sur la recommandation du juge en chef.

Les adjoints des juges de la Cour suprême sont nommés par le juge en chef, mais à tous les autres égards, ils sont assujettis au *Courts Administration Act 1993* au même titre que les autres membres du personnel de la Cour nommés sous le régime de cette loi³⁶⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les locaux de la Cour lui sont fournis par l'exécutif³⁶⁶. Le gouverneur peut, par voie de proclamation, mettre à la disposition des tribunaux participants un palais de justice ou bâtiment appartenant à la Couronne³⁶⁷.

Par contre, la gestion de l'infrastructure est assurée par l'appareil judiciaire³⁶⁸. Le Conseil est responsable de l'entretien, du contrôle et de la gestion des palais de justice et des autres biens immobiliers et personnels de la Couronne réservés à l'usage des tribunaux participants³⁶⁹. Il peut affecter un palais de justice ou un autre bâtiment dont il est responsable à un tribunal particulier³⁷⁰.

L'administrateur est responsable devant le Conseil, sous réserve du contrôle et de la direction du Conseil, de la gestion de biens placés sous la responsabilité du Conseil, y compris les palais de justice³⁷¹. L'Executive Management Committee est chargé de la gestion quotidienne des ressources de la CAA et des questions d'ordre opérationnel³⁷².

Mentionnons par ailleurs que la Cour suprême siège aux endroits fixés par le juge en chef, tandis que le gouverneur détermine les lieux où ses greffes sont établis³⁷³.

Systèmes de soutien

L'Information Technology Committee présente au Conseil des rapports et des recommandations sur le développement stratégique des systèmes d'information de la CAA et l'infrastructure connexe, alors que le Library Advisory Committee constitue le forum où le gestionnaire de la bibliothèque peut consulter les principaux groupes d'usagers de la bibliothèque sur les questions liées aux services bibliothécaires, les politiques et le développement. L'un et l'autre comité sont établis par le Conseil³⁷⁴.

La CAA fournit des services bibliothécaires donnant accès à diverses sources documentaires pour soutenir l'administration de la justice³⁷⁵. L'Information Technology Services Branch de la CAA fournit des services de soutien et de développement et encadre les fournisseurs externes des technologies de l'information utilisées dans les salles d'audience et la CAA³⁷⁶.

COUR SUPRÊME DE LA TASMANIE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice fournit un soutien administratif à la Cour suprême³⁷⁷.

Aux termes du *Supreme Court Civil Procedure Act 1932*, il incombe au juge en chef de veiller à l'exécution ordonnée et expéditive des affaires de la Cour³⁷⁸. Il reste que l'instance administrative qui prend les décisions est le comité des juges³⁷⁹, entité collégiale formée du juge en chef (le président) et des autres juges, qui se réunit quatre fois par année³⁸⁰. Ainsi, l'administration de la Cour est une responsabilité collective des juges³⁸¹.

La Cour en tant qu'entité est également comptable devant le Parlement³⁸². Le juge en chef prépare à l'intention du ministre (le procureur général) un rapport annuel qui doit contenir des précisions sur l'administration de la justice assurée par la Cour. Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chacune des chambres du Parlement³⁸³.

Le ministère de la Justice répond à quatre ministres : le procureur général et ministre de la Justice, le ministre des Affaires correctionnelles et de la Protection des consommateurs, le ministre des Relations de travail et le ministre de la Planification et des Affaires des anciens combattants. Le secrétaire du Ministère présente le rapport annuel du Ministère aux quatre ministres³⁸⁴.

Budget et comptabilité financière

Le budget de la Cour provient du gouvernement³⁸⁵. Le montant total du budget de la Cour est fixé par le Conseil du Trésor et le ministère de la Justice, mais les fonds proviennent de crédits parlementaires³⁸⁶. Bien que le Conseil du Trésor et le Ministère décident des grandes initiatives à financer, les juges et le registraire peuvent financer de petites initiatives, si le budget de la Cour le leur permet³⁸⁷. Le Ministère, de concert avec les juges et le registraire, décide des activités auxquelles allouer le budget³⁸⁸. Le registraire gère le budget pour le compte de la Cour³⁸⁹.

La Finance Branch de la Corporate Services Division du Ministère fournit des services financiers, budgétaires et comptables³⁹⁰. Elle est également chargée des vérifications internes, et supervise le travail du nouvel Internal Audit and Risk Management Committee³⁹¹.

Le secrétaire du Ministère est chargé d'établir les états financiers selon une présentation juste, aux termes du paragraphe 27(1) du *Financial Management and Audit Act 1990*³⁹². Cette responsabilité comprend la mise en place et le maintien de contrôles internes, la sélection et l'application de politiques comptables adéquates, et l'établissement d'estimations comptables raisonnables³⁹³.

Les états financiers sont vérifiés par le vérificateur général de la Tasmanie³⁹⁴.

Ressources humaines

La dotation en personnel de la Cour est une responsabilité que partagent l'exécutif et le judiciaire³⁹⁵. La nomination, l'affectation des tâches et les rapports hiérarchiques sont du ressort conjoint des responsables des affaires judiciaires et de la fonction publique³⁹⁶.

Le Ministère assure le financement nécessaire pour les postes suivants : juge puîné, personnel de soutien judiciaire, y compris adjoints, préposés et secrétaires³⁹⁷. Les fonctionnaires judiciaires sont consultés sur la nomination du personnel qui leur est affecté³⁹⁸.

Le registraire de la Cour suprême est nommé par le ministre, sous le régime de la partie 6 du *State Service Act 2000*³⁹⁹. Le titulaire du poste est sélectionné par un comité qui comprend un représentant du juge en chef⁴⁰⁰. Il a le rang de cadre supérieur au sein du Ministère⁴⁰¹. Les registraires adjoints et sous-registraires adjoints sont également employés sous le régime du *State Service Act 2000*⁴⁰². Quant aux avocats principaux, ils sont nommés par le juge en chef⁴⁰³.

À la demande du juge puîné, le registraire lui affecte un ou plusieurs adjoints, qui font partie du personnel de la Cour suprême ou du bureau du shérif⁴⁰⁴.

Le personnel judiciaire relève généralement du fonctionnaire judiciaire qui assure leur supervision directe⁴⁰⁵. Le registraire peut également réaffecter les tâches et imposer des mesures disciplinaires aux employés judiciaires⁴⁰⁶. D'autres fonctionnaires relèvent du registraire⁴⁰⁷. Ce dernier répond pour sa part au juge en chef des questions touchant l'administration judiciaire, et au secrétaire du Ministère (à titre d'administrateur général) en ce qui concerne les questions d'administration publique⁴⁰⁸.

La Human Resources Branch de la Corporate Services Division du Ministère fournit des services de ressources humaines⁴⁰⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

L'exécutif fournit les locaux nécessaires à la Cour⁴¹⁰. Quant à la responsabilité en matière d'infrastructure, elle est partagée entre les pouvoirs exécutif et judiciaire⁴¹¹.

Les travaux d'aménagement et de rénovation des bâtiments de la Cour sont financés par le Ministère, qui est chargé de fournir les installations et de les entretenir⁴¹². L'architecte officiel de la Tasmanie fournit des avis stratégiques indépendants au gouvernement de la Tasmanie en ce qui a trait à la planification, à l'architecture et au domaine bâti. Il exerce un rôle consultatif dans le cadre des projets de construction et d'infrastructure du gouvernement⁴¹³.

Le registraire et le gestionnaire contrôlent les immeubles de la Cour⁴¹⁴. La Finance Branch de la Corporate Services Division du Ministère offre des services de gestion des installations⁴¹⁵.

Les séances de la Cour ont lieu aux endroits où le greffe est situé et, de temps à autre, aux endroits désignés par le juge en chef⁴¹⁶. Le Ministère verse les fonds nécessaires à la prestation des services du greffe⁴¹⁷.

Systèmes de soutien

Les services de TI de la Cour sont fournis et gérés par le Ministère⁴¹⁸. L'Information Technology Services Branch de la Corporate Services Division du Ministère est chargée : de la gestion du réseau d'ordinateurs national, des bases de données et des serveurs du Ministère; de la sécurité des TI; de la location de matériel informatique; des services de soutien connexes, y compris l'installation et l'entretien du matériel et des logiciels de TI ainsi que la prestation de services de dépannage et de conseils aux organisations⁴¹⁹.

L'Integrated Law Library Service (l'ILLS) offre des services à la Cour suprême ainsi qu'à la Cour des magistrats, au ministère de la Justice et au Barreau de la Tasmanie⁴²⁰. L'ILLS est composé de trois bibliothèques intégrées accessibles à tous et de deux collections pour consultation (notamment celle de la bibliothèque de la Cour suprême) qui ne sont pas accessibles au public⁴²¹.

La gestion de l'ILLS est régie par une entente de partenariat conclue entre la Couronne et le Barreau de la Tasmanie. La gestion courante est assurée par le ministère de la Justice par l'intermédiaire du gestionnaire des services de bibliothèque, tandis que le budget et les politiques sont établis par le comité de gestion⁴²², dont le juge en chef de la Cour suprême fait partie⁴²³.

COUR SUPRÊME DE VICTORIA

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif[†]

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice de Victoria est chargé de l'administration des tribunaux judiciaires⁴²⁴. Ceux-ci relèvent en fait du directeur exécutif, Courts Division⁴²⁵. Le directeur exécutif supervise le travail de la Courts and Tribunals Unit, une unité du Courts Portfolio, dont l'objectif principal est d'offrir du soutien aux cours et aux tribunaux⁴²⁶.

À la Cour suprême, le conseil des juges, qui se réunit au moins une fois par an⁴²⁷, est responsable de la gestion générale⁴²⁸. La loi ne confère au juge en chef aucun pouvoir en matière de commandement⁴²⁹, mais le président de la Cour d'appel, une division de la Cour suprême, est chargé de veiller à l'exercice ordonné et expéditif des compétences et pouvoirs de la Cour d'appel⁴³⁰.

Le secrétaire du ministère de la Justice nomme le premier dirigeant⁴³¹, en conformité avec la partie 3 du *Public Administration Act 2004*⁴³². Le premier dirigeant est responsable de l'administration efficace de la Cour et relève du directeur, Courts and Tribunals Unit, et, par l'entremise de celui-ci, du directeur exécutif, Courts⁴³³. À la Cour, le premier dirigeant relève du juge en chef⁴³⁴ ainsi que du président de la Cour d'appel⁴³⁵. Il dirige le greffe principal⁴³⁶ (première instance et homologations), qui fournit des services administratifs⁴³⁷. En ce qui concerne le greffe de la Cour d'appel, qui offre également des services administratifs⁴³⁸, il est administré par le registraire de la Cour d'appel, qui agit sous la direction et le contrôle du président⁴³⁹.

[†]Selon Andrew Phelan, premier dirigeant et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, le nouveau gouvernement de l'État de Victoria a annoncé l'établissement d'une administration indépendante des tribunaux. On en sait peu sur ce changement. (Voir la lettre à Karim Benyekhlef de M. Phelan datée du 23 décembre 2010, page 6).

Les juges puînés contribuent à la conduite des activités courantes de la Cour⁴⁴⁰. Le juge en chef administre les activités des juges puînés et voit à l'exercice ordonné et expéditif de leurs compétences et pouvoirs⁴⁴¹.

Les juges présentent chaque année un rapport au gouvernement de l'État de Victoria au sujet du fonctionnement de la Cour⁴⁴². En outre, le secrétaire du ministère de la Justice produit un rapport annuel à l'intention des ministres de la Justice⁴⁴³, qui le présentent aux Chambres du Parlement⁴⁴⁴.

Budget et comptabilité financière

Le montant total du budget de la Cour est fixé par le ministère de la Justice⁴⁴⁵. Le Parlement a un droit de veto, puisqu'il est le seul à pouvoir attribuer des fonds du Trésor⁴⁴⁶. Le ministère de la Justice⁴⁴⁷ décide quelles nouvelles initiatives seront financées et comment répartir le budget entre les activités⁴⁴⁸.

Au Ministère, la gestion financière est confiée au comité exécutif, à la Strategic Projects and Planning Division ainsi qu'à deux comités de direction, le comité des finances et le comité de la vérification et de la gestion du risque⁴⁴⁹. Le secrétaire du ministère de la Justice remplit en outre les fonctions d'administrateur des comptes et est donc chargé de la préparation ainsi que de la présentation fidèle des états financiers, en conformité avec le *Financial Management Act 1994*⁴⁵⁰. Les états financiers peuvent faire l'objet d'une vérification de la part du vérificateur général de l'État⁴⁵¹.

À la Cour, le Planning and Strategy Department ainsi que le Finance Department fonctionnent sous la supervision du premier dirigeant⁴⁵².

Ressources humaines

Le contrôle de la dotation des tribunaux judiciaires est partagé par le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire⁴⁵³. Les nominations, l'attribution des fonctions et les responsabilités sont établies de concert par les premiers dirigeants responsables du pouvoir judiciaire et de la fonction publique⁴⁵⁴.

L'emploi du premier dirigeant de la Cour ainsi que du protonotaire, des protonotaires adjoints⁴⁵⁵, du registraire aux homologations, des registraires adjoints aux homologations, des simples registraires, des registraires adjoints, des registraires des coûts, des registraires adjoints des coûts et des autres agents et employés est régi par la partie 3 du *Public Administration Act 2004*⁴⁵⁶. Le personnel particulier des juges (c.-à-d. adjoints et huissiers) fait aussi partie des employés du Ministère et son placement est déterminé par celui-ci⁴⁵⁷. Le personnel judiciaire relève quant à lui des juges⁴⁵⁸.

Le système de gestion des ressources humaines du ministère de la Justice s'applique aux tribunaux judiciaires. Au gouvernement, la gestion du personnel est centralisée. Des contraintes extérieures s'appliquent donc à la gestion des ressources humaines des tribunaux⁴⁵⁹. À la Cour suprême, cette gestion est assurée par le premier dirigeant, puisqu'il est responsable du service des ressources humaines de la Cour⁴⁶⁰. Lorsqu'il se réunit, le conseil des juges se penche sur les dispositions liées aux fonctions des officiers de la Cour⁴⁶¹. Au Ministère, le People, Safety and Workplace Relations Strategy and Policy Committee est le comité permanent qui formule des avis sur la gestion des ressources humaines à l'intention des cadres⁴⁶².

Bâtiments, mobilier et agencements

Si les installations sont gérées par le pouvoir exécutif⁴⁶³, la gestion de l'infrastructure est partagée par les pouvoirs exécutif et judiciaire⁴⁶⁴.

Les séances de la Cour ont lieu aux endroits fixés par le gouverneur en conseil⁴⁶⁵. Les services liés aux immeubles et aux installations sont offerts par le ministère de la Justice et gérés par sa Strategic Projects and Planning Division⁴⁶⁶. À cet égard, la haute direction du Ministère est conseillée par l'Accommodation Planning Committee ainsi que l'Asset Committee⁴⁶⁷. Cependant, en vertu du *Supreme Court Act 1986*, la Cour peut exercer ses fonctions n'importe où⁴⁶⁸.

Systèmes de soutien

La Cour ne possède pas de système de TI autonome et géré par son personnel⁴⁶⁹. Son système est plutôt géré par la Strategic Projects and Planning Division du ministère de la Justice⁴⁷⁰.

COUR SUPRÊME DE L'AUSTRALIE-OCCIDENTALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Court and Tribunal Services (CTS) Division du ministère du Procureur général est responsable de la gestion et de l'administration des cours et tribunaux de l'Australie-Occidentale⁴⁷¹. Elle est dirigée par le directeur exécutif, CTS, qui relève du directeur général du Ministère⁴⁷². Le directeur général relève du procureur général, puis ultimement du Parlement par l'intermédiaire du ministre⁴⁷³.

Le ministère du Procureur général soutient qu'une participation et une autonomie accrues du pouvoir judiciaire dans l'administration des tribunaux présentent des avantages évidents et étayés par des preuves solides⁴⁷⁴. Voilà qui a donné lieu à la création du Heads of Jurisdiction Board⁴⁷⁵. Ce Conseil, présidé par le juge en chef de l'Australie-Occidentale⁴⁷⁶, est le principal responsable du processus décisionnel et de l'orientation des cours et des tribunaux⁴⁷⁷. Il fait la promotion de la mobilisation précoce et active, de la consultation et des communications en ce qui a trait au Ministère⁴⁷⁸. Tandis que le directeur général du Ministère est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale, le Conseil a la capacité d'examiner et d'influencer ces politiques lorsqu'elles concernent l'administration des cours et tribunaux participants, y compris la Cour suprême⁴⁷⁹.

Soulignons, toutefois, qu'aux termes du mandat du Conseil, les cours et tribunaux participants demeurent responsables de leur administration interne. Par conséquent, la gestion quotidienne de la division générale de la Cour suprême est assurée par le juge en chef⁴⁸⁰, et celle de la division de la Cour d'appel, par le président, sous réserve des directives du juge en chef⁴⁸¹.

Budget et comptabilité financière

Le financement est contrôlé par le pouvoir exécutif, qui est ultimement responsable des opérations du système judiciaire et a le pouvoir d'arrêter le niveau de ressources à attribuer⁴⁸². Le processus annuel d'établissement du budget de l'État est énoncé par le ministère du Trésor et des Finances⁴⁸³. Chaque organisme, y compris le ministère du Procureur général, élabore sa présentation budgétaire suivant le processus établi⁴⁸⁴. Les documents relatifs au budget du ministère du Procureur général sont ensuite soumis au Parlement aux fins d'approbation définitive⁴⁸⁵. Le procureur général représente la division CTS devant le Parlement et se fait la voix des tribunaux judiciaires devant le Cabinet⁴⁸⁶.

Au cours du processus de présentation du budget, le pouvoir judiciaire a la possibilité de faire des « soumissions judiciaires ». Contrairement aux autres soumissions budgétaires, les soumissions judiciaires ne peuvent pas être rejetées dans le cadre du processus d'examen interne du Ministère et doivent être transmises au directeur général. Qui plus est, aux termes de son mandat, le Heads of Jurisdiction Board prend part à l'établissement du budget annuel des cours et tribunaux participants ainsi qu'à la tenue des dossiers connexes⁴⁸⁷. La mise sur pied de ce conseil a grandement accru la participation du pouvoir judiciaire à l'établissement des priorités budgétaires et à la planification des activités⁴⁸⁸.

Une fois approuvé par le Parlement, le budget est affecté aux sous-services et aux centres de coûts par le secteur responsable des finances de la division CTS⁴⁸⁹. Le processus d'affectation est effectué en consultation avec les directeurs des différentes juridictions qui, en collaboration avec le gestionnaire, Strategic Business Services, négocient leur budget de manière à respecter l'allocation pour l'ensemble de la division⁴⁹⁰. Le pouvoir judiciaire n'est pas officiellement consulté dans le cadre de ce processus⁴⁹¹.

Le Courts Executive Group, présidé par le directeur exécutif, CTS, peut décider d'affecter des fonds à certains dossiers en réduisant le financement d'activités existantes. Les renseignements sont transmis aux chefs de juridiction aux fins de délibération⁴⁹².

Une fois les budgets arrêtés, le pouvoir exécutif a la capacité de modifier le montant de fonds affectés aux différents secteurs d'activités (y compris les cours) en les faisant passer d'un poste à un autre⁴⁹³.

En ce qui concerne la responsabilité financière, le Ministère est tenu de rendre des comptes, conformément au *Financial Management Act 2006*, mais la Cour suprême, comme les autres cours et tribunaux, n'est pas actuellement soumise à cette exigence. En effet, elle ne doit produire un rapport financier sur ses opérations que sous le régime de sa propre législation⁴⁹⁴. De la même manière, en ce qui concerne les rapports annuels, il n'y a pas de disposition législative contraignant la Cour à établir un rapport, mais le juge en chef présente volontairement un examen annuel⁴⁹⁵.

En ce qui concerne les vérifications, le gestionnaire responsable de la vérification interne rend des comptes au directeur général, ministère du Procureur général⁴⁹⁶. Les processus de vérification externe relèvent du vérificateur général⁴⁹⁷.

Ressources humaines

La dotation est assurée et contrôlée par le ministère du Procureur général⁴⁹⁸, sa Corporate Services Division étant responsable des ressources humaines⁴⁹⁹. Les employés relèvent, suivant différents cadres hiérarchiques, d'un directeur qui dépend, quant à lui, du directeur exécutif, CTS⁵⁰⁰.

Le pouvoir judiciaire n'a pas de lien hiérarchique direct avec le personnel de la division CTS⁵⁰¹. Les membres du personnel judiciaire sont sous l'autorité des juges, qui les sélectionnent et établissent leurs fonctions. Les fonctionnaires judiciaires relèvent donc du pouvoir judiciaire⁵⁰².

Le Heads of Jurisdiction Board participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de gestion des ressources humaines et de l'effectif⁵⁰³.

Bâtiments, mobilier et agencements

L'infrastructure est contrôlée par le pouvoir exécutif : le Ministère fournit les immeubles et les installations des tribunaux⁵⁰⁴. La Corporate Services Division est responsable de la gestion des biens et des contrats. Cependant, le Heads of Jurisdiction Board participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la mise à jour des plans relatifs à l'infrastructure, aux biens et aux dépenses en immobilisation⁵⁰⁵.

La Cour suprême (et ses juges) a le pouvoir d'exercer ses fonctions n'importe où, pour mener à bien n'importe laquelle de ses activités ou pour s'acquitter de toute fonction dont elle est chargée par la loi ou autrement⁵⁰⁶.

Systèmes de soutien

Les services de technologie sont offerts aux cours, y compris la Cour suprême, par le Ministère⁵⁰⁷. La Corporate Services Division est chargée des services d'information⁵⁰⁸.

La Cour suprême fait partie du Court and Tribunal Technology Committee, un sous-comité du Heads of Jurisdiction Board présidé par un juge de la Cour suprême (ou son remplaçant). Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations et des avis à l'intention du Heads of Jurisdiction Board, au sujet des besoins en technologie de l'information des cours et des tribunaux. En outre, il prend des décisions relativement à la prestation de services de technologie de l'information à l'intention des cours et tribunaux, suivant des paramètres entérinés par le Heads of Jurisdiction Board⁵⁰⁹.

Grâce au Court and Tribunal Technology Committee, le pouvoir judiciaire a un pouvoir de décision clair relativement aux dossiers touchant la technologie utilisée par les cours⁵¹⁰.

TERRITOIRES CONTINENTAUX DE L'AUSTRALIE

COUR SUPRÊME DU TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Cour suprême est administrée par le ministère de la Justice et de la Sécurité communautaire du Territoire de la capitale de l'Australie (le TCA), et plus précisément par la Law Courts and Tribunal Unit, qui est dirigée par un administrateur des tribunaux⁵¹¹. La responsabilité ministérielle relative aux activités du Ministère relève du procureur général et ministre des Services de police et d'urgence (le procureur général)⁵¹².

Comme on peut le lire dans le *Supreme Court Act 1933*, le juge en chef est néanmoins chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour⁵¹³. Quant au président, il est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour d'appel⁵¹⁴, sous réserve de consultations avec le juge en chef (sauf si le juge en chef est aussi président) et les autres juges, au besoin et dans la mesure du possible⁵¹⁵.

Les trois principales unités administratives de la Cour (le greffe, le bureau du shérif et la bibliothèque) relèvent de l'administrateur des tribunaux⁵¹⁶. Ce dernier siège au comité de gouvernance des tribunaux du TCA, tout comme le procureur général, le juge en chef, le président de la Cour d'appel, le premier magistrat et le premier dirigeant du Ministère⁵¹⁷. Ce comité a pour rôle d'offrir un forum permettant de discuter régulièrement des enjeux stratégiques clés touchant l'administration de la Law Courts and Tribunal Unit du TCA, dont fait partie la Cour suprême⁵¹⁸.

Le premier dirigeant présente le rapport annuel du Ministère au procureur général⁵¹⁹, qui en transmet un exemplaire à l'Assemblée législative⁵²⁰.

Budget et comptabilité financière

Le financement de la Courts and Tribunal Unit provient principalement du gouvernement⁵²¹.

Le premier dirigeant du Ministère est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers. Pour ce faire, il doit notamment tenir à jour des documents comptables de qualité et mettre en œuvre des mesures de contrôle interne efficaces⁵²². Un comité des finances offre conseils et soutien au

premier dirigeant dans l'exercice des responsabilités énoncées dans le *Financial Management Act 1996*⁵²³. Les services financiers pour le Ministère dans son ensemble sont assurés par la Strategic Finance Division de l'unité de soutien administratif, qui relève du dirigeant principal des finances⁵²⁴.

L'équipe de vérification interne du Ministère examine et évalue l'efficacité de la gestion du risque, des mesures de contrôle et des pratiques de gouvernance. Elle est rattachée à l'Audit and Performance Improvement Committee et relève du premier dirigeant, par l'entremise du directeur exécutif responsable de la gouvernance⁵²⁵.

Les états financiers du Ministère sont soumis à l'examen du vérificateur général⁵²⁶.

Ressources humaines

Le registraire et le shérif sont nommés par le procureur général⁵²⁷. Les registraires adjoints et autres agents sont nommés par le registraire⁵²⁸, et les shérifs adjoints, par le shérif⁵²⁹.

Les registraires adjoints, shérifs adjoints et autres agents font partie de la fonction publique⁵³⁰. Les personnes qui soutiennent le registraire sont employées aux termes du *Public Sector Management Act 1994*⁵³¹, qui régit la gestion du personnel⁵³².

Le procureur général du TCA peut conclure une entente avec le procureur général d'une administration participante⁵³³, en vue du transfert temporaire de fonctionnaires judiciaires⁵³⁴ entre la Cour suprême et des cours correspondantes⁵³⁵. De la même manière, le juge en chef peut, en conformité avec l'entente d'échange conclue⁵³⁶ et en accord avec le cadre supérieur de la cour correspondante, affecter un fonctionnaire à un poste de même niveau à la Cour suprême⁵³⁷.

Le groupe People and Workforce Strategy de l'unité de soutien administratif du Ministère fournit des services de gestion des ressources humaines à l'échelle du Ministère⁵³⁸.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les installations de la Cour suprême sont gérées par le Ministère⁵³⁹. Le groupe Capital Works and Infrastructure de l'unité de soutien administratif du Ministère gère une multitude de projets d'immobilisation et d'infrastructure, et offre des services de gestion des installations et du parc automobile⁵⁴⁰. L'entretien de l'immeuble de la Cour relève de la Law Courts and Tribunal Unit du Ministère⁵⁴¹.

En plus de son siège principal à Canberra, la Cour peut siéger n'importe où en Australie, selon la décision du juge en chef⁵⁴².

Systèmes de soutien

Les services de bibliothèque sont offerts par la Russell Fox Library, l'une des unités administratives des tribunaux⁵⁴³. Grâce à un consortium formé en 2009 et composé de la Russell Fox Library, de la bibliothèque du Ministère ainsi que de la bibliothèque du ministère des Poursuites publiques du TCA, pour la première fois, les trois bibliothèques partagent le même système de gestion⁵⁴⁴.

COUR SUPRÊME DU TERRITOIRE DU NORD

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration, la gestion et l'offre des ressources en ce qui concerne les activités des tribunaux sont assurées par les Court Support and Independent Offices (ci-après les Court Support Services), une division du ministère de la Justice du Territoire du Nord. Le directeur exécutif, Court Support Services, relève du premier dirigeant du Ministère ainsi que des juges en ce qui concerne les questions touchant l'administration de la Cour suprême⁵⁴⁵.

Néanmoins, en vertu de la loi qui établit la Cour suprême, le juge en chef est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour⁵⁴⁶.

Le premier dirigeant du Ministère présente un rapport annuel⁵⁴⁷ au ministre de la Justice et au procureur général⁵⁴⁸.

Budget et comptabilité financière

La Cour n'établit pas son propre budget. Le versement des ressources financières est assuré par les Court Support Services⁵⁴⁹, qui dépendent des crédits parlementaires, lesquels sont leur principal mode de financement⁵⁵⁰.

Le premier dirigeant du Ministère est également l'agent comptable, conformément à l'article 13 du *Financial Management Act*⁵⁵¹. Il est appuyé dans ses fonctions par l'Internal Audit Committee⁵⁵². Le dirigeant principal des dépenses est également responsable de la gouvernance financière du Ministère⁵⁵³.

Ressources humaines

Le registraire de la Cour est nommé par le procureur général, tandis que le registraire suppléant est nommé par le juge en chef⁵⁵⁴. En plus des registraires et des agents nommés en vertu du *Sheriff Act*, le procureur général peut nommer tout personnel qu'il juge nécessaire⁵⁵⁵.

Les employés rattachés aux juges sont sous le contrôle immédiat du juge dont ils relèvent, et ce, même s'ils sont des employés du Ministère et qu'ils sont donc assujettis aux règlements de la fonction publique⁵⁵⁶. Aux termes du *Supreme Court Act*, le registraire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'est donc pas soumis à la direction ni au contrôle de quelque personne ou organisme que ce soit⁵⁵⁷.

La Corporate and Strategic Services Division du Ministère supervise la gestion des ressources humaines⁵⁵⁸.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les services d'infrastructure et les services généraux relèvent en grande partie des Corporate and Strategic Services du Ministère⁵⁵⁹, qui participent également à la construction et à la rénovation des installations des tribunaux ainsi qu'à la fourniture d'équipement⁵⁶⁰.

La Cour peut exercer ses fonctions n'importe où suivant les directives du juge en chef⁵⁶¹. Le procureur général peut autoriser l'établissement de greffes supplémentaires à des endroits de son choix à l'intérieur des frontières du Territoire⁵⁶².

Systemes de soutien

Le dirigeant principal de l'information est chargé de la gouvernance et de la conformité des systèmes de technologie de l'information du Ministère⁵⁶³. La gestion de l'information et de la technologie relève de l'Information Management Committee⁵⁶⁴.

La Cour suprême dispose d'un Library Committee, auquel préside un juge de la Cour suprême. Ce comité est notamment composé d'un magistrat de Darwin, d'un magistrat d'Alice Springs, de représentants de la Northern Territory Bar Association et de la Law Society of the Northern Territory, d'un membre du personnel de la faculté de droit de l'Université Charles Darwin, du protonotaire de la Cour suprême et du bibliothécaire⁵⁶⁵.

CANADA – ORDRE FÉDÉRAL

COUR SUPRÊME DU CANADA

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le gouvernement fédéral du Canada a compétence sur la constitution, mais aussi sur l'organisation et l'administration de la Cour suprême du Canada⁵⁶⁶.

Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada (le « Bureau ») est l'institution du gouvernement fédéral⁵⁶⁷ établie pour fournir des services et du soutien administratif à la Cour⁵⁶⁸. La gouvernance du Bureau est assurée par le comité de direction, son instance décisionnelle⁵⁶⁹.

Le registraire de la Cour suprême relève directement du juge en chef et il est responsable de l'administration de l'ensemble de la Cour⁵⁷⁰. Il est nommé administrateur général de la Cour⁵⁷¹ par le gouverneur en conseil⁵⁷². En qualité d'administrateur général, le registraire est le représentant du Bureau dont la visibilité est la plus grande et il est responsable de l'ensemble du rendement et des résultats du Bureau. Le poste de registraire est similaire à celui de chef de la direction d'une entreprise⁵⁷³, et à ce titre il exerce un contrôle important sur les processus financiers et administratifs de la Cour⁵⁷⁴. Selon le rapport de 2006 du Conseil canadien de la magistrature, ce rôle administratif important assuré par le registraire équivaut à une « autonomie de fait »⁵⁷⁵ de la Cour. En outre, l'actuel registraire de la Cour suprême, Roger Bilodeau, est d'avis que la Cour jouit d'un degré considérable d'indépendance administrative et institutionnelle, malgré le rôle important du ministère de la Justice⁵⁷⁶.

Chaque juge peut compter sur un adjoint judiciaire et un huissier-audiencier pour assurer la gestion de son cabinet⁵⁷⁷. Un adjoint exécutif juridique et un agent juridique, rattachés au juge en chef, facilitent aussi la gestion de la Cour dans son ensemble⁵⁷⁸.

Le ministre de la Justice répond directement de l'administration de la Cour suprême au Parlement. La Cour fait partie du portefeuille du ministère fédéral de la Justice pour ce qui est de l'obligation de faire rapport au Parlement, et son budget principal, son rapport sur les plans et priorités et son rapport ministériel sur le rendement sont donc présentés au ministre de la Justice en vue de leur présentation au Parlement⁵⁷⁹.

Budget et comptabilité financière

Il existe un « niveau de référence » (ou niveau de base) des dépenses autorisées pour la Cour, niveau qui comprend à la fois des crédits « législatifs » et des crédits « votés ». Les crédits législatifs visent les dépenses qui ont déjà été autorisées par le Parlement par l'adoption de lois habilitantes, par exemple le salaire et les indemnités versés aux juges⁵⁸⁰ ou les régimes de pension et d'avantages sociaux offerts au personnel. Aucun contrôle budgétaire n'est appliqué à l'égard de ces crédits législatifs étant donné que l'autorisation couvre les dépenses réelles. Le reste du financement de la Cour est assuré par crédits votés, lesquels requièrent l'autorisation annuelle du Parlement, qui est demandée au moyen d'un projet de loi de crédits⁵⁸¹. Il est possible de réallouer aux salaires des crédits alloués aux dépenses d'exploitation et vice-versa, selon les exigences opérationnelles⁵⁸².

Les crédits sont attribués et approuvés au moyen du système de gestion des dépenses, lequel requiert un certain nombre de présentations au Secrétariat du Conseil du Trésor tout au long de l'année⁵⁸³.

Le Bureau est responsable de la gestion budgétaire et s'assure que toutes les dépenses sont conformes aux politiques du Conseil du Trésor⁵⁸⁴. Une augmentation récente des exigences en matière de rapports financiers a poussé le Bureau à faire appel à des experts-conseils pour l'accomplissement du travail additionnel qu'il n'était pas capable d'effectuer lui-même⁵⁸⁵.

Pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est le ministre de la Justice qui est désigné comme « ministre compétent »⁵⁸⁶.

Ressources humaines

Tous les agents, auxiliaires et autres employés de la Cour sont membres de la fonction publique fédérale et sont nommés par le registraire conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*⁵⁸⁷. Les juges ont néanmoins le dernier mot en ce qui concerne la sélection des candidats aux postes d'adjoint judiciaire ou d'huissier-audiencier⁵⁸⁸.

Le registraire, sous la direction du juge en chef, supervise le personnel de la Cour⁵⁸⁹.

Les ressources humaines relèvent du Secteur des services intégrés du Bureau⁵⁹⁰.

Bâtiments, mobilier et agencements

L'édifice de la Cour suprême est « la propriété » du ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, en sa qualité de fournisseur de services communs d'espace de bureau pour le gouvernement fédéral. Le personnel de ce ministère est présent sur place pour gérer les problèmes à mesure qu'ils se manifestent. La Cour a néanmoins son mot à dire dans l'établissement des priorités pour les projets de longue haleine comme l'amélioration des immobilisations et les rénovations⁵⁹¹.

Le Secteur des services intégrés du Bureau est responsable du soutien administratif et opérationnel aux juges et au personnel de la Cour, il s'occupe donc de l'aménagement des bureaux et de l'approvisionnement⁵⁹².

La Direction générale des services d'appui aux juges et du protocole du Bureau assure les services d'appui aux cabinets des juges, y compris celui du juge en chef, de même que le soutien concernant la salle à manger des juges, le programme des auxiliaires juridiques et les visites de dignitaires⁵⁹³. Cette direction générale gère aussi les activités protocolaires de la Cour⁵⁹⁴.

Systèmes de soutien

Le registraire adjoint supervise le Secteur des opérations de la Cour (lequel comprend la Direction de la Bibliothèque et la Direction de la gestion de l'information) et le Secteur du développement et des solutions de TI⁵⁹⁵.

Sous la supervision du juge en chef, le registraire assure la gestion de la bibliothèque de la Cour et l'achat de tous les livres⁵⁹⁶.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE, COUR FÉDÉRALE, COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE ET COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif tutélaire[†]

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt est confiée depuis 2003 au Service administratif des tribunaux judiciaires (le « Service »). Cet organisme créé par la loi a été établi pour faciliter la coordination et la coopération entre les quatre cours, de façon à leur assurer des services administratifs efficaces et efficaces⁵⁹⁷. La mise sur pied du service visait aussi à accroître l'indépendance judiciaire en chargeant un organisme indépendant du gouvernement du Canada d'assurer les services administratifs des tribunaux et à confirmer le rôle des juges en chef et des juges en ce qui concerne l'administration des tribunaux⁵⁹⁸.

Le premier dirigeant du Service est l'administrateur en chef, un administrateur général de ministère qui est responsable de la prestation et de la gestion des services aux tribunaux⁵⁹⁹. L'administrateur en chef est nommé par le gouverneur en conseil après consultation des juges en chef des différents tribunaux concernés⁶⁰⁰.

Les juges en chef de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour de l'impôt et de la Cour d'appel de la cour martiale peuvent, par des instructions écrites, ordonner à l'administrateur en chef de faire toute chose relevant de sa compétence⁶⁰¹. Une telle directive a par exemple été donnée au cours de la dernière année par le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, qui a exigé que le Service prolonge jusqu'en 2019 le bail du 200, rue Kent (Ottawa), où sont situés les locaux de la Cour canadienne de l'impôt⁶⁰².

Les juges en chef peuvent aussi nommer un employé du Service comme administrateur judiciaire. Ce dernier exerce les fonctions non judiciaires que lui délègue le juge en chef, conformément aux instructions données par le juge en chef⁶⁰³.

† Selon Alford, Gustavson et Williams, le modèle mis en place en 2003 dans les cours fédérales du Canada « se situe quelque part entre le modèle ministériel traditionnel et le modèle de l'Australie Méridionale, c'est à dire le modèle d'autonomie limitée (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, p. 5).

L'administrateur en chef présente au ministre de la Justice un rapport des activités du Service chaque année. Le ministre fait ensuite déposer une copie de ce rapport annuel devant chaque chambre du Parlement⁶⁰⁴. L'administrateur en chef rend aussi compte au Parlement au moyen de comparutions devant les comités parlementaires à propos des questions touchant l'administration des tribunaux⁶⁰⁵.

Budget et comptabilité financière

Le Service est entièrement financé par crédits parlementaires⁶⁰⁶. L'allocation des ressources obtenues relève du Service⁶⁰⁷.

Après consultation des juges en chef de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt, l'administrateur en chef prépare les budgets de fonctionnement de ces tribunaux et du Service⁶⁰⁸. La gestion financière et budgétaire et la compatibilité sont assurées par la Direction générale des services organisationnels du Service⁶⁰⁹.

Ressources humaines

Le personnel du Service est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*⁶¹⁰ et il relève de l'administrateur en chef⁶¹¹. Cependant, le personnel du Service exerce ses fonctions à l'égard des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire, en conformité avec les instructions du juge en chef⁶¹².

La Direction des services organisationnels du Service est responsable de la prestation des services de ressources humaines (lesquels englobent entre autres la classification, les relations de travail, les langues officielles, la formation, la diversité, l'équité en matière d'emploi et la rémunération)⁶¹³.

L'administrateur en chef est réputé faire partie de la fonction publique⁶¹⁴.

Bâtiments, mobiliers et agencements

La Section des services de l'immobilier de la Direction générale des services organisationnels met des locaux à la disposition des cours, des officiers de justice et des employés du Service. Elle est chargée des programmes, des politiques, des stratégies, des systèmes, des méthodes et des services nationaux de l'immobilier⁶¹⁵. L'administrateur en chef dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des locaux des cours⁶¹⁶.

Les services de passation de marché (d'approvisionnement) et de gestion du matériel sont aussi assurés par la Direction générale des services organisationnels⁶¹⁷. L'administrateur en chef peut conclure des contrats avec des spécialistes pour la prestation de services organisationnels⁶¹⁸.

Systèmes de soutien

C'est la Direction générale des services organisationnels qui assure les services de gestion de l'information et de technologie de l'information, lesquels comprennent le soutien en technologie de l'information et en télécommunication, les services d'infrastructure (réseaux et vidéoconférences) et les services de développement et de bases de données⁶¹⁹.

Le Service offre aux juges, aux protonotaires et au personnel des services de bibliothèque⁶²⁰. L'administrateur en chef dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des bibliothèques⁶²¹.

CANADA – PROVINCES ET TERRITOIRES

ALBERTA – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration de la Cour provinciale de l'Alberta relève de la Court Services Division (ci-après la « Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta⁶²².

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des juges de la Cour comme juge en chef⁶²³. Lorsque le juge en chef prend une décision ou une quelconque mesure dans le cadre d'une question concernant la gestion de la Cour, cette décision ou cette mesure n'est sujette à aucun contrôle judiciaire de la part d'une cour supérieure, à moins que, de l'avis d'une cour supérieure, ladite décision ou mesure soit manifestement déraisonnable ou qu'elle excède l'autorité, le rôle ou la compétence du juge en chef⁶²⁴.

Le plan triennal et le rapport annuel du ministère de la Justice sont préparés sous la direction du ministre de la Justice et procureur général conformément au *Government Accountability Act*⁶²⁵.

Budget et comptabilité financière

La Division des services aux tribunaux est responsable de la planification financière et de la planification des activités de la Cour⁶²⁶.

En vertu du *Provincial Court Act*, le juge en chef peut déterminer les audiences de la Cour, en consultation avec les juges en chef adjoints⁶²⁷. La même loi prévoit que le ministre peut prendre des règlements dictant les endroits où la Cour situe des bureaux⁶²⁸.

Le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint établit et gère les services de gestion financière et de reddition de compte financière du Ministère⁶²⁹. Sous la direction du ministre de la Justice, le sous-ministre se charge de la préparation des états financiers du Ministère⁶³⁰, lesquels sont vérifiés par le vérificateur général⁶³¹. Le ministre de la Justice est responsable de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers⁶³².

Ressources humaines

Les agents et les employés nécessaires à l'accomplissement des activités de la Cour sont nommés conformément au *Public Service Act*⁶³³. Le ministre peut nommer, parmi ces agents et employés, les greffiers et les sous-greffiers du tribunal⁶³⁴. Ces greffiers et sous-greffiers accomplissent les tâches qui leur sont déléguées par le ministre ainsi que celles qui sont prévues par le *Provincial Court Act* ou toute autre loi⁶³⁵. Quant aux shérifs, aux shérifs adjoints, aux huissiers de justice civile, au personnel des établissements correctionnels et aux agents de la paix, ils appuient la Cour, les juges, les juges de paix magistrats et les juges de paix en fonction dans l'exercice de la compétence de la Cour, et suivent leurs instructions⁶³⁶.

La Division des services aux tribunaux se charge de la planification et des stratégies de ressources humaines pour la Cour⁶³⁷.

La Division des services de ressources humaines du Ministère fournit des services-conseils et du soutien en matière de dotation, de relations de travail, de structure organisationnelle, de perfectionnement professionnel et de gestion du rendement, et elle prépare et met en œuvre des programmes de ressources humaines⁶³⁸.

Bâtiments, mobilier et agencements

Bien que ce soit la Division des services aux tribunaux qui s'occupe des besoins immobiliers de la Cour⁶³⁹, c'est Infrastructure Alberta qui agit comme « propriétaire » de tous les palais de justice et qui est responsable du financement et de l'entretien de ces actifs. Ainsi, cet organisme gouvernemental est responsable de l'entretien, des projets à court terme et de la planification à long terme (comme la mise en service d'un nouveau palais de justice). La consultation des cours sur ces questions n'est pas obligatoire et dépend de la nature du projet⁶⁴⁰. La Corporate Services Division (ci-après la « Division des services organisationnels ») fournit aussi des conseils et des services stratégiques en matière de planification des immobilisations, de projets immobiliers et de gestion de projet⁶⁴¹.

Les dépenses en matière de fournitures de bureau, de matériel, d'approvisionnement, de services d'hébergement et de passation de contrat devraient également être conformes aux directives de réduction des coûts du sous-ministre de la Justice, qui visent à réduire les coûts de fonctionnement globaux du Ministère⁶⁴².

Systèmes de soutien

Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) gère les technologies de l'information utilisées par les cours. Il relève, sur le plan fonctionnel, des juges en chef de chacune des trois cours albertaines en ce qui a trait aux questions technologiques concernant le corps judiciaire et son personnel. Conformément aux recommandations du Conseil canadien de la magistrature, un agent de la sécurité des technologies de l'information judiciaires rend compte au directeur des STT et, sur le plan fonctionnel, aux juges en chef. Cette personne est responsable de la sécurité globale des données judiciaires et de la sécurité du réseau judiciaire⁶⁴³.

Auparavant, le directeur des STT collaborait avec l'Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) en vue de formuler des recommandations à l'intention de la Division des services aux tribunaux en matière de politiques, de procédures et de priorités concernant les technologies et la gestion de l'information (TGI). Les juges des trois cours, ainsi que le greffier de la Cour d'appel, le sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et l'agent principal de l'information du ministère de la Justice, participaient également à ces réunions. À partir de l'information fournie, le ministère de la Justice de l'Alberta produisait un plan stratégique quinquennal de TGI⁶⁴⁴.

Le mandat de l'ACITC a récemment été considérablement élargi par le Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board (ci-après la « Commission »). L'initiative de JIMS est un vaste programme de travail visant à améliorer la prestation de services et à renouveler les systèmes technologiques du milieu judiciaire albertain. La Commission est responsable de déterminer et de préparer des priorités et des projets stratégiques et opérationnels adaptés aux cours et à leurs activités dans le cadre de l'initiative de JIMS⁶⁴⁵.

La Commission est composée des juges en chef de chacune des trois cours, du sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint, du sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et du dirigeant principal de l'information du ministère de la Justice. Les travaux de la Commission en sont encore au stade préliminaire, mais ils consisteront entre autres à déterminer la vision et le mandat de la Commission et à trouver un directeur de programme qui travaillera sous sa direction⁶⁴⁶. L'ACITC ne participe pas directement à l'initiative JIMS pour le moment⁶⁴⁷.

Il existe des bibliothèques de droit autonomes, qui sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries. La Cour provinciale est représentée au Judicial Library Committee, dont le mandat consiste à déterminer s'il est possible de rationaliser le système de bibliothèques tout en continuant de fournir un service de qualité⁶⁴⁸.

En outre, Alberta Law Libraries offre des services de recherches juridiques et de renseignements juridique à la communauté juridique et au public au moyen de 11 bibliothèques de droit réparties dans l'ensemble de la province et de 13 bibliothèques de référence juridique situées dans des zones rurales. Les collections des bibliothèques de la Couronne et du Ministère sont aussi accessibles au corps judiciaire. Au total, Alberta Law Libraries gère 50 bibliothèques, qui sont toutes accessibles au corps judiciaire⁶⁴⁹.

ALBERTA – COUR DU BANC DE LA REINE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La gestion de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est assurée par la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et du Procureur général. Les accords sur la gestion de la Cour entre la Cour, d'une part, et le Ministère et la Division des services aux tribunaux, d'autre part, sont en grande partie informels. Aucun document ni protocole d'entente écrit ne détaille le partage des responsabilités entre la Cour et le gouvernement de l'Alberta quant à la gestion de la Cour⁶⁵⁰.

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine est responsable des activités quotidiennes de la Cour⁶⁵¹. Il siège, avec les autres juges de la Cour, à un conseil qui se réunit au moins une fois par année pour discuter des activités de la Cour et faire part de ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil⁶⁵².

Le plan d'activités triennal et le rapport annuel du ministère de la Justice sont préparés sous la direction du ministre de la Justice et procureur général, en conformité avec le *Government Accountability Act*⁶⁵³.

Budget et comptabilité financière

La Cour reçoit son financement du gouvernement de l'Alberta, principalement par l'intermédiaire du ministère de la Justice et du Procureur général⁶⁵⁴. La budgétisation des investissements de la Cour relève entièrement du gouvernement. Le budget de fonctionnement de la Cour du Banc de la Reine est aussi entièrement géré par le personnel de la Division des services aux tribunaux⁶⁵⁵. Par conséquent, la Cour n'a pas un contrôle direct sur la façon dont les ressources sont affectées⁶⁵⁶.

La Cour présente néanmoins un plan d'activités annuel au ministre de la Justice, dans lequel elle énumère ses demandes au titre des dépenses d'immobilisation et de diverses allocations du budget de fonctionnement liées aux projets de la Cour. Dans les faits, l'utilisation que fait le gouvernement de ce plan d'activités, de même que la façon dont les demandes de la Cour sont prises en compte en ce qui concerne la sélection des juges ou les priorités pangouvernementales, ne sont [TRADUCTION] « pas claires », comme l'a affirmé le juge en chef de la Cour⁶⁵⁷. Ce dernier a en outre souligné que [TRADUCTION] « [la Cour n'est] pas invitée à participer au choix des priorités en matière d'immobilisations ni au choix des projets annuels à réaliser qu'effectue la Division des services aux tribunaux »⁶⁵⁸. Cependant, la Cour travaille à obtenir un contrôle accru sur le budget de fonctionnement et un rôle défini dans le choix des priorités en matière d'immobilisations⁶⁵⁹. Signalons aussi qu'en vertu du *Court of Queen's Bench Act*, le juge en chef, en consultation avec le juge en chef adjoint, peut déterminer les audiences de la Cour⁶⁶⁰.

Le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint établit et gère les services de gestion financière et de reddition de compte du Ministère⁶⁶¹. Sous la direction du ministre de la Justice, le sous-ministre supervise la préparation des états financiers du Ministère⁶⁶², lesquels sont vérifiés par le vérificateur général⁶⁶³. C'est le ministre de la Justice qui est responsable de l'intégrité et de l'objectivité de ces états financiers⁶⁶⁴.

Ressources humaines

Tout le personnel de la Cour du Banc de la Reine relève fonctionnellement du gouvernement, par l'intermédiaire de divers paliers de Court Services Management. C'est aussi vrai du personnel qui occupe des fonctions uniquement administratives que du personnel qui travaille étroitement avec le corps judiciaire (le « personnel judiciaire »). Le personnel administratif relève aussi du gouvernement sur le plan fonctionnel. Le personnel judiciaire (p. ex. le personnel de direction des cabinets du juge en chef et des juges en chef adjoints, les conseillers juridiques, les stagiaires, les adjoints judiciaires et les coordonnateurs des rôles), quant à lui, relève plutôt du corps judiciaire sur le plan fonctionnel, et de la Division des services aux tribunaux sur le plan des activités. Dans la pratique, cela signifie que les juges confient des tâches au personnel judiciaire, tandis que les gestionnaires de la Division des services aux tribunaux sont responsables de toutes les questions de ressources humaines (p. ex. les évaluations de rendement, la rémunération, les avantages sociaux, etc.)⁶⁶⁵.

En ce qui concerne la dotation, le personnel de la Cour est choisi et embauché par les gestionnaires de la Division des services aux tribunaux, sans participation du corps judiciaire⁶⁶⁶. Tous les agents et employés nécessaires pour l'accomplissement des activités de la Cour sont nommés conformément au *Public Service Act*⁶⁶⁷. Cependant, les juges jouent un rôle pour l'embauche du personnel judiciaire⁶⁶⁸. En outre, l'avis du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour est demandé pour la sélection du sous-ministre adjoint et des directeurs exécutifs de la Division des services aux tribunaux⁶⁶⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Bien que ce soit la Division des services aux tribunaux qui s'occupe des besoins immobiliers de la Cour⁶⁷⁰, c'est Infrastructure Alberta qui agit comme « propriétaire » de tous les palais de justice et qui est responsable du financement et de l'entretien de ces actifs. Ainsi, cet organisme gouvernemental est responsable de l'entretien, des projets à court terme et de la planification à long terme (comme la mise en service d'un nouveau palais de justice). La consultation des cours sur ces questions n'est pas obligatoire et dépend de la nature du projet⁶⁷¹. La Corporate Services Division (ci-après la « Division des services organisationnels ») fournit aussi des conseils et des services stratégiques en matière de planification des immobilisations, de projets immobiliers et de gestion de projet⁶⁷².

Les dépenses en matière de fournitures de bureau, de matériel, d'approvisionnement, de services d'hébergement et de passation de contrat devraient également être conformes aux directives de réduction des coûts du sous-ministre de la Justice, qui visent à réduire les coûts de fonctionnement globaux du Ministère⁶⁷³.

Systemes de soutien

Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) gère la technologie de l'information utilisée par les cours. Il ou elle relève, sur le plan fonctionnel, des juges en chef de chacune des trois cours albertaines en ce qui a trait aux questions technologiques concernant le corps judiciaire et son personnel. Conformément aux recommandations du Conseil canadien de la magistrature, un agent de la sécurité des technologies de l'information judiciaires rend compte au directeur des STT et, sur le plan fonctionnel, aux juges en chef. Cette personne est responsable de la sécurité globale des données judiciaires et de la sécurité du réseau judiciaire⁶⁷⁴.

Auparavant, le directeur des STT collaborait avec l'Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) en vue de formuler des recommandations à l'intention de la Division des services aux tribunaux en matière de politiques, de procédures et de priorités concernant les technologies et la gestion de l'information (TGI). Les juges de chacune des trois cours, ainsi que le greffier de la Cour d'appel, le sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et l'agent principal de l'information du ministère de la Justice, participaient également à ces réunions. À partir de l'information fournie, le ministère de la Justice de l'Alberta produisait un plan stratégique quinquennal de TGI⁶⁷⁵.

Le mandat de l'ACITC a récemment été considérablement élargi par le Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board (ci-après la « Commission »). L'initiative de JIMS est un vaste programme de travail visant à améliorer la prestation de services et à renouveler les systèmes technologiques du milieu judiciaire albertain. La Commission est responsable de déterminer et de préparer des priorités et des projets stratégiques et opérationnels adaptés aux cours et à leurs activités dans le cadre de l'initiative de JIMS⁶⁷⁶.

La Commission est composée des juges en chef de chacune des trois cours, du sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint, du sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et du dirigeant principal de l'information du ministère de la Justice. Les travaux de la Commission en sont encore au stade préliminaire, mais ils consisteront entre autres à déterminer la vision et le mandat de la Commission et à trouver un directeur de programme qui travaillera sous sa direction⁶⁷⁷. L'ACITC ne participe pas directement à l'initiative JIMS pour le moment⁶⁷⁸.

Il existe des bibliothèques de droit autonomes, qui sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries. La Cour provinciale est représentée au Judicial Library Committee, dont le mandat consiste à déterminer s'il est possible de rationaliser le système de bibliothèques tout en continuant de fournir un service de qualité⁶⁷⁹.

En outre, Alberta Law Libraries offre des services de recherches juridiques et de renseignement juridique à la communauté juridique et au public au moyen de 11 bibliothèques de droit réparties dans l'ensemble de la province et de 13 bibliothèques de référence juridique situées dans des zones rurales. Les collections des bibliothèques de la Couronne et du Ministère sont aussi accessibles au corps judiciaire. Au total, Alberta Law Libraries gère 50 bibliothèques, qui sont toutes accessibles au corps judiciaire⁶⁸⁰.

ALBERTA – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La gestion générale de la Cour relève de la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et du Procureur général⁶⁸¹. Le gouvernement consulte néanmoins la Cour à l'occasion sur certaines matières administratives et l'invite à donner son avis dans des groupes et des comités⁶⁸².

Cela dit, le juge en chef de l'Alberta est responsable de la gestion globale de la Cour. Il ou elle gère les affaires administratives de la Cour tant du point de vue judiciaire que du point de vue du greffe, et est responsable de la liaison avec le gouvernement. Les juges de la Cour d'appel s'occupent aussi des questions administratives touchant la Cour, par leur participation à des comités internes de la Cour et à des comités externes⁶⁸³. La législation provinciale autorise les membres de la Cour à siéger à un conseil qui se réunit au moins une fois par année pour discuter des activités de la Cour et formuler leurs recommandations à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil⁶⁸⁴.

Le greffier est le dirigeant administratif principal de la Cour, et à ce titre il est responsable des affaires financières, administratives et opérationnelles de la Cour⁶⁸⁵. Il ou elle relève directement du juge en chef sur le plan fonctionnel, et du sous-ministre adjoint des services aux tribunaux sur le plan administratif⁶⁸⁶. Le greffier participe aux réunions de la Court Services Leadership Team où sont abordées les questions opérationnelles qui touchent la Division des services aux tribunaux dans son ensemble. Ces réunions sont présidées par le sous-ministre adjoint des services aux tribunaux⁶⁸⁷.

Budget et comptabilité financière

Les crédits budgétaires de la Cour d'appel sont fournis par la Division des services aux tribunaux à même son budget général⁶⁸⁸. Des projections financières mensuelles sont présentées au service financier de la Division⁶⁸⁹.

Le gouvernement de l'Alberta et la Cour d'appel ont conclu un accord en vertu duquel la Cour gère son propre budget⁶⁹⁰. Bien qu'il n'existe aucun protocole d'entente écrit, la Cour reçoit un budget de fonctionnement fixe en vertu de cet accord depuis 1995. Le greffier, qui relève du juge en chef sur le plan fonctionnel, est le principal responsable de l'utilisation du budget selon les priorités et les directives de la

Cour, sous réserve des règles du gouvernement en matière d’approvisionnement et de finances⁶⁹¹. Puisque la Cour est réputée, à des fins de gestion financière, faire partie du gouvernement et de la Division des services aux tribunaux, elle est sujette à des vérifications financières régulières et régie par diverses règles financières législatives ou politiques⁶⁹².

Ressources humaines

Le greffier, le greffier adjoint, les agents de gestion des cas et tous les autres agents et employés qui sont nécessaires à l’accomplissement des activités de la Cour sont nommés conformément au *Public Service Act*⁶⁹³. Les membres du personnel sont des employés du gouvernement et sont soumis aux conventions collectives et aux politiques pertinentes en matière de ressources humaines, de classification, de rémunération et d’avantages sociaux⁶⁹⁴. Même si les activités de recrutement de la Cour sont soumises aux politiques gouvernementales, les juges de la Cour participent habituellement aux comités d’embauche et donnent leur avis dans le processus d’embauche pour les postes qui relèvent d’eux sur le plan fonctionnel (p. ex. conseillers juridiques, adjoints juridiques, agents de gestion des instances et greffier)⁶⁹⁵.

Il y a près de 20 ans, le gouvernement albertain s’est entendu avec la Cour sur la quantité de personnel de soutien de la Cour. En vertu de cet accord, un « modèle d’équipe » a été approuvé, en fonction duquel chaque juge à temps plein de la Cour a droit à un conseiller juridique, à un adjoint juridique et à un stagiaire. La mise en œuvre complète de ce modèle n’a pas encore été possible puisque le gouvernement n’a pas fourni à la Cour le financement de base lui permettant d’embaucher tout le personnel de soutien nécessaire⁶⁹⁶.

Conformément aux pratiques traditionnelles de la Cour d’appel, la Cour donne des instructions au personnel clé de la Cour⁶⁹⁷.

Le directeur des opérations, qui est responsable de certains aspects de la gestion des ressources humaines, relève administrativement et fonctionnellement du greffier. Le personnel du cabinet du juge en chef, les conseillers juridiques, les agents de gestion des cas et les adjoints juridiques relèvent du greffier sur le plan administratif, mais des juges sur le plan fonctionnel⁶⁹⁸.

Bâtiments, mobilier et agencements

Infrastructure Alberta est le « propriétaire » de tous les palais de justice et est responsable du financement et de l’entretien de ces actifs. Ainsi, cet organisme gouvernemental est responsable de l’entretien, des projets à court terme et de la planification à long terme (comme la mise en service d’un nouveau palais de justice). La consultation de la Cour d’appel et des autres cours albertaines sur les questions d’infrastructure n’est pas obligatoire, et dépend des personnes concernées et de la nature du projet⁶⁹⁹.

L’approvisionnement de biens par la Cour d’appel est régi par la politique de passation de contrats du ministère de la Justice albertain, laquelle exige actuellement que tous les contrats de plus de 10 000 \$ soient approuvés par le Contract Review Committee. La Cour n’est pas représentée à ce comité, mais le greffier peut y présenter des observations au nom de la Cour⁷⁰⁰.

Les dépenses courantes en matière de fournitures de bureau, de matériel, d’approvisionnement, de services d’hébergement et de passation de contrat devraient également être conformes aux directives de réduction des coûts du sous-ministre de la Justice, qui visent à réduire les coûts de fonctionnement globaux du Ministère⁷⁰¹.

Déplacements et affiliations professionnelles du personnel de la Cour

Les dépenses de déplacement et d'affiliations professionnelles doivent être conformes aux directives de réduction des coûts du sous-ministre de la Justice⁷⁰².

Systemes de soutien

Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) gère la technologie de l'information utilisée par les cours. Il ou elle relève, sur le plan fonctionnel, des juges en chef de chacune des trois cours albertaines en ce qui a trait aux questions technologiques concernant le corps judiciaire et son personnel. Conformément aux recommandations du Conseil canadien de la magistrature, un agent de la sécurité des technologies de l'information judiciaires rend compte au directeur des STT et, sur le plan fonctionnel, aux juges en chef. Cette personne est responsable de la sécurité globale des données judiciaires et de la sécurité du réseau judiciaire⁷⁰³.

Auparavant, le directeur des STT collaborait avec l'Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) en vue de formuler des recommandations à l'intention de la Division des services aux tribunaux en matière de politiques, de procédures et de priorités concernant les technologies et la gestion de l'information (TGI). Les juges de chacune des trois cours, ainsi que le greffier de la Cour d'appel, le sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et l'agent principal de l'information du ministère de la Justice, participaient également à ces réunions. À partir de l'information fournie, le ministère de la Justice de l'Alberta produisait un plan stratégique quinquennal de TGI⁷⁰⁴.

Le mandat de l'ACITC a récemment été considérablement élargi par le Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board (ci-après la « Commission »). L'initiative de JIMS est un vaste programme de travail visant à améliorer la prestation de services et à renouveler les systèmes technologiques du milieu judiciaire albertain. La Commission est responsable de déterminer et de préparer des priorités et des projets stratégiques et opérationnels adaptés aux cours et à leurs activités dans le cadre de l'initiative de JIMS⁷⁰⁵.

La Commission est composée des juges en chef de chacune des trois cours, du sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint, du sous-ministre adjoint des services aux tribunaux et du dirigeant principal de l'information du ministère de la Justice. Les travaux de la Commission en sont encore au stade préliminaire, mais ils consisteront entre autres à déterminer la vision et le mandat de la Commission et à trouver un directeur de programme qui travaillera sous sa direction⁷⁰⁶. L'ACITC ne participe pas directement à l'initiative JIMS pour le moment⁷⁰⁷.

Il existe des bibliothèques de droit autonomes, qui sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries. La Cour provinciale est représentée au Judicial Library Committee, dont le mandat consiste à déterminer s'il est possible de rationaliser le système de bibliothèques tout en continuant de fournir un service de qualité⁷⁰⁸.

En outre, Alberta Law Libraries offre des services de recherches juridiques et de renseignement juridique à la communauté juridique et au public au moyen de 11 bibliothèques de droit réparties dans l'ensemble de la province et de 13 bibliothèques de référence juridique situées dans des zones rurales. Les collections des bibliothèques de la Couronne et du Ministère sont aussi accessibles au corps judiciaire. Au total, Alberta Law Libraries gère 50 bibliothèques, qui sont toutes accessibles au corps judiciaire⁷⁰⁹.

COLOMBIE-BRITANNIQUE – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général, la Court Services Branch (ci-après la « Direction des services des tribunaux ») en particulier, est responsable de l'administration des tribunaux en Colombie-Britannique⁷¹⁰. Le procureur général est donc responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations et des services de la Cour provinciale⁷¹¹. Sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les installations, les greffes et les services administratifs de la Cour provinciale⁷¹². L'administrateur en chef des services des tribunaux est le sous-ministre adjoint, Direction des services des tribunaux⁷¹³.

Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un juge de la Cour à titre de juge en chef⁷¹⁴. L'Office of the Chief Judge (OCJ – cabinet du juge en chef) est le siège administratif de la Cour provinciale⁷¹⁵. L'OCJ se compose du comité directeur de la Cour ainsi que du personnel chargé de fournir des services de gestion à la Cour⁷¹⁶. Le comité directeur, présidé par le juge en chef, fournit des orientations stratégiques et prend des décisions pour la Cour sur les questions relevant de l'administration et de la gestion. Les juges en chef adjoints et le directeur général de l'administration judiciaire font partie de ce comité⁷¹⁷. Quant au comité de gestion de la Cour, il conseille le juge en chef sur les questions d'actualité dans les districts judiciaires, les questions de politiques et les questions administratives⁷¹⁸. Ce dernier comité est aussi présidé par le juge en chef (ou son remplaçant désigné) et se compose des juges administratifs désignés par le juge en chef⁷¹⁹ ainsi que des membres du comité directeur⁷²⁰.

En 2002, le procureur général et le juge en chef ont signé un protocole d'entente établissant le cadre dans lequel le ministère du Procureur général et la Cour provinciale travaillent ensemble pour remplir leurs rôles respectifs et assumer leurs responsabilités à l'égard de l'administration de la justice en Colombie-Britannique⁷²¹. Ce protocole ne se veut pas une entente exécutoire⁷²². Les deux parties estiment leur collaboration nécessaire en raison de l'incidence possible que peuvent avoir les décisions du procureur général et des juges de la Cour provinciale sur leurs rôles et responsabilités respectifs⁷²³. Selon le protocole, cette collaboration est rendue possible grâce aux réunions régulières entre le Ministère et la magistrature où sont discutées les questions d'administration judiciaire, comme les installations, la planification des ressources humaines, la planification budgétaire et la technologie⁷²⁴.

Le procureur général dirige la préparation du plan de services du ministère du Procureur général conformément au *Budget Transparency and Accountability Act*⁷²⁵.

Budget et comptabilité financière

L'adoption du budget de la Cour provinciale fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général⁷²⁶.

Le procureur général et la Cour provinciale ont conclu une entente selon laquelle le juge en chef dispose d'un droit de regard sur le budget⁷²⁷. Ce dernier a une grande latitude dans la répartition du budget une fois qu'il est établi par le gouvernement⁷²⁸. Ainsi, une fois approuvé, le budget est reconnu au sein du Ministère comme un budget global et les fonds peuvent donc être transférés entre les postes budgétaires sans devoir faire l'objet de la consultation ou de l'approbation du gouvernement⁷²⁹.

Le personnel de l'OCJ fournit à la Cour des services de gestion et de contrôle financiers ainsi que des services de planification opérationnelle et stratégique⁷³⁰. Le directeur général de l'administration judiciaire de l'OCJ appuie le juge en chef dans la gestion du budget et des ressources. Il est secondé par le gestionnaire des finances et de l'administration pour la préparation du budget et le contrôle des dépenses⁷³¹.

Ressources humaines

En vertu du *Public Service Act*, le procureur général procède à la nomination des personnes qu'il juge nécessaires à l'application du *Provincial Court Act*⁷³². L'administrateur en chef des services des tribunaux peut informer le juge en chef de la façon dont ces personnes s'acquittent de leurs responsabilités au titre du *Provincial Court Act*⁷³³.

La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire relevant du juge en chef est traitée dans un protocole signé entre le procureur général adjoint et le dirigeant de la BC Public Service Agency⁷³⁴. L'entente conclue et officialisée en vertu de ce protocole prévoit la recommandation d'une nomination par la magistrature au procureur général adjoint, qui la recommande ensuite au dirigeant de la BC Public Service Agency. Ce dernier procède à la nomination du candidat retenu selon les recommandations du procureur général adjoint et l'alinéa 10(b)(iii) du *Public Service Act*. Grâce à ce processus, la magistrature contrôle ainsi le choix de ceux qui occupent ces postes⁷³⁵.

Le juge en chef dispose du pouvoir et de la responsabilité de superviser les fonctionnaires judiciaires⁷³⁶. Il supervise le personnel et les secrétaires juridiques⁷³⁷ du cabinet du juge en chef, qui exercent les fonctions de secrétariat et de soutien pour les juges⁷³⁸. Les juges des tribunaux dirigent le personnel administratif exerçant des fonctions judiciaires⁷³⁹.

Le personnel de l'OCJ travaille avec d'autres organismes pour fournir des services de ressources humaines⁷⁴⁰. Le coordonnateur des services administratifs de l'OCJ fournit les services de dotation et de ressources humaines (avantages sociaux, paye), tandis que le gestionnaire des finances et de l'administration fournit les autres services de ressources humaines⁷⁴¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le procureur général est responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations de la Cour provinciale⁷⁴². Sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les installations et les greffes de la Cour provinciale⁷⁴³.

Le personnel de l'OCJ travaille avec d'autres organismes pour fournir à la Cour provinciale des services de soutien liés à la gestion des installations⁷⁴⁴. Le commis-acheteur de l'OCJ a la responsabilité d'acheter le matériel et les fournitures pour les juges⁷⁴⁵.

Systèmes de soutien

Le personnel de l'OCJ assure la planification des technologies de l'information (TI), les services de TI ainsi que l'analyse de l'information de gestion⁷⁴⁶. Par exemple, les coordonnateurs du soutien informatique fournissent des services de soutien informatique⁷⁴⁷. Le gestionnaire de IT Services and Strategic Planning assume la responsabilité globale des systèmes d'information et des services techniques de l'appareil judiciaire provincial⁷⁴⁸. L'administrateur des programmes JUSTIN et JP de l'OCJ gère le service des acquisitions de la bibliothèque du cabinet du juge en chef⁷⁴⁹.

La British Columbia Courthouse Library Society (« Courthouse Libraries BC ») offre aux membres de la magistrature et du Law Society of British Columbia (ci-après le « Barreau de la Colombie-Britannique ») ainsi qu'au public des services de bibliothèque de droit et met ses collections à leur disposition⁷⁵⁰. Courthouse Libraries BC est régie par un conseil d'administration présidé par un représentant du Barreau de la Colombie-Britannique. Le vice-président du conseil d'administration représente le juge en chef de la Cour provinciale. Figurent parmi les autres membres du conseil d'administration les représentants du juge en chef de la Colombie-Britannique, du juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et du procureur général⁷⁵¹.

COLOMBIE-BRITANNIQUE – COUR SUPRÊME

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général, la Court Services Branch (ci-après la « Direction des services des tribunaux ») en particulier, est responsable de l'administration des tribunaux en Colombie-Britannique⁷⁵². Le procureur général est donc responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations et des services de la Cour suprême⁷⁵³.

Sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et d'utilisation des salles d'audience, l'administrateur en chef des services des tribunaux doit diriger et superviser les greffes et les services administratifs de la Cour suprême⁷⁵⁴. L'administrateur en chef des services des tribunaux est nommé au titre du *Public Service Act*⁷⁵⁵.

En vertu du *Supreme Court Act*, le juge en chef de la Cour suprême est néanmoins responsable de la gestion des juges de la Cour⁷⁵⁶.

Le procureur général dirige la préparation du plan de services du ministère du Procureur général conformément au *Budget Transparency and Accountability Act*⁷⁵⁷.

Budget et comptabilité financière

L'adoption du budget de la Cour suprême fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général. Une fois approuvé, le budget est reconnu au sein du Ministère comme un budget global et les fonds peuvent donc être transférés entre les postes budgétaires sans devoir faire l'objet de la consultation ou de l'approbation du gouvernement⁷⁵⁸.

Ressources humaines

Outre la nomination de l'administrateur en chef des services des tribunaux, le *Public Service Act* prévoit la possibilité de nommer un administrateur des services des tribunaux pour chaque greffe et d'autres personnes nécessaires à l'application du *Supreme Court Act* et à l'exécution des tâches assignées à un greffe⁷⁵⁹. Le *Public Service Act* prévoit aussi la possibilité de nommer un greffier et un ou plusieurs registraires de district et registraires de district adjoints ainsi que le personnel de soutien nécessaire⁷⁶⁰.

La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire relevant du juge en chef est traitée dans un protocole signé entre le procureur général adjoint et le dirigeant de la BC Public Service Agency⁷⁶¹. L'entente conclue et officialisée en vertu de ce protocole prévoit la recommandation d'une nomination par la magistrature au procureur général adjoint, qui la recommande ensuite au dirigeant de la BC Public Service Agency. Ce dernier procède à la nomination du candidat retenu selon les recommandations du procureur général adjoint et l'alinéa 10b)(iii) du *Public Service Act*. Grâce à ce processus, la magistrature contrôle ainsi le choix de ceux qui occupent ces postes⁷⁶².

Sur la recommandation du procureur général, après consultation du juge en chef, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs conseillers-maîtres⁷⁶³.

Bâtiments, mobilier et agencements

La Cour peut exercer ses fonctions partout en Colombie-Britannique pour ses travaux ou l'exécution de toute tâche⁷⁶⁴. Sous réserve des directives du juge en chef, la Cour doit exercer ses fonctions en tout endroit où se trouve un greffe de la Cour⁷⁶⁵. Le procureur général peut désigner comme greffe de la Cour suprême tout greffe de la Cour provinciale⁷⁶⁶.

Le procureur général est responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations et des greffes de la Cour⁷⁶⁷. Sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et d'utilisation des salles d'audience, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les greffes⁷⁶⁸.

Systèmes de soutien

La British Columbia Courthouse Library Society (« Courthouse Libraries BC ») offre aux membres de la magistrature et du Law Society of British Columbia (ci-après le « Barreau de la Colombie-Britannique ») ainsi qu'au public des services de bibliothèque de droit et met ses collections à leur disposition⁷⁶⁹. Courthouse Libraries BC est régie par un conseil d'administration présidé par un représentant du Barreau de la Colombie-Britannique. Le vice-président du conseil d'administration représente le juge en chef de la Cour provinciale. Figurent parmi les autres membres du conseil d'administration les représentants du juge en chef de la Colombie-Britannique, du juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et du procureur général⁷⁷⁰.

COLOMBIE-BRITANNIQUE – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général, la Court Services Branch (ci-après la « Direction des services des tribunaux ») en particulier, est responsable de l'administration des tribunaux en Colombie-Britannique⁷⁷¹. En vertu du *Court of Appeal Act*, le juge en chef est néanmoins l'administrateur en chef de la Cour⁷⁷².

Un administrateur en chef des services des tribunaux de la Cour d'appel peut être nommé au titre du *Public Service Act*⁷⁷³. Sous réserve des directives du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et du procureur général pour les autres questions, l'administrateur en chef des services des tribunaux doit diriger et superviser les installations, les greffes et les services administratifs de la Cour d'appel⁷⁷⁴.

Le procureur général dirige la préparation du plan de services du ministère du Procureur général conformément au *Budget Transparency and Accountability Act*⁷⁷⁵.

Budget et comptabilité financière

L'adoption du budget de la Cour d'appel fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général. Une fois approuvé, le budget est reconnu au sein du Ministère comme un budget global et les fonds peuvent donc être transférés entre les postes budgétaires sans devoir faire l'objet de la consultation ou de l'approbation du gouvernement⁷⁷⁶.

Ressources humaines

Outre la nomination de l'administrateur en chef des services des tribunaux, le *Public Service Act* prévoit la possibilité de nommer comme administrateurs un administrateur en chef adjoint des services des tribunaux, un administrateur des services des tribunaux pour chaque greffe et d'autres personnes nécessaires à l'application du *Court of Appeal Act* et à l'exécution des tâches assignées à un greffe selon les règles⁷⁷⁷.

Le *Public Service Act* prévoit aussi la possibilité de nommer un greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints à la Cour d'appel⁷⁷⁸. Les greffiers, les greffiers associés et les greffiers adjoints sont des fonctionnaires judiciaires⁷⁷⁹.

La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire relevant du juge en chef est traitée dans un protocole signé entre le procureur général adjoint et le dirigeant de la BC Public Service Agency⁷⁸⁰. L'entente conclue et officialisée en vertu de ce protocole prévoit la recommandation d'une nomination par la magistrature au procureur général adjoint, qui la recommande ensuite au dirigeant de la BC Public Service Agency. Ce dernier procède à la nomination du candidat retenu selon les recommandations du procureur général adjoint et l'alinéa 10b)(iii) du *Public Service Act*. Grâce à ce processus, la magistrature contrôle ainsi le choix de ceux qui occupent ces postes⁷⁸¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Après avoir consulté le juge en chef, le procureur général peut établir des greffes de la Cour partout en Colombie-Britannique⁷⁸².

Sous réserve des directives du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et du procureur général pour les autres questions, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les installations et les greffes de la Cour⁷⁸³.

Systèmes de soutien

La British Columbia Courthouse Library Society (« Courthouse Libraries BC ») offre aux membres de la magistrature et du Law Society of British Columbia (ci-après le « Barreau de la Colombie-Britannique ») ainsi qu'au public des services de bibliothèque de droit et met ses collections à leur disposition⁷⁸⁴. Courthouse Libraries BC est régie par un conseil d'administration présidé par un représentant du Barreau de la Colombie-Britannique. Le vice-président du conseil d'administration représente le juge en chef de la Cour provinciale. Figurent parmi les autres membres du conseil d'administration les représentants du juge en chef de la Colombie-Britannique, du juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et du procureur général⁷⁸⁵.

MANITOBA – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba) est responsable de l'administration de la justice au Manitoba, sous la direction du ministre de la Justice et procureur général. Sa Division des tribunaux, dirigée par le sous-ministre adjoint, Tribunaux, fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux, dont la Cour provinciale⁷⁸⁶.

Le juge en chef de la Cour provinciale est néanmoins responsable des activités quotidiennes de la Cour⁷⁸⁷. Au besoin et au moins une fois par année, il convoque les juges à une réunion portant sur les questions relatives à l'administration des tribunaux et à la pratique au sein de ces tribunaux ou à l'administration de la justice⁷⁸⁸. Le juge en chef établit aussi le rapport annuel de la Cour⁷⁸⁹ et le présente au ministre, lequel le dépose devant l'Assemblée législative⁷⁹⁰.

Aucun document ou protocole d'entente n'a été signé entre le gouvernement du Manitoba et la Cour provinciale à propos de l'administration de la Cour⁷⁹¹. Cependant, la création du Conseil exécutif de la Cour du Manitoba, où siègent des représentants de la magistrature et du ministère de la Justice⁷⁹², montre que les deux parties participent à l'administration de la justice et qu'elles doivent collaborer étroitement⁷⁹³. Le Conseil offre la possibilité aux dirigeants de l'appareil judiciaire et de l'exécutif de se réunir périodiquement et d'établir des approches concertées à l'égard de l'administration des tribunaux⁷⁹⁴. Bien que cette entité permette aux représentants de la magistrature d'être consultés de manière systématique et périodique, elle ne prend pas de décision sur les questions budgétaires ou d'autres questions administratives importantes⁷⁹⁵.

Le ministre de la Justice et le procureur général présentent au lieutenant-gouverneur le rapport annuel du ministère de la Justice et du Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice⁷⁹⁶.

Budget et comptabilité financière

L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba⁷⁹⁷.

La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, établit et coordonne le budget du Ministère⁷⁹⁸. Elle est aussi responsable de la comptabilité générale, car elle traite tous les comptes créditeurs, surveille et évalue les dépenses et fait rapport sur celles-ci à la haute direction. Elle s'assure que tous les revenus sont dûment comptabilisés et que toutes les dépenses sont effectuées et rapportées conformément aux politiques gouvernementales et aux principes comptables généralement reconnus⁷⁹⁹.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets⁸⁰⁰.

Ressources humaines

La Division des tribunaux de Justice Manitoba fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux du Manitoba, comme les greffiers et les shérifs⁸⁰¹. La Direction des services judiciaires de la Division des tribunaux fournit un soutien direct à l'appareil judiciaire par le biais d'adjoints judiciaires, de recherchistes, de coordonnateurs, d'agents d'audition des petites créances et de juges de paix⁸⁰².

La Direction des services des ressources humaines de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba offre des services de gestion des ressources humaines et de consultation à l'ensemble des divisions et directions du Ministère⁸⁰³.

Le juge en chef exerce un pouvoir général de surveillance à l'égard des juges de paix et du personnel en ce qui concerne les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal en vertu de la loi⁸⁰⁴.

Bâtiments, mobilier et agencements

Après consultation du juge en chef, le ministre désigne les endroits de la province où la Cour siège⁸⁰⁵.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations⁸⁰⁶.

La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés⁸⁰⁷.

Systemes de soutien

La Direction des services d'informatique (systemes d'information) de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services⁸⁰⁸.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systèmes d'information de gestion⁸⁰⁹.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique aux juges⁸¹⁰.

MANITOBA – COUR DU BANC DE LA REINE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba) est responsable de l'administration de la justice au Manitoba, sous la direction du ministre de la Justice et procureur général. Sa Division des tribunaux, dirigée par le sous-ministre adjoint, Tribunaux, fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux, dont la Cour du Banc de la Reine⁸¹¹. En vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le ministre de la Justice supervise toutes les questions se rapportant à l'établissement et à l'administration de services judiciaires⁸¹².

Le juge en chef peut assigner aux juges du tribunal d'autres fonctions relatives à l'administration de la justice⁸¹³. Le juge en chef adjoint ainsi que le juge en chef adjoint (Division de la famille) exercent ainsi les fonctions administratives que leur assigne le juge en chef⁸¹⁴.

La création du Conseil exécutif de la Cour du Manitoba, où siègent des représentants de la magistrature et du ministère de la Justice⁸¹⁵, offre la possibilité aux dirigeants de l'appareil judiciaire et de l'exécutif de se réunir périodiquement et d'établir des approches concertées à l'égard de l'administration des tribunaux⁸¹⁶. Bien que cette entité permette aux représentants de la magistrature d'être consultés de manière systématique et périodique, elle ne prend pas de décision sur les questions budgétaires ou d'autres questions administratives importantes⁸¹⁷.

Le ministre de la Justice et le procureur général présentent au lieutenant-gouverneur le rapport annuel du ministère de la Justice et du Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice⁸¹⁸.

Budget et comptabilité financière

L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba⁸¹⁹.

La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, dresse et coordonne le budget du Ministère⁸²⁰. Elle est aussi responsable de la comptabilité générale, car elle traite tous les comptes créditeurs, surveille et évalue les dépenses et fait rapport sur celles-ci à la haute direction. Elle s'assure que tous les revenus sont dûment comptabilisés et que toutes les dépenses sont effectuées et rapportées conformément aux politiques gouvernementales et aux principes comptables généralement reconnus⁸²¹.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets⁸²².

Ressources humaines

La Division des tribunaux de Justice Manitoba fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux du Manitoba, comme les greffiers et les shérifs⁸²³. La Direction des services judiciaires de la Division des tribunaux fournit un soutien direct à l'appareil judiciaire par le biais d'adjoints judiciaires, de recherchistes, de coordonnateurs, d'agents d'audition des petites créances et de juges de paix⁸²⁴.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Cour un ou plusieurs registraires ainsi qu'un ou plusieurs registraires adjoints, qui ont les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la loi ou les règles⁸²⁵. Il nomme aussi les conseillers-maîtres du tribunal⁸²⁶. Les conseillers-maîtres sont nommés parmi les candidats dont le nom figure sur une liste que recommande le Comité de nomination des conseillers-maîtres⁸²⁷, dont fait partie le juge en chef ou un juge que celui-ci désigne⁸²⁸. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi un conseiller-maître principal⁸²⁹.

Les conseillers-maîtres, registraires, greffiers, sténographes judiciaires, interprètes et autres membres du personnel judiciaire agissent sous l'autorité du juge en chef à l'égard de questions relevant de la compétence de la magistrature en vertu de la loi⁸³⁰.

La Direction des services des ressources humaines de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba offre des services de gestion des ressources humaines et de consultation à l'ensemble des divisions et directions du Ministère⁸³¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Sur recommandation du ministre de la Justice et après consultation du juge en chef, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une cité, une ville ou un village du Manitoba à titre de centre administratif de la Cour⁸³² et désigner ce centre administratif à titre de centre judiciaire⁸³³. En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil établit dans ce centre administratif un bureau administratif de la Cour et peut déterminer les services judiciaires qui y seront fournis⁸³⁴.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations⁸³⁵.

La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés⁸³⁶.

Systemes de soutien

La Direction des services d'informatique (systemes d'information) de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services⁸³⁷.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systemes d'information de gestion⁸³⁸.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique aux juges⁸³⁹.

MANITOBA – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba) est responsable de l'administration de la justice au Manitoba, sous la direction du ministre de la Justice et procureur général. Sa Division des tribunaux, dirigée par le sous-ministre adjoint, Tribunaux, fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux, dont la Cour d'appel⁸⁴⁰.

La création du Conseil exécutif de la Cour du Manitoba, où siègent des représentants de la magistrature et du ministère de la Justice⁸⁴¹, offre la possibilité aux dirigeants de l'appareil judiciaire et de l'exécutif de se réunir périodiquement et d'établir des approches concertées à l'égard de l'administration des tribunaux⁸⁴². Bien que cette entité permette aux représentants de la magistrature d'être consultés de manière systématique et périodique, elle ne prend pas de décision sur les questions budgétaires ou d'autres questions administratives importantes⁸⁴³.

Le ministre de la Justice et le procureur général présentent au lieutenant-gouverneur le rapport annuel du ministère de la Justice et du Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice⁸⁴⁴.

Budget et comptabilité financière

L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba⁸⁴⁵.

La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, dresse et coordonne le budget du Ministère⁸⁴⁶. Elle est aussi responsable de la comptabilité générale, car elle traite tous les comptes créditeurs, surveille et évalue les dépenses et fait rapport sur celles-ci à la haute direction. Elle s'assure que tous les revenus sont dûment comptabilisés et que toutes les dépenses sont effectuées et rapportées conformément aux politiques gouvernementales et aux principes comptables généralement reconnus⁸⁴⁷.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets⁸⁴⁸.

Ressources humaines

La Division des tribunaux de Justice Manitoba fournit le personnel et les services nécessaires au fonctionnement des tribunaux du Manitoba, comme les greffiers et les shérifs⁸⁴⁹. La Direction des services judiciaires de la Division des tribunaux fournit un soutien direct à l'appareil judiciaire par le biais d'adjoints judiciaires, de chercheurs, de coordonnateurs, d'agents d'audition des petites créances et de juges de paix⁸⁵⁰.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Cour un registraire ainsi qu'un ou plusieurs registraires adjoints⁸⁵¹. Quant aux greffiers et aux autres auxiliaires de la justice, ils sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*⁸⁵².

La Direction des services des ressources humaines de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba offre des services de gestion des ressources humaines et de consultation à l'ensemble des divisions et directions du Ministère⁸⁵³.

Bâtiments, mobilier et agencements

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations⁸⁵⁴.

La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés⁸⁵⁵.

Systèmes de soutien

La Direction des services d'informatique (systèmes d'information) de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services⁸⁵⁶.

La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systèmes d'information de gestion⁸⁵⁷.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique aux juges⁸⁵⁸.

NOUVEAU-BRUNSWICK – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La province du Nouveau-Brunswick est chargée de la constitution, du maintien et de l'administration des tribunaux judiciaires de toutes les instances au Nouveau-Brunswick⁸⁵⁹.

La Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation (ci-après le « Ministère ») fournit des services administratifs en appui au fonctionnement de la Cour provinciale⁸⁶⁰. Le Ministère est dirigé par le ministre de la Justice et de la Consommation, lequel présente le rapport annuel du Ministère au lieutenant-gouverneur⁸⁶¹.

Budget et comptabilité financière

La Division des services administratifs du Ministère est responsable des services financiers⁸⁶². La Direction des services financiers de la Division fournit des conseils et des services de soutien aux hauts fonctionnaires, aux gestionnaires et aux employés du Ministère et elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel en offrant des services de consultation financière, de budgétisation, de surveillance,

de comptabilité, de prévision des recettes et des dépenses et de règlement de comptes divers. La Direction fournit aussi des services de soutien à la haute direction en particulier pour la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et des documents requis par le Conseil de gestion⁸⁶³.

Ressources humaines

La Division des services administratifs du Ministère est responsable des ressources humaines⁸⁶⁴. La Direction du service des ressources humaines de la Division s'occupe de la planification des effectifs, de l'administration de la rémunération et des avantages sociaux, du recrutement, de la classification, des relations de travail, de la formation, de la gestion du rendement, de la gestion du changement, du développement organisationnel ainsi que de la mise en œuvre de directives et de programmes liés aux ressources humaines⁸⁶⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Service de la gestion des installations de la Division des services administratifs du Ministère est chargé de la gestion des installations de la Cour⁸⁶⁶. Il est en outre responsable de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations de même que de la gestion des locaux à bureaux du Ministère (dont les palais de justice)⁸⁶⁷.

L'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. stationnement)⁸⁶⁸.

La province peut conclure des ententes contractuelles avec le secteur privé pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de la Cour⁸⁶⁹.

Le juge en chef peut désigner les endroits où un juge doit siéger⁸⁷⁰ et où il doit tenir un bureau⁸⁷¹.

Systemes de soutien

La Division des services administratifs du Ministère est responsable des systèmes informatiques⁸⁷². La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division fournit des services de gestion de l'information et de technologie au Ministère, notamment la gestion de l'infrastructure (bureautique, courrier électronique, agenda électronique, dossiers électroniques et Internet), les applications sur mesure, le service de dépannage, la gestion de projets, l'élaboration de systèmes et la planification de l'information⁸⁷³.

La Division des services aux tribunaux du Ministère fournit aussi du matériel technologique à la Cour, comme des appareils de vidéoconférence et des télévisions en circuit fermé⁸⁷⁴.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, subventionnées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature et du Barreau ainsi qu'au public (dans une certaine mesure)⁸⁷⁵.

NOUVEAU-BRUNSWICK – COUR DU BANC DE LA REINE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La province du Nouveau-Brunswick est chargée de la constitution, du maintien et de l'administration des tribunaux judiciaires de toutes les instances au Nouveau-Brunswick⁸⁷⁶.

La Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation (ci-après le « Ministère ») fournit des services administratifs en appui au fonctionnement de la Cour du Banc de la Reine⁸⁷⁷. Le Ministère est dirigé par le ministre de la Justice et de la Consommation, lequel présente le rapport annuel du Ministère au lieutenant-gouverneur⁸⁷⁸.

Budget et comptabilité financière

La Division des services administratifs du Ministère est responsable des services financiers⁸⁷⁹. La Direction des services financiers de la Division fournit des conseils et des services de soutien aux hauts fonctionnaires, aux gestionnaires et aux employés du Ministère et elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel en offrant des services de consultation financière, de budgétisation, de surveillance, de comptabilité, de prévision des recettes et des dépenses et de règlement de comptes divers. La Direction fournit aussi des services de soutien à la haute direction en particulier pour la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et des documents requis par le Conseil de gestion⁸⁸⁰.

Ressources humaines

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le registraire⁸⁸¹ ainsi que d'autres fonctionnaires qu'il estime nécessaires à la bonne administration de la Cour⁸⁸². Ces fonctionnaires doivent remplir et exercer les fonctions et pouvoirs qui leur sont confiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements et les Règles de procédure⁸⁸³. Font partie des employés nommés par le lieutenant-gouverneur les greffiers (Division de première instance), sur lesquels le registraire exerce une surveillance⁸⁸⁴, et les administrateurs (Division de la famille)⁸⁸⁵. Le lieutenant-gouverneur nomme aussi des registraires adjoints qui relèvent de l'autorité du registraire⁸⁸⁶. Quant aux greffiers adjoints (Division de première instance) et aux administrateurs adjoints (Division de la famille), c'est plutôt le procureur général qui les nomme⁸⁸⁷.

La Direction du service des ressources humaines de la Division des services administratifs du Ministère fournit les services nécessaires de ressources humaines⁸⁸⁸. Elle s'occupe de la planification des effectifs, de l'administration de la rémunération et des avantages sociaux, du recrutement, de la classification, des relations de travail, de la formation, de la gestion du rendement, de la gestion du changement, du développement organisationnel ainsi que de la mise en œuvre de directives et de programmes liés aux ressources humaines⁸⁸⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère fournit les installations de la Cour⁸⁹⁰. La gestion de ces installations est assurée par le Service de la gestion des installations du Ministère, qui est en outre responsable de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations de même que de la gestion des locaux à bureaux du Ministère (dont les palais de justice)⁸⁹¹. De plus, l'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. stationnement)⁸⁹².

La Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine siège aux lieux que son activité requiert et que le juge en chef fixe sous réserve des Règles de procédure⁸⁹³. Le juge en chef peut aussi désigner le lieu où un juge doit établir et tenir un bureau⁸⁹⁴.

La Province peut conclure des ententes contractuelles avec le secteur privé pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de la Cour⁸⁹⁵.

Systèmes de soutien

La Division des services administratifs du Ministère a comme responsabilité principale de fournir des systèmes informatiques⁸⁹⁶. La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division fournit des services de gestion de l'information et de technologie, notamment la gestion de l'infrastructure (bureautique, courrier électronique, agenda électronique, dossiers électroniques et Internet), les applications sur mesure, le service de dépannage, la gestion de projets, l'élaboration de systèmes et la planification de l'information⁸⁹⁷.

La Division des services aux tribunaux du Ministère fournit aussi du matériel technologique à la Cour, comme des appareils de vidéoconférence et des télévisions en circuit fermé⁸⁹⁸.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, subventionnées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature et du Barreau ainsi qu'au public (dans une certaine mesure)⁸⁹⁹.

NOUVEAU-BRUNSWICK – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La province du Nouveau-Brunswick est chargée de la constitution, du maintien et de l'administration des tribunaux judiciaires de toutes les instances au Nouveau-Brunswick⁹⁰⁰.

La Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation (ci-après le « Ministère ») fournit des services administratifs en appui au fonctionnement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick⁹⁰¹. Le Ministère est dirigé par le ministre de la Justice et de la Consommation, lequel présente le rapport annuel du Ministère au lieutenant-gouverneur⁹⁰².

Le juge en chef de la Cour d'appel – également juge en chef du Nouveau-Brunswick⁹⁰³ – est chargé d'administrer la Cour d'appel⁹⁰⁴. La tradition veut que le gouvernement consulte le juge en chef avant de prendre toute décision qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'administration de la justice dans la province⁹⁰⁵.

Budget et comptabilité financière

La Direction des services financiers de la Division des services administratifs du Ministère fournit des services financiers⁹⁰⁶. Elle est chargée en particulier de fournir des conseils et des services de soutien aux hauts fonctionnaires, aux gestionnaires et aux employés du Ministère. Elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel en offrant des services de consultation financière, de budgétisation, de surveillance, de comptabilité, de prévision des recettes et des dépenses et de règlement de comptes divers. La Direction fournit aussi des services de soutien à la haute direction en particulier pour la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et des documents requis par le Conseil de gestion⁹⁰⁷.

Ressources humaines

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le registraire de la Cour⁹⁰⁸ ainsi que d'autres fonctionnaires qu'il estime nécessaires à la bonne administration de la Cour⁹⁰⁹. Ces fonctionnaires doivent remplir et exercer les fonctions et pouvoirs qui leur sont confiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements et les Règles de procédure⁹¹⁰. Figurent parmi les autres employés nommés à la Cour par le lieutenant-gouverneur en conseil les arrêstistes⁹¹¹, les huissiers⁹¹² et les messagers⁹¹³ ainsi que les registraires adjoints qui relèvent de l'autorité du registraire⁹¹⁴.

La Direction du service des ressources humaines de la Division des services administratifs du Ministère fournit les services nécessaires de ressources humaines⁹¹⁵. Elle s'occupe de la planification des effectifs, de l'administration de la rémunération et des avantages sociaux, du recrutement, de la classification, des relations de travail, de la formation, de la gestion du rendement, de la gestion du changement, du développement organisationnel ainsi que de la mise en œuvre de directives et de programmes liés aux ressources humaines⁹¹⁶.

Bâtiments, mobilier et agencements

La Cour d'appel siège aux lieux qu'elle requiert et que le juge en chef fixe sous réserve des Règles de procédure⁹¹⁷.

La gestion des installations de la Cour est assurée par le Service de la gestion des installations de la Division des services administratifs du Ministère⁹¹⁸, qui est en outre responsable de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations de même que de la gestion des locaux à bureaux du Ministère (dont les palais de justice)⁹¹⁹.

L'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. le stationnement)⁹²⁰.

Systèmes de soutien

La Division des services administratifs du Ministère a comme responsabilité principale de fournir des systèmes informatiques⁹²¹. La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division fournit des services de gestion de l'information et de technologie, notamment la gestion de l'infrastructure (bureautique, courrier électronique, agenda électronique, dossiers électroniques et Internet), les applications sur mesure, le service de dépannage, la gestion de projets, l'élaboration de systèmes et la planification de l'information⁹²².

La Division des services aux tribunaux du Ministère fournit aussi du matériel technologique à la Cour, comme des appareils de vidéoconférence et des télévisions en circuit fermé⁹²³.

Il convient aussi de mentionner que les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, subventionnées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature et du Barreau ainsi qu'au public (dans une certaine mesure)⁹²⁴.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux à Terre-Neuve-et-Labrador relève du ministère de la Justice et du Procureur général (le « Ministère »)⁹²⁵. La Court Services Division (ci-après la « Division des services aux tribunaux ») du Ministère fournit les infrastructures et le soutien administratif à la Cour suprême et à la Cour provinciale⁹²⁶. Plus particulièrement, le directeur des Services aux tribunaux supervise le siège administratif de la Cour provinciale et relève du sous-ministre et du juge en chef⁹²⁷.

Le juge en chef a la responsabilité légale de diriger, sur le plan administratif, les juges de la Cour provinciale⁹²⁸. Il formule des recommandations au ministre de la Justice et au procureur général sur tous les sujets qui concernent l'administration générale de la Cour⁹²⁹. Le juge en chef présente également le rapport annuel de la Cour au ministre⁹³⁰. Ce dernier supervise la préparation du rapport annuel de l'ensemble du Ministère⁹³¹.

Budget et comptabilité financière

La Cour provinciale est financée à même les sommes allouées à l'ensemble du Ministère⁹³².

La Finance and General Operations Division (ci-après la « Division des finances et des opérations générales ») de la Strategic and Corporate Services Branch (ci-après la « Direction des services stratégiques et ministériels ») du Ministère est principalement responsable de la planification, de l'organisation, de la direction et du contrôle de l'ensemble des activités financières et administratives du Ministère. Elle doit entre autres coordonner la présentation du budget annuel du Ministère, contrôler les dépenses durant l'année financière pour assurer l'exactitude des données financières disponibles et veiller à ce que les mécanismes de contrôle financier appropriés soient en place⁹³³.

Il incombe au ministre de la Justice et au procureur général de préparer et de déposer le plan stratégique triennal du Ministère conformément au *Transparency and Accountability Act*⁹³⁴.

Ressources humaines

Le personnel de la Cour est composé du directeur de la Division des Services aux tribunaux et des fonctionnaires, greffiers et employés nécessaires au fonctionnement de l'administration et au déroulement des activités de la Cour⁹³⁵. Il s'agit d'employés de la fonction publique et du ministère de la Justice⁹³⁶. La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des questions stratégiques en matière de ressources humaines, des relations avec les employés, de la santé et de la sécurité au travail, du mieux-être des employés, de la formation et du perfectionnement, de la planification de la main-d'œuvre et du programme relatif au respect en milieu de travail⁹³⁷.

Les membres du personnel de la Cour travaillent sous l'autorité du directeur et accomplissent les tâches qu'il leur attribue⁹³⁸, sauf pour les questions judiciaires, où ils sont sous l'autorité des juges⁹³⁹. Le lieutenant gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, établir des règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal, y compris des règles ayant trait aux tâches des fonctionnaires et des greffiers du tribunal⁹⁴⁰.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les infrastructures sont fournies par la Division des Services aux tribunaux⁹⁴¹. Un juge peut présider le tribunal en tout lieu dans la province pour assurer le déroulement harmonieux des activités du tribunal⁹⁴².

Le tribunal évalue ses besoins en matière d'installations dans un document de travail, dont la préparation fait partie de son plan stratégique⁹⁴³.

Systèmes de soutien

La Legal Information Management Division (ci-après la « Division de la gestion de l'information juridique ») du Ministère est responsable des bibliothèques juridiques et de la gestion de l'information (en tant que service interne)⁹⁴⁴.

Par ailleurs, la Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature. La Law Society Library est financée par la Law Society of Newfoundland and Labrador et par la Law Foundation of Newfoundland and Labrador⁹⁴⁵.

À l'échelle de la Cour, la gestion de l'information est supervisée par l'analyste de la gestion de l'information de la Cour⁹⁴⁶.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – COUR SUPRÊME, SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux judiciaires à Terre-Neuve-et-Labrador relève du ministère de la Justice et du Procureur général⁹⁴⁷. Le sous-ministre adjoint, Courts and Related Services (ci-après « Tribunaux et services connexes »), est le premier intermédiaire entre la Cour et le Ministère⁹⁴⁸. Aucun employé du ministère de la Justice ne se consacre exclusivement aux travaux de la Cour, et les tâches du sous-ministre adjoint qui se rapportent à la Cour ne l'occupent pas à temps plein.

L'administration de la Cour ne fait pas l'objet de protocole d'entente ni d'entente écrite entre la Cour et le Ministère. La responsabilité administrative et opérationnelle des activités courantes de la Section de première instance incombe au registraire de la Cour suprême, qui est nommé par le lieutenant gouverneur en conseil, tandis que la responsabilité dans le domaine de l'administration judiciaire revient au juge en chef et celle dans les autres domaines relève du sous-ministre. Cela dit, après le récent départ à la retraite du registraire en poste (en mars 2011), le Ministère, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, a choisi de laisser le poste vacant et de plutôt créer un poste temporaire d'« agent administratif en chef », occupé depuis par un non-juriste.

Budget et comptabilité financière

Le budget de la Cour est approuvé dans le cadre d'un vote distinct pour la Cour suprême (Section de première instance et Cour d'appel) dans les limites du budget du ministère de la Justice⁹⁴⁹. Il incombe au ministre de la Justice de présenter et de justifier le budget de la Cour durant le processus budgétaire.

Les transferts entre les postes du budget de la Cour doivent être approuvés par le Ministère. Le directeur des Services à la Cour suprême s'occupe de la gestion courante du budget de la Cour.

La préparation et le dépôt du plan stratégique triennal du Ministère reviennent au ministre de la Justice et au procureur général, conformément au *Transparency and Accountability Act*⁹⁵⁰. Aucun plan stratégique distinct n'est préparé pour la Cour, mais des initiatives concernant la Cour peuvent en principe être intégrées dans le plan stratégique global du Ministère.

Ressources humaines

Selon les dispositions législatives, le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer des personnes aux postes suivants au sein de la Cour suprême : un registraire, un registraire associé, des registraires adjoints, des sous-greffiers adjoints et d'autres commis nécessaires au fonctionnement de la Cour⁹⁵¹. En pratique, cependant, tout le personnel de la Cour, à l'exception du registraire et du registraire associé (un poste qui n'a jamais été pourvu), est embauché conformément à la procédure habituelle de nomination dans la fonction publique.

Le registraire associé, les registraires adjoints, les sous-greffiers adjoints et les autres commis et fonctionnaires de la Cour suprême sont placés sous l'autorité du registraire et accomplissent les tâches que celui-ci leur commande de faire⁹⁵².

Selon les dispositions législatives du *Public Service Commission Act*⁹⁵³, des porteurs du bâton de commandement et des crieurs peuvent aussi être nommés sur la recommandation du juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador⁹⁵⁴. Cela dit, les postes de porteur du bâton de commandement et de crieur sont demeurés vacants ces quinze dernières années. Ils ont dans les faits été abolis.

La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des questions stratégiques en matière de ressources humaines, des relations avec les employés, de la santé et de la sécurité au travail, du mieux-être des employés, de la formation et du perfectionnement, de la planification de la main-d'œuvre et du programme relatif au respect en milieu de travail⁹⁵⁵. La liaison entre la Cour et la Division des ressources humaines du Ministère est assurée par le directeur des Supreme Court Services (ci-après les « Services à la Cour suprême »).

Bâtiments, mobilier et agencements

Il incombe au ministre de la Justice et au procureur général de fournir et d'utiliser les locaux et les greffes de la Cour⁹⁵⁶. L'entretien des locaux de la Cour relève du ministère des Travaux publics, des Services et du Transport.

La Strategic and Corporate Services Branch (ci-après la « Direction des services stratégiques et ministériels ») du ministère de la Justice assure le soutien aux infrastructures en général. Le registraire assure la direction et la supervision des greffes au quotidien, agissant sous l'autorité du juge en chef pour ce qui concerne l'administration judiciaire et l'utilisation des locaux de la Cour, et sous l'autorité du sous-ministre pour le reste.

Systèmes de soutien

La Legal Information Management Division (ci-après la « Division de la gestion de l'information juridique ») du Ministère est responsable de la bibliothèque judiciaire de la Cour⁹⁵⁷. Le gestionnaire des services d'information de la Cour suprême est responsable des systèmes de gestion des dossiers de la Cour.

Par ailleurs, la Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature. La Law Society Library est financée par la Law Society of Newfoundland and Labrador et par la Law Foundation of Newfoundland and Labrador⁹⁵⁸.

L'Office of the Chief Information Officer (OCIO – ci-après le « Bureau du dirigeant principal de l'information ») a pour mandat de fournir des services de consultation en gestion de l'information et de technologies de l'information en matière de gestion de l'information à la section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Les interactions entre la Cour et le Bureau du dirigeant principal de l'information s'appuient sur les principes directeurs du Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – COUR SUPRÊME, SECTION D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux judiciaires à Terre-Neuve-et-Labrador relève du ministère de la Justice et du Procureur général⁹⁵⁹. Le sous-ministre adjoint, Courts and Related Services (ci-après « Tribunaux et Services connexes »), est le premier intermédiaire entre la Cour et le Ministère⁹⁶⁰. Aucun employé du ministère de la Justice ne se consacre exclusivement aux travaux de la Cour, et les tâches du sous-ministre adjoint qui se rapportent à la Cour ne l'occupent pas à temps plein.

L'administration de la Cour ne fait pas l'objet de protocole d'entente ni d'entente écrite entre la Cour et le Ministère⁹⁶¹. La responsabilité administrative et opérationnelle des activités courantes de la Cour d'appel incombe au registraire de la Cour suprême, qui est nommé par le lieutenant gouverneur en conseil, tandis que la responsabilité dans le domaine de l'administration judiciaire revient au juge en chef et celle dans les autres domaines relève du sous-ministre. Cela dit, après le récent départ à la retraite du registraire en poste (en mars 2011), le Ministère, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, a choisi de laisser le poste vacant et de plutôt créer un poste temporaire d'« agent administratif en chef », occupé depuis par un non-juriste.

Budget et comptabilité financière

Le budget de la Cour est approuvé dans le cadre d'un vote distinct pour la Cour suprême (Section de première instance et Cour d'appel) dans les limites du budget du ministère de la Justice⁹⁶². Il incombe au ministre de la Justice de présenter et de justifier le budget de la Cour durant le processus budgétaire.

Les transferts entre les postes du budget de la Cour doivent être approuvés par le Ministère. Le directeur des services à la Cour suprême s'occupe de la gestion courante du budget de la Cour.

La préparation et le dépôt du plan stratégique triennal du Ministère reviennent au ministre de la Justice et au procureur général, conformément au *Transparency and Accountability Act*⁹⁶³. Aucun plan stratégique distinct n'est préparé pour la Cour, mais des initiatives concernant la Cour peuvent en principe être intégrées dans le plan stratégique global du Ministère.

Ressources humaines

Selon les dispositions législatives, le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer des personnes aux postes suivants au sein de la Cour suprême : un registraire, un registraire associé, des registraires adjoints, des sous-greffiers adjoints et d'autres commis nécessaires au fonctionnement de la Cour⁹⁶⁴. En pratique, cependant, tout le personnel de la Cour, à l'exception du registraire et du registraire associé (un poste qui n'a jamais été pourvu), est embauché conformément à la procédure habituelle de nomination dans la fonction publique.

Le registraire associé, les registraires adjoints, les sous-greffiers adjoints et les autres commis et fonctionnaires de la Cour suprême sont placés sous l'autorité du registraire et accomplissent les tâches que celui-ci leur commande de faire⁹⁶⁵.

Selon les dispositions législatives du *Public Service Commission Act*⁹⁶⁶, des porteurs du bâton de commandement et des crieurs peuvent aussi être nommés sur la recommandation du juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador⁹⁶⁷. Cela dit, les postes de porteur du bâton de commandement et de crieur sont demeurés vacants ces quinze dernières années. Ils ont dans les faits été abolis.

La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des questions stratégiques en matière de ressources humaines, des relations avec les employés, de la santé et de la sécurité au travail, du mieux-être des employés, de la formation et du perfectionnement, de la planification de la main-d'œuvre et du programme relatif au respect en milieu de travail⁹⁶⁸. La liaison entre la Cour et la Division des ressources humaines du Ministère est assurée par le directeur des Supreme Court Services (ci-après les « Services à la Cour suprême »).

Bâtiments, mobilier et agencements

Il incombe au ministre de la Justice et au procureur général de fournir et d'utiliser les locaux et les greffes de la Cour⁹⁶⁹. L'entretien des locaux de la Cour relève du ministère du Travail, des Services et du Transport.

La Strategic and Corporate Services Branch (ci-après la « Direction des services stratégiques et ministériels ») du ministère de la Justice assure le soutien aux infrastructures en général. Le registraire assure la direction et la supervision des greffes au quotidien, agissant sous l'autorité du juge en chef pour ce qui concerne l'administration judiciaire et l'utilisation des locaux de la Cour, et sous l'autorité du sous-ministre pour le reste.

Systèmes de soutien

La Legal Information Management Division (ci-après la « Division de la gestion de l'information juridique ») du Ministère est responsable de la bibliothèque judiciaire de la Cour⁹⁷⁰. Le gestionnaire des services d'information de la Cour suprême est responsable des systèmes de gestion des dossiers de la Cour.

Par ailleurs, la Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature. La Law Society Library est financée par la Law Society of Newfoundland and Labrador et par la Law Foundation of Newfoundland and Labrador⁹⁷¹.

L'Office of the Chief Information Officer (OCIO – ci-après le « Bureau du dirigeant principal de l'information ») a pour mandat de fournir des services de consultation en gestion de l'information et de technologie de l'information en matière de gestion de l'information à la section d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Les interactions entre la Cour et le Bureau du dirigeant principal de l'information s'appuient sur les principes directeurs du Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST – COUR TERRITORIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Courts Services Division (ci-après la « Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice fournit de l'appui aux tribunaux des Territoires du Nord-Ouest (T-N.-O.)⁹⁷².

Le commissaire en Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest (ci-après « le commissaire ») peut nommer juge en chef de la Cour territoriale un des juges territoriaux⁹⁷³. Le juge en chef est responsable de la supervision et de l'orientation générales de la Cour⁹⁷⁴.

Budget et comptabilité financière

Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière⁹⁷⁵.

Le directeur est l'agent financier supérieur du Ministère et il est responsable de l'administration de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la mesure où elle s'applique au Ministère. Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada. La Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement⁹⁷⁶.

Ressources humaines

Le commissaire nomme le greffier de la Cour territoriale⁹⁷⁷. Le commissaire peut également nommer les greffiers adjoints, greffiers judiciaires et autres officiers de justice selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice dans la Cour territoriale⁹⁷⁸. Conformément à la loi, le greffier de la Cour territoriale relève du Bureau du greffier, tout comme le greffier de la Cour d'appel et le greffier de la Cour suprême⁹⁷⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le juge en chef est chargé de l'administration et de la surveillance générales des séances de la Cour⁹⁸⁰. Dans l'exercice de cette charge, le juge en chef consulte les autres juges territoriaux⁹⁸¹.

Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, constituer des centres judiciaires et fixer leurs limites⁹⁸².

Systèmes de soutien

Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques à la Cour suprême, à la Cour territoriale et à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. Le principal mandat du réseau est la prestation de services de bibliothèque aux membres des professions judiciaires et juridiques afin d'assurer le bon déroulement et l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest⁹⁸³.

Le réseau de bibliothèques est essentiellement financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La Law Society of the Northwest Territories et la Northwest Territories Law Foundation versent aussi une contribution financière⁹⁸⁴.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST – COUR SUPRÊME

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Courts Services Division (ci-après la « Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice fournit de l'appui aux tribunaux des Territoires du Nord-Ouest⁹⁸⁵.

Le juge de la Cour suprême ayant le plus d'ancienneté, d'après la date de nomination, assume l'entière responsabilité de l'administration de la Cour⁹⁸⁶. Les juges de la Cour suprême peuvent se réunir pour étudier l'application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et des règles établies en vertu de celle-ci et pour examiner des questions portant sur l'administration de la justice dans son ensemble⁹⁸⁷.

Budget et comptabilité financière

Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière⁹⁸⁸.

Le directeur est l'agent financier supérieur du Ministère et il est responsable de l'administration de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la mesure où elle s'applique au Ministère. Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada. La Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement. La Division gère plusieurs autres sources de revenus et comptes en fiducie⁹⁸⁹.

Ressources humaines

Le commissaire nomme le greffier⁹⁹⁰ et le shérif⁹⁹¹ de la Cour. Le commissaire nomme également d'autres membres du personnel selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice et à l'exécution des fonctions judiciaires⁹⁹². Sous réserve des Règles de la Cour suprême, il détermine leurs fonctions, fixe leur rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit dans l'exécution de leurs fonctions⁹⁹³.

Conformément à la loi, le greffier de la Cour suprême relève du Bureau du greffier, tout comme le registraire de la Cour d'appel et le greffier de la Cour suprême⁹⁹⁴.

Bâtiments, mobilier et agencements

Information non disponible

Systemes de soutien

Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques à la Cour suprême, à la Cour territoriale et à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. Le principal mandat du réseau est la prestation de services de bibliothèque aux membres des professions judiciaires et juridiques afin d'assurer le bon déroulement et l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest⁹⁹⁵.

Le réseau de bibliothèques est essentiellement financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La Law Society of the Northwest Territories et la Northwest Territories Law Foundation versent aussi une contribution financière⁹⁹⁶.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Courts Services Division (ci-après la « Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice fournit de l'appui aux tribunaux des Territoires du Nord-Ouest⁹⁹⁷.

Le juge en chef de l'Alberta assume l'entière responsabilité de l'administration de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest⁹⁹⁸. Les juges de la Cour d'appel peuvent se réunir pour étudier l'application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et des règles établies en vertu de celle-ci et pour examiner des questions portant sur l'administration de la justice dans son ensemble⁹⁹⁹.

Budget et comptabilité financière

Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière¹⁰⁰⁰.

Le directeur est l'agent financier supérieur du Ministère et il est responsable de l'administration de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans la mesure où elle s'applique au Ministère. Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada. La Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement. La Division gère plusieurs autres sources de revenus et comptes en fiducie¹⁰⁰¹.

Ressources humaines

Le commissaire nomme le registraire de la Cour d'appel et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion de la Cour d'appel¹⁰⁰². Le greffier de la Cour suprême est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel et peut exercer les pouvoirs et fonctions qui sont déterminés par le juge en chef de la Cour d'appel¹⁰⁰³.

Conformément à la loi, le registraire de la Cour d’appel relève du Bureau du greffier, tout comme le greffier de la Cour territoriale et le greffier de la Cour suprême¹⁰⁰⁴.

Bâtiments, mobilier et agencements

Information non disponible

Systèmes de soutien

Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques à la Cour suprême, à la Cour territoriale et à la Cour d’appel des Territoires du Nord-Ouest. Le principal mandat du réseau est la prestation de services de bibliothèque aux membres des professions judiciaires et juridiques afin d’assurer le bon déroulement et l’administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest¹⁰⁰⁵.

Le réseau de bibliothèques est essentiellement financé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La Law Society of the Northwest Territories et la Northwest Territories Law Foundation versent aussi une contribution financière¹⁰⁰⁶.

NOUVELLE-ÉCOSSE – TOUS LES TRIBUNAUX

Modèle d’administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l’administration des tribunaux judiciaires

La Court Services Division (la « Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse (ci-après le « Ministère ») se charge de la prestation de services judiciaires, dont l’administration et la gestion des tribunaux, en matière de droit civil, de droit criminel et de droit de la famille¹⁰⁰⁷. Le Ministère travaille en collaboration avec toutes les composantes de l’appareil de justice, dont le gouvernement fédéral et la magistrature¹⁰⁰⁸.

En coopération avec la magistrature, le Ministère entretient un dialogue avec l’Executive Office of the Nova Scotia Judiciary (le Bureau de direction des tribunaux de la Nouvelle-Écosse, ci-après le « Bureau de direction »)¹⁰⁰⁹. En service depuis 2002, le Bureau de direction a été mis sur pied pour que les juges en chef de tous les tribunaux de la Nouvelle-Écosse puissent ensemble élaborer des plans et travailler à résoudre une série de difficultés qui se posent aux tribunaux¹⁰¹⁰. Le Bureau de direction est dirigé par un directeur général qui relève du juge en chef et d’un conseil composé de l’ensemble des juges en chef et des juges en chef adjoints de la province¹⁰¹¹.

Le procureur général nomme l’administrateur de la Cour provinciale et l’administrateur de la Cour des petites créances. Les deux administrateurs font partie de la fonction publique¹⁰¹². L’administrateur de la Cour provinciale a le pouvoir et l’autorisation d’exercer les fonctions non judiciaires des juges de ce tribunal¹⁰¹³. Il exerce les fonctions prévues dans la réglementation¹⁰¹⁴. L’administrateur de la Cour des petites créances exécute les tâches que lui attribuent le gouverneur en conseil ou le procureur général, ou qui lui incombent aux termes du *Small Claims Court Act* ou de la réglementation¹⁰¹⁵.

Budget et comptabilité financière

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse sont essentiellement financés par le Ministère¹⁰¹⁶.

Le Ministère reçoit des fonds du gouvernement fédéral qui lui permettent de financer les initiatives réalisées en partenariat avec le fédéral, dont bon nombre ont trait aux services aux tribunaux¹⁰¹⁷. À titre d'exemple, en 2009-2010, le Ministère a continué à demander le soutien du fédéral aux fins de l'expansion de la Cour suprême (Division de la famille)¹⁰¹⁸.

Le budget du Bureau de direction est une composante du budget de la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et il est administré par le directeur général du Bureau. Des discussions sont en cours entre le directeur général des Services financiers du Ministère et le directeur général du Bureau de direction en vue de la conclusion d'une entente en bonne et due forme qui assurerait l'indépendance budgétaire¹⁰¹⁹.

L'administrateur de la Cour provinciale dirige la mise en œuvre des procédures et des pratiques administratives nécessaires pour respecter les directives en matière de gestion et de politiques du procureur général ou du vérificateur général, en plus de s'assurer de la bonne garde des fonds, de tenir une comptabilité rigoureuse des sommes encaissées et déboursées et de veiller à la bonne marche de la Cour provinciale. De concert avec le juge en chef, il prépare les estimations annuelles relatives à la Cour provinciale et aux juges de celle-ci et il s'occupe de toute la comptabilité financière qui s'y rapporte.

La Finance and Administration Division (ci-après la « Division des finances et de l'administration ») du Ministère exerce un leadership et offre des compétences stratégiques en matière de finances, et supervise la comptabilité, l'établissement du budget et l'approvisionnement¹⁰²⁰. Conformément au *Provincial Finance Act* et aux politiques et lignes directrices du gouvernement, le Ministère présente un rapport de reddition de comptes dans lequel il compare les résultats au contenu du plan d'activités du Ministère¹⁰²¹.

Ressources humaines

Les administrateurs des tribunaux et les autres fonctionnaires et employés qui prennent part à l'administration des tribunaux de la Nouvelle-Écosse sont nommés suivant les dispositions du *Civil Service Act*¹⁰²². Ces membres du personnel exercent les pouvoirs et les fonctions inhérentes au poste auquel ils ont été nommés ou, dans le cas des administrateurs des tribunaux, prévues par le ministère de la Justice¹⁰²³. Ils sont des fonctionnaires judiciaires du tribunal qu'ils servent et, à ce titre, ils obéissent aux ordres du tribunal et d'un juge de celui-ci¹⁰²⁴.

Le juge en chef de la Cour provinciale est chargé de conseiller le procureur général sur toutes les questions qui touchent les juges de la Cour provinciale relativement au personnel de soutien nécessaire pour servir la Cour et devant être présent durant ses audiences¹⁰²⁵. L'administrateur de la Cour provinciale, pour sa part, évalue les besoins en matière de personnel de soutien et les exigences de remplacement de celui-ci, puis il fait des recommandations au procureur général à ce chapitre¹⁰²⁶. Plus précisément, il détermine les mesures appropriées à faire prendre par le Ministère ou le gouverneur en conseil pour veiller à ce que le service de la Cour provinciale dispose du personnel de soutien nécessaire, et il établit des règles qui régissent les fonctions et les tâches ainsi que les instructions et la tenue du personnel de soutien¹⁰²⁷. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la composition du personnel de soutien de la Cour provinciale et fixer leurs fonctions et tâches¹⁰²⁸.

Le procureur général nomme ou désigne des personnes ou des catégories de personnes au sein de la fonction publique de la province au poste de commis de la Cour des petites créances¹⁰²⁹. Par ailleurs, le Bureau de direction offre le soutien en matière de ressources humaines au programme de commis juridique de la Cour suprême et de la Cour d'appel¹⁰³⁰.

L'administration de la Cour, en tant que domaine d'activité essentiel du Ministère, est appuyée par la Division des ressources humaines du Ministère, laquelle fournit des services en matière de ressources humaines¹⁰³¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère est chargé de la construction et de la rénovation des locaux des tribunaux (dont les palais de justice et les centres de la justice [c.à.d. les bureaux administratifs des tribunaux])¹⁰³². Ces centres de la justice ainsi que les bâtiments des tribunaux sont exploités par la Division des services aux tribunaux¹⁰³³. En ce qui concerne le Bureau de direction, son directeur général siège au Nova Scotia Courthouses Standards Committee (le comité sur les normes relatives aux palais de justice de la Nouvelle-Écosse), lequel se réunit chaque mois¹⁰³⁴.

Sous réserve des règles prévues, la Cour suprême et les juges de la Cour suprême ont le pouvoir de siéger et d'agir en tous lieux en vue d'exécuter les travaux de la Cour suprême ou d'un juge¹⁰³⁵. Quant aux juges de la Cour provinciale, ils ont le droit d'utiliser n'importe quelle salle d'audience ou hôtel de ville d'une ville ou d'une municipalité où ils peuvent siéger¹⁰³⁶.

Le juge en chef de la Cour provinciale est chargé de conseiller le procureur général sur toutes les questions qui concernent les juges de la Cour provinciale relativement aux changements suggérés aux districts judiciaires et à l'endroit ou aux endroits où la Cour devrait tenir séance et où un juge devrait établir et tenir un cabinet¹⁰³⁷. En consultation avec le juge en chef, l'administrateur de la Cour provinciale s'occupe de toutes les affaires qui ont trait à la mise à disposition de l'endroit ou des endroits où la Cour provinciale puisse siéger (salles d'audience, hôtels de ville, salles du conseil ou autres lieux)¹⁰³⁸. L'administrateur prend des décisions relatives aux bureaux des juges, aux locaux du personnel, aux meubles et au matériel requis, et il formule des recommandations au procureur général à ce sujet¹⁰³⁹.

La Cour des petites créances siège dans les salles d'audience, les salles du conseil ou ailleurs, dans les lieux que le procureur général désigne au sein d'une municipalité. La municipalité au sein de laquelle la Cour siège fournit et entretient les locaux requis pour les séances de la Cour¹⁰⁴⁰. Il incombe au greffier de la Cour des petites créances de s'assurer de la disponibilité des locaux et du matériel nécessaires pour que la Cour puisse siéger et tenir des audiences¹⁰⁴¹.

Systèmes de soutien

La Policy and Information Management Division (ci-après la « Division de la gestion des politiques et de l'information ») du Ministère supervise la création, l'analyse, le partage, la sécurité, l'exactitude, l'entreposage, la protection et l'utilisation professionnelle de l'information¹⁰⁴².

Le directeur des communications et analyste en TI du système judiciaire du Bureau de direction présente des rapports mensuels au conseil des juges en chef¹⁰⁴³. Le directeur général siège également à l'All Courts Technology Committee (le comité de la technologie de l'ensemble des tribunaux), qui se réunit chaque mois¹⁰⁴⁴.

Le juge en chef de la Cour provinciale est chargé de conseiller le procureur général sur toutes les questions relatives à la bibliothèque qui touchent les juges de la Cour provinciale¹⁰⁴⁵.

NUNAVUT – COUR DE JUSTICE ET COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice procure à la Cour de justice du Nunavut le soutien administratif nécessaire¹⁰⁴⁶. La Division des services judiciaires du Ministère fournit l'essentiel des services de soutien à la Cour et à la magistrature¹⁰⁴⁷.

Le juge en chef de l'Alberta assume l'entière responsabilité de l'administration de la Cour d'appel du Nunavut¹⁰⁴⁸. Les juges de la Cour d'appel peuvent se réunir afin d'étudier l'application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de ses règles et d'examiner des questions portant sur l'administration de la justice dans son ensemble¹⁰⁴⁹.

Budget et comptabilité financière

La Corporate Services Division (ci-après la « Division des services ministériels ») fournit au Ministère de la Justice des services de soutien en matière financière. C'est à elle que revient notamment la tâche de négocier les ententes de financement entre les gouvernements du Canada et du Nunavut¹⁰⁵⁰.

Ressources humaines

Le greffier de la Cour de justice du Nunavut¹⁰⁵¹ et le registraire de la Cour d'appel¹⁰⁵² sont nommés par le commissaire du Nunavut. Ce dernier nomme également les autres officiers de justice, greffiers et employés nécessaires au fonctionnement de la Cour de justice et de la Cour d'appel¹⁰⁵³.

Le greffier de la Cour de justice du Nunavut est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel¹⁰⁵⁴. Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, en sa qualité de registraire adjoint de la Cour d'appel, peut exercer les attributions que détermine le juge en chef de la Cour d'appel¹⁰⁵⁵.

Le commissaire nomme un shérif pour le Nunavut¹⁰⁵⁶.

Bâtiments, mobilier et agencements

En tant que cour itinérante, la Cour de justice du Nunavut dispense des services judiciaires à l'ensemble du territoire du Nunavut. En plus de siéger à Iqaluit, la Cour se déplace aussi dans quelque 85 % des collectivités situées sur le territoire. À ces occasions, les audiences de la Cour se déroulent dans des salles communautaires, des gymnases scolaires et dans d'autres salles de conférence, selon les disponibilités¹⁰⁵⁷.

Systemes de soutien

La bibliothèque juridique de la Cour de justice répond aux besoins d'information juridique de la Cour et du ministère de la Justice du Nunavut. Les usagers de la bibliothèque comprennent la magistrature, le personnel du ministère de la Justice, la collectivité juridique et le grand public¹⁰⁵⁸.

Le bibliothécaire de droit tient à jour le site Web de la Cour¹⁰⁵⁹.

ONTARIO – COUR DE JUSTICE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général est responsable de l'administration générale de la justice en Ontario. Au sein du Ministère, la Division des services aux tribunaux est chargée de l'administration des tribunaux¹⁰⁶⁰. Si la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que le procureur général dirige l'administration des tribunaux¹⁰⁶¹, la même loi précise néanmoins que l'administration des tribunaux doit être assurée de façon à « reconnaître les responsabilités et rôles respectifs du procureur général et de la magistrature dans l'administration de la justice¹⁰⁶² ».

En pratique, l'administration de la Cour de justice de l'Ontario est sous le contrôle du cabinet du juge en chef, dont les responsabilités financières et administratives sont exercées par l'entremise du coordonnateur général. Ce poste de la fonction publique a été créé en 1993 au moyen d'un protocole d'entente (PE)¹⁰⁶³ signé par le procureur général de l'Ontario et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario¹⁰⁶⁴. Le coordonnateur général est le directeur de l'administration et des opérations du cabinet du juge en chef¹⁰⁶⁵. Il relève du juge en chef¹⁰⁶⁶, et il rencontre régulièrement le sous-procureur général et le sous-procureur général adjoint des Services aux tribunaux afin de discuter de leurs préoccupations communes¹⁰⁶⁷.

Le procureur général, qui relève de la Législature, doit s'assurer que le cabinet du juge en chef est informé des politiques financières et administratives du Ministère et du gouvernement qui s'appliquent aux opérations du cabinet du juge en chef¹⁰⁶⁸. De la même façon, le cabinet du juge en chef doit aviser le ministre, lorsque c'est indiqué, des affaires touchant les responsabilités financières et administratives du cabinet du juge en chef¹⁰⁶⁹.

Le Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario prend en compte toute question relative à l'administration des tribunaux qui lui est transmise par le procureur général ou qu'il juge appropriée de son propre chef, et fait des recommandations à son sujet au procureur général et à ses membres¹⁰⁷⁰. De plus, le Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario prend en compte et recommande aux entités ou aux autorités pertinentes les politiques et les procédures visant à promouvoir une meilleure administration de la justice et une utilisation efficace des ressources humaines et des autres ressources dans l'intérêt du public¹⁰⁷¹.

Le procureur général demande la préparation d'un rapport sur l'administration des tribunaux au cours de l'année, en collaboration avec le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le juge en chef de la Cour de justice¹⁰⁷². Il remet également au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport annuel sur les affaires du Ministère et il présente ce rapport à l'Assemblée¹⁰⁷³.

Budget et comptabilité financière

Les opérations du cabinet du juge en chef sont financées par le Trésor public de la province de l'Ontario par l'intermédiaire du processus budgétaire annuel¹⁰⁷⁴.

Le cabinet du juge en chef prépare un budget d'exploitation en accord avec le cycle de planification du budget du ministère du Procureur général¹⁰⁷⁵. Le ministre doit présenter le budget du cabinet du juge en

chef avec le budget du Ministère¹⁰⁷⁶. Le ministre et le juge en chef s'accordent pour qu'aucune modification ne soit apportée au budget d'exploitation du juge en chef sans consultation préalable auprès du cabinet du juge en chef.¹⁰⁷⁷

Le ministère du Procureur général fournit des services de vérification interne à la demande du cabinet du juge en chef et en accord avec le programme de vérification interne annuel du Ministère¹⁰⁷⁸. Le vérificateur provincial peut vérifier les affaires financières et administratives du cabinet du juge en chef dans le cadre de toute vérification concernant le Ministère¹⁰⁷⁹.

La Direction du soutien à la Division des services aux tribunaux assure la direction de la planification financière¹⁰⁸⁰. La gestion financière pour tout le Ministère est assurée par la Division de la gestion des services ministériels, plus précisément par sa Direction de la planification opérationnelle et fiscale et sa Direction des services de vérification¹⁰⁸¹.

Ressources humaines

La Division des services aux tribunaux fournit les services en salle d'audience par l'entremise de greffiers de la cour et de greffiers, de sténographes judiciaires, de préposés à l'enregistrement magnétique, et d'agents et d'interprètes des services aux tribunaux¹⁰⁸². Le personnel de la Division des services aux tribunaux offre également des services de greffe¹⁰⁸³. Le cabinet du juge en chef a la responsabilité exclusive de fournir le personnel de soutien aux bureaux du juge en chef, du Centre de recherche et de formation judiciaire, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux¹⁰⁸⁴.

Les membres du personnel du cabinet du juge en chef sont des fonctionnaires nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*¹⁰⁸⁵. Les politiques de dotation de la fonction publique, les pensions de retraite et les autres avantages sociaux et conditions d'emploi s'appliquent à tout le personnel du cabinet du juge en chef, de la même façon qu'aux autres employés du Ministère¹⁰⁸⁶.

Dans les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire, les greffiers, les greffiers de la cour, les sténographes judiciaires, les interprètes et les autres membres du personnel de la cour se trouvent sous la direction du juge en chef¹⁰⁸⁷. Quant aux coordonnateurs des rôles et à leurs remplaçants désignés, ils sont des employés de la Division des services aux tribunaux, mais sont néanmoins assujettis à l'administration courante du juge principal régional de chaque région¹⁰⁸⁸.

Le ministère du Procureur général fournit au cabinet du juge en chef des services en ressources humaines, qui incluent la gestion des avantages dont bénéficie le personnel du cabinet du juge en chef, la classification, des consultations et des conseils relatifs à la réaffectation et au recrutement, ainsi qu'aux relations avec le personnel.¹⁰⁸⁹

Bâtiments, mobilier et agencements

Au ministère du Procureur général, la Division de la gestion des services ministériels est la principale responsable de la planification des immobilisations et de la gestion des projets par l'intermédiaire de sa Facilities Management Branch (ci-après la « Direction de la gestion des installations »). La Division des services aux tribunaux¹⁰⁹⁰ travaille en partenariat avec la Direction de la gestion des installations pour déterminer les priorités dans la planification des immobilisations et pour gérer les questions relatives aux installations des palais de justice dans toute la province. La Direction de la gestion des installations dirige les opérations en collaborant étroitement avec la Société immobilière de l'Ontario et le ministère de l'Énergie et des Infrastructures pour mettre en œuvre les rénovations importantes des palais de justice¹⁰⁹¹.

Le Ministère fournit au cabinet des services de planification des locaux et de délocalisation¹⁰⁹². Un sous-comité du Chief Judge's Executive Committee (CJEC – comité exécutif du juge en chef)¹⁰⁹³, le Design Standards Committee (ci-après le « comité des normes de conception ») de la Cour de justice de l'Ontario, s'occupe des questions relatives aux installations des palais de justice, étant donné qu'elles relèvent de la Cour de justice¹⁰⁹⁴. Par exemple, le comité des normes de conception représente la Cour en tant qu'agent de liaison avec le Ministère et avec d'autres organismes afin d'examiner les normes de conception applicables aux palais de justice¹⁰⁹⁵.

Le cabinet du juge en chef a la responsabilité exclusive de fournir le mobilier, l'aménagement, les fournitures et l'équipement (à l'exception de l'équipement informatique, des périphériques et des ports) pour les cabinets des juges en chef, des juges en chefs adjoints, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux¹⁰⁹⁶. Le cabinet a aussi la responsabilité exclusive du financement des tenues judiciaires, tiré de son budget annuel¹⁰⁹⁷.

Le ministère du Procureur général offre également au cabinet du juge en chef les services d'appui au juge qui ne sont pas alloués au juge en chef par le protocole d'entente¹⁰⁹⁸.

Systèmes de soutien

La Court Business Solutions Branch (ci-après « Direction des solutions technologiques pour les tribunaux ») des Services des tribunaux est chargée de la gestion de l'information et de la technologie de l'information¹⁰⁹⁹. Le ministère du Procureur général fournit au cabinet du juge en chef, à sa demande, des conseils et du soutien en matière de consultation sur les services de technologie de l'information et de télécommunication¹¹⁰⁰.

Au niveau des tribunaux, l'Information Technology group (ci-après le « groupe des technologies de l'information ») offre conseils techniques et soutien en matière de consultation au personnel de la Cour de justice¹¹⁰¹. Pour ce qui est des juges, par la collaboration du pouvoir judiciaire et du gouvernement provincial, les trois ordres de tribunaux ont leur propre organisation des technologies de l'information judiciaire qui relève directement du pouvoir judiciaire. Cette organisation est responsable de la gestion et du contrôle de tous les renseignements judiciaires¹¹⁰².

L'Information Technology (IT) Committee (ci-après « comité des technologies de l'information ») des juges en chef fonctionne comme un comité directeur de gestion s'assurant de la cohérence des initiatives de TI au sein des trois ordres de tribunaux de l'Ontario, de la Division des services aux tribunaux et des Justice Technology Services (JTS – Services technologiques pour la justice). Le comité offre aussi un forum pour la direction stratégique, des conseils et une aide à la prise de décision afin de soutenir une approche planifiée et graduelle à l'introduction et à l'utilisation de la technologie¹¹⁰³.

Le comité de bibliothèque de la Cour de justice de l'Ontario, un sous-comité du comité exécutif du juge en chef, doit conseiller le juge en chef sur les questions concernant les collections des bibliothèques judiciaires des tribunaux et les collections individuelles des chambres judiciaires partagées dans la province. Il peut aussi s'occuper des autres questions concernant les bibliothèques, incluant les installations, le personnel, le budget et les fournitures. Ce comité reçoit l'aide du gestionnaire des Judicial Library Services (ci-après « Services de bibliothèque judiciaire »)¹¹⁰⁴.

ONTARIO – COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général est chargé de l'administration générale de la justice en Ontario. À l'intérieur du Ministère, la Division des services aux tribunaux est chargée de l'administration des tribunaux¹¹⁰⁵.

En pratique, bien que le procureur général soit responsable de la supervision de l'administration des tribunaux¹¹⁰⁶, l'administration de la Cour supérieure de justice incombe au procureur général et au juge en chef de la Cour supérieure, qui bénéficient d'une « relation productive et dynamique, fondée sur la collaboration » pour ce qui est de l'administration de la justice¹¹⁰⁷. Leurs responsabilités et leurs rôles respectifs sont établis par un protocole d'entente (PE)¹¹⁰⁸. Pour ce qui est du rôle du cabinet du juge en chef dans l'administration des tribunaux, ce PE stipule que le cabinet doit gérer « efficacement et avec efficacité les activités du cabinet du juge en chef et, sous réserve du principe de l'indépendance judiciaire, [gérer] les questions administratives de la Cour supérieure de justice de l'Ontario se rapportant aux fonctions de base de la Cour »¹¹⁰⁹. De plus, en vertu du PE, le procureur général doit s'assurer que le personnel du cabinet du juge en chef est informé des politiques financières et administratives du Ministère et du gouvernement qui s'appliquent aux opérations du cabinet du juge en chef. De la même manière, le cabinet du juge en chef informe le procureur général, lorsque c'est approprié, des questions touchant les responsabilités financières, administratives et opérationnelles du cabinet¹¹¹⁰.

Le Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario examine toute affaire relative à l'administration des tribunaux référée par le procureur général ou qu'il juge appropriée de son propre chef, et il fait ses recommandations à ce sujet au procureur général et aux membres de son ministère¹¹¹¹. De plus, le Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario examine et recommande aux entités ou aux autorités pertinentes les politiques et les procédures favorisant une meilleure administration de la justice et l'utilisation efficace des ressources humaines et des autres ressources dans l'intérêt du public¹¹¹².

Le procureur général commande la préparation d'un rapport sur l'administration des tribunaux au cours de l'année, en collaboration avec le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario¹¹¹³. Il transmet également au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport annuel sur les affaires du Ministère et il présente ce rapport à l'Assemblée¹¹¹⁴.

Budget et comptabilité financière

Les opérations du cabinet du juge en chef sont financées grâce aux fonds alloués au Ministère, conformément au cycle de planification annuel du budget¹¹¹⁵. Bien que le PE précise que le cabinet du juge en chef participe au processus budgétaire annuel, cette participation se limite dans les faits à une simple consultation. Aucune modification n'est apportée au budget opérationnel du juge en chef sans consultation préalable du cabinet du juge en chef¹¹¹⁶.

Les responsabilités financières du cabinet du juge en chef décrites dans le PE sont exercées par un avocat directeur, qui est le cadre supérieur responsable de toutes les opérations du cabinet du juge en chef¹¹¹⁷.

Le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics alloués à l'administration de la justice en Ontario¹¹¹⁸. Il fournit au cabinet du juge en chef des services de vérification interne, ou il s'assure que le cabinet du juge en chef reçoit ces services¹¹¹⁹.

La Direction du soutien à la division des Services des tribunaux doit diriger la planification financière¹¹²⁰. La gestion financière pour tout le Ministère est assurée par la Division de la gestion des services ministériels, plus précisément par sa Direction de la planification opérationnelle et fiscale et par sa Direction des services de vérification¹¹²¹.

Ressources humaines

Les membres du personnel du cabinet du juge en chef sont des fonctionnaires nommés en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*¹¹²². Le procureur général et le juge en chef nomment ensemble les fonctionnaires judiciaires provinciaux¹¹²³.

Dans les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire, le personnel du tribunal est sous la direction du juge en chef¹¹²⁴. Le cabinet du juge en chef est chargé de la gestion des fonctions de ressources humaines, pour les employés affectés au cabinet du juge en chef ou aux cabinets des juges principaux régionaux et du juge principal de la Cour de la famille ou en faisant partie, et relevant de l'avocat directeur du cabinet du juge en chef, ou faisant partie de ce cabinet¹¹²⁵.

Le ministère du Procureur général fournit au cabinet du juge en chef des services de ressources humaines, ou il s'assure que le cabinet du juge en chef reçoit ces services¹¹²⁶. Le personnel de sa Division des services aux tribunaux fournit les services de greffe¹¹²⁷.

Bâtiments, mobilier et agencements

Au sein du ministère du Procureur général, la Direction de la gestion des installations, qui fait partie de la Division de la gestion des services ministériels, dirige la planification des immobilisations et la gestion des projets. La Division des services aux tribunaux¹¹²⁸ travaille en partenariat avec la Direction de la gestion des installations pour déterminer les priorités dans la planification des immobilisations et pour gérer les questions relatives aux installations des palais de justice dans toute la province. La Direction de la gestion des installations dirige les opérations en collaborant étroitement avec la Société immobilière de l'Ontario et le ministère de l'Énergie et des Infrastructures pour mettre en œuvre les rénovations importantes des palais de justice¹¹²⁹.

C'est le ministère du Procureur général qui fournit au cabinet du juge en chef des services de locaux et de réinstallation, ou qui s'assure que le cabinet reçoit ces services¹¹³⁰. Le procureur général et le juge en chef ont néanmoins élaboré un processus de consultation pour définir les initiatives concernant les installations, établir leur ordre de priorité et les mettre en œuvre¹¹³¹. Le juge en chef a ainsi la responsabilité d'indiquer au Ministère, au nom du tribunal, si les initiatives concernant les installations appuient les fonctions principales du pouvoir judiciaire associées au processus décisionnel judiciaire¹¹³². Il reçoit l'assistance du comité des installations, qui étudie les questions relatives aux installations des palais de justice et qui offre des conseils stratégiques à leur sujet¹¹³³.

Le ministère du Procureur général et le juge en chef collaborent sur la question des normes d'appui judiciaire concernant les juges dont la nomination relève du fédéral¹¹³⁴. Lorsque c'est approprié, ils traitent ensemble les questions de ressources judiciaires lorsqu'elles surgissent¹¹³⁵. Le Ministère offre également au cabinet du juge en chef les services de soutien judiciaire qui ne sont pas fournis au juge en chef en vertu du PE, ou il s'assure que ces services lui sont fournis¹¹³⁶.

Systèmes de soutien

La Direction des solutions technologiques pour les tribunaux des Services des tribunaux est chargée de la gestion de l'information et de la technologie de l'information¹¹³⁷. Le ministère du Procureur général offre au cabinet du juge en chef des conseils et du soutien en matière de consultation sur les services de technologie de l'information et de télécommunication, ou il s'assure que ces services lui sont fournis¹¹³⁸.

Pour ce qui est des juges, grâce à la collaboration du pouvoir judiciaire et du gouvernement provincial, les trois ordres de tribunaux ont leur propre organisation de technologie de l'information judiciaire, qui relève directement du pouvoir judiciaire. C'est cette organisation qui est responsable de la gestion et du contrôle de toute l'information judiciaire¹¹³⁹.

Le comité des technologies de l'information des juges en chef fait office de comité directeur de gestion pour s'assurer de la cohérence des initiatives de TI des trois ordres de tribunaux en Ontario, de la Division des services aux tribunaux et des Services technologiques pour la justice. Le comité fournit aussi un forum sur la direction stratégique, des conseils et une aide à la prise de décision visant à appuyer une approche planifiée et graduelle à l'introduction et à l'utilisation de la technologie¹¹⁴⁰.

En collaboration avec le comité de bibliothèque du juge en chef¹¹⁴¹, le Ministère finance le maintien des ressources requises par le tribunal dans ses bibliothèques judiciaires (bibliothèques centrale et des palais de justice, et collections des cabinets). Ces bibliothèques sont sous la direction du gestionnaire des Services de bibliothèque judiciaire, qui relève des Services d'appui aux juges de la Division des services aux tribunaux¹¹⁴². Le Ministère finance également le personnel, les stagiaires et les ressources nécessaires à l'exploitation des installations de recherche du tribunal¹¹⁴³.

ONTARIO – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère du Procureur général administre la justice en Ontario. Au sein du Ministère, la Division des services aux tribunaux est responsable de l'administration des tribunaux¹¹⁴⁴. S'il est vrai que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que le procureur général supervise l'administration des tribunaux¹¹⁴⁵, la même loi stipule néanmoins que l'administration des tribunaux doit être effectuée de façon à « reconnaître les responsabilités et rôles respectifs du procureur général et de la magistrature dans l'administration de la justice¹¹⁴⁶ ».

Le procureur général et le juge en chef de l'Ontario peuvent conclure un protocole d'entente (PE) concernant toute question relative à l'administration de la justice de la Cour d'appel. Ce PE peut traiter des rôles et des responsabilités respectifs du procureur général et de la magistrature dans l'administration de la justice, mais pas des questions attribuées de droit au pouvoir judiciaire¹¹⁴⁷.

Le Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario examine toutes les affaires relatives à l'administration des tribunaux qui lui sont transmises par le procureur général ou qu'il juge appropriées de son propre chef, et il fait des recommandations à leur sujet au procureur général et aux membres de son ministère¹¹⁴⁸. De plus, le Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario étudie et recommande aux entités ou aux autorités

pertinentes les politiques et les procédures visant à promouvoir l'amélioration de l'administration de la justice et l'utilisation efficace des ressources humaines et des autres ressources dans l'intérêt du public¹¹⁴⁹. Les juges de la Cour d'appel se réunissent au moins une fois par année pour étudier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et l'administration de la justice en général¹¹⁵⁰.

Le procureur général commande la préparation d'un rapport sur l'administration des tribunaux au cours de l'année, en collaboration avec le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario¹¹⁵¹. Il transmet également au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport annuel sur les affaires du Ministère et il présente ce rapport à l'Assemblée¹¹⁵².

Budget et comptabilité financière

Le procureur général est redevable devant l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics alloués à l'administration de la justice en Ontario¹¹⁵³.

La Direction du soutien à la Division des Services des tribunaux assure la direction de la planification financière¹¹⁵⁴. La gestion financière de tout le Ministère est assurée par la Division de la gestion des services ministériels, plus précisément par sa Direction de la planification opérationnelle et fiscale et par sa Direction des services de vérification¹¹⁵⁵.

Ressources humaines

La Division des services aux tribunaux fournit des services en salle d'audience par l'entremise de greffiers de la cour et de greffiers, de sténographes judiciaires, de préposés à l'enregistrement magnétique, et d'agents et d'interprètes des services aux tribunaux¹¹⁵⁶. Le personnel de la Division des services aux tribunaux fournit aussi des services de greffe¹¹⁵⁷. La Direction du soutien à la division des Services des tribunaux assure la direction de la planification de l'effectif et fournit les ressources humaines et le soutien à la mise en œuvre des relations de travail¹¹⁵⁸.

Les greffiers, les shérifs, les greffiers de la cour, les agents d'évaluation et tout autre agent administratif ou employé considéré comme nécessaire à l'administration du tribunal sont nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*¹¹⁵⁹. Pour les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire, les greffiers, les greffiers de la cour, les sténographes judiciaires, les interprètes et les autres membres du personnel du tribunal sont sous la direction du juge en chef du tribunal¹¹⁶⁰.

Trois des juges de la Cour siègent au Law Clerk Committee (ci-après « Comité des auxiliaires juridiques »), qui supervise le programme des auxiliaires juridiques à la Cour d'appel. La supervision quotidienne de ce programme est confiée aux avocats-recherchistes du tribunal¹¹⁶¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Au sein du ministère du Procureur général, la Direction de la gestion des installations, qui fait partie de la Division de la gestion des services ministériels, dirige la planification des immobilisations et la gestion des projets. La Division des services aux tribunaux¹¹⁶² travaille en partenariat avec la Direction de la gestion des installations pour déterminer les priorités dans la planification des immobilisations et pour gérer les questions relatives aux installations des palais de justice dans toute la province. La Direction de la gestion des installations dirige les opérations en collaborant étroitement avec la Société immobilière de l'Ontario et le ministère de l'Énergie et des Infrastructures pour mettre en œuvre les rénovations importantes des palais de justice¹¹⁶³.

La Division des services aux tribunaux fournit un soutien administratif à tous les juges de la Cour d'appel¹¹⁶⁴.

Systèmes de soutien

La Direction des solutions technologiques pour les tribunaux des Services des tribunaux est chargée de la gestion de l'information et des technologies de l'information¹¹⁶⁵.

Pour ce qui est des juges, grâce à la collaboration du pouvoir judiciaire et du gouvernement provincial, les trois ordres de tribunaux ont leur propre organisation des technologies de l'information judiciaire, qui relève directement du pouvoir judiciaire. C'est cette organisation qui est responsable de la gestion et du contrôle de toute l'information judiciaire. Il en résulte que le pouvoir judiciaire de la Cour d'appel a son propre réseau de courrier électronique, son propre accès Internet, ses propres bases de données et ses propres systèmes de stockage et d'extraction des documents¹¹⁶⁶.

Le comité des technologies de l'information des juges en chef fait office de comité directeur de gestion pour s'assurer de la cohérence des initiatives de TI des trois ordres de tribunaux de l'Ontario, de la Division des services aux tribunaux et des Services technologiques pour la justice de l'Ontario. Le comité fournit aussi un forum sur la direction stratégique, des conseils et une aide à la prise de décision visant à appuyer une approche planifiée et graduelle à l'introduction et à l'utilisation de la technologie¹¹⁶⁷.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Legal and Court Services Division (ci-après « Division des services juridiques et des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard assure la gestion et le maintien des services administratifs à tous les ordres de tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard¹¹⁶⁸.

Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des juges du tribunal comme juge en chef¹¹⁶⁹ et peut établir des règlements relativement à ses fonctions et à ses pouvoirs¹¹⁷⁰. Le juge en chef a, en vertu du *Provincial Court Act*, le pouvoir et le devoir d'administrer la Cour provinciale¹¹⁷¹.

Le procureur général présente le Annual Report of the Office of the Attorney General (ci-après le « Rapport annuel du cabinet du procureur général) au lieutenant-gouverneur¹¹⁷².

Budget et comptabilité financière

Le juge en chef et la Cour n'ont aucune autorité réelle en ce qui concerne les décisions budgétaires¹¹⁷³.

Les services d'administration financière du Ministère (gestion et contrôle budgétaires, production de rapports et analyse financière, administration financière et services de comptabilité) sont fournis par la Policy and Administration Division (ci-après la « Division des politiques et de l'administration »)¹¹⁷⁴.

Ressources humaines

La Division des services juridiques et des services aux tribunaux administre tout le personnel des tribunaux¹¹⁷⁵. Les services de gestion des ressources humaines pour le Ministère (planification et analyse des ressources humaines, dotation ministérielle, administration de la liste de paye et des avantages sociaux, et relations de travail) sont fournis par la Division des politiques et de l'administration¹¹⁷⁶.

N'importe quel juge de la Cour provinciale peut nommer greffiers un ou plusieurs juges de paix¹¹⁷⁷.

Bâtiments, mobilier et agencements

Information non disponible

Systèmes de soutien

La Law Society of Prince Edward Island (ci-après le « Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard ») possède et exploite des bibliothèques ouvertes aux juges, au personnel des tribunaux, aux membres du Barreau et aux stagiaires en droit¹¹⁷⁸.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – COUR SUPRÊME ET COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Division des services juridiques et des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard assure la gestion et le maintien des services administratifs à tous les ordres de tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard¹¹⁷⁹.

Le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard supervise toutes les affaires liées à l'administration des tribunaux autres que celles attribuées de droit aux juges¹¹⁸⁰; liées à l'éducation, à la conduite et à la discipline des juges¹¹⁸¹; et attribuées aux juges par un protocole d'entente signé en vertu de l'article 37 du *Judicature Act*¹¹⁸². L'article 37 stipule en effet que le procureur général peut signer avec le juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard¹¹⁸³ et avec le juge en chef de la Cour suprême un protocole d'entente sur l'administration de la Cour d'appel et de la Cour suprême, respectivement. Ces protocoles d'entente peuvent traiter des responsabilités et des rôles respectifs du procureur général et des juges dans l'administration de la justice, mais ne peuvent traiter des affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire¹¹⁸⁴. Toutefois, aucune entente de ce genre n'est conclue pour l'instant¹¹⁸⁵.

L'administration officielle de la Cour est assurée par le gestionnaire des services aux tribunaux¹¹⁸⁶, qui fait partie de la Division des services juridiques et des services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard¹¹⁸⁷. Même si le gestionnaire des services aux tribunaux travaille théoriquement en collaboration étroite avec les juges en chef de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur les affaires touchant leurs divisions respectives, la Cour n'a pas de réelle autorité en ce qui concerne les décisions administratives¹¹⁸⁸.

Le procureur général présente au lieutenant-gouverneur le rapport annuel du cabinet du procureur général¹¹⁸⁹.

Budget et comptabilité financière

Les juges en chef ne participent pas directement au processus budgétaire, bien que la nouvelle sous-ministre ait indiqué qu'elle était ouverte aux discussions et qu'elle répondrait à toutes les questions qui lui seraient posées à ce sujet. Elle a aussi accepté que les juges en chef discutent du budget des tribunaux avec le gestionnaire des services aux tribunaux et avec l'agent responsable du budget ministériel au cours du processus d'ébauche¹¹⁹⁰.

Les services d'administration financière pour le Ministère (gestion et contrôle budgétaires, production de rapports et analyse financière, administration financière et services de comptabilité) sont assurés par la Division des politiques et de l'administration¹¹⁹¹.

Ressources humaines

Le procureur général fournit au tribunal le personnel qu'il juge nécessaire à son administration¹¹⁹². Ces employés, administrateurs des tribunaux, sténographes judiciaires, interprètes, traducteurs et autres employés nécessaires à l'administration du tribunal, sont nommés conformément au *Civil Service Act*¹¹⁹³. En collaboration avec les juges en chef, le procureur général nomme également le greffier de la Cour d'appel et de la Cour suprême¹¹⁹⁴, ainsi que les greffiers adjoints¹¹⁹⁵. Le protonotaire de la Cour est plutôt nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en collaboration avec les juges en chef¹¹⁹⁶.

Un juge peut ordonner la nomination temporaire d'un sténographe judiciaire, d'un interprète, d'un traducteur ou d'un autre fonctionnaire du tribunal lorsqu'il croit que les circonstances exigent une telle nomination pour une administration appropriée des tribunaux¹¹⁹⁷. De plus, même si le gestionnaire des services aux tribunaux est le représentant de la Cour dans le processus d'embauche, les juges en chef peuvent donner, avant les entrevues, leur opinion sur les aptitudes des candidats pour des postes particuliers¹¹⁹⁸.

La Division des services juridiques et des services aux tribunaux administre tout le personnel des tribunaux¹¹⁹⁹. Cependant, dans le cas des affaires attribuées de droit aux juges, le personnel du tribunal (incluant les greffiers de la cour, les sténographes judiciaires, les interprètes, les traducteurs, le protonotaire, le greffier et leurs adjoints et les autres membres du personnel du tribunal) suit les instructions du juge en chef du tribunal pour lequel ils travaillent¹²⁰⁰. De la même façon, les membres du personnel présents au tribunal sont sous la direction du juge-président ou du protonotaire lorsque le tribunal siège¹²⁰¹.

Les services de gestion des ressources humaines pour le Ministère (planification et analyse des ressources humaines, dotation ministérielle, administration de la liste de paye et des avantages sociaux, relations de travail) sont fournis par la Division des politiques et de l'administration¹²⁰².

Bâtiments, mobilier et agencements

Le procureur général fournit au tribunal les installations qu'il juge nécessaires à son administration¹²⁰³.

Le tribunal a le pouvoir d'exercer ses fonctions en tout temps pour traiter ses affaires¹²⁰⁴.

Systemes de soutien

Le Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard possède et exploite des bibliothèques ouvertes aux juges, au personnel des tribunaux, aux membres du barreau et aux stagiaires en droit¹²⁰⁵.

QUÉBEC – COUR DU QUÉBEC

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice du Québec appuie les activités judiciaires en administrant les divers tribunaux de justice formant le système des tribunaux du Québec¹²⁰⁶. L'administration des tribunaux est plus précisément sous la responsabilité de la Direction générale des services de justice et des registres (DGSJR) du Ministère, qui administre les ressources requises pour une exploitation appropriée du système des tribunaux et qui fournit l'expertise requise par les autorités des tribunaux¹²⁰⁷. Le Ministère est administré par le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, qui préside le conseil de direction du Ministère¹²⁰⁸.

En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec en assume la direction¹²⁰⁹. Dans sa supervision de la gestion de la Cour, le juge en chef reçoit l'assistance du juge en chef associé et de quatre juges en chef adjoints¹²¹⁰. Le juge en chef nomme également parmi les juges de la Cour dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints¹²¹¹.

Conformément à une entente administrative signée en 2002 par le juge en chef et le ministère de la Justice, la Cour gère certaines ressources administratives et financières. Cette entente établit que le bureau du juge en chef constitue l'entité administrative de la Cour. Le bureau est composé de tout le personnel administratif associé au juge en chef, au juge en chef associé, aux juges en chef adjoints, au président du Tribunal des professions, à la gestion administrative ainsi qu'au service de recherche et au Secrétariat au perfectionnement. Il est géré par le directeur administratif, qui relève du juge en chef. Par cette entente, la Cour est réputée « partiellement indépendante » d'un point de vue administratif¹²¹².

Le Conseil de la magistrature, présidé par le juge en chef de la Cour du Québec¹²¹³, reçoit des suggestions, des recommandations et des demandes concernant l'administration de la justice, les examine et fait ses recommandations au ministre de la Justice¹²¹⁴.

Le ministre de la Justice et procureur général présente au président de l'Assemblée nationale du Québec le Rapport annuel de gestion qu'il reçoit du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général¹²¹⁵.

Budget et comptabilité financière

Le Ministère est financé surtout grâce aux crédits qui lui sont accordés par l'Assemblée nationale et à des crédits permanents. Le portefeuille du Ministère comporte six programmes, dont le programme d'activité judiciaire (programme 1) et le programme d'administration de la justice (programme 2). Les dépenses liées à l'administration des tribunaux sont autorisées dans le cadre de ces deux programmes¹²¹⁶.

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources financières au Ministère¹²¹⁷.

Le bureau du juge en chef doit assurer la gestion des budgets relatifs à l'exécution des responsabilités des juges, ainsi que de celles des juges de paix assurant une présidence¹²¹⁸.

Le Rapport annuel du Ministère est vérifié par la directrice de la vérification interne¹²¹⁹.

Ressources humaines

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère, et plus précisément sa Direction du personnel et de l'administration, est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources humaines au Ministère¹²²⁰.

Le greffier de la Cour du Québec, le shérif et tous les autres officiers de justice sont nommés par décret du ministre de la Justice, qui peut leur attribuer des pouvoirs dans plus d'un district¹²²¹. Le greffier et les greffiers adjoints de la Cour sont sélectionnés parmi les personnes nommées conformément à la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1)¹²²².

Bâtiments, mobilier et agencements

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources matérielles au Ministère¹²²³.

Le bureau du juge en chef contrôle les dépenses liées à l'aménagement, à la papeterie et aux fournitures personnalisées, ainsi qu'aux services pour les juges de la cour, les juges de paix assurant une présidence et le personnel du bureau¹²²⁴.

Systèmes de soutien

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère, et plus précisément sa Direction des ressources informationnelles, est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources informationnelles au Ministère. Le sous-ministre de la Justice gère également le Système intégré d'information de justice (SIJ), qui vise à moderniser l'administration de la justice¹²²⁵.

Le bureau du juge en chef est chargé de la coordination des activités liées au service de recherche, ce qui inclut la mise à jour de l'intranet du pouvoir judiciaire et de la section de la Cour du Québec dans le site Web des tribunaux, ainsi que la mise à jour et la maintenance du système de gestion de l'information de la Cour¹²²⁶.

La gestion des bibliothèques de la Cour est assurée par le service de recherche, composé de recherchistes, de techniciens juridiques et de stagiaires en recherche. Ce service de la Cour offre aussi un soutien aux activités du bureau du juge en chef¹²²⁷.

QUÉBEC – COUR SUPÉRIEURE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice apporte son appui aux activités judiciaires par sa gestion des diverses cours de justice qui constituent le système judiciaire du Québec¹²²⁸. L'administration des tribunaux relève plus exactement de la Direction générale des services de justice et des registres (DGSJR) du Ministère, qui gère les ressources nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire et fournit l'expertise dont les tribunaux ont besoin¹²²⁹. Le Ministère relève pour sa gestion administrative du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, qui préside le conseil de direction du Ministère¹²³⁰.

Le ministre de la Justice et procureur général présente au président de l'Assemblée nationale du Québec le Rapport annuel de gestion qu'il reçoit du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général¹²³¹.

Budget et comptabilité financière

Le Ministère est financé surtout grâce aux crédits qui lui sont accordés par l'Assemblée nationale et à des crédits permanents. Le portefeuille du Ministère comporte six programmes, dont le programme d'activité judiciaire (programme 1) et le programme d'administration de la justice (programme 2). Les dépenses liées à l'administration des tribunaux sont autorisées dans le cadre de ces deux programmes¹²³².

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources financières au Ministère¹²³³.

Le Rapport annuel du Ministère est vérifié par la directrice de la vérification interne¹²³⁴.

Ressources humaines

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère et plus précisément la Direction du personnel et de l'administration est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources humaines au Ministère¹²³⁵.

Le greffier de la Cour supérieure, le shérif et tous les autres officiers de justice sont nommés par décret du ministre de la Justice qui peut leur accorder la compétence de plus d'un district¹²³⁶. Les greffiers adjoints et les shérifs sont également nommés par le ministre de la Justice¹²³⁷.

Les shérifs et les greffiers sont des officiers au service de l'ensemble de la Cour supérieure; leur travail n'est donc pas ils ne desservent donc pas seulement les juges siégeant dans les districts dont ils ont la compétence. Ils sont soumis aux ordres de la cour et de ses juges¹²³⁸.

Bâtiments, mobilier et agencements

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources matérielles au Ministère¹²³⁹.

L'équipement technologique est fourni par le Ministère¹²⁴⁰.

Systèmes de soutien

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère et plus précisément la Direction des ressources informationnelles est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources informationnelles au Ministère. Le sous-ministre de la Justice gère aussi le Système intégré d'information de justice (SIJ), qui vise à moderniser l'administration de la justice¹²⁴¹.

QUÉBEC – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice du Québec soutient les activités judiciaires en administrant les diverses cours de justice qui constituent le système des tribunaux du Québec¹²⁴². L'administration des tribunaux relève plus précisément de la Direction générale des services de justice et des registres (DGSJR) du Ministère, qui gère les ressources nécessaires au bon fonctionnement du système des cours et fournit l'expertise requise par les autorités de la cour¹²⁴³. Le Ministère relève pour sa gestion financière du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, qui préside le conseil de direction du Ministère¹²⁴⁴.

La gestion des divisions de Québec et de Montréal de la Cour d'appel est assurée par une seule et même équipe depuis le 1er avril 2005, grâce à une entente entre le ministère de la Justice et le juge en chef de la Cour d'appel¹²⁴⁵. Cette entente précise le rapport organisationnel que le ministre de la Justice entretient à l'égard de la Cour d'appel en matière d'attribution et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la Cour¹²⁴⁶. L'entente a pour but d'augmenter l'autonomie administrative de la Cour¹²⁴⁷.

En vertu de l'Entente, l'administration de la Cour d'appel est assurée par son directeur principal, qui relève du sous-ministre de la Justice sur le plan administratif, mais qui est supervisé par le juge en chef¹²⁴⁸, ce dernier étant à la tête de la Cour¹²⁴⁹. La nomination du directeur principal est faite par le juge en chef plutôt que par la Direction des services judiciaires¹²⁵⁰.

Le ministre de la Justice et procureur général présente au président de l'Assemblée nationale du Québec le Rapport annuel de gestion qu'il reçoit du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général¹²⁵¹.

Budget et comptabilité financière

Le Ministère est financé surtout grâce aux crédits qui lui sont accordés par l'Assemblée nationale et à des crédits permanents. Le portefeuille du Ministère comporte six programmes, dont le programme d'activité judiciaire (programme 1) et le programme d'administration de la justice (programme 2). Les dépenses liées à l'administration des tribunaux sont autorisées dans le cadre de ces deux programmes¹²⁵². La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources financières au Ministère¹²⁵³.

Quant à l'établissement du budget de la Cour, le juge en chef prépare les prévisions budgétaires annuelles de la Cour et les fait approuver par le sous-ministre de la Justice, ou la personne qu'il a désignée¹²⁵⁴. Le budget est modifié chaque année à la lumière des paramètres établis par le Conseil du Trésor¹²⁵⁵. Le budget est attribué à « 100 % »¹²⁵⁶. Le juge en chef présente ensuite au sous-ministre ou à la personne qu'il a désignée ses prévisions de dépenses en fonction du suivi du budget consolidé et de la présentation de l'information sur le rendement¹²⁵⁷.

Le sous-ministre doit consulter le juge en chef lorsqu'il propose de modifier les crédits accordés à la Cour pour l'exercice financier¹²⁵⁸. En cours d'exercice, le juge en chef peut déposer une demande de crédits supplémentaires afin de réaliser des projets pour lesquels il est raisonnable de croire que les crédits accordés ne suffiront pas¹²⁵⁹.

Sous la supervision du juge en chef, le directeur principal est chargé de gérer le budget et d'effectuer les suivis budgétaires selon les modalités de l'Entente¹²⁶⁰. Il est possible de virer des crédits d'une division à une autre, pourvu que les virements soient conformes aux lignes directrices sur la réglementation en matière de virements de crédits¹²⁶¹.

Le personnel autorisé par le ministère de la Justice s'assure de fournir sur demande des services de consultation en matière de suivi et d'analyse budgétaire ou de fonctionnement du cycle budgétaire du gouvernement¹²⁶². Ce personnel offre aussi des services de consultation en matière de gestion financière et de transactions non décentralisées (SYGBEC), de suivi des comptes créditeurs, de l'attribution d'avances temporaires, de gestion des déboursés, de suivi auprès du Conseil du Trésor (rencontres-réceptions, voyages, généralités) et du suivi des engagements financiers d'au moins 25 000 \$¹²⁶³. De plus, il fournit des services liés à la préparation des formulaires d'impôts, assure le suivi du registre des désignations en matière de gestion financière, ainsi que les transactions salariales manuelles et les tâches de secrétariat du Ministère en matière de gestion des contrats¹²⁶⁴.

Le Rapport annuel du Ministère est vérifié par la directrice de la vérification interne¹²⁶⁵.

Ressources humaines

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère et plus précisément la Direction du personnel et de l'administration est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources humaines au Ministère¹²⁶⁶. Le shérif et tous les autres officiers de justice sont nommés par décret du ministre de la Justice, qui peut leur accorder la compétence de plus d'un district¹²⁶⁷. Sur ordre, le ministre de la Justice désigne aussi un greffier de la Cour d'appel pour Montréal et un greffier de la Cour d'appel pour Québec, ainsi que le nombre de greffiers adjoints qu'il juge nécessaire¹²⁶⁸. Les greffiers adjoints à Québec et à Montréal libèrent le greffier de certaines tâches, sous la supervision du greffier¹²⁶⁹.

Sous la supervision du juge en chef, le directeur principal gère les employés suivants¹²⁷⁰ :

- Officier de secrétariat du directeur principal de la Cour d'appel
- Adjoint de direction juridique du juge en chef
- le personnel du Service de recherche de la cour
- le personnel administratif et les messagers de la Cour qui travaillent pour les juges de la Cour
- le personnel de soutien de la Cour et des divisions à Montréal et à Québec
- le personnel administratif qui travaille pour le juge en chef afin de l'aider à gérer la Cour, ainsi que les ressources et les activités évoquées dans la clause 4 et l'annexe A de l'Entente.

Le personnel précisé dans l'Entente demeure assujéti aux politiques et aux programmes et bénéficie des mêmes services que le personnel travaillant à d'autres postes au ministère de la Justice¹²⁷¹. Les services de gestion des ressources humaines sont assurés par le personnel autorisé du ministère de la Justice en matière d'organisation, de classification, de dotation, de perfectionnement, de rémunération et d'avantages sociaux, de relations professionnelles, de santé et sécurité au travail et d'aide aux employés, en plus du suivi du plan de délégation des pouvoirs en matière de ressources humaines¹²⁷².

Bâtiments, mobilier et agencements

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources matérielles au Ministère¹²⁷³. Une somme ajoutée au budget est accordée à la Cour pour la gestion de petits projets immobiliers¹²⁷⁴. Le personnel autorisé par le ministre de la Justice s'assure des services d'entretien et d'utilisation des locaux, de l'aménagement des locaux et de la gestion des terrains de stationnement¹²⁷⁵.

Sous la supervision du juge en chef, le directeur principal gère l'achat et l'entretien du mobilier et de l'équipement¹²⁷⁶, ainsi que les dépenses liées aux services professionnels et au fonctionnement (p. ex., photocopieuses) et les services de messagerie et les fournitures¹²⁷⁷. Pour les juges, il est également chargé de l'achat et de l'entretien du mobilier et de l'achat de la papeterie personnalisée et des cahiers d'audience¹²⁷⁸.

Systemes de soutien

La Direction générale des services à l'organisation (DGSO) du Ministère et plus précisément la Direction des ressources informationnelles est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources informationnelles au Ministère. Le sous-ministre de la Justice gère aussi le Système intégré d'information de justice (SIJ), qui vise à moderniser l'administration de la justice¹²⁷⁹. Pour ce qui est de la Cour, les membres autorisés du personnel du Ministère sont chargés de la gestion des téléphones, des télécommunications, de la normalisation, du soutien, des conseils, de l'achat des ordinateurs, des appareils de bureautique et de l'équipement électronique et audiovisuel, ainsi que du développement, de l'utilisation et de la maintenance des systèmes informatiques et des systèmes de bureautique¹²⁸⁰.

Sous la supervision du juge en chef, le directeur principal est responsable de l'achat de livres, des abonnements et de la gestion des bibliothèques pour les juges¹²⁸¹. Le directeur principal gère aussi l'inscription et la mise à jour des données dans le système de gestion de l'information de la Cour¹²⁸² (sauf le développement, l'utilisation et la maintenance des systèmes informatiques et des systèmes de bureautique), ainsi que l'inscription et la mise à jour de l'information liée au personnel dans le système SAGIR¹²⁸³.

SASKATCHEWAN – COUR PROVINCIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux est assurée par le ministère de la Justice et du Procureur général. La Courts and Civil Justice Division (ci-après la « Division des tribunaux et de la justice civile ») du Ministère, et plus précisément la section des Courts Services (ci-après les « Services des tribunaux »), assure le soutien judiciaire et opérationnel des tribunaux¹²⁸⁴.

Le juge en chef de la Cour a conclu plusieurs protocoles d'entente avec les Services des tribunaux afin de régler certaines questions administratives, par exemple l'établissement du nouvel emplacement des tribunaux, l'attribution des budgets pour le mobilier des juges, les indemnités de pratique et la rémunération des juges temporaires. Le juge en chef assure la liaison avec les Services des tribunaux lorsque les protocoles ont une incidence financière¹²⁸⁵.

Le juge en chef peut attribuer des fonctions administratives à un autre juge¹²⁸⁶. Le juge en chef peut désigner un juge à agir en tant que juge administratif de la Division civile de la Cour et lui attribuer toute tâche qui, à son avis, est nécessaire au bon fonctionnement de la Division¹²⁸⁷.

Le ministre de la Justice et procureur général présente le Rapport annuel du Ministère au lieutenant-gouverneur de la province de la Saskatchewan¹²⁸⁸.

Budget et comptabilité financière

La Cour provinciale est financée par le ministère de la Justice. La Cour n'entretient aucune communication directe avec le Conseil du Trésor au sujet de son budget, lequel est entièrement géré par les Services des tribunaux du Ministère¹²⁸⁹. Les Services des tribunaux établissent un budget pour le cabinet du juge en chef. Ce budget peut être consacré à l'une des quatre catégories suivantes : 1) salaires du personnel de soutien; 2) dépenses de fonctionnement du cabinet du juge en chef et des juges de la Cour provinciale; 3) déplacements à l'extérieur de la province, conférences de la Cour provinciale et formation linguistique en français; 4) salaires des juges de la Cour provinciale, rémunération des juges temporaires, prime du district du nord, rémunération des juges administratifs, indemnités de pratique¹²⁹⁰. La Cour n'est pas autorisée à consacrer à de nouveaux projets qu'elle considère importants les sommes d'un autre poste budgétaire qui n'ont pas été dépensées¹²⁹¹. Toute dépense que la Cour considère comme nécessaire ou souhaitable doit d'abord être autorisée par les Services des tribunaux¹²⁹².

Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général doit rendre compte de la gestion financière et de l'administration comptable du Ministère¹²⁹³.

La Corporate Services Branch (ci-après la « Direction générale des services ministériels ») du Ministère assure le soutien financier de la haute direction et des secteurs opérationnels du Ministère¹²⁹⁴.

Ressources humaines

L'attribution du budget salarial des Services des tribunaux couvre la rémunération du personnel de soutien du cabinet du juge en chef, d'un employé de soutien pour les juges de la Cour provinciale de Saskatoon, d'un employé de soutien pour les juges de la Cour provinciale de Prince Albert et de deux stagiaires en droit¹²⁹⁵. Le juge en chef peut présenter une demande d'ajout de poste d'employé de soutien, qui devra obtenir l'approbation des Services des tribunaux¹²⁹⁶.

C'est le juge en chef qui décide qui occupe les postes dans son bureau. À Saskatoon, cette décision revient au juge en chef adjoint et au juge administratif responsable du cabinet des juges et, à Prince Albert, au juge administratif responsable du cabinet des juges. Le processus d'entrevue et d'embauche se fait sans la participation des Services des tribunaux¹²⁹⁷.

Cependant, les Services des tribunaux se chargent des entrevues et du processus d'embauche aux postes de greffier de la Cour provinciale et de personnel de soutien du bureau de la Cour provinciale¹²⁹⁸. Le greffier de la Cour provinciale est désigné par le ministre ou son représentant¹²⁹⁹.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut régir les tâches des officiers et des employés de la Cour¹³⁰⁰. Il convient de mentionner également que la Provincial Court Commission (ci-après la « Commission de la Cour provinciale »)¹³⁰¹ a le droit de s'informer au sujet de la dotation des postes de personnel administratif et de faire des recommandations à ce sujet¹³⁰².

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice¹³⁰³. La Commission de la Cour provinciale¹³⁰⁴ a le droit de s'informer au sujet du choix des installations et de l'équipement et peut faire des recommandations¹³⁰⁵.

Le juge en chef jouit d'une autonomie complète (prévue par la loi) quant à l'emplacement où siège la cour¹³⁰⁶, notamment l'établissement de nouveaux palais de justice et la fermeture des palais de justice existants¹³⁰⁷. Par conséquent, les demandes de nouveaux palais de justice formulées par exemple par le gouvernement de la Saskatchewan¹³⁰⁸ doivent être envoyées au cabinet du juge en chef¹³⁰⁹. Cependant, avant de prendre une décision, le juge en chef doit suivre un processus de consultation dont les détails figurent dans un protocole signé par la Cour et les Services des tribunaux¹³¹⁰. Il convient d'ajouter que l'autorité législative d'ouvrir ou de fermer les installations de la Cour ne donne pas le droit d'établir des contrats de location de locaux ou d'achat d'équipement¹³¹¹.

L'attribution du budget de mobilier des juges de la Cour provinciale est traitée dans un protocole d'entente entre les Services des tribunaux et le juge en chef de la Cour provinciale¹³¹². Cette entente prévoit que, bien que le budget d'achat de meubles de bureau à l'intention des juges de la Cour provinciale soit alloué par les Services des tribunaux, ces sommes sont administrées par le cabinet du juge en chef, selon les modalités précisées dans la lettre¹³¹³. Le juge en chef peut déléguer sa responsabilité d'administrer l'allocation. Les paiements de mobilier sont approuvés par les Services des tribunaux une fois qu'ils ont été approuvés par le juge en chef ou son représentant¹³¹⁴.

Les dépenses des juges en matière de tenue vestimentaire ou d'équipement de bureau pourraient être couvertes par l'indemnité de pratique qui leur est accordée¹³¹⁵.

Systèmes de soutien

La Regulatory Services Division (ci-après la « Division des services réglementaires ») du Ministère fournit des services de gestion de l'information au Ministère par l'entremise de la Information Management Branch (ci-après la « Direction générale de la gestion de l'information »). Les services fournis sont entre autres le soutien du secteur de programme de la gestion des technologies de l'information (TI) et l'utilisation des TI¹³¹⁶.

Le ministère de la Justice fournit aux juges de la Cour provinciale des ordinateurs et des cartouches d'encre noire. Il ne fournit toutefois pas d'autres équipements connexes, notamment les imprimantes, les scanners, les clés USB, les cartouches d'encre de couleur, etc. Les juges sont donc autorisés à utiliser leur indemnité de pratique pour acheter ces équipements et fournitures¹³¹⁷.

Il convient d'ajouter que des services de documentation juridique sont fournis à la magistrature par le réseau des bibliothèques de la *Law Society of Saskatchewan*¹³¹⁸.

SASKATCHEWAN – COUR DU BANC DE LA REINE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux est assurée par le ministère de la Justice et du Procureur général. La Division des tribunaux et de la justice civile du Ministère, et plus précisément la section des Services des tribunaux, assure le soutien judiciaire et opérationnel des tribunaux¹³¹⁹.

Cependant, en vertu du *Queen's Bench Act*, le juge en chef coordonne et attribue les travaux de la Cour¹³²⁰.

Le ministre de la Justice et procureur général présente le Rapport annuel du Ministère au lieutenant-gouverneur de la province de la Saskatchewan¹³²¹.

Budget et comptabilité financière

Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général doit rendre compte de la gestion financière et de l'administration comptable du Ministère¹³²². La Direction générale des services ministériels du Ministère assure le soutien financier de la haute direction et des secteurs opérationnels du Ministère¹³²³.

Ressources humaines

Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un greffier des tribunaux qui agit à titre de greffier de la Cour d'appel et de greffier de la Cour du Banc de la Reine¹³²⁴. Pour ce qui est du ministre ou de son représentant, il est autorisé à désigner l'inspecteur adjoint, le greffier local ou le greffier adjoint local; le shérif, le shérif adjoint ou l'huissier du shérif; et le sténographe judiciaire officiel, l'auditeur ou auditeur spécial et l'officier taxateur¹³²⁵. Le ministre ou son représentant peut déterminer l'endroit en Saskatchewan où ces officiers établiront leur bureau et feront leur travail¹³²⁶.

Le greffier des tribunaux conseille et dirige ces fonctionnaires de la cour¹³²⁷. De plus, ils doivent se soumettre aux ordres de la cour et de ses juges¹³²⁸.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut régir les tâches des fonctionnaires de la cour¹³²⁹. Il peut aussi désigner un inspecteur des bureaux juridiques qui, entre autres, inspectera les bureaux de tous les fonctionnaires de la cour et se renseignera sur la tenue des dossiers, la gestion et les affaires de ces bureaux¹³³⁰. S'ils sont pertinents, l'inspecteur doit transmettre les résultats de ses enquêtes au ministre¹³³¹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice¹³³². Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider d'établir ou de fermer des centres judiciaires¹³³³.

Sous réserve des règles de procédure, un juge peut siéger et agir à n'importe quel endroit en Saskatchewan pour traiter les affaires de la cour¹³³⁴.

Systemes de soutien

La Division des services réglementaires du Ministère fournit des services de gestion de l'information au Ministère par l'entremise de la Direction générale de la gestion de l'information. Les services fournis sont entre autres le soutien du secteur de programme de la gestion des technologies de l'information (TI) et l'utilisation des TI¹³³⁵.

Il convient d'ajouter que des services de documentation juridique sont fournis à la magistrature par le réseau des bibliothèques de la Law Society of Saskatchewan¹³³⁶.

SASKATCHEWAN – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Conformément au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement de la Saskatchewan est chargé de l'« administration de la justice » dans la province, ce qui comprend « la constitution, le maintien et l'organisation » de tous les tribunaux de la province. En termes plus précis, la section des Services des tribunaux du ministère de la Justice est chargée d'assurer le soutien opérationnel des tribunaux. Concrètement, toutefois, le juge en chef de la Saskatchewan, ou son représentant, a la responsabilité générale de l'administration de la Cour d'appel tant sur le plan judiciaire que sur celui des greffes, la plupart du temps en collaboration avec le Ministère. La Cour est seule responsable de l'élaboration de la procédure civile et criminelle et de toutes les instructions relatives à la pratique.

Budget et comptabilité financière

Le sous-ministre et sous-procureur général doit rendre compte de la gestion financière et de l'administration comptable du Ministère. La Direction générale des services des tribunaux du Ministère accorde un budget à la Cour d'appel pour couvrir ses dépenses en ressources humaines et en éléments opérationnels généraux. L'administrateur du tribunal gère le budget de la Cour d'appel.

Ressources humaines

Les Services des tribunaux, en collaboration avec le juge en chef, embauchent par décret un greffier des tribunaux qui agit à titre de greffier de la Cour d'appel. Les Services des tribunaux, en collaboration avec le greffier, embauchent des greffiers adjoints et du personnel administratif dans le bureau du greffe. L'administrateur du tribunal du juge en chef embauche l'ensemble du personnel de soutien juridique et, avec l'aide des Services des tribunaux, il les fait nommer par décret. L'administrateur du tribunal du juge en chef supervise et dirige l'ensemble du personnel administratif affecté aux fonctions de la Cour. Le greffier supervise et dirige l'ensemble des fonctionnaires de la cour et du personnel administratif affecté aux fonctions du greffe.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut régir les tâches des fonctionnaires de la cour. Il peut aussi désigner un inspecteur des bureaux juridiques qui, entre autres, inspectera les bureaux de tous les fonctionnaires de la cour et se renseignera sur la tenue des dossiers, la gestion et les affaires de ces bureaux. S'ils sont pertinents, l'inspecteur doit transmettre les résultats de ses enquêtes au ministre.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice. La Cour siège à Regina et à Saskatoon, mais elle peut siéger ailleurs, à la discrétion du juge en chef.

Systèmes de soutien

Les systèmes informatiques de la Cour d'appel sont indépendants des systèmes du gouvernement et de ceux des deux cours de première instance. La Cour d'appel gère ses propres serveurs qui se trouvent sur place. Ces serveurs hébergent toutes les données informatiques associées à la Cour d'appel et au greffe de la Cour d'appel, notamment les serveurs de messagerie, les serveurs de fichiers, le registre du greffe, les documents et les demandes électroniques et le site Web. Les services sont assurés par du personnel qui relève directement du juge en chef ou de l'administrateur du tribunal.

Une bibliothèque privée fournit des services de documentation juridique à la magistrature de la Cour d'appel. Les services documentaires et les services de recherche sont assurés par du personnel qui relève directement du juge en chef ou de son représentant.

YUKON – COUR TERRITORIALE

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Direction des services judiciaires du ministère de la Justice fournit des services administratifs et de soutien à la magistrature et aux autres membres du système judiciaire du Yukon¹³³⁷. Le directeur des Services judiciaires coordonne les activités administratives des tribunaux et relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature¹³³⁸. Le ministre de la Justice, quant à lui, assume la responsabilité légale de l'approvisionnement, du fonctionnement et de l'entretien des installations et des services des tribunaux¹³³⁹.

Le commissaire du territoire du Yukon (ci-après le « commissaire ») en conseil exécutif désigne le juge en chef de la Cour territoriale¹³⁴⁰. Le ministre peut, après consultation du juge en chef et sur ses recommandations, prendre un règlement déterminant les tâches administratives du juge en chef et des autres membres du tribunal¹³⁴¹. Le juge en chef peut, de son côté, faire des recommandations au ministre pour ce qui est des affaires touchant l'administration du tribunal¹³⁴².

Il vaut la peine de mentionner aussi que le préambule à la *Loi sur la Cour territoriale* stipule qu'il est souhaitable et nécessaire d'établir entre le gouvernement et la Cour territoriale du Yukon une relation de travail caractérisée par un respect mutuel et la coopération.

Budget et comptabilité financière

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre un soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁴³.

Ressources humaines

La Section des ressources humaines du ministère de la Justice assure la supervision générale des besoins en dotation¹³⁴⁴.

Le greffier du tribunal et tout autre employé considéré comme nécessaire à l'exécution des travaux du tribunal sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*¹³⁴⁵. Le ministre peut, après consultation du juge en chef et sur ses recommandations, prendre un règlement déterminant les tâches des greffiers et des autres employés¹³⁴⁶.

De plus, après consultation du juge en chef, le ministre peut, relativement aux procédures du tribunal, prendre un règlement déterminant la nomination et l'embauche de sténographes judiciaires pour consigner les témoignages, et la nomination des opérateurs et des transcripateurs lorsque des enregistreurs sont utilisés pour recueillir les témoignages¹³⁴⁷.

Bâtiments, mobilier et agencements

Par l'entremise des Services judiciaires, le ministre est responsable de l'approvisionnement, du fonctionnement et de l'entretien des installations des tribunaux¹³⁴⁸. Après consultation du juge en chef et sur ses recommandations, le ministre peut prendre un règlement déterminant les emplacements des installations des tribunaux, ou les installations pouvant être utilisées par ceux-ci¹³⁴⁹.

Après avoir consulté le ministre et au regard du volume de travail judiciaire dans n'importe quelle partie du Yukon, le juge en chef décide que les séances du tribunal se tiennent aux endroits que lui et le ministre jugent appropriés¹³⁵⁰.

Systemes de soutien

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre un soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁵¹.

Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon¹³⁵².

YUKON – COUR SUPRÊME

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Direction des services judiciaires du ministère de la Justice fournit des services administratifs et de soutien à la magistrature et aux autres membres du système judiciaire du Yukon¹³⁵³. Le directeur des Services judiciaires coordonne les activités administratives des tribunaux et relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature¹³⁵⁴.

Budget et comptabilité financière

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre du soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁵⁵.

Ressources humaines

La Section des ressources humaines du ministère de la Justice supervise les besoins en dotation¹³⁵⁶.

Le commissaire en conseil exécutif nomme le greffier du tribunal, le shérif et tout autre membre du personnel qu'il juge nécessaires à la bonne administration de la justice et à l'exécution des travaux du tribunal¹³⁵⁷.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les installations des tribunaux sont fournies par les Services judiciaires¹³⁵⁸. Le commissaire en conseil exécutif désigne l'emplacement du bureau du greffier de la Cour suprême dans chaque district judiciaire¹³⁵⁹.

Des séances du tribunal ont lieu là où le juge du tribunal l'aura jugé nécessaire¹³⁶⁰.

Systemes de soutien

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre du soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁶¹.

Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon¹³⁶².

YUKON – COUR D'APPEL

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Direction des services judiciaires du ministère de la Justice fournit des services administratifs et de soutien à la magistrature et aux autres membres du système judiciaire du Yukon¹³⁶³. Le directeur des Services judiciaires coordonne les activités administratives des tribunaux et relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature¹³⁶⁴.

Budget et comptabilité financière

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre du soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁶⁵.

Ressources humaines

La Section des ressources humaines du ministère de la Justice assure la supervision générale des besoins en dotation¹³⁶⁶.

Le commissaire en conseil exécutif nomme le registraire de la Cour d'appel et tout autre agent, greffier ou employé nécessaire au fonctionnement de la Cour¹³⁶⁷. Le registraire exerce les fonctions et les pouvoirs déterminés par le juge en chef¹³⁶⁸.

Le greffier de la Cour suprême est d'office un registraire adjoint de la Cour d'appel et peut exercer les fonctions et les pouvoirs correspondants déterminés par le juge en chef de la Cour d'appel¹³⁶⁹.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les installations des tribunaux sont fournies par les Services judiciaires¹³⁷⁰.

Systemes de soutien

La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre du soutien à toutes les directions du ministère de la Justice¹³⁷¹.

Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon¹³⁷².

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES – COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

La Cour suprême du Royaume-Uni est administrée par un département non ministériel dirigé par un directeur général, un poste d'origine législative établi par l'article 48 du *Constitutional Reform Act 2005* du Royaume-Uni¹³⁷³. Cet organisme ne fait pas partie du ministère de la Justice¹³⁷⁴ et ne relève pas du lord chancelier¹³⁷⁵.

Le directeur général est nommé par le lord chancelier, en collaboration avec le président de la Cour¹³⁷⁶. Il doit remplir ses fonctions conformément aux directives du président de la Cour, à qui il doit rendre des comptes¹³⁷⁷. Cependant, le directeur général doit respecter les normes de conduite qui s'appliquent aux fonctionnaires ainsi que ses responsabilités en tant qu'administrateur des comptes¹³⁷⁸. Pour remplir ses responsabilités légales et d'administrateur des comptes, le directeur général s'appuie sur un conseil de gestion¹³⁷⁹.

Le *Constitutional Reform Act 2005* prévoit que tout juge en chef d'un tribunal du Royaume-Uni peut présenter des observations écrites au Parlement quant à des questions qu'il estime importantes en matière d'administration de la justice¹³⁸⁰.

La Cour et le lord chancelier (et, dans une certaine mesure, le ministère de la Justice) sont en train de rédiger un protocole d'entente afin de clarifier leurs responsabilités respectives en matière d'administration des tribunaux judiciaires¹³⁸¹.

Budget et comptabilité financière

Lors de sa création, le 1^{er} octobre 2009, la Cour suprême du Royaume-Uni s'est vue transférer 28 M£ d'actifs (immeubles, matériel, équipement et actifs immatériels) du ministère de la Justice¹³⁸². Par ailleurs, les activités de la Cour sont principalement financées par des crédits votés par le Parlement et par des fonds provenant du Trésor¹³⁸³. Le financement provient principalement du Trésor¹³⁸⁴.

Le président de la Cour suprême et le directeur général établissent la demande de ressources pour la Cour, en fonction de l'échéancier de l'examen des dépenses par le gouvernement. La demande est transmise au lord chancelier, qui en fait un poste de dépense distinct dans la demande globale présentée au Trésor par le ministère des Affaires constitutionnelles. Le lord chancelier négocie directement avec le Trésor pour obtenir les ressources dont la Cour a besoin. Le Trésor approuve les dépenses financières globales du groupe du ministère des Affaires constitutionnelles, y compris celles de la Cour suprême. Le ministère fixe une limite distincte de dépenses ministérielles pour la Cour¹³⁸⁵.

La Cour suprême du Royaume-Uni doit rendre des comptes au Parlement sur ses dépenses. L'approbation parlementaire des plans de dépenses est demandée par voie de présentation d'un budget des dépenses à la Chambre des communes¹³⁸⁶. Cette dernière approuve le budget des dépenses et attribue les fonds en conséquence¹³⁸⁷. Puisque la Cour suprême a son propre budget, les fonds approuvés sont transférés à la Cour directement du Trésor, et non par l'intermédiaire du ministère des Affaires constitutionnelles¹³⁸⁸.

Les chefs de division de la Cour rédigent un rapport annuel sur la manière dont ils gèrent leur budget conformément à leurs pouvoirs délégués, sur l'atteinte de leurs objectifs et sur le respect de leurs responsabilités en matière de gouvernance¹³⁸⁹.

Le directeur général de la Cour est aussi l'administrateur des comptes principal¹³⁹⁰ et doit, à ce titre, rendre des comptes directement au comité des comptes publics de la Chambre des communes¹³⁹¹. À ce titre, il est responsable de voir au bon fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace¹³⁹². Les éléments clés de ce système incluent le conseil de gestion de la Cour, la présentation régulière de rapports de vérificateurs internes, un comité d'audit, des plans d'activités et des plans stratégiques, des processus de planification des activités et de planification financière ainsi que des rapports sur le rendement financier¹³⁹³. Le directeur général est aussi responsable de l'établissement des états financiers et comptables¹³⁹⁴ de la Cour et de leur présentation au contrôleur et vérificateur général, qui les vérifie conformément au *Government Resource and Accounts Act 2000*¹³⁹⁵.

C'est la Division des finances qui est responsable de la gestion globale des finances de la Cour¹³⁹⁶. Des services de traitement financier sont aussi fournis à la Cour par l'intermédiaire de marchés conclus par le ministère de la Justice¹³⁹⁷.

Ressources humaines

Le directeur général nomme les officiers et le personnel de la Cour¹³⁹⁸, qui relèvent de lui¹³⁹⁹. Après entente avec le lord chancelier, il fixe le nombre d'officiers et de membres du personnel de la Cour¹⁴⁰⁰, ainsi que les modalités de leur nomination¹⁴⁰¹. Le greffier de la Cour, qui est aussi directeur général adjoint, est responsable de la gestion du personnel de soutien des juges, c'est-à-dire leurs auxiliaires juridiques et leurs secrétaires personnels¹⁴⁰².

Le directeur général ainsi que les officiers et le personnel de la Cour ont tous le statut de fonctionnaire, et leur rémunération et leurs conditions d'emploi sont déterminées en conséquence¹⁴⁰³. Les services de ressources humaines et de rémunération sont fournis à la Cour en vertu d'accords sur les niveaux de service et de protocoles d'entente détaillés conclus avec le ministère de la Justice. Les dernières ententes conclues avec le ministère de la Justice ont expiré en 2011¹⁴⁰⁴, et la Cour analyse actuellement la situation pour décider si elles devraient être renouvelées¹⁴⁰⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le lord chancelier doit faire en sorte que la Cour ait accès aux salles d'audience, des locaux de bureau, des installations et d'autres ressources qu'il estime nécessaires au fonctionnement de la Cour¹⁴⁰⁶. Il peut s'acquitter de cette obligation en fournissant lui-même ces installations et autres ressources ou en s'entendant avec d'autres personnes pour que ces dernières les fournissent¹⁴⁰⁷.

Le directeur général doit faire en sorte que les ressources fournies soient utilisées de manière à ce que la Cour dispose d'un système efficient et efficace pour assurer son fonctionnement¹⁴⁰⁸. Plus précisément, il doit veiller à ce que les installations fournies par le lord chancelier soient bien équipées, entretenues¹⁴⁰⁹ et administrées¹⁴¹⁰. La Cour a recours à plusieurs marchés passés par le ministère de la Justice pour obtenir des services essentiels, par exemple pour le nettoyage¹⁴¹¹.

L'édifice de la Cour est inscrit comme immeuble de catégorie II sur la *Statutory List of Buildings of Special Architectural or Historic Interest* (une liste des immeubles d'intérêt architectural ou historique). Les immeubles d'intérêt architectural ou historique sont protégés et toute modification projetée, qu'elle soit intérieure ou extérieure, est examinée minutieusement. Des rencontres sont tenues régulièrement avec English Heritage et le conseil municipal de Westminster pour discuter des travaux nécessaires pour l'édifice¹⁴¹².

Systèmes de soutien

La Division des services intégrés de la Cour est notamment responsable des services des TI et des bibliothèques¹⁴¹³. Elle est dirigée par un directeur, qui est membre du conseil de gestion de la Cour¹⁴¹⁴.

Des services comme ceux de TI sont fournis à la Cour en vertu d'accords sur les niveaux de service et de protocoles d'entente détaillés conclus avec le ministère de la Justice¹⁴¹⁵.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES – AUTRES TRIBUNAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle de partenariat

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

C'est le lord chancelier qui est le ministre responsable devant le Parlement pour l'administration des tribunaux judiciaires et du système de justice¹⁴¹⁶.

Le Her Majesty's Courts Service (HMCS), une agence faisant partie du ministère de la Justice¹⁴¹⁷, gère le système qui appuie les tribunaux judiciaires dans leur fonctionnement, y compris en matière d'infrastructures et de ressources¹⁴¹⁸. Le HMCS est aussi chargé d'établir et de mettre en œuvre les politiques qui guident les activités des tribunaux judiciaires¹⁴¹⁹. Un document-cadre énonce les modalités de l'accord de partenariat¹⁴²⁰ conclu par le lord chancelier et le lord juge en chef relativement à la gouvernance efficace, au financement et au fonctionnement du HMCS¹⁴²¹.

Le lord chancelier et le lord juge en chef ont convenu de confier à un conseil le rôle de diriger et d'établir les orientations générales du HMCS. Ce conseil est dirigé par un président indépendant ne relevant pas du pouvoir exécutif¹⁴²². En plus du président, le conseil est composé de trois représentants de la magistrature (nommés par le lord juge en chef), d'un représentant du ministère de la Justice et du lord chancelier (nommé par le secrétaire permanent), du directeur général et de trois autres cadres supérieurs du HMCS (c'est-à-dire le directeur financier et deux autres directeurs nommés par le directeur général) et de deux autres personnes ne faisant pas partie de la direction. Le lord chancelier et le lord juge en chef – ou leurs mandataires – doivent approuver la nomination de tous les membres du conseil, à l'exception de ceux qui y sont nommés d'office¹⁴²³.

Le directeur général est responsable de la gestion quotidienne du HMCS¹⁴²⁴. Il est nommé conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Cabinet sur les nominations du niveau du comité de la haute direction (CHD) et par un comité de sélection incluant un juge d'expérience. Les candidats au poste de directeur général peuvent rencontrer le lord juge en chef ou son représentant nommé. Comme il s'agit d'un poste du niveau CHD, la nomination doit être approuvée par le lord chancelier et le premier ministre¹⁴²⁵. Le directeur général travaille sous la direction générale du conseil¹⁴²⁶, conformément au document-cadre¹⁴²⁷. Il est ultimement responsable devant le lord chancelier et le lord juge en chef quant au fonctionnement efficace et efficient des tribunaux judiciaires¹⁴²⁸.

Les activités administratives du HCMS relèvent du commissaire parlementaire à l'Administration (CPA)¹⁴²⁹. Le directeur général est responsable de rapporter les recommandations du CPA portant sur le HMCS et d'y répondre¹⁴³⁰. Le directeur général et d'autres membres du personnel du HMCS peuvent recevoir du courrier directement de parlementaires ou de pairs au sujet des activités quotidiennes du HMCS ou des services qu'il

fournit. Dans un tel cas, ils répondent au courrier directement et conformément à leur double devoir, puis doivent porter toute question importante à l'attention du conseil du HMCS¹⁴³¹.

Le directeur général produit et signe un rapport et comptes annuels vérifié, qui doit recevoir l'approbation du conseil. Le lord chancelier dépose le rapport annuel devant le Parlement¹⁴³².

Budget et comptabilité financière

Le conseil élabore le budget et les plans du HMCS et il en établit la forme définitive après l'attribution des fonds¹⁴³³. Le lord chancelier et le lord juge en chef approuvent le budget et les plans du HMCS¹⁴³⁴.

Le HCMS est financé à partir de crédits budgétaires du ministère votés annuellement par le Parlement¹⁴³⁵. L'établissement du financement du HMCS comporte trois étapes :

- Le Trésor de Sa Majesté attribue des ressources au ministère au moyen d'un accord conclu conformément au processus d'affectation des dépenses publiques (ADP)¹⁴³⁶.
- Le lord chancelier affecte des fonds au HMCS en conséquence de l'accord et conformément au devoir que lui impose l'article 1 du *Courts Act 2003* et au serment de fonction qu'il a prêté suivant l'article 17 du *Constitutional Reform Act 2005*¹⁴³⁷.
- Le lord chancelier et le lord juge en chef conviennent du budget et des plans qui établissent la manière dont les ressources attribuées seront utilisées¹⁴³⁸.

L'affectation budgétaire est examinée en cours d'exercice et en fin d'année, et, au besoin, fait l'objet de négociations entre les représentants du conseil du HMCS et le ministère¹⁴³⁹. Le financement est alloué sous la forme de budgets officiels aux dirigeants des sections visées, et ces derniers sont responsables personnellement de veiller à ce que les dépenses soient conformes aux politiques du HMCS et à la portée des crédits votés au ministère par le Parlement¹⁴⁴⁰.

Certains services de soutien sont fournis par le HMCS et d'autres le sont par le ministère, en application d'accords conclus par le conseil du HMCS (ou ses représentants) et le ministère¹⁴⁴¹. Le ministère peut fournir des services au HMCS aux niveaux local et régional, par l'intermédiaire du cadre national¹⁴⁴². Il s'agit notamment de services de finances¹⁴⁴³. Le directeur général doit être convaincu que les dépenses faites pour les services fournis au HMCS par le ministère (une source externe à l'agence) sont assujetties à des systèmes de gestion efficaces, y compris des systèmes de surveillance financière et de contrôle¹⁴⁴⁴.

Le secrétaire permanent est le chef permanent du ministère de la Justice, son administrateur des comptes principal et il est responsable de veiller à ce que le ministère applique des normes élevées en matière de gestion financière¹⁴⁴⁵. Il désigne le directeur général du HMCS comme administrateur des comptes de l'agence¹⁴⁴⁶ et peut déléguer des pouvoirs à ce dernier¹⁴⁴⁷. En tant qu'administrateur des comptes, le directeur général est responsable de maintenir un système fiable de contrôle interne¹⁴⁴⁸. Pour ce faire, il est appuyé par le comité d'audit du conseil¹⁴⁴⁹. Le directeur général et le secrétaire permanent, ou le mandataire de ce dernier peuvent être convoqués devant le comité des comptes publics au sujet de leurs responsabilités respectives à titre d'administrateurs des comptes¹⁴⁵⁰.

Le contrôleur et vérificateur général vérifie les revenus et les dépenses du HMCS, étudie leur régularité et leur bien-fondé, certifie les états financiers du HMCS et publie un rapport à ce sujet¹⁴⁵¹. Par la suite, le Her Majesty's Inspectorate of Court Administration (HMICA) mène un nouvel examen sur les services fournis aux cours des magistrats, à la Crown Court et aux cours de comtés, puis il présente un rapport au lord chancelier¹⁴⁵².

Ressources humaines

Le lord chancelier peut nommer les officiers et le personnel qu'il juge appropriés pour lui permettre de s'acquitter de son devoir général à l'égard des tribunaux judiciaires, ou encore conclure des contrats avec d'autres personnes pour obtenir les services de ces officiers et travailleurs¹⁴⁵³. Cependant, le directeur général a le pouvoir de créer et de gérer des postes de niveau inférieur au niveau SCS¹⁴⁵⁴.

Le ministère de la Justice travaille en partenariat avec les gestionnaires du HMCS pour fournir des services de ressources humaines (RH). Un protocole d'entente précise en détail le fonctionnement de ce partenariat¹⁴⁵⁵. Le ministère consulte aussi le directeur général, ainsi que les autres chefs d'organismes ministériels afin d'établir des politiques communes en matière de RH¹⁴⁵⁶.

Bien que tous les membres du personnel aient un double devoir envers le lord chancelier et le lord juge en chef relativement au fonctionnement efficient et efficace des tribunaux judiciaires¹⁴⁵⁷, le directeur général assure la direction quotidienne¹⁴⁵⁸ et est responsable du rendement du personnel¹⁴⁵⁹. Néanmoins, les membres du personnel doivent suivre les directives de la magistrature lorsqu'ils l'appuient dans les activités des tribunaux judiciaires¹⁴⁶⁰.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le lord chancelier peut équiper, entretenir et administrer les salles d'audience, les locaux de bureau et les autres installations qu'il estime nécessaires pour s'acquitter de son devoir général envers les tribunaux judiciaires, ou il peut conclure des ententes pour la fourniture de l'équipement, de l'entretien ou l'administration¹⁴⁶¹. Le lord chancelier prend les décisions définitives quant à l'emplacement et à la fermeture des tribunaux judiciaires, après avoir dûment consulté le public et la magistrature et sur la recommandation du conseil du HMCS¹⁴⁶².

Le ministère fournit les locaux pour le siège social du HMCS à partir de son parc immobilier¹⁴⁶³. Le HMCS contrôle en propre un parc immobilier important qui lui a été fourni pour héberger les tribunaux judiciaires¹⁴⁶⁴. Le directeur général représente le conseil du HMCS lors de discussions ministérielles portant sur les parcs immobiliers. Le conseil du HMCS peut demander conseil à un représentant du ministère au sujet de la stratégie immobilière globale du ministère lorsqu'il se penche sur des questions connexes¹⁴⁶⁵.

Certains services de soutien sont fournis par le HMCS et d'autres le sont par le ministère, en application d'accords conclus par le conseil du HMCS (ou ses représentants) et le ministère¹⁴⁶⁶. Le ministère peut fournir des services au HMCS aux niveaux local et régional, par l'intermédiaire du cadre national¹⁴⁶⁷. Ces services incluent l'approvisionnement¹⁴⁶⁸.

Le directeur général délègue aux autres administrateurs du HMCS le pouvoir d'acheter des biens jugés nécessaires, sous réserve des obligations de contrôle financier et de bien-fondé¹⁴⁶⁹.

Systèmes de soutien

Les services de technologies de l'information (c'est-à-dire l'infrastructure, y compris les ordinateurs de bureau et portables, ainsi que le soutien pour les logiciels de l'organisme) sont fournis au HMCS par le ministère. Le ministère a conclu des accords sur les niveaux de service avec des fournisseurs de services de TI, et un protocole d'entente entre le ministère et le HMCS énonce leurs attentes partagées quant à la fourniture des services et aux normes d'exécution¹⁴⁷⁰.

NOUVELLE-ZÉLANDE – TOUS LES TRIBUNAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle exécutif

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux judiciaires en Nouvelle-Zélande est assurée par le ministère de la Justice¹⁴⁷¹. Le ministère vise néanmoins à obtenir la contribution de la magistrature à ses activités par l'entremise de comités et de conseils conjoints de gouvernance et de gestion¹⁴⁷².

Le juge en chef, à titre de responsable de la magistrature de la Nouvelle-Zélande¹⁴⁷³, est le principal point de contact entre l'exécutif et la magistrature¹⁴⁷⁴, et fait la liaison avec le gouvernement quant aux politiques et aux pratiques qui peuvent avoir des répercussions sur l'administration de la justice¹⁴⁷⁵. Selon le *Supreme Court Act*, le juge en chef préside la Cour suprême¹⁴⁷⁶ et assume des responsabilités administratives pour ce tribunal judiciaire¹⁴⁷⁷ ainsi que pour la Haute Cour, par l'entremise du juge en chef de cette dernière¹⁴⁷⁸. Les responsabilités administratives établies par la loi pour la Cour d'appel sont plutôt confiées au président de la Cour d'appel¹⁴⁷⁹, alors que le juge en chef des Cours de district est chargé d'assurer l'exercice ordonné et rapide des activités des Cours de district¹⁴⁸⁰. Les opinions et les positions de l'ensemble des juges à partir desquelles la magistrature s'engage auprès de l'exécutif sont établies lors de réunions des responsables de la magistrature (c.à.d. le juge en chef, le président, le juge en chef de la Haute Cour, le juge en chef des Cours de district, de même que de juges principaux d'autres tribunaux de la Nouvelle-Zélande)¹⁴⁸¹. Des rapports (sur les technologies de l'information, sur les biens, etc.) sont fournis régulièrement aux responsables de la magistrature par le ministère¹⁴⁸².

Un autre organe de liaison entre le ministère et la magistrature est le Courts Executive Council (le CEC). Ce conseil n'a aucun statut indépendant ni pouvoir. Par son entremise, le secrétaire à la Justice peut recevoir des avis de la magistrature en matière d'administration des tribunaux judiciaires, alors que la magistrature est tenue informée quant aux questions sur le même sujet qui relèvent du ministère, et qui ont trait à la fonction et à l'administration judiciaires. Autrement dit, le CEC constitue un forum pour les échanges de points de vue entre le ministère et la magistrature sur des questions d'administration des tribunaux et d'administration judiciaire, et il s'assure que les deux parties sont tenues au courant des questions d'intérêt mutuel¹⁴⁸³.

L'administration des plus hauts tribunaux de la Nouvelle-Zélande passe aussi par les travaux du Supreme Court Management Committee, du Court of Appeal Management Committee et du High Court Management Committee, lesquels réunissent des représentants de la magistrature et du ministère¹⁴⁸⁴.

Le secrétaire à la Justice et premier dirigeant du ministère présente à la Chambre des représentants un rapport annuel concernant les activités du ministère de la Justice, conformément au paragraphe 44(1) du *Public Finance Act 1989*¹⁴⁸⁵.

Budget et comptabilité financière

Le secrétaire à la Justice et premier dirigeant du ministère est chargé de la préparation des états financiers du ministère, conformément au *Public Finance Act 1989*¹⁴⁸⁶. Ceux-ci sont vérifiés par le vérificateur général¹⁴⁸⁷. Un comité de vérification et d'évaluation des risques fournit également des conseils pour aider le premier dirigeant dans l'exécution de ses fonctions financières concernant, par exemple, les systèmes de contrôle interne, la gestion responsable des ressources et la gestion des risques¹⁴⁸⁸.

Les fonctions d'assurance relative au risque et d'assurance opérationnelle, de gestion de projet, des finances, de planification ainsi que d'établissement de rapports sont toutes des fonctions supervisées par le Corporate Services Group du ministère, et plus particulièrement par son directeur financier¹⁴⁸⁹.

Ressources humaines

Les ressources humaines sont généralement supervisées par le Corporate Services Group du ministère¹⁴⁹⁰. Les registraires et registraires adjoints, de même que les autres agents nécessaires à l'exercice des activités de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour sont nommés aux termes du *State Sector Act 1988*¹⁴⁹¹. Les employés de la Cour suprême et de la Cour d'appel ont les attributions prescrites par les règlements pris en application du *Judicature Act 1908*¹⁴⁹². Encore que les employés du ministère et le personnel des tribunaux demeurent sous la direction et la surveillance des juges lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires¹⁴⁹³.

Le ministère s'assure également que la magistrature bénéficie d'un niveau de soutien adéquat sur le plan des ressources humaines¹⁴⁹⁴. Ce soutien est offert par des adjoints des juges (qui fournissent des services de secrétariat et de sténographie judiciaire) et des auxiliaires juridiques (qui offrent de l'aide à la recherche)¹⁴⁹⁵. En ce qui concerne la Cour suprême, la Cour d'appel et la Haute Cour, un comité de soutien judiciaire pour les plus hauts tribunaux est chargé de la surveillance de ce soutien¹⁴⁹⁶. Bien que ce personnel soit officiellement à l'emploi du ministère de la Justice, il relève directement des juges, à titre de personnel particulier. Le juge en chef, le président de la Cour d'appel et le juge en chef de la Haute Cour disposent également d'un personnel restreint pour les aider dans leur rôle administratif. Ce personnel est officiellement à l'emploi du ministère de la Justice, mais il travaille aussi pour les juges aux termes de protocoles qui préservent l'indépendance judiciaire¹⁴⁹⁷.

Bâtiments, mobilier et agencements

Les services de gestion des biens, de même que la gestion des établissements et des bureaux, sont sous la supervision du Corporate Services Group du ministère¹⁴⁹⁸. Quant à la Cour suprême, la Cour d'appel et la Haute Cour, c'est le Higher Courts Judicial Support Committee qui supervise la fourniture de ces services relativement aux immeubles¹⁴⁹⁹. La participation des juges se fait également par l'entremise du Standing Committee on Courthouse Design, lequel regroupe la magistrature, le Barreau et les administrateurs. Comme son nom l'indique, ce comité établit des normes de conception pour les palais de justice, et il priorise des normes générales relatives aux besoins des usagers, à l'aménagement et à l'ameublement¹⁵⁰⁰.

Bien que le gouverneur général puisse déclarer que des bureaux de la Haute Cour seront établis à des endroits en particulier, selon ce qui peut être précisé dans un avis publié dans la *Gazette*¹⁵⁰¹, un juge de la Haute Cour peut tenir une séance de la Cour à tout endroit qu'il juge convenable¹⁵⁰².

Systèmes de soutien

La technologie de l'information ainsi que les services d'information sur le savoir sont fournis aux tribunaux judiciaires et à la magistrature par le Corporate Services Group du ministère¹⁵⁰³. En ce qui a trait à la Cour suprême, à la Cour d'appel et à la Haute Cour, c'est le Higher Courts Judicial Support Committee qui supervise la fourniture de ces services relativement à la technologie de l'information¹⁵⁰⁴.

Le Judicial Libraries Management Board est l'organisme consultatif stratégique chargé de la surveillance et de la gestion relativement à l'élaboration des services d'information et de bibliothèque. Les fonctions du conseil, selon ce que prévoit le protocole d'entente qui le régit, comprennent la préparation d'un plan annuel exposant les grandes lignes des objectifs et des priorités liées aux bibliothèques judiciaires (y compris l'allocation de fonds budgétisés) ainsi que la liaison et la négociation avec le ministère concernant les ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en œuvre des politiques et des lignes directrices convenues¹⁵⁰⁵.

IRLANDE DU NORD – COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni

IRLANDE DU NORD – AUTRES TRIBUNAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle de partenariat limité symbolique

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice de l'Irlande du Nord (le Ministère) est responsable de l'administration des tribunaux judiciaires¹⁵⁰⁶. Le Ministère s'acquitte de ses fonctions à cet égard par l'intermédiaire d'un de ses organismes, le Northern Ireland Courts and Tribunals Service (le NICTS)¹⁵⁰⁷, qui assure une administration unifiée des tribunaux judiciaires et autres tribunaux¹⁵⁰⁸, en plus de fournir un soutien administratif à la magistrature¹⁵⁰⁹.

Le conseil du NICTS (le Conseil) fournit un leadership et une orientation au NICTS¹⁵¹⁰. Le Conseil est présidé par l'administrateur général (le directeur)¹⁵¹¹, qui est responsable du fonctionnement quotidien du NICTS¹⁵¹². Sous la direction du ministre de la Justice, le directeur agit en conformité avec le Document-cadre¹⁵¹³. Bien qu'il n'intervienne pas directement dans le processus décisionnel au quotidien, le ministre de la Justice est consulté par le directeur sur toute question opérationnelle susceptible de soulever un problème public, législatif, judiciaire ou ministériel important¹⁵¹⁴. Parmi les autres membres du Conseil, il y a les chefs de division du NICTS (membres dirigeants), un représentant du ministère de la Justice (membre non dirigeant) nommé par secrétaire permanent du Ministère, et jusqu'à deux membres non dirigeants, dont l'un préside le comité de vérification et de gestion des risques. Le Conseil compte aussi quatre représentants de la magistrature nommés par le lord juge en chef¹⁵¹⁵.

Le directeur représente le NICTS, y compris devant l'Assembly (ci-après appelée l'Assemblée)¹⁵¹⁶. Il prépare le Rapport annuel du NICTS¹⁵¹⁷, qui est approuvé par le Conseil et par le ministre de la Justice, et qui est présenté par ce dernier devant l'Assemblée¹⁵¹⁸. Le ministre peut être appelé à répondre à des questions ou à des lettres de membres de l'Assemblée lui étant adressées, mais ayant trait aux activités quotidiennes du NICTS¹⁵¹⁹. Le directeur ainsi que d'autres membres du personnel du NICTS peuvent également se voir adresser de telles questions ou de telles lettres directement; ils doivent dans un tel cas soulever les questions d'importance auprès du Conseil du NICTS¹⁵²⁰.

Budget et comptabilité financière

Les activités du NICTS sont financées principalement sur les crédits votés par le Parlement et sur le fonds consolidé. Les principales sources de financement proviennent du fonds consolidé¹⁵²¹. Les décisions relatives aux montants accordés au NICTS sont prises par le Ministère¹⁵²².

Le Conseil du NICTS établit le budget et les plans d'appui pour le NICTS, qu'il finalise après l'allocation des ressources financières¹⁵²³. Le processus de financement du NICTS est le suivant :

- Le Conseil du NICTS prépare une demande de financement qu'il présente au Ministère;
- Le Ministère examine minutieusement la demande et la négocie avec le directeur, qui doit tenir le Conseil au courant de l'évolution des négociations;
- Le ministre et les fonctionnaires du Ministère (avec l'appui et la participation du NICTS si nécessaire) négocient avec le ministère des Finances et du Personnel jusqu'à la conclusion de l'entente ministérielle;
- Le ministre transmet l'entente ministérielle définitive au secrétaire permanent, qui la transmet ensuite au directeur, qui en informe le Conseil¹⁵²⁴.

Après la conclusion de l'entente sur le financement, l'allocation budgétaire est revue en cours d'année et, si nécessaire, elle est rajustée chaque année entre le Conseil du NICTS et le Ministère¹⁵²⁵. Le financement est accordé en tant que budgets officiels aux chefs des secteurs d'activités concernés, lesquels sont personnellement responsables de veiller à ce que leurs dépenses soient conformes aux politiques du NICTS et qu'elles entrent dans les limites de l'allocation budgétaire du Ministère¹⁵²⁶.

Le directeur est désigné à titre d'administrateur des comptes pour le NICTS par le l'administrateur des comptes principal, c'est-à-dire le secrétaire permanent du Ministère¹⁵²⁷. Il rend donc des comptes relativement aux dépenses du NICTS et consulte et conseille le Conseil par l'intermédiaire de son comité des finances sur la manière de dépenser les crédits alloués¹⁵²⁸. Il reçoit à cet égard l'appui du comité de vérification et de gestion des risques¹⁵²⁹. Le secrétaire permanent est l'administrateur principal du Ministère en ce qui concerne les cas déferés au comité des comptes publics. Il délègue toutefois au directeur la responsabilité de faire rapport et de fournir une réponse pour les questions touchant le NICTS¹⁵³⁰. Ce dernier informe le Conseil des cas déferés au comité des comptes publics qui soulèvent des questions importantes et le tient au courant des mesures qui sont prises¹⁵³¹. Le directeur et le secrétaire permanent peuvent tous deux être appelés à comparaître devant le comité des comptes publics pour rendre des comptes relativement à leurs responsabilités respectives à titre d'administrateurs des comptes¹⁵³². Bien qu'il puisse être appelé à comparaître devant le comité de la Justice pour témoigner sur le travail accompli par le NICTS, le directeur ne peut être tenu de répondre à toute question portant sur un cas précis ou sur toute décision judiciaire ou toute affaire relevant de la responsabilité du lord juge en chef au nom de la magistrature¹⁵³³.

Le directeur doit également veiller à ce que les systèmes de gestion de l'information et de comptabilité du NICTS permettent un contrôle efficace sur son utilisation des ressources¹⁵³⁴. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour la prestation de services de vérification interne au sein du NICTS¹⁵³⁵.

Au besoin, des systèmes financiers sont fournis au NICTS suivant un cadre convenu et une entente sur les niveaux de service¹⁵³⁶.

Le contrôleur et vérificateur général de l'Irlande du Nord vérifie les dépenses et revenus du NICTS, examine leur régularité et leur opportunité, et certifie l'état des comptes du NICTS et fait rapport sur celui-ci¹⁵³⁷.

Ressources humaines

Les employés du NICTS sont membres de la fonction publique de l'Irlande du Nord et font partie du personnel du ministère de la Justice¹⁵³⁸. Le Ministère travaille en collaboration avec les gestionnaires du NICTS dans la conception et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines¹⁵³⁹, alors que la division du développement et des services du conseil de gestion du NICTS est responsable des services des ressources humaines¹⁵⁴⁰.

Le directeur dirige et gère le personnel du NICTS¹⁵⁴¹. Les employés sont toutefois sous l'autorité des juges lorsqu'ils les appuient dans l'exercice des activités des tribunaux judiciaires et autres tribunaux¹⁵⁴². Le directeur a les pleins pouvoirs pour les affaires ayant trait à la conduite, à la discipline et à l'incompétence de tout employé, conformément au code du NICTS¹⁵⁴³. Il est également responsable du rendement des employés du NICTS¹⁵⁴⁴ ainsi que de l'établissement des niveaux de dotation du NICTS¹⁵⁴⁵.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le NICTS fournit, gère et entretient les immeubles des tribunaux judiciaires et autres tribunaux¹⁵⁴⁶. Le NICTS gère séparément un patrimoine important pour l'administration et les locaux des tribunaux judiciaires et autres tribunaux¹⁵⁴⁷. C'est toutefois au ministre de prendre les décisions définitives relativement à l'emplacement et à la fermeture des tribunaux, après avoir tenu des consultations appropriées et avoir pris en considération l'avis du Conseil du NICTS¹⁵⁴⁸. La gestion et la surveillance de la stratégie d'investissement du NICTS, y compris le patrimoine des tribunaux, relèvent de la division des finances du NICTS¹⁵⁴⁹.

La plupart des services de soutien dont bénéficie le NICTS sont fournis dans le cadre d'ententes conclues avec des services internes ou avec des entrepreneurs externes; d'autres services de soutien sont fournis par le Ministère. Le Ministère fournit ses services de soutien conformément à toute entente sur les niveaux de service et autres arrangements entre le Ministère et le NICTS¹⁵⁵⁰.

Les services d'approvisionnement sont fournis au NICTS par des ressources internes pour toutes les activités de moins de 10 000 £ ou lorsque la nature de l'achat est telle que le service ne peut être fourni que par la ressource interne. Tous les autres services d'approvisionnement sont fournis par le Ministère ou par la direction centrale d'approvisionnements du ministère des Finances et du Personnel. Les ressources internes du NICTS sont responsables de la gestion des contrats au quotidien¹⁵⁵¹.

Le directeur établit des politiques et des pratiques appropriées applicables aux ententes d'achat du NICTS, en conformité avec les lignes directrices établies par le Ministère et le ministère des Finances et du Personnel¹⁵⁵².

Systèmes de soutien

Au besoin, des systèmes TI sont fournis au NICTS suivant un cadre convenu et une entente sur les niveaux de service¹⁵⁵³.

IRLANDE – TOUS LES TRIBUNAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle de partenariat

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

L'administration des tribunaux judiciaires est gérée par le Courts service of Ireland (le Service), un organisme indépendant doté de la personnalité morale¹⁵⁵⁴. Le Service est dirigé par un conseil (le Conseil) composé de dix-sept membres, dont neuf viennent de la magistrature (y compris le président qui est le juge en chef de l'Irlande), les huit autres membres étant des représentants du ministère de la Justice, de chacun des domaines de la profession juridique, du personnel des tribunaux, des usagers des tribunaux, des gens d'affaires et des syndicats¹⁵⁵⁵. Toutefois, selon le Service, [TRADUCTION] « la magistrature n'a jamais estimé nécessaire de se fonder sur sa majorité, les questions de politique étant tranchées par le Conseil, en général par consensus et dans un esprit de collaboration »¹⁵⁵⁶. En outre, selon le Service :

[TRADUCTION]

Le modèle de gouvernance des tribunaux irlandais fait l'amalgame d'une solide combinaison d'engagement juridique et non juridique dans l'établissement de politiques sur la gestion et l'administration des tribunaux. L'obtention efficace des ressources nécessaires aux tribunaux dépend en grande partie d'un partenariat fructueux avec le pouvoir exécutif (le ministère de la Justice, de l'Égalité et la Réforme législative). Il est juste de dire que le partenariat, tel qu'il a évolué en Irlande depuis 1998, a très bien fonctionné¹⁵⁵⁷.

Le Conseil examine la politique relative au Service et en décide, et il supervise la mise en œuvre de cette politique par le premier dirigeant¹⁵⁵⁸. Le premier dirigeant, qui est nommé par le Conseil¹⁵⁵⁹ et qui est responsable devant celui-ci¹⁵⁶⁰, [TRADUCTION] « gère et contrôle en général le personnel, l'administration et les affaires du Service¹⁵⁶¹ ». Un Document-cadre¹⁵⁶² établit quelles fonctions et quels pouvoirs sont exercés par le Conseil lui-même et, parmi ces fonctions et ces pouvoirs, lesquels sont délégués au premier dirigeant ou exercés par lui.

Le Service est responsable devant le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, et par l'entremise du ministre, le Service est responsable devant le gouvernement¹⁵⁶³. Par conséquent, le Service présente au ministre un rapport annuel, et un plan stratégique triennal¹⁵⁶⁴. Le ministre dépose au Oireachtas (ci-après, le Parlement¹⁵⁶⁵), une copie de ces rapports annuels et de ces plans stratégiques.

Lorsqu'un comité parlementaire le lui demande, le premier dirigeant se présente au comité parlementaire et lui rend compte de la gestion générale du Service, y compris le plan stratégique triennal présenté aux Chambres du Parlement¹⁵⁶⁶. Toutefois, une telle obligation est [traduction] « limitée, car on ne peut exiger du premier dirigeant ni qu'il rende compte de toute question relative à l'exercice de ses fonctions judiciaires par un ou une juge ni qu'il rende compte de l'exercice de ses fonctions judiciaires par une personne autre qu'un juge dont la compétence de nature judiciaire est limitée¹⁵⁶⁷.

Budget et comptabilité financière

Le budget est négocié par l'entremise du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative¹⁵⁶⁸. Le ministère demeure responsable de s'assurer du vote annuel des fonds par le Parlement¹⁵⁶⁹. Le financement total du Service est donc alloué par l'État¹⁵⁷⁰. Le Service gère les fonds des tribunaux en qualité de fiduciaire¹⁵⁷¹.

Le premier dirigeant est l'administrateur des comptes pour la comptabilité des crédits du Service¹⁵⁷² (appropriation Accounts of the Service), et il se présente devant les comités parlementaires, y compris le comité des comptes publics (Public Accounts Committee)¹⁵⁷³. En tant qu'administrateur des comptes, le premier dirigeant prépare un état relatif au contrôle interne des finances, qui accompagne les états financiers annuels. Cet état se penche sur le contrôle interne de l'environnement du Service¹⁵⁷⁴.

Le comité de vérification du Service (Service's Audit Committee) informe le Conseil sur les politiques internes de vérification, et la gestion des risques. Il informe aussi le premier dirigeant de l'acquiescement de sa responsabilité dans le système de contrôle interne des finances¹⁵⁷⁵. Le service de vérification interne fonctionne en conformité avec une charte approuvée par le premier dirigeant.

Ressources humaines

Le Service fournit le personnel aux tribunaux¹⁵⁷⁶. Le Conseil peut seulement nommer un nombre précis de personnes qui seront membres du personnel; ce nombre doit être approuvé par le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, avec le consentement du ministre des Finances¹⁵⁷⁷.

Le Conseil a délégué au premier dirigeant son pouvoir de nommer des membres du personnel à l'échelon de l'agent principal et aux échelons supérieurs¹⁵⁷⁸. Il a aussi délégué au premier dirigeant son pouvoir de décider des échelons du personnel du Service, et du nombre de personnes dans chaque échelon tel qu'il peut être approuvé par le ministre, avec le consentement du ministre des Finances¹⁵⁷⁹.

Tout membre du personnel du Service est un fonctionnaire et fait partie de la Fonction publique de l'État¹⁵⁸⁰. Un tel membre rend compte au Conseil qui est son [TRADUCTION] « autorité compétente »¹⁵⁸¹. Toutefois, lorsque le membre du personnel est à l'échelon de l'agent principal ou à un échelon supérieur, le premier dirigeant est l'autorité compétente quant à la gestion du rendement au jour le jour, et à la prise de mesures disciplinaires¹⁵⁸². De telles mesures disciplinaires comprennent la fin de la période de probation, mais elles excluent la suspension et le licenciement du personnel (à l'échelon de l'agent principal et aux échelons supérieurs), qui sont des fonctions réservées au Conseil¹⁵⁸³.

Bâtiments, mobilier et agencements

Le Service ou plus précisément le premier dirigeant¹⁵⁸⁴ fournit, gère et maintient les immeubles qui abritent les tribunaux¹⁵⁸⁵, et il fournit les infrastructures pour les usagers des tribunaux¹⁵⁸⁶. Les installations modernes destinées aux usagers des tribunaux sont fournies par l'entremise du Programme Capital Building mis en place par le comité des bâtiments du Service¹⁵⁸⁷ (Service's Building Committee). Les pouvoirs accessoires aux fonctions du Service des tribunaux comprennent le pouvoir d'acquiescer, de détenir et d'aliéner des terres ou tout autre bien¹⁵⁸⁸, et de désigner le tribunal compétent¹⁵⁸⁹. Le Service adhère aux lignes directrices adoptées par le ministère des Finances pour l'évaluation et la gestion des propositions de dépenses en capital¹⁵⁹⁰.

Le Service, ou plus précisément le premier dirigeant¹⁵⁹¹ offre des services de soutien aux juges¹⁵⁹² par l'entremise du service de soutien judiciaire (Judicial Support Unit)¹⁵⁹³. Ce service a une politique complète de gestion des approvisionnements qui vise à assurer que tous les approvisionnements sont menés de façon honnête, juste et de manière à garantir l'optimisation des fonds tout en respectant les règlements nationaux et ceux de l'Union européenne¹⁵⁹⁴.

Systèmes de soutien

Par l'entremise du Service de soutien judiciaire¹⁵⁹⁵, on fournit aux juges des ordinateurs portables, des tablettes électroniques et des BlackBerry, et les bureaux de juges sont équipés d'ordinateurs personnels. Un logiciel de dictée numérique est fourni aux juges des cours supérieures et aux juges de la Cour suprême, ainsi qu'à leurs adjointes, et un logiciel de reconnaissance vocale est offert à un grand nombre de juges des tribunaux¹⁵⁹⁶.

Les fournisseurs de services embauchés par le Service fournissent de l'expertise dans des domaines spécialisés, y compris les technologies de l'information¹⁵⁹⁷.

ÉCOSSE – COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

Voir ci-dessus, sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni

ÉCOSSE – AUTRES TRIBUNAUX

Modèle d'administration des tribunaux judiciaires

Modèle d'autonomie limitée

Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires

Le Scottish Court Service (ci-après « le SCS ») fournit ou voit à ce que soient fournis les services dont les tribunaux écossais¹⁵⁹⁸ et les juges de ces tribunaux ont besoin¹⁵⁹⁹. Le SCS a été établi par le *Judiciary and Courts (Scotland) Act*¹⁶⁰⁰, grâce auquel il a changé de statut le 1^{er} avril 2010 : il est passé du statut d'organisme exécutif du gouvernement écossais, imputable envers les ministres écossais, au statut d'organisme gouvernemental indépendant, imputable envers un conseil présidé par le lord président¹⁶⁰¹.

Bien que le SCS, à titre de personne morale indépendante, ne fasse pas partie du gouvernement écossais, il fait néanmoins partie de l'administration écossaise¹⁶⁰². Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, le SCS doit tenir compte des directives émises par les ministres écossais¹⁶⁰³, et il doit fournir à ces ministres les renseignements dont ils ont besoin¹⁶⁰⁴. De plus, le SCS doit voir à consulter les ministres quant à toute proposition d'ordre stratégique ou opérationnel qui pourrait avoir une incidence sur l'administration générale de la justice¹⁶⁰⁵. Un document-cadre énonce les modalités d'une entente conclue entre le SCS et les ministres écossais en ce qui a trait à la gouvernance, le financement et le fonctionnement du SCS¹⁶⁰⁶.

Le leadership et l'orientation générale du SCS sont confiés à un conseil présidé par le lord président (le juge d'Écosse qui compte le plus d'ancienneté) et composé en majorité par des juges (7 personnes sur 13)¹⁶⁰⁷. Cette majorité de juges est maintenue grâce au *Judiciary and Courts (Scotland) Act*¹⁶⁰⁸. Le directeur général s'occupe de la gestion courante du SCS. Il est nommé par le SCS¹⁶⁰⁹ et sa nomination est faite en conformité avec les principes de recrutement du commissaire de la fonction publique dans la mesure où ils s'appliquent aux hauts fonctionnaires d'Écosse¹⁶¹⁰. Le directeur général relève de la direction générale du conseil du SCS¹⁶¹¹ et s'acquitte de ses tâches en conformité avec le document-cadre¹⁶¹².

Le SCS soumet un plan d'activités aux ministres écossais aux fins d'approbation. Dès qu'il est approuvé, le plan est déposé devant le parlement écossais¹⁶¹³. Le SCS prépare et publie un rapport annuel auquel il joint ses comptes annuels. Une copie de ces documents est envoyée aux ministres écossais et une autre est déposée devant le parlement écossais¹⁶¹⁴.

Le parlement écossais a le pouvoir d'exiger la présence d'un non-juge ou d'un agent du SCS¹⁶¹⁵. Le SCS a le droit de présenter des observations et des propositions au Parlement écossais sur des questions relatives aux fonctions du SCS ou à l'administration de la justice en Écosse, et ce, sur l'invitation du Parlement ou par l'entremise des ministres écossais¹⁶¹⁶. Toutefois, l'article 23 du *Scotland Act 1998* prévoit que ni le lord président ni d'autres juges ne peuvent être tenus de comparaître devant le parlement écossais et cette restriction s'applique à leurs rôles respectifs à titre de membres du SCS ainsi qu'à leur fonction de juge¹⁶¹⁷. Néanmoins, le document-cadre précise que [TRADUCTION] « le lord président examinera les invitations reçues de la part du Parlement relativement aux juges qui sont membres du SCS, et, en collaboration avec les autres juges qui sont membres du SCS et le comité concerné du Parlement, décidera s'il convient qu'un juge qui est membre du SCS se présente, et ce, en conformité avec ses responsabilités au sein du SCS¹⁶¹⁸ ».

Le document-cadre prévoit de plus que les ministres écossais ne sont pas imputables, dans le cadre des questions soulevées au Parlement, quant au fonctionnement du SCS. Toutefois, dans le cadre des questions soulevées au Parlement à l'attention des ministres, il peut être demandé des renseignements sur des questions à l'égard desquelles le gouvernement écossais a une responsabilité générale et que les ministres ne peuvent fournir sans l'aide du SCS¹⁶¹⁹. Le Parlement peut également poser des questions aux ministres à propos des relations qu'ils entretiennent avec la SCS¹⁶²⁰.

Budget et comptabilité financière

Le SCS est chargé de préparer un budget pour chaque exercice financier qui lui permet de satisfaire à ses obligations prévues par la loi et de voir à ce que les dépenses cadrent avec le budget¹⁶²¹. Le coût net convenu pour le fonctionnement du SCS est financé par le parlement écossais et est visé par un poste distinct dans le Budget Act annuel (la loi budgétaire annuelle)¹⁶²².

Le SCS, à titre d'entité non ministérielle, dispose d'un budget distinct du budget du portefeuille du ministère de la Justice qui figure de façon distincte dans le projet de loi sur le budget. C'est aux ministres écossais qu'il revient de décider quelles propositions budgétaires seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi sur le budget, notamment le budget proposé pour le SCS. Le gouvernement écossais communique avec le SCS afin d'établir ses exigences budgétaires qui figurent dans le projet de loi sur le budget que les ministres présentent au parlement écossais¹⁶²³.

Lorsqu'il fixe des budgets dans le cadre d'un examen des dépenses, le SCS est invité à déterminer ses besoins en ressources. Les ministres écossais examinent les besoins en ressources du SCS en parallèle avec ceux du reste du système judiciaire et examinent comment répartir les ressources afin de voir à ce que le SCS dispose des ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations prévues par la loi¹⁶²⁴.

Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un budget pour le SCS, il existe un droit de présenter des observations¹⁶²⁵. C'est aux ministres écossais qu'il revient en fin de compte de déterminer les allocations budgétaires dans le projet de loi sur le budget¹⁶²⁶.

Sous réserve des limites imposées par le budget attribué au SCS et de toute autre directive applicable émise par les ministres écossais au SCS, le SCS a tous les pouvoirs pour engager des dépenses quant à des éléments particuliers¹⁶²⁷.

Le SCS est imputable, sur le plan organisationnel, envers le parlement écossais en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources publiques, principalement par l'entremise du directeur général à titre d'agent responsable¹⁶²⁸. Le directeur général est nommé agent responsable par l'agent responsable principal pour l'administration écossaise¹⁶²⁹, et est personnellement responsable de la protection des deniers publics qui lui sont confiés et doit voir à ce que ces fonds publics soient utilisés de façon appropriée et régulière¹⁶³⁰. Il peut déléguer l'administration quotidienne des responsabilités de l'agent responsable à d'autres employés du SCS¹⁶³¹.

Le SCS a recours aux services d'un vérificateur interne (comme l'exige l'agent responsable principal) afin de voir à ce que les ressources de l'administration écossaise soient utilisées adéquatement¹⁶³². Le vérificateur interne soumet des rapports réguliers au comité de vérification du SCS¹⁶³³. Le SCS fait également l'objet de vérifications externes de la part du vérificateur général de l'Écosse¹⁶³⁴.

Ressources humaines

Le SCS fournit, ou voit à ce que soient fournis, les agents et les autres membres du personnel dont les tribunaux judiciaires écossais et les juges de ces tribunaux ont besoin¹⁶³⁵. Les ressources humaines sont supervisées par un directeur exécutif, services organisationnels, qui rend compte au directeur général¹⁶³⁶.

Les membres du personnel du SCS sont des fonctionnaires, mais ils sont nommés par le SCS et doivent lui rendre des comptes¹⁶³⁷. Le directeur général joue un rôle de leadership auprès des membres du personnel et fournit l'orientation générale¹⁶³⁸. Les membres du personnel sont néanmoins soumis au contrôle des juges lorsqu'ils les aident dans l'exécution des travaux des tribunaux¹⁶³⁹.

Le SCS est chargé d'établir sa structure de gestion ainsi que de déterminer le nombre et les niveaux des membres du personnel en deçà du niveau de la haute fonction publique. La création de postes de hauts fonctionnaires et la fixation de leur rémunération font partie d'un régime qui s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, et le SCS doit s'entendre avec le gouvernement écossais quant à la création de ces postes, quant aux moyens de recrutement, et quant à leur rémunération.¹⁶⁴⁰

Bâtiments, mobilier et agencements

Le SCS fournit, ou voit à ce que soient fournis, les immeubles dont les tribunaux judiciaires écossais et les juges de ces tribunaux ont besoin¹⁶⁴¹. Le SCS doit également entretenir ces immeubles et leurs locaux¹⁶⁴². Le directeur général, services organisationnels, s'occupe des services immobiliers¹⁶⁴³.

Le SCS gère et entretient ses immeubles grâce à un contrat de gestion complète des installations conclu avec un fournisseur externe¹⁶⁴⁴.

Dans l'exercice de ses fonctions, le SCS peut acquérir et aliéner des terrains et d'autres biens immobiliers ainsi que conclure des marchés¹⁶⁴⁵. De plus, il peut demander à une autorité locale de lui louer (ou de lui sous-louer) des installations qui sont sous son contrôle ou de les lui rendre accessibles¹⁶⁴⁶.

Le SCS adopte sa propre politique d'achat en se servant des directives du gouvernement écossais en matière d'achat et d'autres principes en matière de pratiques exemplaires¹⁶⁴⁷. De plus, le SCS et les ministres écossais se sont engagés à cerner les occasions sur le plan des services partagés. Le SCS continue de se servir des marchés négociés par le gouvernement écossais, lorsque lui et l'agent responsable estiment qu'il s'agit de l'option qui offre la « meilleure valeur » pour satisfaire aux exigences opérationnelles du SCS et aux responsabilités prévues par la loi. Le SCS peut conclure des marchés pour son propre compte si cela s'avère plus efficace et plus économique¹⁶⁴⁸.

Systemes de soutien

Parmi les services organisationnels fournis par le SCS on compte les services et les ressources de technologies de l'information et de la communication (TIC)¹⁶⁴⁹. Le directeur général, services organisationnels, supervise les TIC¹⁶⁵⁰.

ENDNOTES

- ¹ Pour une analyse de cette tendance internationale, voir *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, Conseil canadien de la magistrature, septembre 2006, pages 63 à 73.
- ² Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, pages 67 à 70; voir aussi pages 116 et 117.
- ³ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 69.
- ⁴ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 117.
- ⁵ Voir page 22 du présent rapport.
- ⁶ Voir pages 16 et 19 du présent rapport.
- ⁷ Voir page 14 du présent rapport.
- ⁸ Voir pages 14, 16, 19 et 23 du présent rapport.
- ⁹ Voir page 31 du présent rapport.
- ¹⁰ Voir la lettre de M. Phelan à Karim Benyekhlef, datée du 23 décembre 2010, à la page 6.
- ¹¹ Voir page 136 du présent rapport.
- ¹² Voir page 123 du présent rapport.
- ¹³ Voir page 126 du présent rapport.
- ¹⁴ Voir page 132 du présent rapport.
- ¹⁵ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 118 [renvois omis].
- ¹⁶ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 64.
- ¹⁷ Mis à part la Nouvelle-Écosse, qui nous a envoyé la documentation pour la province d'un seul bloc et pour laquelle nous faisons référence à certains de ces tribunaux spécialisés.
- ¹⁸ Il s'agit du pourcentage en date du 10 février 2011, lorsque la version initiale du rapport a été présentée. Soulignons que le pourcentage de 41 % ne tient pas compte du fait que, bien qu'elles n'aient pas officiellement répondu à notre lettre, les administrations de l'Angleterre et du pays de Galles (à l'exclusion de la Cour suprême du Royaume-Uni) et de l'Écosse nous ont quand même envoyé certains documents à l'avance (dans un courriel informel) lorsque nous avons communiqué avec elles pour leur demander avec qui nous pourrions communiquer pour obtenir les renseignements dont nous avons besoin. Si nous incluons ces deux autres administrations, le pourcentage passe à 43 %.
- ¹⁹ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 1.
- ²⁰ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 12.
- ²¹ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 110.
- ²² Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 110.
- ²³ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, pages 95 et 96.
- ²⁴ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 99.
- ²⁵ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 99.
- ²⁶ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 100.
- ²⁷ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 100.
- ²⁸ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 102.
- ²⁹ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 99.
- ³⁰ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 104.
- ³¹ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 104.
- ³² Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 108.

- ³³ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams. *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 71.
- ³⁴ Comme c'était le cas dans le rapport de 2006 du Conseil canadien de la magistrature; voir la page 77.
- ³⁵ Voir *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.
- ³⁶ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review* 1017, 1048. Voir également la lettre adressée à Karim Benyekhlef par M. Andrew Phelan, premier dirigeant et registraire en chef de la Haute Cour de l'Australie, datée du 23 décembre 2010 (ci-après la lettre du premier dirigeant et registraire en chef de la Haute Cour de l'Australie), page 6.
- ³⁷ *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 89(1). Voir également le paragraphe 12(1) de cette loi, selon lequel le magistrat fédéral en chef est responsable d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour. Le magistrat fédéral en chef peut déléguer un ou tous ses pouvoirs au sens de l'article 89 à un ou plusieurs magistrats fédéraux (article 117A).
- ³⁸ *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 96(1). Le premier dirigeant peut agir au nom du magistrat fédéral en chef concernant les affaires administratives de la Cour des magistrats fédéraux (paragraphe 96(3)).
- ³⁹ Ce qui veut dire que le magistrat fédéral en chef peut lui donner des directives quant à l'exercice de ses pouvoirs (*Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 96(4)). Le premier dirigeant adjoint est responsable de la prestation des services judiciaires et des fonctions administratives (*Federal Magistrates Court of Australia Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux), page 66).
- ⁴⁰ *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), annexe 2, article 1.
- ⁴¹ Family Court of Australia Annual Report 2009-2010 (ci-après le Rapport annuel de la Cour de la famille), page 102.
- ⁴² National Support Office, en ligne, Cour de la famille de l'Australie : <http://www.familycourt.gov.au/wps/wcm/connect/FCOA/home/about/Court/Admin/NSO/>. Voir également le National Support Office Business Plan, page 2.
- ⁴³ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 11. Voir également *Family Law Courts single administration*, en ligne, Family Law Courts : http://www.familylawcourts.gov.au/wps/wcm/connect/FLC/Home/About+Us/About+the+Family+Law+Courts/FLC_single_admin. Le Management Advisory Group du premier dirigeant fournit des conseils opérationnels et stratégiques sur des sujets clés touchant l'administration de la Cour de la famille et de la Cour des magistrats fédéraux (Rapport annuel de la Cour de la famille, page 109). Le premier dirigeant de la Cour de la famille est le premier dirigeant intérimaire de la Cour des magistrats fédéraux, et relève du magistrat fédéral en chef, qui lui est chargé de nommer un premier dirigeant (lettre du premier dirigeant et registraire en chef de la Haute Cour de l'Australie, page 6).
- ⁴⁴ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 109. Le groupe a approuvé un plan visant à intégrer les structures administratives des tribunaux, et en surveillera la mise en œuvre. Voir également le Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, pages 7 et 68.
- ⁴⁵ Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, pages 7 et 12. Il convient cependant de mentionner qu'au moment de la publication du Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, le Parlement avait été prorogé et les projets de loi soumis, abandonnés (page 12).
- ⁴⁶ *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), article 117.
- ⁴⁷ Mais ce n'était pas le cas en 2009-2010 (Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 73).
- ⁴⁸ En 2009-2010, on a répondu aux 13 questions reçues du Sénat sur les prévisions budgétaires (Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 74).
- ⁴⁹ Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 107.
- ⁵⁰ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, pages 3 et 117.
- ⁵¹ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 38. Aux pages 119 et 120, les coauteurs indiquent que, bien que le premier dirigeant soit légalement responsable du budget au sens du *Financial Management and Accountability Act*, le magistrat fédéral en chef demeure responsable de la gestion du budget.
- ⁵² Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 85.
- ⁵³ Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 64. Le *Financial Management and Accountability Act* exige que le premier dirigeant gère les affaires de la Cour de façon à utiliser de manière efficace, efficiente et éthique des ressources du Commonwealth (page 64).
- ⁵⁴ Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 67. Le comité des hauts dirigeants soutient le premier dirigeant pour garantir que les comptes financiers de la Cour respectent les ordonnances du ministère des Finances et offrent une description exacte de la situation financière de la Cour (page 67).

- 55 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 71.
- 56 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 117(2); Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 94.
- 57 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 94.
- 58 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 66.
- 59 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 99(7).
- 60 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 112(2). Voir également l'article 101 (registraires), 106 (shérif), 109 (marshal), et 111A (conseillers familiaux).
- 61 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), paragraphe 97(1); Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 64.
- 62 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, pages 56 et 111.
- 63 *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (ÉBAUCHE), ministère du procureur général. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 56.
- 64 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), article 100.
- 65 Protocole d'entente entre la Cour de la famille de l'Australie et la Cour des magistrats fédéraux concernant la prestation des services, 1^{er} juillet 2004, pièce jointe D (« Section 100 Agreement »), page 45.
- 66 Protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale de l'Australie (les « cours ») concernant des arrangements pour la coopération et le soutien en matière de services (ci-après le Protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale de l'Australie) signé par le premier dirigeant de la Cour des magistrats fédéraux et le registraire de la Cour fédérale, et qui est entré en vigueur en juillet 2000, page 2.
- 67 Selon les modalités du Protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale de l'Australie (page 6). Voir également la page 12 de ce protocole d'entente, qui prévoit que la Cour fédérale doit s'assurer qu'un officier est présent lorsqu'un magistrat fédéral siège dans une affaire touchant des domaines de compétence commune pour les deux cours. Les coûts découlant de cette mesure sont assumés par la Cour des magistrats fédéraux.
- 68 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), article 4; paragraphes 99(2) et 99(4).
- 69 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 87.
- 70 Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (John Alford, Royston Gustavson and Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 64).
- 71 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), article 98.
- 72 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 68.
- 73 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), alinéa 89(3)b).
- 74 *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.), article 92.
- 75 Une entente relative à l'article 92 a été signée en juillet 2000 par le magistrat fédéral en chef et le juge en chef de la Cour de la famille de l'Australie (Protocole d'entente entre la Cour de la famille de l'Australie et la Cour des magistrats fédéraux concernant la prestation de services, 1^{er} juillet 2004, pièce jointe B (« Section 92 Agreement »), page 43).
- 76 Aucune entente relative à l'article 92 entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale n'a encore été signée, mais ses modalités sont déjà énoncées dans le Protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale (pages 8 à 12).
- 77 Ces protocoles donnent de l'information additionnelle en vue d'arrangements officiels pris par les chefs de juridiction en vertu de l'article 92. Ils couvrent divers services et questions touchant les locaux, notamment les chambres utilisées, la gestion immobilière, les services de soutien administratif, etc.
- 78 En vertu de l'article 90 du *Federal Magistrates Act 1999* (Cth.).
- 79 Cour fédérale de l'Australie, entente relative à l'article 90 signée en juillet 2000 par le magistrat fédéral en chef et le juge en chef de la Cour de la famille de l'Australie; voir également la Cour des magistrats fédéraux, entente relative à l'article 90 signée en septembre 2006 par le magistrat fédéral en chef et le juge en chef intérimaire de la Cour fédérale de l'Australie.
- 80 Rapport annuel de la Cour des magistrats fédéraux, page 88.

- ⁸¹ Ces services incluent le courrier électronique, les dossiers, les impressions, l'accès à distance, l'accès Internet, l'hébergement et l'accès intranet, le service de dépannage, Casetrack, la sauvegarde des données sur le réseau, Standard Operating Environment, etc. (protocole d'entente entre la Cour de la famille et la Cour des magistrats fédéraux, pages 24 à 27). Le protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale reconnaît qu'aucun service bureautique ou soutien ne doit être fourni par la Cour fédérale, puisque la Cour de la famille s'en charge déjà. Cependant, la Cour fédérale a accepté que la Cour des magistrats fédéraux fasse installer, à ses frais, des lignes de raccordement entre la Cour fédérale et la Cour de la famille (page 13).
- ⁸² Protocole d'entente entre la Cour de la famille et la Cour des magistrats fédéraux, page 27. Parmi les autres services de gestion du savoir abordés dans le protocole d'entente, notons les documents imprimés de la bibliothèque, la recherche, les références, les recherches documentaires, la formation, la participation à des conférences, les ressources électroniques, etc.
- ⁸³ Protocole d'entente entre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour fédérale, page 7. La Cour fédérale surveille l'utilisation des services de bibliothèque par la Cour des magistrats fédéraux en fonction d'un calendrier de travail fourni dans une lettre datée du 21 juin 2000. Cette lettre, qui comprend le détail des services fournis, est jointe au protocole d'entente (pièce jointe B).
- ⁸⁴ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1044. Voir également la lettre du premier dirigeant et registraire principal de la Haute Cour d'Australie, page 5.
- ⁸⁵ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 97.
- ⁸⁶ Il convient de noter que si le *Family Law Act 1975* fait référence à un « Chief Judge », dans le rapport annuel il est plutôt question d'un « Chief Justice » (voir par exemple le Rapport annuel de la Cour de la famille, page 97).
- ⁸⁷ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38A(1). Voir également le paragraphe 21B(1), où l'on peut lire que le juge en chef est responsable d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour, avec l'aide du juge en chef adjoint (paragraphe 21B(2)) et de l'administrateur-juge (paragraphe 21B(3)). Voir également la cinquième page de la lettre du premier dirigeant et registraire principal de la Haute Cour d'Australie, concernant le fait que le juge en chef de la haute Cour n'a pas ce rôle.
- ⁸⁸ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, article 38B.
- ⁸⁹ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, article 38C.
- ⁹⁰ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38D(2).
- ⁹¹ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38D(3).
- ⁹² Rapport annuel de la Cour de la famille, page 102.
- ⁹³ *National Support Office*, en ligne, Cour de la famille de l'Australie : <http://www.familycourt.gov.au/wps/wcm/connect/FCOA/home/about/Court/Admin/NSO/>. Voir également le *National Support Office Business Plan*, page 2.
- ⁹⁴ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 104. Le juge en chef préside ce comité (page 104).
- ⁹⁵ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38S(1).
- ⁹⁶ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38S(3).
- ⁹⁷ En 2009-2010, on a répondu à plus de 25 questions reçues du Sénat sur les prévisions budgétaires (Rapport annuel de la Cour de la famille, page 117).
- ⁹⁸ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 11. Voir également *Family Law Courts single administration*, en ligne, Family Law Courts : http://www.familylawcourts.gov.au/wps/wcm/connect/FLC/Home/About+Us/About+the+Family+Law+Courts/FLC_single_admin. Le Management Advisory Group du premier dirigeant fournit des conseils opérationnels et stratégiques sur des sujets clés touchant l'administration de la Cour de la famille et la Cour des magistrats fédéraux (Rapport annuel de la Cour de la famille, page 109).
- ⁹⁹ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 109. Le groupe a approuvé un plan visant à intégrer les structures administratives des tribunaux, et en surveillera la mise en œuvre (page 109).
- ¹⁰⁰ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 142; John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, pages 3 et 117.
- ¹⁰¹ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 151.

- ¹⁰² Juge en chef R.S. FRENCH, *Boundary Conditions – The Funding of Courts Within a Constitutional Framework*, Australian Institute of Judicial Administration, Australian Court Administrators' Group Conference, Melbourne, 15 mai 2009, page 26. Selon Alford, Gustavson et Williams, le juge en chef (avec l'aide du premier dirigeant) est responsable de la gestion du budget de la Cour, bien que, au sens du *Financial Management and Accountability Act*, le premier dirigeant soit légalement responsable du budget (pages 119 et 120, John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration).
- ¹⁰³ Rapport du premier dirigeant de la Cour de la famille de l'Australie 2009-2010 (ci-après le Rapport annuel du premier dirigeant de la Cour de la famille), page 49.
- ¹⁰⁴ *Family Law Act 1975*, paragraphe 38S(2).
- ¹⁰⁵ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 128.
- ¹⁰⁶ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 97.
- ¹⁰⁷ Voir la page 6 de la lettre du premier dirigeant au registraire principal de la Haute Cour de l'Australie.
- ¹⁰⁸ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 104.
- ¹⁰⁹ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 110.
- ¹¹⁰ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 112. Voir page 210 du Rapport annuel pour les autres fonctions de ce comité.
- ¹¹¹ *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (ÉBAUCHE), ministère du procureur général. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; voir également John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 84.
- ¹¹² *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38n(1). Cela comprend le registraire principal, les registraires et les registraires adjoints, les conseillers du tribunal, un médiateur principal, des gestionnaires-médiateurs, des médiateurs, le marshal et les marshals adjoints.
- ¹¹³ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38N(3).
- ¹¹⁴ Sauf pour ce qui est du premier dirigeant et du marshal adjoint (*Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38N(4)). Les marshals adjoints peuvent (et non doivent) être embauchés en vertu du *Public Service Act 1999 (Cth.)* (paragraphe 38N(5)). Pour le personnel du greffe, voir le paragraphe 38N(8). Pour l'application *Public Service Act 1999 (Cth.)*, le premier dirigeant et les employés d'APS qui le soutiennent constituent un organisme créé par loi, dont le premier dirigeant est le chef (article 38Q).
- ¹¹⁵ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 97.
- ¹¹⁶ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38N(2). Cela s'applique également à une procédure en vertu du *Family Law Act 1975* (paragraphe 37(1)).
- ¹¹⁷ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 37(2). Assujetti au *Family Law Act*, aux règlements, aux Règles de la Cour et à toute orientation donnée par le juge en chef.
- ¹¹⁸ Nonobstant toute disposition du *Family Law Act 1975 (Cth.)*, mis à part le paragraphe (3), et toute disposition du *Public Service Act 1999 (Cth.)* ou toute autre loi, concernant le rendement lié à une fonction ou à l'exercice d'un pouvoir dans le cadre du *Family Law Act 1975*, en application des règlements ou des Règles de la Cour (autre qu'un pouvoir délégué au sens des Règles de la Cour, en application du paragraphe 37A(1)) (*Family Law Act 1975 (Cth.)*, alinéa 37B(1)a)).
- ¹¹⁹ *Family Law Act 1975*, alinéa 37B(1)(b). Et ils ne relèvent d'aucune autre personne ou organisme.
- ¹²⁰ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, alinéa 37B(1)(c). Et ils ne relèvent d'aucune autre personne ou organisme.
- ¹²¹ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 37(3).
- ¹²² *Family Law Act 1975 (Cth.)*, article 26A.
- ¹²³ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, article 26F.
- ¹²⁴ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 38N(6).
- ¹²⁵ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 122B(2). Voir définition de « *relevant authority* ».
- ¹²⁶ Y compris le détenteur de fonctions judiciaires (*Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 122B(2)).
- ¹²⁷ *Family Law Act 1975 (Cth.)*, paragraphe 122B(1).
- ¹²⁸ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 104.
- ¹²⁹ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 133.

- ¹³⁰ Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 64).
- ¹³¹ *Family Law Act 1975* (Cth.), paragraphe 36(1).
- ¹³² *Family Law Act 1975* (Cth.), paragraphe 38A(2). Cependant, le juge en chef ne peut pas passer un marché au terme duquel le Commonwealth doit payer ou recevoir un montant de plus de 250 000 \$ (dollars australiens) ou, si un montant supérieur est établi, celui-ci doit être approuvé par le procureur général (*Family Law Act 1975* (Cth.), alinéa 38A(4b)).
- ¹³³ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 104.
- ¹³⁴ Rapport annuel de la Cour de la famille, pages 106 et 208.
- ¹³⁵ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 130.
- ¹³⁶ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 104.
- ¹³⁷ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 105.
- ¹³⁸ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1044. Voir également la lettre du premier dirigeant et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 5.
- ¹³⁹ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 14. Le *Federal Court of Australia Act 1976* a été modifié en 1989 par l'article 15 du *Courts and Tribunals Administration Amendment Act 1989*, qui a ajouté les articles 18A et 18B, autorisant ainsi l'autoadministration de la Cour (BLACK, 1045).
- ¹⁴⁰ *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), paragraphe 18A(1) et article 18B. Le juge en chef est également responsable d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour (paragraphe 15(1)). Voir également la cinquième page de la lettre du premier dirigeant et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, concernant le fait que le juge en chef de la Haute Cour n'a pas ce rôle.
- ¹⁴¹ *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), article 18C.
- ¹⁴² *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), paragraphes 18D(2) et (3).
- ¹⁴³ Ce comité conseille le juge en chef concernant les finances, la vérification, le comité directeur chargé des ententes (*enterprise bargaining steering committee*), etc. (L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1045; *Federal Court of Australia Guidelines for the Operation of Committees as at March 2008*, page 1).
- ¹⁴⁴ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1045. Dans le Rapport annuel 2009-2010, on lit qu'en pratique, la gouvernance de la Cour touche deux structures distinctes : la gestion de la Cour par la structure du greffe, et la structure du comité des juges, qui facilite la mobilisation des juges de la Cour. (*Federal Court of Australia Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie), page 54).
- ¹⁴⁵ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 13.
- ¹⁴⁶ *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), article 18S; l'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1047. Le rapport annuel préparé par le juge en chef et remis au procureur général doit comprendre les états financiers ainsi que le rapport de vérification connexe exigés conformément aux articles 49 et 57 du *Financial Management and Accountability Act 1997* (voir le *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), paragraphe 18S(2)).
- ¹⁴⁷ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, 1047.
- ¹⁴⁸ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 21. À ce sujet, voir également : l'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », (2010) 31 *Melbourne University Law Review*, page 1047 : [TRADUCTION] « Les pouvoirs législatif et exécutif observent les limites de la responsabilité administrative et n'ont pas tenté de s'ingérer dans les composantes principales de la responsabilité juridique. Selon le registraire, et je suis d'accord avec lui, les comparutions devant le Comité sénatorial des prévisions budgétaires devraient être considérées comme une occasion d'expliquer les facettes de l'administration de la Cour nécessitant des précisions. »

- ¹⁴⁹ C'est ce que nous a dit Warwick Soden, registraire et chef de la direction de la Cour fédérale, dans sa lettre à Karim Benyekhlef, datée du 3 décembre 2010.
- ¹⁵⁰ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 19.
- ¹⁵¹ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », 2010, 31 *Melbourne University Law Review*, 1046. Si des coûts additionnels sont occasionnés par de nouvelles politiques gouvernementales ou l'accroissement des attributions, la Cour peut demander du financement supplémentaire (« *New Policy Proposal* ») conjointement avec le ministère du procureur général (l'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 19).
- ¹⁵² L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 21.
- ¹⁵³ Le juge en chef R.S. FRENCH, *Boundary Conditions – The Funding of Courts Within a Constitutional Framework*, Australian Institute of Judicial Administration, Australian Court Administrators' Group Conference, Melbourne, 15 mai 2009, page 26.
- ¹⁵⁴ Les responsabilités du registraire sont prescrites par le *Financial Management and Accountability Act 1997*, aux termes duquel il est chef de la direction (voir la page 6 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie). Cette loi régit la gestion des deniers et des biens publics par les organismes du Commonwealth (la Cour est un « organisme prescrit » au sens de cette loi). Les responsabilités du juge en chef sont énumérées globalement à l'article 18A du *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.) (L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « *The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries* », 2010, 31 *Melbourne University Law Review*, 1046). De l'information détaillée sur les pratiques de gestion financière interne de la Cour se trouvent dans les directives données par le chef de la direction aux fonctionnaires du tribunal en vue de l'application du *Financial Management and Accountability Act* (Cth.) (C'est ce que nous a dit Warwick Soden, registraire et chef de la direction de la Cour fédérale, dans sa lettre à Karim Benyekhlef, datée du 3 décembre 2010).
- ¹⁵⁵ L'honorable juge en chef Michael E J BLACK AC, « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », 2010, 31 *Melbourne University Law Review*, 1046. La Corporate Services Branch du greffe principal de la Cour soutient le comité (Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 55).
- ¹⁵⁶ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 18. Ce comité est composé d'un président indépendant, de deux juges, du registraire et du registraire du district de la Nouvelle-Galles du Sud.
- ¹⁵⁷ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 56.
- ¹⁵⁸ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, *Federal Court of Australia Portfolio Budget Statement*, pages 329 et 330.
- ¹⁵⁹ Le registraire n'est pas employé aux termes du *Public Service Act 1999* (Cth.), mais les marshals et les shérifs adjoints peuvent l'être (*Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), paragraphes 18N(3), (4) et (5)).
- ¹⁶⁰ Ou par le *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.) (*Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), paragraphe 18N(2)). Lorsque la procédure est engagée aux termes du *Federal Court of Australia Act*, les tâches, pouvoirs et fonctions des fonctionnaires judiciaires sont déterminés par la Loi, les Règles de la Cour ou le juge en chef (article 35).
- ¹⁶¹ *Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), article 18Q, Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 8.
- ¹⁶² John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, 111.
- ¹⁶³ *Federal Court of Australia Act 1976*, paragraphe 18N(6).
- ¹⁶⁴ Dans le cadre de ces ententes, les employés peuvent par exemple traiter les documents à présenter ou à déposer à la Cour, ou remplir d'autres fonctions non judiciaires pour le compte de la Cour (*Federal Court of Australia Act 1976* (Cth.), alinéas 18BA(1)c et d).
- ¹⁶⁵ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 8; voir aussi le document intitulé *Federal Court Management Structure*. Outre le greffe principal (ou national), des greffes de district (un par État ou territoire) soutiennent la Cour au niveau local (Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 54).
- ¹⁶⁶ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 62. Des comités locaux gèrent aussi au jour le jour les opérations dans chaque édifice.

- ¹⁶⁷ Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, 64).
- ¹⁶⁸ *Federal Court of Australia Act 1976 (Cth.)*, paragraphe 34(1). Mais au moins un greffe doit être établi dans chaque État, dans le Territoire de la capitale de l'Australie et dans le Territoire du Nord.
- ¹⁶⁹ *Federal Court of Australia Act 1976 (Cth.)*, article 12. Mais la Cour peut siéger n'importe où en Australie et dans les territoires.
- ¹⁷⁰ Rapport annuel de la Cour de la famille, page 129.
- ¹⁷¹ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 8; document intitulé *Federal Court Management Structure*.
- ¹⁷² Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 62.
- ¹⁷³ *Federal Court of Australia Act 1976 (Cth.)*, paragraphe 18A(2).
- ¹⁷⁴ *Federal Court of Australia Act 1976 (Cth.)*, alinéa 18A(2)b) et paragraphe (4). Si le marché excède ce montant, le juge en chef peut le conclure avec l'approbation du procureur général.
- ¹⁷⁵ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 56. Ces politiques et procédures sont exprimées dans les directives du chef de la direction.
- ¹⁷⁶ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 6.
- ¹⁷⁷ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, pages 63 et 65.
- ¹⁷⁸ *Federal Court of Australia Guidelines for the Operation of Committees as at March 2008*, pages 2 et 3.
- ¹⁷⁹ Rapport annuel de la Cour fédérale de l'Australie, page 8; document intitulé *Federal Court Management Structure*.
- ¹⁸⁰ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, 64.
- ¹⁸¹ Le paragraphe 17(1) énonce explicitement que : [TRADUCTION] « La Haute Cour administre ses affaires dans le respect de la Loi »; voir aussi le Rapport annuel de la Haute Cour de l'Australie 2009-2010 (ci-après appelé le Rapport annuel de la Haute Cour), page 19. Voir aussi le *High Court of Australia Bill 1979*, deuxième lecture (Sénat), 14 novembre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, où on peut lire ce qui suit : [TRADUCTION] « La cession des pouvoirs vise à accorder à la Haute Cour une certaine indépendance par rapport au Ministère [...]. Le projet de loi permet donc à la Cour d'administrer ses affaires et d'assumer la responsabilité de son édifice, de son personnel et de ses arrangements financiers. » (page 2289) (même mention à la page 2500 du *High Court of Australia Bill 1979*, deuxième lecture (Chambre des représentants), 25 octobre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période).
- ¹⁸² *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 46(1); L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 14.
- ¹⁸³ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 46(2).
- ¹⁸⁴ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 1.
- ¹⁸⁵ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 18. Comme le reste du personnel du tribunal, le chef de la direction et registraire principal n'est pas assujéti au *Public Service Act (High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture (Sénat), 14 novembre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2290; voir aussi le *High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture (Chambre des représentants), 25 octobre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2501). Le *High Court of Australia Act* ne définit pas les qualifications exigées du chef de la direction et registraire principal; il revient à la Cour de décider quelles doivent être ses compétences (page 5 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie).
- ¹⁸⁶ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 19(1). Voir aussi la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 2.
- ¹⁸⁷ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 19(7).
- ¹⁸⁸ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 14.
- ¹⁸⁹ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 2.
- ¹⁹⁰ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 2.
- ¹⁹¹ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 2.
- ¹⁹² Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 2.
- ¹⁹³ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 47.

- ¹⁹⁴ Le budget annuel de la Cour dépend donc du Parlement (Juge en chef R.S. FRENCH, *Boundary Conditions – The Funding of Courts Within a Constitutional Framework*, Australian Institute of Judicial Administration, Australian Court Administrators' Group Conference, Melbourne, 15 mai 2009, page 23; *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 35).
- ¹⁹⁵ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3. Voir l'article 56 de la Constitution.
- ¹⁹⁶ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3. Le processus tient compte des règles du ministre des Finances sur l'établissement du coût des extrants des organismes et des nouvelles initiatives proposées.
- ¹⁹⁷ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3.
- ¹⁹⁸ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3. M. Phelan soutient que le niveau des crédits annuels de la Haute Cour [TRADUCTION] « est davantage dicté par la tradition que par l'évaluation des besoins actuels. Il est le résultat de l'accumulation des décisions précédentes des gouvernements, combinée à des augmentations convenues et actualisées, apportées lorsque les coûts montent, et à l'effet du dividende de l'efficacité. Comme dans le cas des autres tribunaux et organismes du Commonwealth, il n'existe pas de mécanisme spécifique assurant un financement égal à l'accroissement réel de la rémunération des employés et des autres coûts – si ce n'est l'indice des salaires actualisés de la fonction publique générale. » (Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 4).
- ¹⁹⁹ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 35. Voir aussi la page 3 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie.
- ²⁰⁰ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3.
- ²⁰¹ Juge en chef R.S. FRENCH, *Boundary Conditions – The Funding of Courts Within a Constitutional Framework*, Australian Institute of Judicial Administration, Australian Court Administrators' Group Conference, Melbourne, 15 mai 2009, page 26.
- ²⁰² *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 42.
- ²⁰³ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 36(1). Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 4.
- ²⁰⁴ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 36(2). Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 4.
- ²⁰⁵ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 4.
- ²⁰⁶ Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 4. Voir les articles 17, 37 et 39 du *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*.
- ²⁰⁷ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 47. Le vérificateur général inspecte et vérifie les comptes et les livres exposant les transactions financières effectuées pour l'administration de la Cour (*High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 43).
- ²⁰⁸ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 47.
- ²⁰⁹ Y siègent également deux juges et le chef de la direction et registraire principal (Rapport annuel de la Haute Cour, page 36).
- ²¹⁰ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 14.
- ²¹¹ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 15. Voir aussi la page 3 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie.
- ²¹² *High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture, 14 novembre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2290.
- ²¹³ *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphes 26(1) et (3).
- ²¹⁴ Contrairement à ceux des autres cours et de la plupart des autres organismes du Commonwealth (lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3). Voir le Rapport annuel de la Haute Cour, page 26. De plus, la nomination au poste de fonctionnaire judiciaire n'est pas considérée comme l'accession à une charge publique pour l'application du *Remuneration Tribunal Act 1973 (High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 26(5)). Andrew Phelan mentionne que les lois sur l'emploi dans la fonction publique du Commonwealth, par exception, ne s'appliquent pas à la Haute Cour (page 3 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie).

- 215 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 26(4). Cela dit, leurs conditions d'emploi sont habituellement semblables à celles de la fonction publique de l'Australie (Rapport annuel de la Haute Cour, page 38).
- 216 Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3.
- 217 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 19(2). Le chef de la direction et registraire principal est habilité, au nom de la Cour, à donner des instructions écrites sur la discipline.
- 218 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 26(7). Leurs fonctions peuvent aussi être dictées par les Règles de la Cour ou attribuées par ordonnance judiciaire.
- 219 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 26(6).
- 220 Conformément au paragraphe 30(6) du *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*.
- 221 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 30(5).
- 222 Rapport annuel de la Haute Cour, page 28.
- 223 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 17, par proclamation. La gestion des biens de la Cour est confiée au premier dirigeant (*High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture, 14 novembre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2290).
- 224 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, paragraphe 17(3).
- 225 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 15; *High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture (Sénat), 14 novembre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2289; *High Court of Australia Bill 1979 (Cth.)*, deuxième lecture (Chambre des représentants), 25 octobre 1979, 31^e législature, 1^{re} session, 4^e période, page 2500).
- 226 Rapport annuel de la Haute Cour, page 15.
- 227 Rapport annuel de la Haute Cour, pages 10, 15 et 39.
- 228 Une entreprise, Law Courts Limited, est propriétaire et gestionnaire de l'immeuble Law Courts à Sydney, où sont installées la Haute Cour, la Cour fédérale et la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud. Le chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour est directeur et secrétaire de Law Courts Limited, poste auquel il est nommé par le procureur général du Commonwealth (Rapport annuel de la Haute Cour, page 17).
- 229 Rapport annuel de la Haute Cour, page 20.
- 230 Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, 64).
- 231 *High Court of Australia Act 1979 (Cth.)*, article 17.
- 232 L'article 40 du *High Court of Australia Act* fixait la limite à 250 000 \$A, mais celle-ci a été haussée par le *High Court of Australia Regulations 2000*, au point 4 (page 4 de la lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie).
- 233 Lettre du chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, page 3.
- 234 Rapport annuel de la Haute Cour, page 39.
- 235 Rapport annuel de la Haute Cour, page 34.
- 236 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, 64.
- 237 *Administering the Courts*, en ligne, ministère de la Justice et du procureur général, http://www.lawlink.nsw.gov.au/Lawlink/Corporate/ll_corporate.nsf/pages/attorney_generals_department_administering_courts. La Nouvelle-Galles du Sud a créé en 1991 un ministère consacré à l'administration des tribunaux, mais, abandonnant peu après cette réforme, est revenue au modèle exécutif traditionnel (L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, page 7).
- 238 C'est ce que nous a dit Erika Stockdale, chef de la direction de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, dans sa réponse à Karim Benyekhlef datée du 29 novembre 2010. Mme Stockdale a aussi mentionné que la Cour participe évidemment dans une mesure accrue aux aspects de l'administration qui influent sur les fonctions et activités judiciaires, comme les pratiques de gestion des dossiers. Par ailleurs, bien que ce soit l'administrateur principal du tribunal qui décide habituellement des politiques relatives aux finances et au service à la clientèle, il ne manque pas de consulter la Cour sur ces sujets. Mentionnons aussi que le Policy and Planning Committee du juge en chef (composé de juges) choisit les stratégies qu'adoptera la Cour face aux changements administratifs la concernant. Outre ce comité, le seul autre qui a un pouvoir décisionnel est le Rule Committee (*Supreme Court of New South Wales Annual Review 2009* (ci-après appelé l'Examen annuel de la Cour suprême), page 62).

- ²³⁹ *Supreme Court Act 1970* (Nouvelle-Galles du Sud), article 22.
- ²⁴⁰ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 71.
- ²⁴¹ Examen annuel de la Cour suprême, page 12.
- ²⁴² *Public Sector Employment and Management Act 2002* (Nouvelle-Galles du Sud), paragraphe 17(1); John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 130. La durée du mandat, la rémunération et les fonctions du premier dirigeant sont déterminées par le Ministère (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 57).
- ²⁴³ Ainsi qu'avec des représentants des principaux ordres professionnels et d'autres utilisateurs (Examen annuel de la Cour suprême, page 12).
- ²⁴⁴ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 130.
- ²⁴⁵ *Attorney General's Department Annual Report 2008-09* (ci-après appelé le Rapport annuel du procureur général), page 15.
- ²⁴⁶ Le Rapport annuel est établi conformément à l'*Annual Reports (Departments) Act 1985* (Nouvelle-Galles du Sud) et au *Public Finance and Audit Act 1893* (Nouvelle-Galles du Sud) (Rapport annuel du procureur général, page 1). L'Examen annuel de la Cour suprême n'est pas exigé par la loi (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 139).
- ²⁴⁷ Rapport annuel du procureur général, pages 14, 15 et 20.
- ²⁴⁸ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010, pages 7 et 8; « Financial Statements », Rapport annuel du procureur général, page 1.
- ²⁴⁹ Rapport annuel du procureur général, page 14.
- ²⁵⁰ Rapport annuel du procureur général, page 15.
- ²⁵¹ « Financial Statements », Rapport annuel du procureur général, page 1.
- ²⁵² John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 83.
- ²⁵³ *Supreme Court Act 1970* (Nouvelle-Galles du Sud), articles 119 et 120; John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 131.
- ²⁵⁴ C'est ce que nous a dit Erika Stockdale, chef de la direction de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, dans sa réponse à Karim Benyekhlef datée du 29 novembre 2010.
- ²⁵⁵ Rapport annuel du procureur général, page 14.
- ²⁵⁶ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 57.
- ²⁵⁶ Examen annuel de la Cour suprême, page 58.
- ²⁵⁷ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, 57.
- ²⁵⁸ Examen annuel de la Cour suprême, page 12.
- ²⁵⁹ *Supreme Court Act 1970* (Nouvelle-Galles du Sud), paragraphe 120A(1).
- ²⁶⁰ Rapport annuel du procureur général, page 138.
- ²⁶¹ C'est ce que nous a dit Erika Stockdale, chef de la direction, Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, dans sa réponse à Karim Benyekhlef datée du 29 novembre 2010. Voir aussi les pages 2, 20 et 30 du Rapport annuel du procureur général.
- ²⁶² Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 64; voir aussi page 83).
- ²⁶³ Rapport annuel du procureur général, page 137. Les deux gouvernements comptent une représentation égale au sein du conseil d'administration et parmi les membres de Law Courts Limited, et toutes les décisions se prennent à l'unanimité. L'investissement du gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud représente 52,5 p. 100 de l'actif net de Law Courts Limited.

- 264 Rapport annuel du procureur général, page 137.
- 265 Rapport annuel du procureur général, page 160.
- 266 Examen annuel de la Cour suprême, page 68. Ce comité est composé d'une majorité de représentants de la magistrature, mais un certain nombre d'entre eux sont des juges à la retraite (page 68).
- 267 Examen annuel de la Cour suprême, page 63. Les autres membres sont l'administrateur en chef de la Cour, le gestionnaire des services de soutien de la Cour et le directeur responsable de la gestion des biens du ministère de la Justice et du Procureur général.
- 268 Examen annuel de la Cour suprême, page 63.
- 269 L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon (Guam), 8 novembre 2010, page 8.
- 270 Examen annuel de la Cour suprême, page 63. Les autres membres sont l'administrateur en chef de la Cour, le gestionnaire des services de soutien de la Cour et un représentant de la bibliothèque des tribunaux judiciaires.
- 271 Examen annuel de la Cour suprême, page 63.
- 272 L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon (Guam), 8 novembre 2010, page 8.
- 273 Rapport annuel du procureur général, page 14.
- 274 Examen annuel de la Cour suprême, page 34. Un comité de la bibliothèque de la Cour suprême fournit en outre des conseils sur la gestion des collections des cabinets des juges et la collection de la salle d'audience de la Cour suprême (Examen annuel de la Cour suprême, page 64).
- 275 Rapport annuel du procureur général, pages 19 et 29.
- 276 Rapport annuel 2009-2010 du ministère de la Justice et du Procureur général (ci-après le Rapport annuel du Ministère), pages 10 et 15. Le Ministère fait partie du portefeuille du Procureur général et ministre des Relations industrielles (page 4).
- 277 D'après le courriel de Ken Wells, attaché de direction auprès du directeur des tribunaux, cours suprême et de district, à Karim Benyekhlef, daté du 24 décembre 2010. Le *Queensland Courts Services 2010-14 Strategic Plan* contient une énumération des services fournis.
- 278 D'après le courriel de Ken Wells, attaché de direction auprès du directeur des tribunaux, cours suprême et de district, à Karim Benyekhlef, daté du 24 décembre 2010.
- 279 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, réimpression n° 7F incorporant le *Justice and Other Legislation Amendment Bill 2010* et le *Civil Proceedings Bill 2010*, version 21 (B03_0461) (ci-après le *Supreme Court of Queensland Act 1991*), paragraphe 15(1).
- 280 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, paragraphe 32(1).
- 281 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, paragraphe 60(1). Le président de la Cour d'appel et l'administrateur principal de la magistrature produisent à l'intention du juge en chef un rapport annuel écrit sur le fonctionnement de leurs divisions respectives (paragraphe 32A(1) et 61(1) du *Supreme Court of Queensland Act*).
- 282 *Supreme Court of Queensland Annual Report 2008-2009* (ci-après le Rapport annuel de la Cour suprême), page 37.
- 283 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, paragraphe 70J(1). Une telle nomination fait l'objet d'une consultation auprès des juges et du chef du service (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 57).
- 284 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, paragraphe 70J(3).
- 285 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, article 70H.
- 286 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 57.
- 287 *Supreme Court of Queensland Act 1991 (Qld.)*, article 19.
- 288 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 157.
- 289 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 158.
- 290 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, pages 3 et 158.

- ²⁹¹ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 3. Voir aussi le Rapport annuel du Ministère, pages 105 et 106.
- ²⁹² *Supreme Court of Queensland Act 1991*, article 119A.
- ²⁹³ Rapport annuel du Ministère, page 106; voir l'article 77 du *Financial Accountability Act 2009*.
- ²⁹⁴ *Financial Instrument of Delegation issued under the Financial Accountability Act 2009* (Qld.), ministère de la Justice et du Procureur général, première page et page 23.
- ²⁹⁵ *Financial Instrument of Delegation issued under the Financial Accountability Act 2009* (Qld.), ministère de la Justice et du Procureur général. Voir aussi le courriel adressé le 24 décembre 2010 à Karim Benyekhlef par Ken Wells, attaché de direction auprès du directeur des tribunaux, cours suprême et de district.
- ²⁹⁶ D'après Ken Wells, attaché de direction auprès du directeur des tribunaux, cours suprême et de district, dans son courriel du 24 décembre 2010 à Karim Benyekhlef.
- ²⁹⁷ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 83.
- ²⁹⁸ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), paragraphe 70J(2). Le directeur général détient ce pouvoir en tant que premier dirigeant du Ministère (paragraphe 70J(2); voir aussi le *Supreme Court Act 1995*, article 210A). Il nomme en outre le shérif du Queensland ainsi que les shérifs adjoints et huissiers, sous le régime du *Public Service Act 2008* (article 70N; voir aussi le *Supreme Court Act 1995*, articles 212 et 213 [shérifs et shérifs adjoints] et 232 [huissiers]). La responsabilité à l'égard de la nomination des registraires ou huissiers a été transférée du gouverneur en conseil au premier dirigeant du ministère de la Justice et du Procureur général en 2009 (Rapport annuel de la Cour suprême, page 8). Ce dernier a subdélégué cette responsabilité, comme on le voit à page 9 du document intitulé *Human Resources Management Delegations*, ministère de la Justice et du Procureur général, novembre 2010.
- ²⁹⁹ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), paragraphe 70J(3).
- ³⁰⁰ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), article 70L.
- ³⁰¹ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), paragraphe 70O(1); *Supreme Court Act 1995* (Qld.), paragraphe 210(2).
- ³⁰² *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), paragraphe 70O(2); *Supreme Court Act 1995* (Qld.), paragraphe 210(3).
- ³⁰³ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), paragraphe 70O(3); *Supreme Court Act 1995* (Qld.), paragraphe 210(4).
- ³⁰⁴ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, pages 58 et 149.
- ³⁰⁵ *Human Resources Management Delegations*, ministère de la Justice et du Procureur général, novembre 2010. Ce document précise les responsabilités que doivent conserver le directeur général et les autres membres de la haute direction, et celles qui peuvent être déléguées et à qui.
- ³⁰⁶ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 83.
- ³⁰⁷ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 64.
- ³⁰⁸ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 161.
- ³⁰⁹ Rapport annuel du Ministère, pages 45, 46 et 98. En 2008-2009, il a supervisé la mise en chantier du nouveau complexe de la Cour suprême et de la Cour de district de Brisbane (page 46).
- ³¹⁰ Rapport annuel du Ministère, pages 8 et 10.
- ³¹¹ *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), article 18. Ce pouvoir comprend celui d'obtenir, d'accorder, d'interdire ou de restreindre le droit d'entrer dans les installations, ou dans une partie des installations, et d'en sortir.
- ³¹² *Supreme Court of Queensland Act 1991* (Qld.), article 16.
- ³¹³ *Judicial Remuneration Act 2007* (Qld.), alinéa 21(5)b).
- ³¹⁴ *Judicial Remuneration Act 2007* (Qld.), alinéa 21(5)d).
- ³¹⁵ Rapport annuel de la Cour suprême, pages 37 et 42.
- ³¹⁶ Rapport annuel du Ministère, pages 10 et 100. En ce qui concerne le rôle de l'Information Management Committee, voir aussi John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 64.
- ³¹⁷ *Queensland Courts Services 2010-14 Strategic Plan*, page 1.

- ³¹⁸ *Supreme Court Library Act 1968 (Qld.)*, article 10.
- ³¹⁹ *Supreme Court Library Act 1968 (Qld.)*, paragraphes 3(2) et 9(1). À titre de personne morale, le comité peut acquérir, détenir et aliéner les biens qui lui sont dévolus et en disposer aux termes de l'article 7 du *Supreme Court Library Act 1968 (Supreme Court Library Act 1968 (Qld.)*, paragraphe 3(2)).
- ³²⁰ *About SCQL*, en ligne, *Supreme Court of Queensland Library*: <http://www.sclqld.org.au/about/>; voir aussi *Supreme Court Library Act 1968 (Qld.)*, paragraphe 4(2).
- ³²¹ *Supreme Court Library Act 1968 (Qld.)*, article 4.
- ³²² Rapport annuel de la Cour suprême, pages 45 à 47.
- ³²³ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 16.
- ³²⁴ *Courts Administration Act 1993 (S.A.)*, alinéa 3a). Le paragraphe 6(1) du *Courts Administration Act* établit le State Courts Administration Council à titre de conseil judiciaire. Cette loi, qui institue une administration judiciaire indépendante en droit et dans la pratique à l'égard des bras politiques de l'État, tient compte de la réalité selon laquelle, dans un système judiciaire moderne, les fonctions judiciaires et administratives s'imbriquent au point que l'appareil judiciaire qui assure les fonctions judiciaires doit assurer le contrôle et la direction de la fonction administrative. (*Courts Administration Authority Annual Report 1993-1994* (ci-après le Rapport annuel 1993-1994), page 3).
- ³²⁵ Chacun des membres du Conseil peut désigner un fonctionnaire judiciaire du tribunal correspondant à titre de délégué du Conseil (*Courts Administration Act 1993*, article 7). Le juge en chef de la Cour suprême, président du Conseil, a un droit de véto (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 87; l'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, à Tumon (Guam), le 8 novembre 2010, page 16).
- ³²⁶ *Courts Administration Act 1993*, article 6(2).
- ³²⁷ *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 10(1).
- ³²⁸ Le Conseil peut établir des politiques et des lignes directrices administratives que les cours participantes doivent observer dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités administratives (*Courts Administration Act 1993*, paragraphes 10(2) and (3)). Le Conseil assure le leadership stratégique et la gouvernance dans le cadre de l'application du *Court Administration Act*. À ce titre, il fait le lien entre les cours participantes et encourage l'uniformité dans les domaines des processus et de l'administration lorsqu'il y a lieu. (State Courts Administration Council Corporate Governance Statement (ci-après l'énoncé de gouvernance de la CAA), page 2).
- ³²⁹ Rapport annuel 1993-1994, pages 3 et 4.
- ³³⁰ *Courts Administration Authority Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel 2009-2010), page 12. Voir aussi le paragraphe 9A(2) du *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, selon lequel le juge en chef est responsable de l'administration de la Cour suprême. Mentionnons aussi que les juges de la Cour suprême se réunissent au moins une fois l'an pour examiner l'application du *Supreme Court Act* et les dispositions relatives aux fonctions des fonctionnaires de la Cour. Ce conseil de la magistrature présente un rapport annuel au procureur général sur ces questions ou sur l'administration de la justice en général (*Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, article 16).
- ³³¹ *Courts Administration Act 1993*, article 17.
- ³³² *Courts Administration Act 1993*, article
- ³³³ *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 16(4).
- ³³⁴ *Courts Administration Act 1993*, article 5.
- ³³⁵ Énoncé de gouvernance de la CAA, page 1.
- ³³⁶ L'article 13 précise que le Conseil fournit chaque année au procureur général un rapport annuel sur l'administration de la justice dans les tribunaux participants. Ce dernier dépose un exemplaire du rapport devant les deux chambres du Parlement. Le Conseil doit présenter d'autres rapports au procureur général, au besoin, pour le tenir au courant (paragraphe 14(1)), et le procureur général peut demander au Conseil de lui faire rapport sur toute question liée à l'administration d'un tribunal participant (paragraphe 14(2)). Selon John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams (*The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*), puisque ce rapport annuel est déposé devant le Parlement, il constitue pour le juge en chef un moyen de réclamer au Parlement un financement adéquat pour les tribunaux (page 88).
- ³³⁷ *Courts Administration Act 1993*, article 29.
- ³³⁸ *Courts Administration Act 1993*, article 24.

- 339 Rapport annuel 1993-1994, page 4.
- 340 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 174.
- 341 Ou pour quelque autre période définie par le procureur général (*Court Administration Act*, paragraphe 25(1)). Le budget doit être conforme à toute exigence du procureur général quant à sa forme et à son contenu (*Court Administration Act*, paragraphe 25(2)).
- 342 Énoncé de gouvernance de la CAA, page 1.
- 343 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 25(3).
- 344 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 25(4).
- 345 Énoncé de gouvernance de la CAA, page 2.
- 346 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 38.
- 347 *Court Administration Act 1993*, paragraphe 26(1). Les documents comptables doivent se conformer aux instructions applicables établies par le ministre des Finances aux termes de l'article 41 du *Public Finance and Audit Act 1987*. (*Courts Administration Act 1993*, paragraphe 26(2))
- 348 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 26(3).
- 349 Énoncé de gouvernance de la CAA, page 2. Voir aussi la page 68 du Rapport annuel 2009-2010.
- 350 *Courts Administration Act 1993*, article 27.
- 351 *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (version provisoire), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10.
- 352 *Courts Administration Act 1993*, articles 18 et 21.
- 353 *Courts Administration Act 1993*, article 22.
- 354 *Courts Administration Act 1993*, alinéa 17(2)a).
- 355 *Courts Administration Act 1993*, article 21B. L'administrateur ne fait pas partie de la fonction publique et n'est pas considéré comme un employé pour l'application du *Public Sector Management Act 1995* (sauf la partie 2 de la loi). [Cette loi a été remplacée par le *Public Sector Act 2009* le 1^{er} février 2010].
- 356 Énoncé de gouvernance de la CAA, page 3.
- 357 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 110A(2).
- 358 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, article 110B.
- 359 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphes 82(1) et (3).
- 360 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 82(2).
- 361 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 82(4).
- 362 À celles-ci s'ajoutent les fonctions précisées dans le *Supreme Court Act* ou dans toute autre loi et dans les règles de procédure découlant du *Supreme Court Act* ou de toute autre loi. (*Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, alinéa 82(3)a)).
- 363 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 109(2).
- 364 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 106(2).
- 365 *Supreme Court Act 1935 (S.A.)*, paragraphe 110A(2).
- 366 Toute décision liée à la construction d'un nouvel immeuble devra donc d'abord être prise par l'exécutif (Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 64).
- 367 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 15(4). Un palais de justice ou autre bâtiment sera également réputé avoir été réservé à l'usage des tribunaux participants s'il est destiné à être utilisé comme palais de justice aux termes d'une loi régissant l'administration ou l'utilisation de biens de la Couronne (paragraphe 15(3)).
- 368 *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (version provisoire), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10. Voir aussi Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 56.
- 369 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 15(1).
- 370 *Courts Administration Act 1993*, paragraphe 15(2).
- 371 *Courts Administration Act 1993*, alinéa 17(2)b); l'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée à la 19th Pacific Regional Judicial Conference, à Tumon (Guam), le 8 novembre 2010, page 16.

- ³⁷² Énoncé de gouvernance de la CAA, page 3.
- ³⁷³ *Supreme Court Act 1935* (S.A.), paragraphes 45(3) et (4).
- ³⁷⁴ Énoncé de gouvernance de la CAA, pages 2 et 3. Le Library Advisory Committee est présidé par un fonctionnaire judiciaire, tandis que l'Information Technology Committee est présidé par l'administrateur des tribunaux de l'État. Chacun des comités est composé d'un juge de la Cour suprême, d'un juge de cour de district, d'un juge de paix et de membres du personnel de la CAA (page 3).
- ³⁷⁵ Rapport annuel 2009-2010, page 58.
- ³⁷⁶ Rapport annuel 2009-2010, page 64.
- ³⁷⁷ *Department of Justice Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie), page 1. D'après le Rapport annuel du Ministère, même si elle bénéficie de ce soutien ministériel, la Cour est considérée comme un organisme indépendant de droit public (Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 8).
- ³⁷⁸ *Supreme Court Civil Procedure Act 1932 (Tas.)*, paragraphe 19(1).
- ³⁷⁹ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 188.
- ³⁸⁰ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 189.
- ³⁸¹ John Alford, Royston Gustavson and Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 71.
- ³⁸² John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 194.
- ³⁸³ *Supreme Court Civil Procedure Act 1932 (Tas.)*, article 194H.
- ³⁸⁴ En application de l'article 36 du *State Service Act 2000*, de l'article 27 du *Financial Management and Audit Act 1990* et de l'article 52 du *Workplace Health and Safety Act 1995* (Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, première page).
- ³⁸⁵ *Supreme Court of Tasmania Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel de la Cour suprême »), page 9.
- ³⁸⁶ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 192; voir aussi la page 3.
- ³⁸⁷ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 192.
- ³⁸⁸ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 192.
- ³⁸⁹ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 193.
- ³⁹⁰ Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 89.
- ³⁹¹ Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 89.
- ³⁹² Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, pages 203 et 204.
- ³⁹³ Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 204.
- ³⁹⁴ Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 205.
- ³⁹⁵ *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (version provisoire), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; dans le même ordre d'idées, voir John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 83.
- ³⁹⁶ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 57.
- ³⁹⁷ Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 17.
- ³⁹⁸ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 184.
- ³⁹⁹ *Supreme Court Act 1959 (Tas.)*, paragraphe 5J(1); John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 185.
- ⁴⁰⁰ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 185.

- 401 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 110.
- 402 *Supreme Court Act 1959 (Tas.)*, paragraphe 5J(2).
- 403 Rapport annuel de la Cour suprême, page 13.
- 404 *Supreme Court Act 1959 (Tas.)*, article 5G.
- 405 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 184.
- 406 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 184.
- 407 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 187.
- 408 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 186.
- 409 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 90.
- 410 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 64.
- 411 *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (version provisoire), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; dans le même ordre d'idées, voir John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 83.
- 412 Rapport annuel de la Cour suprême, page 8; voir aussi le Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 17.
- 413 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 75.
- 414 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 195.
- 415 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 89.
- 416 *Supreme Court Civil Procedure Act 1932 (Tas.)*, paragraphe 19(2).
- 417 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 17.
- 418 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 196.
- 419 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 89.
- 420 Le point de service central pour l'ILLS est l'Andrew Inglis Clark Law Library à Hobart (bibliothèques de droit), en ligne, Cour suprême de la Tasmanie : <http://www.supremecourt.tas.gov.au/libraries>.
- 421 *About the Integrated Law Library Service*, en ligne, Andrew Inglis Clark Law Library : http://www.lawlibrary.tas.gov.au/about_us.
- 422 Rapport annuel du ministère de la Justice de la Tasmanie, page 90 (les services d'information pour le Ministère sont offerts par la Library Services Branch de la Corporate Services Division du Ministère).
- 423 Les autres membres sont le premier magistrat ou son représentant, le secrétaire du Ministère ou son représentant, le président de la Law Society ou son représentant, un membre de la Law Society du Nord ou du Nord-Ouest de la Tasmanie ainsi que le gestionnaire de la bibliothèque *About the Integrated Law Library Service*, en ligne, Andrew Inglis Clark Law Library : http://www.lawlibrary.tas.gov.au/about_us.
- 424 *About the Department of Justice*, en ligne, ministère de la Justice; <http://www.justice.vic.gov.au/wps/wcm/connect/justlib/DOJ+Internet/Home/About+Us/>; voir aussi *Department of Justice Annual Report 2009-2010* (ci-après le Rapport annuel du ministère de la Justice), page 49.
- 425 Rapport annuel du ministère de la Justice, page 129.
- 426 *Courts and Tribunals Unit*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.vic.gov.au/wps/wcm/connect/justlib/doj+internet/home/about+us/our+organisation/business+area+profiles/justice++courts+and+tribunals+unit>.
- 427 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 28.
- 428 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 28. Tous les juges de la Cour suprême siègent au conseil; le président est choisi par le Parlement (le juge en chef de par ses fonctions) (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 205; voir aussi page 71, où l'on explique que les juges sont responsables de l'administration de la Cour).

- 429 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 205.
- 430 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 16. Voir le *Constitution Act 1975 (Vic.)*, paragraphe 75A(1) pour la division de première instance et la division d'appel de la Cour suprême.
- 431 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 202. Les juges formulent des recommandations sur la question (page 202).
- 432 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 106.
- 433 Rapport annuel du ministère de la Justice, page 129.
- 434 *Supreme Court of Victoria: 2009-10 Annual Report* (ci-après le Rapport annuel de la Cour suprême), page 56.
- 435 *Officers of the Court*, en ligne, Cour suprême de Victoria : <http://www.supremecourt.vic.gov.au/wps/wcm/connect/justlib/Supreme+Court/Home/About+the+Court/Court+Structure/Officers+of+the+Court/>.
- 436 Rapport annuel de la Cour suprême, page 56.
- 437 Rapport annuel de la Cour suprême, page 59.
- 438 Rapport annuel de la Cour suprême, page 13.
- 439 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 111A. Le poste de registraire de la Cour d'appel sera comblé par un registraire judiciaire nommé en vertu de la loi à partir du 1^{er} janvier 2011. Le gouvernement a adopté cette proposition et l'a mise en œuvre dans le cadre du *Courts Legislation Miscellaneous Amendments Act 2010*, qui a reçu la sanction royale le 15 juin 2010 et qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 2011 (Rapport annuel de la Cour suprême, page 13).
- 440 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 111(a).
- 441 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 109A.
- 442 *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*, article 28. À la demande des juges, le gouverneur présente un rapport devant les deux chambres du Parlement (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 210).
- 443 C'est-à-dire le procureur général, le ministre des Services de police et d'urgence et de l'intervention en cas de feux de brousse, le ministre des Services correctionnels, le ministre de la Prévention du crime et ministre responsable de l'établissement d'une commission de lutte contre la corruption, le ministre du Jeu et de la Consommation, et enfin, le ministre des Courses (*Our Ministers*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.vic.gov.au/wps/wcm/connect/justlib/DOJ+Internet/Home/About+Us/Our+Ministers/>).
- 444 En conformité avec le *Financial Management Act 1994* (Rapport annuel du ministère de la Justice, page 1).
- 445 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 208. Voir aussi le Rapport annuel du ministère de la Justice, page 15. Les ressources financières sont obligatoirement fournies par le Parlement en provenance du Trésor; cependant, ces fonds sont demandés par le pouvoir exécutif et leur utilisation est surveillée par celui-ci (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 3).
- 446 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 208.
- 447 Et plus précisément sa Strategic Projects and Planning Division (avec à sa tête un directeur exécutif), qui dirige la planification stratégique et opérationnelle (*Gail Moody, Executive Director, Strategic Projects and Planning Division*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.vic.gov.au/wps/wcm/connect/justlib/doj+internet/home/about+us/our+organisation/our+executive/justice+-+gail+moody+executive+director+strategic+projects+and+planning>).
- 448 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 209; voir aussi le Rapport annuel du ministère de la Justice, page 68.
- 449 Rapport annuel du ministère de la Justice, pages 128 et 131.
- 450 Rapport annuel du ministère de la Justice, pages 61 et 124.
- 451 Rapport annuel du ministère de la Justice, page 124.
- 452 Rapport annuel de la Cour suprême, page 56.
- 453 *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (ÉBAUCHE), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; dans le même sens, voir John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 83.

- ⁴⁵⁴ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 57.
- ⁴⁵⁵ Le gouverneur en conseil peut déclarer protonotaire adjoint toute personne occupant un poste de la fonction publique (*Supreme Court Act 1986* (Vic.), paragraphe 107(1)).
- ⁴⁵⁶ *Supreme Court Act 1986* (Vic.), article 106. Ils sont aussi nommés en vertu de l'*Extended and Varied Victorian Public Service Agreement 2006* (Rapport annuel de la Cour suprême, page 56).
- ⁴⁵⁷ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, le 8 novembre 2010, page 9.
- ⁴⁵⁸ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 58.
- ⁴⁵⁹ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, le 8 novembre 2010, page 9.
- ⁴⁶⁰ Rapport annuel de la Cour suprême, page 56.
- ⁴⁶¹ *Supreme Court Act 1986* (Vic.), article 28.
- ⁴⁶² Rapport annuel du ministère de la Justice, page 131.
- ⁴⁶³ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 64.
- ⁴⁶⁴ *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (ÉBAUCHE), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 10; dans le même sens, voir John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 83.
- ⁴⁶⁵ Suivant les décrets publiés dans la Gazette du gouvernement (*Supreme Court Act 1986* (Vic.), paragraphe 6(1)).
- ⁴⁶⁶ Rapport annuel de la Cour suprême, page 3; Rapport annuel du ministère de la Justice, pages 15 et 128.
- ⁴⁶⁷ Rapport annuel du ministère de la Justice, page 131.
- ⁴⁶⁸ En conformité avec les Règles (*Supreme Court Act 1986* (Vic.), article 7).
- ⁴⁶⁹ L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, le 8 novembre 2010, page 9.
- ⁴⁷⁰ Rapport annuel de la Cour suprême, pages 2 et 3; Rapport annuel du ministère de la Justice, page 128.
- ⁴⁷¹ *Court and Tribunal Services Division Strategic Plan 2010-2013* (ci-après le Plan stratégique de la Court and Tribunal Services Division), page 2.
- ⁴⁷² *Review of Courts Administration, Court and Tribunal Services* (ÉBAUCHE), ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale (ci-après l'Examen de l'administration des tribunaux), pages 14 et 15.
- ⁴⁷³ Examen de l'administration des tribunaux, pages 14 et 15; *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 2. Le procureur général est ultimement responsable de l'utilisation des fonds publics relativement à la division CTS (Examen de l'administration des tribunaux, page 19). Le directeur général est le premier dirigeant du Ministère et est nommé par le procureur général (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, *Australian Institute of Judicial Administration*, page 220).
- ⁴⁷⁴ Examen de l'administration des tribunaux, pages 4 et 8.
- ⁴⁷⁵ Examen de l'administration des tribunaux, pages 4 et 41.
- ⁴⁷⁶ *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 1. Les autres membres principaux sont le juge en chef de la Cour de la famille, le président du Tribunal administratif de l'État, le juge en chef de la Cour de district, le premier magistrat de la Cour des magistrats, ainsi que le directeur général et le directeur exécutif, CTS.
- ⁴⁷⁷ *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 1. Il importe toutefois de noter que l'avenir du Conseil dépend de l'issue des discussions sur l'établissement d'une Courts Administration Authority en Australie-Occidentale (page 1; voir aussi l'Examen de l'administration des tribunaux).
- ⁴⁷⁸ Dans le document « Examen de l'administration des tribunaux », on peut lire que l'élargissement des réunions des chefs de juridiction en vue d'en faire un forum de prise de décision ferait passer les tribunaux de l'Australie-Occidentale d'un modèle exécutif à un modèle de partenariat, aux termes du rapport intitulé *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires* du Conseil canadien de la magistrature, septembre 2006, page 99 (Examen de l'administration des tribunaux, page 22).

- 479 *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 1. Voir aussi la page 2, où on peut lire que le Conseil [TRADUCTION] « participera à l'établissement des objectifs et des orientations stratégiques de la division en ce qui concerne la gestion des cours et des tribunaux, en conformité avec les orientations stratégiques et les objectifs du gouvernement et du Ministère ».
- 480 *About the General Division*, en ligne, Cour suprême de l'Australie-Occidentale : <http://www.supremecourt.wa.gov.au/content/procedure/general.aspx>.
- 481 *Supreme Court Act 1935 (W.A.), paragraphe 7(6)*. Voir aussi la page 71 de John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration. Au niveau du Ministère, le gestionnaire exécutif, Cour suprême, relève du directeur, Higher Courts, par l'intermédiaire duquel il relève du directeur exécutif, Court and Tribunal (Examen de l'administration des tribunaux, page 14).
- 482 Examen de l'administration des tribunaux, pages 10 et 18. Les ressources financières de la Cour sont fournies par le Parlement à partir du Trésor. Si, techniquement, le montant total du budget de la Cour est établi par le Parlement, en pratique, la décision revient au pouvoir exécutif (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, pages 3, 227 et 228).
- 483 Examen de l'administration des tribunaux, page 15.
- 484 Examen de l'administration des tribunaux, pages 15 et 16.
- 485 Examen de l'administration des tribunaux, page 16.
- 486 Examen de l'administration des tribunaux, page 18.
- 487 *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 2.
- 488 Information donnée par Ray Warnes, directeur exécutif, CTS, dans sa réponse à Karim Benyekhlef datée du 17 novembre 2010 (page 2).
- 489 Examen de l'administration des tribunaux, page 16.
- 490 Examen de l'administration des tribunaux, page 16.
- 491 Examen de l'administration des tribunaux, page 20.
- 492 Examen de l'administration des tribunaux, page 16.
- 493 Examen de l'administration des tribunaux, page 20.
- 494 Diagramme du gouvernement de l'Australie-Occidentale produit par la Public Sector Management Division du ministère du Premier ministre et du Cabinet – 1^{er} août 2007 (Examen de l'administration des tribunaux, page 24).
- 495 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 229.
- 496 Examen de l'administration des tribunaux, page 15.
- 497 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 229.
- 498 Examen de l'administration des tribunaux, page 10; Plan stratégique de la Court and Tribunal Services Division, page 2.
- 499 *Department Structure*, en ligne, ministère du Procureur général : http://www.department.dotag.wa.gov.au/C/corporate_structure.aspx?uid=7758-4778-9101-3976.
- 500 Examen de l'administration des tribunaux, page 15.
- 501 Examen de l'administration des tribunaux, page 15.
- 502 John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, page 57.
- 503 *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 2.
- 504 Examen de l'administration des tribunaux, page 10; Plan stratégique de la Court and Tribunal Services Division, page 2.
- 505 *Heads of Jurisdiction Board, Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, septembre 2007, page 2.
- 506 *Supreme Court Act 1935 (W.A.), paragraphe 38(1)*.
- 507 Plan stratégique de la Court and Tribunal Services Division, page 2.

- 508 *Department Structure*, en ligne, ministère du Procureur général : http://www.department.dotag.wa.gov.au/C/corporate_structure.aspx?uid=7758-4778-9101-3976.
- 509 *Court and Tribunal Technology Committee. Terms of Reference*, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Australie-Occidentale, page 1. Sur cette page, on donne également les responsabilités du Comité. Les autres membres principaux du Comité sont : le directeur exécutif, CTS (responsable); un juge de la Cour de district (ou un remplaçant); le vice-président du Tribunal administratif de l'État (ou un remplaçant); un magistrat (ou un remplaçant); le directeur, Strategic Business Development; le directeur Shared Information Services (page 2).
- 510 Examen de l'administration des tribunaux, page 16.
- 511 Rapport annuel 2009-2010 du ministère de la Justice et de la Sécurité communautaire du TCA, Volume 1 (ci-après le Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1)), page 3.
- 512 L'honorable juge Michael F. MOORE, *Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch*, communication présentée lors de la dix-neuvième Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, le 8 novembre 2010, page 10; Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 5.
- 513 En vertu de l'article 37G (Arrangement of business of Court of Appeal) (*Supreme Court Act 1933*, article 7).
- 514 Lorsqu'elle exerce sa juridiction d'appel, la Cour suprême est connue sous le nom de Cour d'appel; *Supreme Court Act 1933*, article 37E.
- 515 *Supreme Court Act 1933*, article 37G.
- 516 *The Court Today*, en ligne, Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie : http://www.courts.act.gov.au/supreme/content/about_us_history.asp?textonly=no.
- 517 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 106.
- 518 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 106.
- 519 Le rapport a été rédigé en vertu du paragraphe 5(1) de l'*Annual Reports (Government Agencies) Act 2004* (Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page v).
- 520 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page v. En vertu de l'article 13 de l'*Annual Reports (Government Agencies) Act 2004*.
- 521 Rapport annuel 2009-2010 du ministère de la Justice et de la Sécurité communautaire du TCA, Volume 2 (ci-après le Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 2)), page 26.
- 522 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 2), page 12.
- 523 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 105.
- 524 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 3.
- 525 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 98. L'Audit and Performance Improvement Committee formule des conseils indépendants à l'intention du premier dirigeant au sujet des processus de contrôle interne, y compris la vérification interne et externe, la structure de gouvernance, la gestion du risque ainsi que la lutte contre la fraude (page 105).
- 526 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 82; Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 2), page 12.
- 527 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46(2).
- 528 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46(3).
- 529 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46(4). Le shérif peut également nommer des fonctionnaires qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions (paragraphe 53(1)).
- 530 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46(5). La qualité de fonctionnaire est une condition d'emploi pour les postes de registraire adjoint, de shérif adjoint et d'agent.
- 531 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46B(1).
- 532 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 46B(2).
- 533 C'est-à-dire le Commonwealth, un État ou un autre pays si, en vertu de la loi de l'administration en question, il est possible de conclure une entente d'échange avec le procureur général (*Supreme Court Act 1933*, article 69A).
- 534 C'est-à-dire un juge ou une autre personne qui, par lui-même ou avec d'autres, constitue un tribunal, sans inclure de membre non juriste (*Supreme Court Act 1933*, article 69A).
- 535 C'est-à-dire la Cour fédérale de l'Australie ou la Cour suprême de tout État sauf le Queensland (*Supreme Court Act 1933*, article 69A et annexe 2).
- 536 C'est-à-dire une entente en vertu de l'article 69B du *Supreme Court Act 1933*.
- 537 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 69C(2).
- 538 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 3.

- 539 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 123.
- 540 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 3.
- 541 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 59.
- 542 *Supreme Court Act 1933*, paragraphe 18(1).
- 543 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 54.
- 544 Rapport annuel du ministère de la Justice du TCA (vol. 1), page 57.
- 545 « Administration » dans *The History of the NT Supreme Court*, en ligne, Cour suprême du Territoire du Nord : <http://www.supremecourt.nt.gov.au/about/history/index.htm>; Rapport annuel 2009-2010 du ministère de la Justice du Territoire du Nord (ci-après le Rapport annuel du ministère de la Justice du TN), pages 12 à 16 et 144.
- 546 *Supreme Court Act (N.T.)*, article 34.
- 547 En conformité avec les dispositions de l'article 28 du *Public Sector Employment and Management Act* et de l'article 12 du *Financial Management Act* (Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 4).
- 548 Ainsi que le ministre responsable des politiques relatives aux courses, aux jeux, aux permis et à l'alcool et le ministre des Services correctionnels (Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 4). Le ministère de la Justice relève de ces deux ministres (page 10).
- 549 « Administration » dans *The History of the NT Supreme Court*, en ligne, Cour suprême du Territoire du Nord : <http://www.supremecourt.nt.gov.au/about/history/index.htm>.
- 550 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 144.
- 551 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 4.
- 552 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 59.
- 553 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 54.
- 554 *Supreme Court Act (N.T.)*, article 48.
- 555 *Supreme Court Act (N.T.)*, article 50.
- 556 « Administration » dans *The History of the NT Supreme Court*, en ligne, Cour suprême du Territoire du Nord : <http://www.supremecourt.nt.gov.au/about/history/index.htm>.
- 557 *Supreme Court Act (N.T.)*, article 49A. Cette indépendance est également accordée au protonotaire : [TRADUCTION] « Sauf dans la mesure autrement énoncée dans la présente loi, le protonotaire et un registraire, dans l'exercice de leurs compétences et de leurs pouvoirs ainsi que des fonctions que leur confère la présente loi, ne sont pas assujettis à la direction ni au contrôle de quelque personne ou organisation que ce soit. »
- 558 « Administration » dans *The History of the NT Supreme Court*, en ligne, Cour suprême du Territoire du Nord : <http://www.supremecourt.nt.gov.au/about/history/index.htm>; Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 58.
- 559 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 58.
- 560 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 98.
- 561 *Supreme Court Act (N.T.)*, paragraphe 13(2).
- 562 *Supreme Court Act (N.T.)*, paragraphe 42(2).
- 563 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 54.
- 564 Rapport annuel du ministère de la Justice du TN, page 56. Les services d'information sont également fournis par la Corporate and Services Division du Ministère (page 58).
- 565 *Library Committee including membership*, en ligne, Cour suprême du Territoire du Nord : <http://www.supremecourt.nt.gov.au/library/committee.htm>.
- 566 Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p.421 et 423.
- 567 Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 429.
- 568 Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 421. L'objectif stratégique du Bureau est de s'assurer que [TRADUCTION] « l'administration du tribunal d'appel de dernier ressort du Canada est efficace et indépendante » (notre soulignement) (R. BILODEAU, p. 422).
- 569 Le comité de direction est appuyé par le comité de gestion élargi (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 436).

- ⁵⁷⁰ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 429; Cour suprême du Canada, « À propos de la Cour – Administration de la Cour ». Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/administration/index-fra.asp>.
- ⁵⁷¹ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 429.
- ⁵⁷² *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, paragraphe 12(1).
- ⁵⁷³ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 429; voir aussi Conseil Canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14.
- ⁵⁷⁴ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438.
- ⁵⁷⁵ Il convient de souligner que nous classons la structure d'administration judiciaire de la Cour suprême dans le « modèle d'autonomie limitée » parce que les fonctions administratives confiées au registraire le sont en fonction d'une combinaison de mesures réglementaires et administratives, et ne sont par conséquent pas définies uniquement par des conventions informelles (voir Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14).
- ⁵⁷⁶ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438, citant sur cette question le sous-ministre fédéral de la Justice, selon qui le registraire fonctionne [TRADUCTION] « de façon autonome par rapport au pouvoir exécutif en ce qui concerne (...) ses activités quotidiennes ».
- ⁵⁷⁷ Cour suprême du Canada, « À propos de la Cour – Administration de la Cour ». Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/administration/index-fra.asp>. Voir aussi Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 436.
- ⁵⁷⁸ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 430.
- ⁵⁷⁹ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438.
- ⁵⁸⁰ Conformément à la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1.
- ⁵⁸¹ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 427.
- ⁵⁸² Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 427.
- ⁵⁸³ C'est-à-dire la mise à jour annuelle des niveaux de référence, le budget principal des dépenses (étayé par le rapport sur les plans et priorités), le rapport ministériel sur le rendement et finalement les Comptes publics du Canada (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 427). Le budget de la Cour est présenté à la Chambre des communes par le ministre de la Justice; le Cabinet recommande ensuite au Parlement un vote débloquant des fonds pour l'administration de la Cour (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438).
- ⁵⁸⁴ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438. La direction du Bureau et le Secteur des services intégrés sont responsables de la gestion financière, des contrôles internes et de la planification stratégique (Cour suprême du Canada, « À propos de la Cour – Administration de la Cour ». Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/administration/index-fra.asp>; voir aussi les États financiers du Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada. Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/fin/2009-10-fra.asp#fs1>).
- ⁵⁸⁵ Des vérifications (en matière de finances, de passation de marchés et d'approvisionnement, de gestion de l'information, d'infrastructure des technologies de l'information, de bibliothèque, etc.) peuvent par conséquent être effectuées par Conseils et Vérification Canada ou des entreprises de serviceconseil externes indépendantes (Cour suprême du Canada, « À propos de la Cour – Vérification ». Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/aud-ver/index-fra.asp>).
- ⁵⁸⁶ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 438.

- ⁵⁸⁷ *Loi sur la Cour Suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, paragraphe 12(2). Le registraire et le registraire adjoint font aussi partie de la fonction publique (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 425), aussi la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquentelles à eux (*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, article 20). En vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, la Commission de la fonction publique peut déléguer l'autorité de procéder à des nominations aux administrateurs généraux (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 434).
- ⁵⁸⁸ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 436.
- ⁵⁸⁹ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, article 15.
- ⁵⁹⁰ Par l'intermédiaire de sa Direction générale des ressources humaines (Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 430).
- ⁵⁹¹ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 426. Les projets à long terme sont intégrés au plan de gestion des éléments d'actif de l'immeuble.
- ⁵⁹² Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 430.
- ⁵⁹³ Cour suprême du Canada, « À propos de la Cour – Administration de la Cour ». Sur Internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/administration/index-fra.asp>; Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 430.
- ⁵⁹⁴ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 430.
- ⁵⁹⁵ Roger Bilodeau, « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », 2010, *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3, p. 429 et 430.
- ⁵⁹⁶ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, article 16.
- ⁵⁹⁷ Ces services administratifs comprennent les services de greffe, les services judiciaires et les services internes (Service administratif des tribunaux judiciaires, *Rapport sur les plans et les priorités, 2010-2011*, p. 4).
- ⁵⁹⁸ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, alinéas 2a) et b). Un troisième objectif de la création du Service est d'accroître la responsabilité à l'égard de l'utilisation de fonds publics pour l'administration des tribunaux tout en réitérant le principe de l'indépendance judiciaire (alinéa 2c)). Le Service fait partie de l'administration publique fédérale (article 3).
- ⁵⁹⁹ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphes 7(1) et (2), et 5(4).
- ⁶⁰⁰ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphes 5(1) et (3).
- ⁶⁰¹ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 9(1). Selon Alford, Gustavson et Williams, dans le modèle fédéral canadien, même si l'administration des tribunaux est indépendante du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire ne contrôle les fonctions administratives des tribunaux que dans la mesure où le juge en chef exerce ce contrôle en donnant des instructions à l'administrateur en chef (John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, p. 89).
- ⁶⁰² Service administratif des tribunaux judiciaires, *Rapport annuel 20092010* (ci-après le « rapport annuel du Service »), p. 3.
- ⁶⁰³ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, article 14; *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C., 1985, ch. T-2, article 23.
- ⁶⁰⁴ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, article 12.
- ⁶⁰⁵ John Alford, Royston Gustavson et Philip Williams, *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*, 2004, Melbourne, Australian Institute of Judicial Administration, p. 88.
- ⁶⁰⁶ Rapport annuel du Service, p. 20.
- ⁶⁰⁷ Voir par exemple les pages 11, 13 et 22 du rapport annuel du Service.
- ⁶⁰⁸ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 7(3).
- ⁶⁰⁹ Rapport annuel du Service, p. 12.
- ⁶¹⁰ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, article 10.
- ⁶¹¹ *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 7(1).
- ⁶¹² *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 8(3).
- ⁶¹³ Rapport annuel du Service, p. 12.

- 614 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; il est aussi réputé être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique (Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires, paragraphe 6(2))*.
- 615 Rapport annuel du Service, p. 15.
- 616 *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 7(2).
- 617 Rapport annuel du Service, p. 12.
- 618 *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 7(2) et article 11.
- 619 Rapport annuel du Service, p. 12.
- 620 Service administratif des tribunaux judiciaires, « Historique et mandat ». Sur Internet : http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/SATJ/mandate-mandat_fra. La Division des services de bibliothèque offre toute une gamme de services documentaires juridiques professionnels; du soutien administratif est aussi fourni aux juges en chef par le biais des cabinets des juges en chef, du programme d'auxiliaires juridiques et de la Division des adjointes judiciaires (rapport annuel du Service, p. 10).
- 621 *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, paragraphe 7(2).
- 622 Alberta Justice Annual Report 20092010 (ci-après le « rapport annuel du Ministère »), p. 7.
- 623 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, paragraphe 9.1(3)*.
- 624 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, paragraphe 9.1(7)*.
- 625 Gouvernement de l'Alberta, Budget 2010, Justice Business Plan 20102013 (ci-après le « plan d'activités du Ministère »), p. 191; rapport annuel du Ministère, p. 1.
- 626 *Moving Towards a Planned Future, Court Services' Annual Report 20082009* (ci-après le « rapport annuel 20082009 de la Division des services aux tribunaux », p. 5.
- 627 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, paragraphe 9.1(6)*.
- 628 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, alinéa 9(2)a)*.
- 629 Rapport annuel du Ministère, p. 1. La Corporate Services Division (ci-après la « Division des services ministériels ») fournit aussi des conseils et des services stratégiques au Ministère en matière de planification des activités, de planification financière, de reddition de compte et de gestion des risques (p. 7).
- 630 Rapport annuel du Ministère, p. 1.
- 631 Rapport annuel du Ministère, p. 33.
- 632 Rapport annuel du Ministère, p. 1.
- 633 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, paragraphe 3(1)*.
- 634 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, paragraphe 3(2)*.
- 635 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, article 5*.
- 636 *Provincial Court Act, R.S.A. 2000, ch. P-31, article 7*.
- 637 Rapport annuel 20082009 de la Division des services aux tribunaux, p. 5.
- 638 Rapport annuel du Ministère, p. 8.
- 639 Rapport annuel 20082009 de la Division des services aux tribunaux, p. 14.
- 640 Par exemple, des représentants de la Cour peuvent participer directement à des comités concernant les projets importants (rénovations majeures, nouveaux immeubles, etc.). Par ailleurs, il se peut qu'ils ne soient consultés qu'occasionnellement à l'égard de rénovations mineures ou d'améliorations apportées à des immeubles (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta [ci-après le « Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta »], p. 5).
- 641 Rapport annuel du Ministère, p. 7.
- 642 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.
- 643 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 5 et 6.
- 644 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 645 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 646 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 647 Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.

- ⁶⁴⁸ Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- ⁶⁴⁹ Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- ⁶⁵⁰ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 1).
- ⁶⁵¹ Court of Queen's Bench Annual Business Plan 2010-2011 (ci-après « le plan d'activités de la Cour »), p. 10.
- ⁶⁵² *Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 2000, ch. C-31, article 24.*
- ⁶⁵³ Gouvernement de l'Alberta, Budget 2010, Justice Business Plan 20102013 (ci-après le « plan d'activités du Ministère »), p. 191; rapport annuel du Ministère, p. 1.
- ⁶⁵⁴ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 1).
- ⁶⁵⁵ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 2). Voir aussi la page 2 du plan d'activités de la Cour. Il est indiqué à la même page que la Cour souhaite avoir la même autonomie budgétaire que celle qui est accordée à la Cour d'appel de l'Alberta; voir aussi la page 7.
- ⁶⁵⁶ Plan d'activités de la Cour, p. 7. La Division des services aux tribunaux est responsable de la planification financière et de la planification des activités pour la Cour (rapport annuel 20082009 de la Division des services aux tribunaux, p. 5).
- ⁶⁵⁷ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 2).
- ⁶⁵⁸ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 2).
- ⁶⁵⁹ Information mentionnée dans le plan d'activités de la Cour (voir la lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, p. 2).
- ⁶⁶⁰ *Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 2000, ch. C-31, article 22.*
- ⁶⁶¹ Rapport annuel du Ministère, p. 1. La Corporate Services Division (ci-après la « Division des services ministériels ») fournit aussi des conseils et des services stratégiques au Ministère en matière de planification des activités, de planification financière, de reddition de compte et de gestion des risques (p. 7).
- ⁶⁶² Rapport annuel du Ministère, p. 1.
- ⁶⁶³ Rapport annuel du Ministère, p. 33.
- ⁶⁶⁴ Rapport annuel du Ministère, p. 1.
- ⁶⁶⁵ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 1). Voir aussi le *Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 2000, ch. C-31, articles 18 et 19.*
- ⁶⁶⁶ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 1).
- ⁶⁶⁷ *Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 2000, ch. C-31, article 17.*
- ⁶⁶⁸ *Court of Queen's Bench Act, R.S.A. 2000, ch. C-31, article 8.2.* Voir par exemple les pouvoirs du juge en chef à l'égard du renouvellement du mandat d'un protonotaire en chambre.
- ⁶⁶⁹ Information fournie par l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2010 adressée à Caroline Collard (p. 1).
- ⁶⁷⁰ Rapport annuel 20082009 de la Division des services aux tribunaux, p. 14.
- ⁶⁷¹ Par exemple, des représentants de la Cour peuvent participer directement à des comités concernant les projets importants (rénovations majeures, nouveaux immeubles, etc.). Par ailleurs, il se peut qu'ils ne soient consultés qu'occasionnellement à l'égard de rénovations mineures ou d'améliorations apportées à des immeubles (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta [ci-après le « Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta »], p. 5).
- ⁶⁷² Rapport annuel du Ministère, p. 7.
- ⁶⁷³ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.
- ⁶⁷⁴ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 5 et 6.
- ⁶⁷⁵ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.

- ⁶⁷⁶ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- ⁶⁷⁷ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- ⁶⁷⁸ Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- ⁶⁷⁹ Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- ⁶⁸⁰ Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- ⁶⁸¹ Cour d'appel de l'Alberta, Three-Year Operational Plan 2009-2012 (ci-après le « plan d'activités de la Cour d'appel »), p. ii. Voir aussi le Court Operations and Administration Report de la Cour d'appel de l'Alberta, p. 1.
- ⁶⁸² Court Operations and Administration Report de la Cour d'appel de l'Alberta, p. 1. De plus, le juge en chef de l'Alberta, qui est aussi le juge en chef de la Cour d'appel, participe à des séances de remuement en [TRADUCTION] « groupe de réflexion » en compagnie du ministre et du sous-ministre de la Justice et des juges en chef des autres cours albertaines pour discuter de préoccupations communes et les résoudre (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 8).
- ⁶⁸³ Plan d'activités de la Cour d'appel, p. 1.
- ⁶⁸⁴ *Court of Appeal Act*, R.S.A. 2000, ch. C-30, article 18. En plus de ce mécanisme de reddition de compte, la Cour peut communiquer avec le gouvernement au moyen de rapports annuels et de plans d'activités (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 4).
- ⁶⁸⁵ Plan d'activités de la Cour d'appel, p. 2.
- ⁶⁸⁶ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 1.
- ⁶⁸⁷ Les problèmes de fonctionnement général rencontrés par la Division des services aux tribunaux sont abordés lors de ces réunions (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 5).
- ⁶⁸⁸ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3. Selon les circonstances, les demandes de crédits budgétaires additionnels pour la Cour sont présentées directement au ministre de la Justice par le juge en chef, ou au sous-ministre adjoint par le greffier (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3).
- ⁶⁸⁹ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.
- ⁶⁹⁰ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 1 et 2.
- ⁶⁹¹ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 2. Sous réserve de l'approbation du Contract Review Committee du Ministère, à titre de dirigeant autorisé à dépenser, le greffier est autorisé à engager des dépenses à hauteur des limites autorisées par le gouvernement (p. ex. 100 000 \$ pour l'exécution de contrats). Le directeur des opérations, les greffiers adjoints et le gestionnaire de bureau sont aussi des dirigeants autorisés à dépenser (mais leur limite de dépenses autorisée est moindre) (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3).
- ⁶⁹² P. ex. le *Financial Administration Act*, le Manual of Financial Management, les directives du Conseil du Trésor, les directives du Personnel Administration Office, les politiques administratives d'achat direct et les directives et politiques d'achat du Ministère (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 2).
- ⁶⁹³ *Court of Appeal Act*, R.S.A. 2000, ch. C-30, article 13.
- ⁶⁹⁴ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 2. Le personnel de la Cour d'appel est aussi compris dans les ressources humaines de la Division des services aux tribunaux (Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 2).
- ⁶⁹⁵ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 2.
- ⁶⁹⁶ Plan d'activités de la Cour d'appel, p. 2.
- ⁶⁹⁷ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 1. Voir aussi le *Court of Appeal Act*, R.S.A. 2000, ch. C-30, paragraphe 14(2) et article 15.
- ⁶⁹⁸ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 1.
- ⁶⁹⁹ Par exemple, des représentants de la Cour peuvent participer directement à des comités concernant les projets importants (rénovations majeures, nouveaux immeubles, etc.). Par ailleurs, il se peut qu'ils ne soient consultés qu'occasionnellement à l'égard de rénovations mineures ou d'améliorations apportées à des immeubles (Court Operations and Administration, Cour d'appel de l'Alberta [ci-après le « Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta »], p. 5).
- ⁷⁰⁰ Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.

- 701 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.
- 702 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 3.
- 703 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 5 et 6.
- 704 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 705 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 706 Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta, p. 6.
- 707 Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- 708 Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- 709 Information mentionnée dans le texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé le 7 février 2011 au professeur Nicolas Vermeys par M^{me} Diane Boisvert, attachée de direction du juge en chef de l'Alberta.
- 710 *Ministry of the Attorney General 2010/11-2012/13 Service Plan*, mars 2010, p. 6 et 7; *Court Services Branch*, ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.ag.gov.bc.ca/courts/>.
- 711 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(1)*. Le procureur général peut prendre des règlements sur l'exploitation et le maintien des installations et des services de la Cour (paragraphe 41(4)).
- 712 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(2)*.
- 713 Paragraphe B.7. du *Protocol Between: Ministry of Attorney General and Provincial Court Judiciary* signé le 19 avril 2002 par l'honorable Geoff Plant, vérificateur général, et l'honorable juge en chef Carol Baird Ellan (ci-après « Protocole de 2002 »).
- 714 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 10(1)*.
- 715 *Provincial Court of British Columbia 2008-2009 Annual Report* (ci-après « *Provincial Court Annual Report* »), p. 29.
- 716 *Provincial Court Annual Report*, p. 29.
- 717 *Provincial Court Annual Report*, p. 5.
- 718 *Provincial Court Annual Report*, p. 6.
- 719 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 10(3)*.
- 720 *Provincial Court Annual Report*, p. 5 et 6.
- 721 Protocole de 2002, paragraphe A. Voir aussi le paragraphe C8. Selon le paragraphe B1, le procureur général a la responsabilité constitutionnelle de l'administration de la justice dans la province (telle qu'elle est codifiée dans l'*Attorney General Act*), tandis que selon le paragraphe B3, les juges de la Cour provinciale supervisent les questions d'administration judiciaire en vertu du principe de l'indépendance judiciaire.
- 722 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14. Le paragraphe 8 du protocole prévoit que le document [traduction] « sera réexaminé périodiquement par le Ministère et la Cour provinciale en ce qui a trait à la jurisprudence établie sur l'administration judiciaire et l'indépendance judiciaire ainsi qu'à la responsabilité du procureur général à l'égard de l'administration de la justice dans la province ».
- 723 Protocole de 2002, paragraphe B9. Le paragraphe B8 précise en effet que les décisions du procureur général peuvent avoir un effet sur les questions d'administration judiciaire et que celles des juges de la Cour provinciale sur l'administration judiciaires peuvent avoir un effet sur l'administration de la justice dans la province.
- 724 Protocole de 2002, paragraphes C1 et C2. Ces réunions ont lieu initialement tous les trois mois et ensuite au moins deux fois l'an (paragraphe C3). Le protocole prévoit en outre la tenue de réunions extraordinaires pour traiter de questions qui surviennent entre les réunions régulières et qui ont une grande incidence sur l'administration des tribunaux (paragraphe C5).
- 725 *Ministry of the Attorney General 2010/11-2012/13 Service Plan*, mars 2010, p. 4.
- 726 Information fournie par Frank C. Kraemer, c.r., directeur administratif et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary, dans sa réponse à Karim Benyekhlef du 6 décembre 2010.
- 727 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 13.
- 728 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 13.
- 729 Information fournie par Frank C. Kraemer, c.r., directeur administratif et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary, dans sa réponse à Karim Benyekhlef du 6 décembre 2010.
- 730 *Provincial Court Annual Report*, p. 29.

- 731 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 732 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(3)*.
- 733 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(3.1)*.
- 734 La liste exacte des postes de cadres supérieurs de l'administration judiciaire auxquels s'applique le protocole est annexée à ce dernier. En ce qui concerne la Cour provinciale, les postes sont les suivants : directeur de l'administration judiciaire, conseiller juridique et adjoint de direction (annexe au *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency).
- 735 *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency, p. 1.
- 736 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, article 11*; voir aussi *Judicial Officers*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialofficers/index.html>.
- 737 *Judicial Officers*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialofficers/index.html>.
- 738 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 739 Protocole de 2002, paragraphe B4.
- 740 Provincial Court Annual Report, p. 29.
- 741 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 742 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(1)*.
- 743 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 41(2)*.
- 744 Provincial Court Annual Report, p. 29.
- 745 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 746 Provincial Court Annual Report, p. 29.
- 747 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 748 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 749 *Judicial Administration*, Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Sur Internet : <http://www.provincialcourt.bc.ca/judicialadministration/index.html>.
- 750 Paragraphe 2 du *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, dans sa version modifiée)*, Courthouse Libraries BC. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/Constitution.aspx>.
- 751 *Board of Directors 2010, Courthouse Libraries BC*. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/BoardOfDirectors.aspx>.
- 752 *Ministry of the Attorney General 2010/112012/13 Service Plan*, mars 2010, p. 6 et 7; *Court Services Branch*, ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.ag.gov.bc.ca/courts/>.
- 753 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(1)*.
- 754 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(3)*.
- 755 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(2)*.
- 756 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 2(3)*.
- 757 *Ministry of the Attorney General 2010/112012/13 Service Plan*, mars 2010, p. 4.
- 758 Information fournie par Frank C. Kraemer, c.r., directeur administratif et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary, dans sa réponse à Karim Benyekhlef du 6 décembre 2010.
- 759 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(2)*.
- 760 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 13(1)*.
- 761 La liste exacte des postes de cadres supérieurs de l'administration judiciaire auxquels s'applique le protocole est annexée à ce dernier. En ce qui concerne la Cour suprême, les postes sont les suivants : directeur général et avocat principal de l'administration judiciaire, greffier et registraires de district, directeur de la mise au rôle, conseillers juridiques, coordonnateur administratif et adjoint de direction du juge en chef, et coordonnateur administratif et adjoint de direction du juge en chef adjoint (annexe au *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency).

- 762 *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency, p. 1.
- 763 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 11(1)*.
- 764 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 9(2)*.
- 765 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 9(4)*.
- 766 *Provincial Court Act, RSBC 1996, c. 379, paragraphe 4(1)*.
- 767 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(1)*.
- 768 *Supreme Court Act, RSBC 1996, c. 443, paragraphe 10(3)*.
- 769 Paragraphe 2 du *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, dans sa version modifiée)*, Courthouse Libraries BC. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/Constitution.aspx>.
- 770 *Board of Directors 2010, Courthouse Libraries BC*. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/BoardOfDirectors.aspx>.
- 771 *Ministry of the Attorney General 2010/112012/13 Service Plan*, mars 2010, p. 6 et 7; *Court Services Branch*, ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.ag.gov.bc.ca/courts/>.
- 772 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 11(1)*.
- 773 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, alinéa 32(1)(a)*.
- 774 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 32(2)*.
- 775 *Ministry of the Attorney General 2010/112012/13 Service Plan, mars 2010, p. 4*.
- 776 Information fournie par Frank C. Kraemer, c.r., directeur administratif et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary, dans sa réponse à Karim Benyekhlef du 6 décembre 2010.
- 777 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 32(1)*.
- 778 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 32(3)*.
- 779 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 32(4)*.
- 780 La liste exacte des postes de cadres supérieurs de l'administration judiciaire auxquels s'applique le protocole est annexée à ce dernier. En ce qui concerne la Cour d'appel, les postes sont ceux du directeur général et avocat principal de l'administration judiciaire, du greffier et du greffier adjoint ainsi que du coordonnateur administratif, de l'adjoint de direction, de l'attaché de direction et des conseillers juridiques du juge en chef (annexe au *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency).
- 781 *Protocol, Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le dirigeant de la BC Public Service Agency, p. 1.
- 782 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 31(1)*.
- 783 *Court of Appeal Act, RSBC 1996, c. 77, paragraphe 32(2)*.
- 784 Paragraphe 2 du *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, dans sa version modifiée)*, Courthouse Libraries BC. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/Constitution.aspx>.
- 785 *Board of Directors 2010, Courthouse Libraries BC*. Sur Internet : <http://www.courthouselibrary.ca/about/BoardOfDirectors.aspx>.
- 786 Ministère de la Justice du Manitoba, *Rapport annuel 20082009* (ci-après « Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba »), p. 7 et 36. Voir aussi À propos, Justice Manitoba. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- 787 *Loi sur la Cour provinciale, c. C275 de la C.P.L.M, alinéa 8(1)a*, qui prévoit que le juge en chef « exerce un pouvoir général de surveillance à l'égard des juges de paix et du personnel en ce qui concerne les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal en vertu de la loi ». Voir aussi le *1^{er} rapport annuel* de la Cour provinciale du Manitoba – 20022003, p. 43, sur le fait que cet alinéa permet au juge en chef de diriger la gestion de la Cour.
- 788 *Loi sur la Cour provinciale, c. C275 de la C.P.L.M, article 11.3*
- 789 *Loi sur la Cour provinciale, c. C275 de la C.P.L.M, paragraphe 11.2(1)*.
- 790 *Loi sur la Cour provinciale, c. C275 de la C.P.L.M, paragraphe 11.2(3)*.
- 791 Information fournie par Karen Fulham, directrice administrative, Services judiciaires, Division des tribunaux, Justice Manitoba, dans son courriel adressé à Karim Benyekhlef le 2 novembre 2010.
- 792 Selon l'information fournie par Karen Fulham, directrice administrative, Services judiciaires, Division des tribunaux, Justice Manitoba, dans son courriel adressé à Karim Benyekhlef le 2 novembre 2010, le Conseil se compose des juges en chef des trois instances juridiques du Manitoba, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint de la Division des tribunaux de Justice Manitoba.
- 793 *1^{er} rapport annuel* de la Cour provinciale du Manitoba – 20022003, p. 18.

- 794 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14.
- 795 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14.
- 796 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 1.
- 797 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 7.
- 798 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 12.
- 799 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 12.
- 800 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 41.
- 801 À propos, Justice Manitoba. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- 802 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 44.
- 803 Les principales responsabilités de la Direction comprennent le recrutement, la sélection et le maintien du personnel, la classification des postes et les examens organisationnels, les relations de travail, l'interprétation des contrats et des politiques, la paie et les avantages sociaux, le perfectionnement professionnel, les consultations relatives à l'équité en matière d'emploi et à la diversité, la planification des ressources humaines, les services d'orientation professionnelle, le soutien à l'emploi ainsi que la consultation portant sur une vaste gamme d'initiatives et de questions en matière de ressources humaines. (Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 13.)
- 804 *Loi sur la Cour provinciale*, c. C275 de la C.P.L.M., alinéa 8(1)a).
- 805 *Loi sur la Cour provinciale*, c. C275 de la C.P.L.M., alinéa 12(1)a).
- 806 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 41.
- 807 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 13.
- 808 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 14.
- 809 Rapport annuel 20082009 de Justice Manitoba, p. 41.
- 810 *Manitoba Law Libraries, The Law Society of Manitoba*. Sur Internet : <http://www.lawsociety.mb.ca/news/aggregator/manitoba-law-libraries>.
- 811 Ministère de la Justice du Manitoba, *Annual Report 20092010* (ci-après « Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba »), p. 9 et 38. Voir aussi À propos, Justice Manitoba. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- 812 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., article 19.
- 813 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphe 24(1).
- 814 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphe 24(2).
- 815 Selon l'information fournie par Karen Fulham, directrice administrative, Services judiciaires, Division des tribunaux, Justice Manitoba, dans son courriel adressé à Karim Benyekhlef le 2 novembre 2010, le Conseil se compose des juges en chef des trois instances juridiques du Manitoba, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint de la Division des tribunaux de Justice Manitoba.
- 816 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14.
- 817 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14.
- 818 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 1.
- 819 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 9.
- 820 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- 821 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- 822 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- 823 À propos, Justice Manitoba, Division des tribunaux. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- 824 Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 42.
- 825 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphes 12(1), 12(2), 12(3).
- 826 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., article 11.1.
- 827 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphe 11.3(1).
- 828 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphe 11.3(2).
- 829 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M., paragraphe 11.6(1). Si la personne n'est pas un conseiller-maître, elle est aussi nommée conseiller-maître parmi les candidats dont le nom figure sur une liste que recommande le Comité de nomination convoqué en vertu du paragraphe 11.3(3) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* (paragraphe 11.6(1)).

- ⁸³⁰ *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la *C.P.L.M.*, paragraphe 20(1).
- ⁸³¹ Les principales responsabilités de la Direction comprennent le recrutement, la sélection et le maintien du personnel, la classification des postes et les examens organisationnels, les relations de travail, l'interprétation des contrats et des politiques, la paie et les avantages sociaux, le perfectionnement professionnel, les consultations relatives à l'équité en matière d'emploi et à la diversité, la planification des ressources humaines, les services d'orientation professionnelle, le soutien à l'emploi ainsi que la consultation portant sur une vaste gamme d'initiatives et de questions en matière de ressources humaines. (Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 15.)
- ⁸³² *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la *C.P.L.M.*, alinéa 17(1a).
- ⁸³³ *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la *C.P.L.M.*, alinéa 17(1b).
- ⁸³⁴ *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la *C.P.L.M.*, paragraphe 17(2).
- ⁸³⁵ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- ⁸³⁶ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- ⁸³⁷ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 15.
- ⁸³⁸ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- ⁸³⁹ *Manitoba Law Libraries, The Law Society of Manitoba*. Sur Internet : <http://www.lawsociety.mb.ca/news/aggregator/manitoba-law-libraries>.
- ⁸⁴⁰ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 9 et 38. Voir aussi À propos, Justice Manitoba, Division des tribunaux. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- ⁸⁴¹ Selon l'information fournie par Karen Fulham, directrice administrative, Services judiciaires, Division des tribunaux, Justice Manitoba, dans son courriel adressé à Karim Benyekhlef le 2 novembre 2010, le Conseil se compose des juges en chef des trois instances juridiques du Manitoba, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint de la Division des tribunaux de Justice Manitoba.
- ⁸⁴² Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 13.
- ⁸⁴³ Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 13.
- ⁸⁴⁴ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 1.
- ⁸⁴⁵ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 9.
- ⁸⁴⁶ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- ⁸⁴⁷ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- ⁸⁴⁸ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- ⁸⁴⁹ À propos, Justice Manitoba, Division des tribunaux. Sur Internet : <http://www.gov.mb.ca/justice/about/index.fr.html>.
- ⁸⁵⁰ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 42.
- ⁸⁵¹ *Loi sur la Cour d'appel*, c. C240 de la *C.P.L.M.*, paragraphe 9(1).
- ⁸⁵² *Loi sur la Cour d'appel*, c. C240 de la *C.P.L.M.*, paragraphe 9(1.1).
- ⁸⁵³ Les principales responsabilités de la Direction comprennent le recrutement, la sélection et le maintien du personnel, la classification des postes et les examens organisationnels, les relations de travail, l'interprétation des contrats et des politiques, la paie et les avantages sociaux, le perfectionnement professionnel, les consultations relatives à l'équité en matière d'emploi et à la diversité, la planification des ressources humaines, les services d'orientation professionnelle, le soutien à l'emploi ainsi que la consultation portant sur une vaste gamme d'initiatives et de questions en matière de ressources humaines. (Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 15).
- ⁸⁵⁴ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- ⁸⁵⁵ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 14.
- ⁸⁵⁶ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 15.
- ⁸⁵⁷ Rapport annuel 20092010 de Justice Manitoba, p. 39.
- ⁸⁵⁸ *Manitoba Law Libraries, The Law Society of Manitoba*. Sur Internet : <http://www.lawsociety.mb.ca/news/aggregator/manitoba-law-libraries>.
- ⁸⁵⁹ Ministère de la Justice et de la Consommation – Rapport annuel 20082009 (ci-après « Rapport annuel du Ministère »), p. 11.
- ⁸⁶⁰ Rapport annuel du Ministère, p. 8.

- ⁸⁶¹ Rapport annuel du Ministère, p. 3. Il convient aussi de souligner que le rapport *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires* du Conseil canadien de la magistrature mentionne l'existence du « Comité de liaison du Nouveau-Brunswick, composé de représentants de la magistrature, de l'exécutif et du Barreau, qui existe depuis plusieurs années, mais ne se réunit pas périodiquement et ne fait pas d'affectations budgétaires ». (Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 111, note de bas de page 216.)
- ⁸⁶² Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁶³ Rapport annuel du Ministère, p. 48.
- ⁸⁶⁴ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁶⁵ Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- ⁸⁶⁶ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁶⁷ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁶⁸ Rapport annuel du Ministère, p. 48.
- ⁸⁶⁹ Rapport annuel du Ministère, p. 6.
- ⁸⁷⁰ *Loi sur la Cour provinciale*, LRNB. 1973, c. P-21, alinéa 10(1)b).
- ⁸⁷¹ *Loi sur la Cour provinciale*, LRNB. 1973, c. P-21, alinéa 10(1)b).
- ⁸⁷² Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁷³ Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- ⁸⁷⁴ Rapport annuel du Ministère, p. 17.
- ⁸⁷⁵ *Bienvenue au Catalogue en ligne des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick*, Bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.nblawlib-bib.ca/library/findex.asp>.
- ⁸⁷⁶ Rapport annuel du Ministère, p. 11.
- ⁸⁷⁷ Rapport annuel du Ministère, p. 8.
- ⁸⁷⁸ Rapport annuel du Ministère, p. 3. Il convient aussi de souligner que le rapport *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires* du Conseil canadien de la magistrature mentionne l'existence du « Comité de liaison du Nouveau-Brunswick, composé de représentants de la magistrature, de l'exécutif et du Barreau, qui existe depuis plusieurs années, mais ne se réunit pas périodiquement et ne fait pas d'affectations budgétaires ». (Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 111, note de bas de page 216.)
- ⁸⁷⁹ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁸⁰ Rapport annuel du Ministère, p. 48.
- ⁸⁸¹ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphe 57(1).
- ⁸⁸² *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 60.1.
- ⁸⁸³ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 60.1. Le paragraphe 73(2) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire les pouvoirs, fonctions et attributions du registraire, des greffiers et des autres fonctionnaires.
- ⁸⁸⁴ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphe 60(5).
- ⁸⁸⁵ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphes 68(1) et (2).
- ⁸⁸⁶ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 61.
- ⁸⁸⁷ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphes 69(1) et (2).
- ⁸⁸⁸ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁸⁹ Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- ⁸⁹⁰ Rapport annuel du Ministère, p. 12.
- ⁸⁹¹ Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- ⁸⁹² Rapport annuel du Ministère, p. 48.
- ⁸⁹³ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphe 10(2).
- ⁸⁹⁴ *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, alinéa 12.01(2)e).
- ⁸⁹⁵ Rapport annuel du Ministère, p. 6.

- 896 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 897 Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- 898 Rapport annuel du Ministère, p. 17.
- 899 *Bienvenue au Catalogue en ligne des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick*, Bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.nblawlib-bib.ca/library/findex.asp>.
- 900 Rapport annuel du Ministère, p. 11.
- 901 Rapport annuel du Ministère, p. 8.
- 902 Rapport annuel du Ministère, p. 3.
- 903 *La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick*, Les Cours du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.gnb.ca/cour/03COA1/index-f.asp>.
- 904 *Juge en chef du Nouveau-Brunswick*, Les Cours du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.gnb.ca/cour/02chiefjustice/history-f.asp>.
- 905 *Juge en chef du Nouveau-Brunswick*, Les Cours du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.gnb.ca/cour/02chiefjustice/history-f.asp>. Il convient aussi de souligner que le rapport *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires* du Conseil canadien de la magistrature mentionne l'existence du « Comité de liaison du Nouveau-Brunswick, composé de représentants de la magistrature, de l'exécutif et du Barreau, qui existe depuis plusieurs années, mais ne se réunit pas périodiquement et ne fait pas d'affectations budgétaires ». (Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 111, note de bas de page 216.)
- 906 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 907 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 908 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphe 57(1).
- 909 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 60.1
- 910 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 60.1
- 911 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 63.
- 912 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 67.
- 913 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 67.
- 914 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, article 61.
- 915 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 916 Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- 917 *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRNB. 1973, c. J2, paragraphe 8(4).
- 918 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 919 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 920 Rapport annuel du Ministère, p. 48.
- 921 Rapport annuel du Ministère, p. 45.
- 922 Rapport annuel du Ministère, p. 49.
- 923 Rapport annuel du Ministère, p. 17.
- 924 *Bienvenue au Catalogue en ligne des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick*, Bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick. Sur Internet : <http://www.nblawlib-bib.ca/library/findex.asp>.
- 925 *About the Department*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html>.
- 926 *About the Department – Lines of Business*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html#lines>.
- 927 *Court Profile – Staff of the Provincial Court, Provincial court of Newfoundland and Labrador*. Sur Internet : http://www.court.nl.ca/provincial/profile.htm#STAFF_OF_THE_PROVINCIAL_COURT.
- 928 *Court Profile – Judges of the Provincial Court, Provincial Court of Newfoundland and Labrador*. Sur Internet : http://www.court.nl.ca/provincial/profile.htm#JUDGES_OF_THE_PROVINCIAL_COURT.

- ⁹²⁹ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, alinéa 8(1)(f). Selon le Conseil canadien de la magistrature, TerreNeuve compte également un conseil de gestion des tribunaux judiciaires composé de juges et de fonctionnaires (dont le ministre), qui se concertent au sujet de préoccupations communes touchant l'administration des tribunaux judiciaires (Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007, p. 3; Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14; voir aussi le passage suivant de la note de bas de page 216 à la p. 111, qui fait état du « Comité consultatif des tribunaux, établi par le ministre de la Justice à TerreNeuve en septembre 2004 et composé du ministre de la Justice et du Procureur général, des trois juges en chef des cours de TerreNeuve, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint. La participation du ministre à la Commission consultative à TerreNeuve est une nouveauté. La Commission consultative des tribunaux de TerreNeuve n'a pas été conçue comme un organisme décideur, mais plutôt comme un lieu de discussion, d'échange d'information et de planification. »).
- ⁹³⁰ *The Law Courts of Newfoundland and Labrador*, *Provincial Court Annual Report 2008-2009* (ci-après « *Annual Report of the Court* »), p. 1.
- ⁹³¹ *Department of Justice Annual Report 2009-2010* (ci-après « *Annual Report of the Ministry* »), p. i.
- ⁹³² *Annual Report of the Ministry*, p. 3 et 41.
- ⁹³³ *Finance and General Operations*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_fgo.html.
- ⁹³⁴ *Department of Justice Strategic Plan 2008-2011*, p. 1 et 2.
- ⁹³⁵ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphes 26(1) et 27(5).
- ⁹³⁶ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphe 27(5).
- ⁹³⁷ *Human Resources*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_hr.html.
- ⁹³⁸ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphe 27(1).
- ⁹³⁹ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphe 27(2).
- ⁹⁴⁰ *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphe 29.1(c).
- ⁹⁴¹ *About the Department – Lines of Business*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html#lines>.
- ⁹⁴² *Provincial Court Act*, S.N.L. 1991, c. 15, paragraphe 4(2).
- ⁹⁴³ *Provincial Court of Newfoundland and Labrador*, *Committed to Continuous Improvement – Strategic Plan 2007-2009*, p. 29.
- ⁹⁴⁴ *Legal Information Services*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_lis.html.
- ⁹⁴⁵ *Law Library, Law Society Library of Newfoundland and Labrador*. Sur Internet : <http://www.lslibrary.ca/>.
- ⁹⁴⁶ *Annual Report of the Court*, p. 30.
- ⁹⁴⁷ *About the Department*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html>.
- ⁹⁴⁸ Selon le Conseil canadien de la magistrature, TerreNeuve compte également un conseil de gestion des tribunaux judiciaires composé de juges et de fonctionnaires (dont le ministre), qui se concertent au sujet de préoccupations communes touchant l'administration des tribunaux judiciaires (Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007, p. 3; Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14; voir aussi le passage suivant de la note de bas de page 216 à la p. 111 qui fait état du « Comité consultatif des tribunaux, établi par le ministre de la Justice à TerreNeuve en septembre 2004 et composé du ministre de la Justice et du Procureur général, des trois juges en chef des cours de Terre-Neuve, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint. La participation du ministre à la Commission consultative à TerreNeuve est une nouveauté. La Commission consultative des tribunaux de TerreNeuve n'a pas été conçue comme un organisme décideur, mais plutôt comme un lieu de discussion, d'échange d'information et de planification. »). Dans les faits, toutefois, la Commission ne s'est pas réunie au cours des quatre dernières années (information fournie par le juge en chef Green).
- ⁹⁴⁹ *Annual Report of the Ministry*, p. 3 et 41.
- ⁹⁵⁰ *Department of Justice Strategic Plan 2008-2011*, p. 1 et 2.
- ⁹⁵¹ *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 60(1).
- ⁹⁵² *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 62(1).

- 953 R.S.N.L. 1990, c P-43.
- 954 *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 76(1).
- 955 *Human Resources*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_hr.html.
- 956 *About the Department – Lines of Business*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html#lines>.
- 957 *Legal Information Services*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_lis.html.
- 958 *Law Library, Law Society Library of Newfoundland and Labrador*. Sur Internet : <http://www.lslibrary.ca/>.
- 959 *About the Department*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html>.
- 960 Selon le Conseil canadien de la magistrature, Terre-Neuve compte également un conseil de gestion des tribunaux judiciaires composé de juges et de fonctionnaires (dont le ministre), qui se concertent au sujet de préoccupations communes touchant l'administration des tribunaux judiciaires (Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007, p. 3; Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, p. 14; voir aussi le passage suivant de la note de bas de page 216 à la p. 111 qui fait état du « Comité consultatif des tribunaux, établi par le ministre de la Justice à Terre-Neuve en septembre 2004 et composé du ministre de la Justice et du Procureur général, des trois juges en chef des cours de Terre-Neuve, du sous-ministre de la Justice et du sous-ministre adjoint. La participation du ministre à la Commission consultative à Terre-Neuve est une nouveauté. La Commission consultative des tribunaux de Terre-Neuve n'a pas été conçue comme un organisme décideur, mais plutôt comme un lieu de discussion, d'échange d'information et de planification. »). Dans les faits, toutefois, la Commission ne s'est pas réunie au cours des quatre dernières années (information fournie par le juge en chef Green).
- 961 Information fournie par Patricia Doyle (au nom du juge en chef Green), dans son courriel adressé à Caroline Collard le 24 novembre 2010.
- 962 Annual Report of the Ministry, p. 3 et 41.
- 963 *Department of Justice Strategic Plan 2008-2011*, p. 1 et 2.
- 964 *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 60(1).
- 965 *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 62(1).
- 966 R.S.N.L. 1990, c P-43.
- 967 *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4, paragraphe 76(1).
- 968 *Human Resources*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_hr.html.
- 969 *About the Department – Lines of Business*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/index.html#lines>.
- 970 *Legal Information Services*, ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur Internet : http://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_lis.html.
- 971 *Law Library, Law Society Library of Newfoundland and Labrador*. Sur Internet : <http://www.lslibrary.ca/>.
- 972 *Court Services*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtServices/courtservices.shtml>.
- 973 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, paragraphe 5(1).
- 974 *Territorial Court of the Northwest Territories*, Northwest Territories Courts. Sur Internet : <http://www.nwtcourts.ca/Courts/tc.htm>.
- 975 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 976 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 977 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, paragraphe 27(1).
- 978 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, paragraphe 27(2).
- 979 *Court Registry – Office of the Clerk, Northwest Territories Courts*. Sur Internet : <http://www.nwtcourts.ca/Registry/clerk.htm>.
- 980 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, paragraphe 5(5).
- 981 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, paragraphe 5(6).
- 982 *Loi sur la Cour territoriale*, L.R.T.N.O. 1988, ch. T2, alinéa 32(1)f).
- 983 *NWT Court Library System*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library.shtml>.

- 984 *NWT Court Library System – Current Operations*, ministère de la Justice. Sur Internet : http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library_about.shtml#operations.
- 985 *Court Services*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtServices/courtservices.shtml>.
- 986 *The Supreme Court of NWT, Northwest Territories Courts*. Sur Internet : <http://www.nwtcourts.ca/Courts/sc.htm>.
- 987 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 8.1.
- 988 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 989 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 990 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 61.
- 991 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 67.
- 992 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 80.
- 993 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 80.
- 994 *Court Registry – Office of the Clerk, Northwest Territories Courts*. Sur Internet : <http://www.nwtcourts.ca/Registry/clerk.htm>.
- 995 *NWT Court Library System*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library.shtml>.
- 996 *NWT Court Library System – Current Operations*, ministère de la Justice. Sur Internet : http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library_about.shtml#operations.
- 997 *Court Services*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtServices/courtservices.shtml>.
- 998 Court of Appeal of Alberta Three-Year Operational Plan 2009-2012, p. 1.
- 999 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, article 16.1.
- 1000 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 1001 *Finance*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/Finance/finance.shtml>.
- 1002 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, paragraphe 18(1). Le commissaire nomme également d'autres membres du personnel selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice et à l'exécution des fonctions judiciaires, et il détermine leurs fonctions et fixe leur rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit dans l'exécution de leurs fonctions (article 80).
- 1003 *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. J1, paragraphe 18(2).
- 1004 *Court Registry – Office of the Clerk, Northwest Territories Courts*. Sur Internet : <http://www.nwtcourts.ca/Registry/clerk.htm>.
- 1005 *NWT Court Library System*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library.shtml>.
- 1006 *NWT Court Library System – Current Operations*, ministère de la Justice. Sur Internet : http://www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library_about.shtml#operations.
- 1007 *Nova Scotia Department of Justice Business Plan 2009-2010, 18 septembre 2009 (ci-après « DOJ Business Plan »)*, p. 7 et 8; *Department of Justice 2010-2011 Statement of Mandate (ci-après « DOJ Statement of Mandate »)*, p. 4.
- 1008 *Department of Justice Annual Accountability Report for the Fiscal Year 2009-2010, 23 juillet 2010 (ci-après « DOJ Accountability Report »)*, p. 7.
- 1009 Bien qu'aucune entente ou protocole d'entente officiel ne soit intervenu entre le gouvernement et le Bureau de direction, [traduction], « les initiatives du Bureau de direction ont permis à celui-ci de devenir un membre respecté et un élément clé du système juridique de la Nouvelle-Écosse » (*The Executive Office of the Nova Scotia Judiciary – Structure and Function. A Briefing Note for the Canadian Judicial Council's Administration of Justice Committee*, ci-après « Executive Office Briefing Note », p. 1). Mentionnons également qu'à la demande du juge en chef de la Nouvelle-Écosse ou du juge en chef de la Cour suprême, les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel peuvent se réunir pour examiner l'application du *Judicature Act* ou toute autre question relative à l'administration de la justice (*Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, c. 240, article 24).
- 1010 Plus particulièrement en ce qui concerne la communication, les relations avec les médias, la technologie, les liens avec les autres institutions de la communauté juridique, les services de protocole et les services de gestion de l'espace offerts à la communauté juridique (Executive Office Briefing Note, p. 1). Voir aussi le rapport du Conseil canadien de la magistrature intitulé *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, daté de septembre 2006, dans lequel il est écrit que ce bureau « a été établi pour coordonner les règles administratives conjointes et il offre aux tribunaux de la Nouvelle-Écosse des services pour l'élaboration des règles et pour les relations avec les médias. [I]l s'agit d'une première étape en vue de donner des moyens à la cour d'exercer un plus grand rôle dans l'administration des tribunaux. Ce bureau a un petit budget et il n'a pas de rôle décisionnel officiel dans le processus budgétaire ou administratif, mais il a été établi pour mettre un frein à la tendance des cours supérieures et des cours provinciales de maintenir des relations entièrement distinctes avec l'exécutif » (p. 15).

- ¹⁰¹¹ Le directeur général fait rapport au conseil chaque mois, et au juge en chef dans l'intervalle (Executive Office Briefing Note, p. 1). Les autres membres du Bureau de direction sont le directeur des communications, l'adjoint administratif, le directeur des publications et l'analyste en TI du système judiciaire (Executive Office Briefing Note, p. 1).
- ¹⁰¹² *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, paragraphe 18(1); *Small Claims Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 430, paragraphe 7(1).
- ¹⁰¹³ La réglementation relative aux fonctions du juge en chef et de l'administrateur de la Cour provinciale est établie en vertu de l'article 20 du *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238. O.I.C. 83-1337 (15 novembre 1983), N.S. Reg. 250/83 (ci-après la « réglementation de la Cour provinciale »).
- ¹⁰¹⁴ *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, article 18. Cette réglementation prévoit que l'administrateur communique au juge en chef, à la demande de celui-ci, toute information de nature administrative qui concerne la Cour provinciale (réglementation de la Cour provinciale).
- ¹⁰¹⁵ *Small Claims Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 430, paragraphe 7(2).
- ¹⁰¹⁶ DOJ Statement of Mandate, p. 5. Par exemple, les dépenses du tribunal de la famille qui sont approuvées par le ministre sont payées à même le fonds consolidé (*Family Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 159, article 17).
- ¹⁰¹⁷ DOJ Business Plan, p. 14.
- ¹⁰¹⁸ DOJ Business Plan, p. 12.
- ¹⁰¹⁹ Executive Office Briefing Note, p. 1.
- ¹⁰²⁰ DOJ Business Plan, p. 10.
- ¹⁰²¹ DOJ Accountability Report, p. 3.
- ¹⁰²² *Court Officials Act*, R.S.N.S. 1989, c. 373, article 2.
- ¹⁰²³ *Court Officials Act*, R.S.N.S. 1989, c. 373, article 3.
- ¹⁰²⁴ *Court Officials Act*, R.S.N.S. 1989, c. 373, article 7.
- ¹⁰²⁵ Par exemple, le juge en chef conseille le procureur général sur la détermination des tâches que doivent accomplir les juges de paix lorsqu'ils agissent comme personnel de soutien à la Cour (réglementation de la Cour provinciale).
- ¹⁰²⁶ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰²⁷ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰²⁸ *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, alinéa 20(1)(c).
- ¹⁰²⁹ *Small Claims Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 430, article 8.
- ¹⁰³⁰ Il fournit également du soutien financier à ce programme (Executive Office Briefing Note, p. 1).
- ¹⁰³¹ La Division des ressources humaines offre des conseils et du soutien en matière de recrutement et de maintien de l'effectif, de relations de travail, de santé et de sécurité au travail, de mieux-être, de rémunération et de classification, et d'administration de la paye et des avantages sociaux. En partenariat avec le Justice Learning Center, elle offre également de l'orientation et de l'appui pour répondre aux besoins en matière de formation et de perfectionnement de l'effectif (DOJ Business Plan, p. 8).
- ¹⁰³² DOJ Business Plan, p. 8; DOJ Accountability Report, p. 5. Le ministère de la Justice établit les centres de la justice et désigne les régions qu'ils servent (*Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, c. 240, article 26).
- ¹⁰³³ DOJ Business Plan, p. 8.
- ¹⁰³⁴ Executive Office Briefing Note, p. 2.
- ¹⁰³⁵ Ou pour exécuter toute fonction qu'ils sont tenus d'accomplir conformément à quelque disposition législative que ce soit (*Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, c. 240, article 28).
- ¹⁰³⁶ Ils ne doivent toutefois pas perturber les activités d'autres tribunaux ou les autres activités qui se déroulent habituellement dans la salle d'audience ou à l'hôtel de ville, auxquels cas les séances prévues sont maintenues (*Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, article 12) (*Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, article 12).
- ¹⁰³⁷ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰³⁸ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰³⁹ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰⁴⁰ *Small Claims Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 430, paragraphe 3(2).
- ¹⁰⁴¹ *Small Claims Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 430, alinéa 21(4)(b).
- ¹⁰⁴² DOJ Business Plan, p. 10.
- ¹⁰⁴³ Executive Office Briefing Note, p. 1.
- ¹⁰⁴⁴ Executive Office Briefing Note, p. 2.

- ¹⁰⁴⁵ Réglementation de la Cour provinciale.
- ¹⁰⁴⁶ *Bienvenue au ministère de la Justice*, ministère de la Justice du Nunavut. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=home>.
- ¹⁰⁴⁷ *Services judiciaires*, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=courtserv>.
- ¹⁰⁴⁸ *Court of Appeal of Alberta Three-Year Operational Plan 2009-2012*, p. 1.
- ¹⁰⁴⁹ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, paragraphe 18(3).
- ¹⁰⁵⁰ Services ministériels, ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=corpserv>.
- ¹⁰⁵¹ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, paragraphe 61(1).
- ¹⁰⁵² *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, paragraphe 79(1).
- ¹⁰⁵³ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, article 78 et paragraphe 79(1).
- ¹⁰⁵⁴ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, paragraphe 61(3).
- ¹⁰⁵⁵ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, paragraphe 79(2).
- ¹⁰⁵⁶ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.O. 1998, ch. 34, art. 1, article 67.
- ¹⁰⁵⁷ *About the Nunavut Court of Justice – What is Circuit Court? Nunavut Court of Justice*. Sur Internet : <http://www.nucj.ca/unifiedcourt.htm#Circuit>.
- ¹⁰⁵⁸ *Nunavut Court of Justice 2008 Annual Report (ci-après « Annual report of the Court »)*, p. 18; voir aussi *Law Library: Our Mission, Nunavut Court of Justice*, sur Internet : <http://www.nucj.ca/library/library.htm>.
- ¹⁰⁵⁹ Annual report of the Court, p. 18.
- ¹⁰⁶⁰ Ministère du Procureur général, Rapport annuel 2009-2010 de la Division des services aux tribunaux (ci-après « Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux »), page 1.
- ¹⁰⁶¹ Conformément à l'article 72 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, c.-à-d. pour des affaires autres que celles attribuées de droit au pouvoir judiciaire et liées à l'éducation, à la conduite et à la discipline des juges et des juges de paix, ou attribuées au pouvoir judiciaire par un protocole d'entente.
- ¹⁰⁶² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, alinéa 71 b).
- ¹⁰⁶³ Comme le permet le paragraphe 77(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C. 43; Memorandum of Understanding between the Attorney General of Ontario and the Chief Justice, Ontario Court of Justice (ci-après le « PE »). Nous faisons référence à la version modifiée du PE datée du 16 décembre 2004 à Toronto, et signée par l'honorable Michael J. Bryant, procureur général, et par l'honorable Brian W. Lennox, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le paragraphe 1.5 du PE établit les processus d'examen et de modification :
- [TRADUCTION]
- Ce protocole sera examiné par le ministre et le juge en chef lors de la nomination d'un nouveau procureur général ou d'un nouveau juge en chef. Si le nouveau titulaire accepte le contenu du protocole, le ministre et le juge en chef l'initialisent. Si le nouveau titulaire n'accepte par le contenu du protocole, ce dernier reste en vigueur jusqu'à ce que les deux parties s'entendent sur une modification par écrit.
- Ce protocole peut être révisé en tout temps par les parties, à la demande du ministre ou du juge en chef.
- Ce mémorandum doit être révisé de temps en temps pour que l'on puisse déterminer si des responsabilités exclusives doivent être ajoutées ou retranchées du champ d'application du paragraphe 2.4. Si, à la suite de cette révision, il est déterminé que le champ d'application du paragraphe 2.4 doit être modifié, ce protocole doit être modifié de façon à refléter la modification.
- ¹⁰⁶⁴ Paragraphe 2.2 du PE. L'objet de ce PE est de [TRADUCTION] « définir l'autorité financière et administrative et la responsabilité du cabinet du juge en chef, et de clarifier les relations opérationnelles et administratives entre le Ministère et le cabinet du juge en chef » (paragraphe 1.1 du PE). Selon le Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, cette entente, qui établit des distinctions claires entre les responsabilités du ministère du Procureur général et celles du cabinet du juge en chef, confère un degré élevé d'indépendance et d'autonomie administrative à la Cour de justice de l'Ontario (pages 2 et 3). La Cour peut par conséquent contrôler sa structure administrative interne dans le cadre de son budget, et dans le cadre des contraintes et des paramètres définis (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 3). Il faut également mentionner que le paragraphe 2.4 du PE reconnaît que certains services de soutien destinés aux juges et aux juges de paix sont actuellement fournis par le Ministère, mais devraient plutôt être sous la responsabilité du cabinet du juge en chef. L'examen de ces services de soutien par le comité de mise en œuvre du PE reste à venir, étant donné que ce comité n'est pas encore actif (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 4; voir paragraphes 6.1 et 6.2 du PE pour le mandat et le fonctionnement proposés du comité de mise en œuvre).

- ¹⁰⁶⁵ Le coordonnateur général doit diriger le personnel de direction du juge en chef, du juge en chef adjoint et du juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix, ainsi que du comité exécutif du juge en chef et du comité exécutif des juges de paix (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 17). Ses fonctions s'étendent au cabinet du juge en chef à Toronto et à chacun des cabinets des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux dans les sept régions de la Cour (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 3).
- ¹⁰⁶⁶ Paragraphe 2.2 du PE. Le juge en chef est responsable des directives pour toutes les fonctions des tribunaux, incluant l'administration. Il est assisté dans cette tâche par le juge en chef adjoint et par le juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, pages 7 et 8).
- ¹⁰⁶⁷ Paragraphe 2.2 du PE. Sur la question des réunions, voir aussi le paragraphe 2.7 du PE : [TRADUCTION] « Le cabinet du juge en chef sera invité à assister et à participer aux réunions interministérielles officielles et aux présentations touchant directement les opérations du cabinet du juge en chef, et le Ministère s'assurera que les résultats de telles réunions et présentations sont transmis au cabinet du juge en chef. Le cabinet du juge en chef sera aussi invité à participer aux comités intraministériels traitant des fonctions concernant le fonctionnement du cabinet ». De plus, le paragraphe 3.5 précise que certaines fonctions sont actuellement gérées par la Division des services aux tribunaux du Ministère pour la Cour de justice de l'Ontario; l'exécution de ces fonctions exige une étroite collaboration entre le Ministère et le pouvoir judiciaire.
- ¹⁰⁶⁸ Alinéas 3.1b) et c) du PE. De plus, les politiques et les procédures financières et administratives du cabinet du juge en chef doivent correspondre aux directives du Conseil de gestion du gouvernement et aux politiques et procédures des services de soutien du Ministère (paragraphe 2.5 du PE).
- ¹⁰⁶⁹ PE, alinéa 3.2a).
- ¹⁰⁷⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 78(3). Ce comité comprend le juge en chef de l'Ontario, qui en est le président, et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, et le juge principal du Tribunal de la famille, le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario; ainsi que les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario (paragraphe 78(2)).
- ¹⁰⁷¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 79(4). Ce comité comprend le juge en chef et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, le juge principal du Tribunal de la famille, et le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario, le procureur général, le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint responsable de l'administration des tribunaux, le sous-procureur général adjoint responsable du droit criminel et deux autres fonctionnaires choisis par le procureur général; trois avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada et trois avocats nommés par l'Association des bâtonniers de comtés et districts; et pas plus de six autres personnes, nommées par le procureur général avec l'assentiment des juges mentionnés à l'alinéa a) et des avocats nommés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 79(2) (paragraphe 79(2)).
- ¹⁰⁷² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 79.3.
- ¹⁰⁷³ *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, ch. M.17, article 7.
- ¹⁰⁷⁴ PE, paragraphe 2.1.
- ¹⁰⁷⁵ PE, paragraphe 2.3. L'analyste financier assure la planification financière et offre soutien et conseils au cabinet du juge en chef, ce qui inclut estimations financières, attributions, planification, surveillance, production de rapports et analyses. Le titulaire de ce poste élabore et prépare le plan budgétaire du cabinet du juge en chef et les prévisions mensuelles courantes présentées au ministère du Procureur général (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 17).
- ¹⁰⁷⁶ Le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de l'Ontario de l'utilisation appropriée des fonds publics attribués à l'administration de la justice en Ontario (PE, alinéa 3.1a)).
- ¹⁰⁷⁷ PE, paragraphe 2.3.
- ¹⁰⁷⁸ Par l'entremise de la Direction des services de vérification (alinéa 2.8d) du PE).
- ¹⁰⁷⁹ PE, paragraphe 5.1.
- ¹⁰⁸⁰ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹⁰⁸¹ Organigramme du ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french>.
- ¹⁰⁸² Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2.
- ¹⁰⁸³ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2.

- ¹⁰⁸⁴ PE, paragraphe 2.4; cela inclut les salaires et les avantages sociaux (à l'exception des prestations de retraite, comme noté plus haut), le transport et les communications, la formation et l'éducation, le mobilier, l'aménagement, les fournitures et l'équipement (à l'exception des ordinateurs, des imprimantes et des ports informatiques). Le cabinet du juge en chef est de plus responsable de la gestion de toutes les fonctions de ressources humaines pour les employés du bureau principal du juge en chef, des cabinets des juges principaux régionaux, des cabinets des juges de paix principaux régionaux et de tout autre employé affecté au cabinet du juge en chef à la suite de la mise en œuvre du PE (alinéa 3.2c) du PE).
- ¹⁰⁸⁵ PE, paragraphe 4.1. Voir également l'article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.
- ¹⁰⁸⁶ PE, paragraphe 4.1.
- ¹⁰⁸⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 76.
- ¹⁰⁸⁸ PE, paragraphe 3.4. Un juge principal régional exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du juge en chef dans sa région (p. 9 du Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario).
- ¹⁰⁸⁹ Le ministre fournit ces services par le biais de son Centre de développement du leadership et de gestion des ressources humaines (alinéa 2.8b) du PE). La Direction du soutien à la Division des services aux tribunaux doit diriger la planification de l'effectif et fournir les ressources humaines et le soutien à la mise en œuvre des relations de travail (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20).
- ¹⁰⁹⁰ Plus précisément, sa Direction du soutien à la Division (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20).
- ¹⁰⁹¹ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 52. Le Ministère, en partenariat avec le ministère de l'Énergie et des Infrastructures de l'Ontario et Infrastructure Ontario, livre un certain nombre de nouveaux projets de palais de justice selon le processus de Diversification des modes de financement et de l'approvisionnement, qui utilise l'expertise et le financement du secteur privé pour bâtir des infrastructures telles que des palais de justice (page 52).
- ¹⁰⁹² Le Ministère fournit ces services par le biais du groupe responsable des installations de la Direction de la planification ministérielle de la Division des services aux tribunaux, ainsi que de la Direction de la gestion des installations du MPG (ministère du Procureur général) et de la Société immobilière de l'Ontario (alinéa 2.8e) du PE).
- ¹⁰⁹³ Le comité exécutif du juge en chef établit des politiques s'appliquant à l'ensemble des tribunaux de la province. Les sous-comités exécutifs du juge en chef sont établis pour examiner les problèmes courants et pour ébaucher les politiques, qui sont présentées au comité exécutif du juge en chef et, si elles sont endossées, qui deviendront des politiques de la Cour (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 15).
- ¹⁰⁹⁴ Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 15.
- ¹⁰⁹⁵ Le comité des normes de conception est composé du juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix, d'un juge principal régional, de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario, d'un juge de paix principal régional, et du juge de paix principal et conseiller (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 15).
- ¹⁰⁹⁶ PE, paragraphe 2.4.
- ¹⁰⁹⁷ PE, paragraphe 2.4.
- ¹⁰⁹⁸ Par l'entremise de la Direction de la planification ministérielle de la Division des services aux tribunaux, et également du Bureau des services communs du Secrétariat du Conseil de gestion (alinéa 2.8h) du PE).
- ¹⁰⁹⁹ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹⁰⁰ Par l'entremise de la Direction des solutions technologiques pour les tribunaux de la Division des services aux tribunaux et de la Division des services technologiques pour la justice, relevant du cabinet du Directeur général de l'information pour la fonction publique (alinéa 2.8 c) du PE).
- ¹¹⁰¹ Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 18.
- ¹¹⁰² Rapport annuel 2009 de la Cour d'appel de l'Ontario, page 14.
- ¹¹⁰³ Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, pages 16 et 17. Ce comité inclut le juge en chef de l'Ontario (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour supérieure de justice (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou son remplaçant désigné); jusqu'à deux juges de chacun des trois tribunaux; le dirigeant principal de l'information, Services technologiques pour la justice; le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction de la planification ministérielle, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux; et le Secrétariat, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux (page 17).
- ¹¹⁰⁴ Le juge en chef adjoint préside le comité des bibliothèques, qui est composé de cinq autres juges de la Cour, de deux juges de paix, du coordonnateur général, et du bibliotechnicien de la Cour de justice de l'Ontario (Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, page 16).

- ¹¹⁰⁵ Ministère du Procureur général, Rapport annuel 2009-2010 de la Division des services aux tribunaux (ci-après « Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux »), page 1.
- ¹¹⁰⁶ Conformément à l'article 72 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, c.-à-d. sur des affaires autres que celles attribuées de droit au pouvoir judiciaire, et liées à l'éducation, à la conduite et à la discipline des juges et des juges de paix, ou attribuées au pouvoir judiciaire par un protocole d'entente.
- ¹¹⁰⁷ Protocole d'entente entre la juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le Procureur général de l'Ontario (mai 2008) (ci-après le « PE »), page 1. Voir également l'article 71(b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, qui stipule que l'administration de la justice doit être exercée de façon à ce que soient reconnus les responsabilités et les rôles respectifs du procureur général et du pouvoir judiciaire.
- ¹¹⁰⁸ PE, page 1. Le procureur général et le juge en chef peuvent signer un tel protocole en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. Ce protocole peut traiter des responsabilités et des rôles respectifs du procureur général et du pouvoir judiciaire dans l'administration de la justice, mais pas de toute affaire attribuée de droit au pouvoir judiciaire (paragraphe 77(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43). Ce PE sert de document de base guidant l'interprétation des rôles appropriés du procureur général et du juge en chef dans l'administration des tribunaux et dans le soutien approprié de ceux-ci (Rapport annuel 2007-2008 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ci-après « Rapport annuel de la Cour »), page 14). Le PE reconnaît et officialise les ententes existantes et crée un cadre pour les ententes futures entre les parties (Rapport annuel de la Cour, page 14). Sur la question de la révision et de la modification, la page 2 du PE stipule que le document restera en vigueur jusqu'à ce que le procureur général ou le juge en chef le déclare caduc par écrit, ce qu'il peut faire en tout temps, et cela peut être modifié par une entente mutuelle écrite entre le procureur général et le juge en chef en tout temps. Dans la même page, il est mentionné que le procureur général et le juge en chef (ou leurs remplaçants désignés respectifs) doivent se réunir au moins une fois par année pour réviser le PE et, régulièrement, faire de leur mieux pour traiter les préoccupations soulevées par l'un d'eux au sujet du contenu du PE.
- ¹¹⁰⁹ PE, page 5.
- ¹¹¹⁰ PE, pages 4 et 5. Voir la page 5 sur les bonnes communications entre le procureur général et le juge en chef.
- ¹¹¹¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 78(3). Ce comité comprend le juge en chef de l'Ontario, qui en est le président, et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice et le juge principal du Tribunal de la famille, le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario; et les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario (paragraphe 78(2)).
- ¹¹¹² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 79(4). Ce comité comprend le juge en chef et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, le juge principal du Tribunal de la famille, le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario, le procureur général, le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint responsable de l'administration des tribunaux, le sous-procureur général adjoint responsable du droit criminel et deux autres fonctionnaires choisis par le procureur général; trois avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada et trois avocats nommés par l'Association des bâtonniers de comtés et districts; et pas plus de six autres personnes, nommées par le procureur général avec l'assentiment des juges mentionnés dans l'alinéa a) et des avocats nommés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 79(2) (paragraphe 79(2)).
- ¹¹¹³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 79.3.
- ¹¹¹⁴ *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, ch. M.17, article 7.
- ¹¹¹⁵ PE, page 8. Le procureur général inclut le budget du cabinet du juge en chef dans l'attribution globale des services judiciaires par l'intermédiaire du cycle de planification annuelle, dans la présentation générale du budget ministériel (PE, page 4).
- ¹¹¹⁶ PE, page 8.
- ¹¹¹⁷ Rapport annuel de la Cour, page 20. L'avocat directeur fait la liaison entre les directions judiciaires et exécutives du gouvernement, et produit des rapports par l'entremise du sous-procureur général adjoint – Division des services aux tribunaux, sous l'autorité du juge en chef, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. Pour ce qui est des responsabilités financières, l'avocat directeur relève du juge en chef, qui exerce l'autorité et la responsabilité appropriées, déléguées conformément au cadre de délégation du Ministère (PE, pages 7 et 8).
- ¹¹¹⁸ PE, page 1.
- ¹¹¹⁹ Conformément au programme de vérification interne du Ministère (PE, page 8).
- ¹¹²⁰ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹²¹ Organigramme du ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french>.

- ¹¹²² Les politiques de dotation, les pensions de retraite et les autres avantages sociaux et conditions d'emploi de la Fonction publique, ainsi que les conventions collectives s'appliquent par conséquent à ces fonctionnaires (PE, page 7). Voir également l'article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.
- ¹¹²³ C.-à-d. les fonctionnaires judiciaires et quasi judiciaires nommés à la Cour supérieure de justice par la province, incluant les responsables de la gestion des causes, les juges adjoints de la Cour des petites créances, les greffiers en matière de faillites et les agents d'évaluation (PE, page 10).
- ¹¹²⁴ Conformément à l'article 76 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 (PE, page 3).
- ¹¹²⁵ Cette gestion est conforme aux politiques et aux conventions collectives s'appliquant à la fonction publique de l'Ontario (PE, page 5).
- ¹¹²⁶ Cela inclut l'administration des avantages du personnel, des conseils et des consultations sur la classification touchant la réaffectation, le recrutement et les relations de travail (PE, page 5). La Direction du soutien à la Division des services aux tribunaux doit diriger la planification de l'effectif et fournir les ressources humaines et un soutien pour la mise en œuvre des relations de travail (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20).
- ¹¹²⁷ La Division fournit également un soutien administratif à tous les juges de la Cour supérieure de justice, et les services en salle d'audience par l'entremise du greffier du tribunal et des greffiers, des sténographes judiciaires, des préposés à l'enregistrement magnétique, des agents et des interprètes des services en salle d'audience (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2).
- ¹¹²⁸ Et plus précisément sa Direction du soutien à la Division (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20).
- ¹¹²⁹ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 52. Le Ministère, en partenariat avec le ministère de l'Énergie et des Infrastructures de l'Ontario et Infrastructure Ontario, livre un certain nombre de nouveaux projets de palais de justice selon le processus de Diversification des modes de financement et de l'approvisionnement, qui utilise l'expertise et le financement du secteur privé pour bâtir des infrastructures telles que des palais de justice (page 52).
- ¹¹³⁰ PE, page 8.
- ¹¹³¹ PE, page 7. Le processus de planification des immobilisations suppose une liaison directe entre les représentants du Ministère et les juges ou le personnel désigné du cabinet du juge en chef, et il tient compte des principes et des normes architecturales provinciales applicables aux palais de justice (PE, page 7).
- ¹¹³² PE, page 7.
- ¹¹³³ En 2008, ce comité était présidé par un juge principal régional et comprenait trois juges additionnels (Rapport annuel de la Cour, page 19).
- ¹¹³⁴ Conformément à la directive « Judicial Support Standards for Federally-Appointed Judges of the Superior Court of Justice » de la Division des services aux tribunaux, datée du 30 décembre 2002 (PE, page 6).
- ¹¹³⁵ PE, page 6.
- ¹¹³⁶ PE, page 9.
- ¹¹³⁷ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹³⁸ PE, page 8.
- ¹¹³⁹ Rapport annuel 2009 de la Cour d'appel de l'Ontario, page 14.
- ¹¹⁴⁰ Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, pages 16 et 17. Ce comité inclut le juge en chef de l'Ontario (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour supérieure de justice (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour de justice (ou son remplaçant désigné); jusqu'à deux juges de chacun des trois tribunaux; le dirigeant principal de l'information, Services technologiques pour la justice; le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction de la planification ministérielle, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux; et le Secrétariat, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux (page 17).
- ¹¹⁴¹ Ce comité conseille le juge en chef sur les questions relatives aux bibliothèques juridiques, consulte et conseille le gestionnaire des Services des bibliothèques juridiques au sujet des besoins des bibliothèques du tribunal, et fait la liaison entre le juge en chef et le gestionnaire. En 2007-2008, ce comité était présidé par un juge principal régional et comprenait trois juges additionnels (Rapport annuel de la Cour, page 19).
- ¹¹⁴² PE, page 9.
- ¹¹⁴³ PE, page 9.
- ¹¹⁴⁴ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 1.

- ¹¹⁴⁵ Conformément à l'article 72 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.O. 1990, ch. C.43), c.-à-d. pour des affaires autres que celles attribuées de droit au pouvoir judiciaire, et liées à l'éducation, à la conduite et à la discipline des juges et des juges de paix, ou attribuées au pouvoir judiciaire par un protocole d'entente.
- ¹¹⁴⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, alinéa 71b).
- ¹¹⁴⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphes 77(1) et (4).
- ¹¹⁴⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 78(3). Ce comité comprend le juge en chef de l'Ontario, qui en est le président, et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice et le juge principal du Tribunal de la famille, le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario; et les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario (paragraphe 78(2)).
- ¹¹⁴⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 79(4). Ce comité comprend le juge en chef et le juge en chef adjoint de l'Ontario, le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, le juge principal du Tribunal de la famille, le juge en chef et les juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario, le procureur général, le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint responsable de l'administration des tribunaux, le sous-procureur général adjoint responsable du droit criminel et deux autres fonctionnaires choisis par le procureur général; trois avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada et trois avocats nommés par l'Association des bâtonniers de comtés et districts; et pas plus de six autres personnes, nommées par le procureur général avec l'assentiment des juges mentionnés à l'alinéa a) et des avocats nommés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 79(2) (paragraphe 79(2)).
- ¹¹⁵⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, paragraphe 9(1).
- ¹¹⁵¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 79.3.
- ¹¹⁵² *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, ch. M.17, article 7.
- ¹¹⁵³ Protocole d'entente entre le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le Procureur général de l'Ontario (mai 2008), page 1.
- ¹¹⁵⁴ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹⁵⁵ Organigramme du ministère du Procureur général. Sur Internet : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french>.
- ¹¹⁵⁶ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2.
- ¹¹⁵⁷ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2.
- ¹¹⁵⁸ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹⁵⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 73.
- ¹¹⁶⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, article 76.
- ¹¹⁶¹ Rapport annuel 2009 de la Cour d'appel de l'Ontario (ci-après « Rapport annuel de la Cour »), page 9.
- ¹¹⁶² Et plus précisément sa Direction du soutien à la Division (Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20).
- ¹¹⁶³ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 52. Le Ministère, en partenariat avec le ministère de l'Énergie et des Infrastructures de l'Ontario et Infrastructure Ontario, livre un certain nombre de nouveaux projets de palais de justice selon le processus de Diversification des modes de financement et de l'approvisionnement, qui utilise l'expertise et le financement du secteur privé pour bâtir des infrastructures telles que des palais de justice (page 52).
- ¹¹⁶⁴ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 2.
- ¹¹⁶⁵ Rapport annuel du Ministère, Division des services aux tribunaux, page 20.
- ¹¹⁶⁶ Rapport annuel de la Cour, page 14.
- ¹¹⁶⁷ Rapport biennal 2006-2007 de la Cour de justice de l'Ontario, pages 16 et 17. Ce comité inclut le juge en chef de l'Ontario (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour supérieure de justice (ou son remplaçant désigné); le juge en chef de la Cour de justice (ou son remplaçant désigné); jusqu'à deux juges de chacun des trois tribunaux; le dirigeant principal de l'information, Services technologiques pour la justice; le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction de la planification ministérielle, Division des services aux tribunaux; le directeur, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux; et le Secrétaire, Direction des solutions technologiques pour les tribunaux, Division des services aux tribunaux (page 17).
- ¹¹⁶⁸ Comme mentionné dans la réponse à l'analyse comparative de l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême (24 mai 2011).
- ¹¹⁶⁹ *Provincial Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-25, paragraphe 2(1).

- 1170 *Provincial Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-25, alinéa 17b).
- 1171 *Provincial Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-25, paragraphe 4(1).
- 1172 Office of the Attorney General Annual Report 2008-2009 (ci-après « Rapport annuel du cabinet du procureur général »). Première page.
- 1173 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.
- 1174 Office of the Attorney General Annual Report 2008-2009 (ci-après « Rapport annuel du cabinet du procureur général »), page 57.
- 1175 Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Legal and Court Services. Sur Internet : <http://www.gov.pe.ca/jps/lacs-info/dg.inc.php3>.
- 1176 Rapport annuel du cabinet du procureur général, page 57.
- 1177 *General Regulations*, P.E.I. Reg. EC946/76, paragraphe 2(1).
- 1178 Law Society of Prince Edward Island, Law Library. Sur Internet : http://www.lspei.pe.ca/law_library.php.
- 1179 Comme mentionné dans la réponse à l'analyse comparative de l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême (24 mai 2011).
- 1180 Il a également l'autorité pour diriger et superviser les séances de la Cour et l'attribution des fonctions des juges (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, alinéa 36a)).
- 1181 Et régies par le *Judicature Act* ou tout autre texte constitutif du Parlement ou de l'Assemblée législative (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, alinéa 36b)).
- 1182 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, alinéa 36c). Le juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard ou le juge en chef de la Cour suprême peut convoquer une réunion des juges de leurs tribunaux respectifs, ou des réunions conjointes, dans le but d'étudier l'application du *Judicature Act* ou toute autre affaire liée à l'administration de la justice (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, article 25).
- 1183 Qui est aussi le juge en chef de la Cour d'appel (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, alinéa 4(1a)).
- 1184 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 37(3).
- 1185 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.
- 1186 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.
- 1187 Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard, Legal and Court Services Division. Sur Internet : <http://www.gov.pe.ca/jps/lacs-info/dg.inc.php3>
- 1188 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.
- 1189 Rapport annuel du cabinet du procureur général, page 1.
- 1190 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.
- 1191 Rapport annuel du cabinet du procureur général, page 57.
- 1192 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(1). Bien que ce soit le ministère du Procureur général qui embauche le personnel des tribunaux, la juge en chef de la Cour suprême a mentionné dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010 qu'elle ne siégeait pas au conseil qui avait embauché le coordonnateur de procès actuel.
- 1193 R.S.P.E.I. 1988, c. C-8 (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(2)).
- 1194 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 28(1). Le greffier peut remplir de telles fonctions, qui peuvent être imposées par une loi, par un ordre de la Cour d'appel ou par la Cour suprême, ou prescrites par un règlement (paragraphe 28(2)).
- 1195 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 29(1).
- 1196 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 27(2). Le protonotaire peut remplir de telles fonctions, qui peuvent lui être imposées par une loi, ou par un ordre de la Cour d'appel ou de la Cour suprême, ou prescrites par un règlement (paragraphe 27(5)). Le *Civil Service Act* s'applique également au protonotaire (paragraphe 27(6)).
- 1197 *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(5).
- 1198 Information fournie par l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême, dans son courriel adressé à Caroline Collard le 13 décembre 2010.

- ¹¹⁹⁹ Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Legal and Court Services. Sur Internet : <http://www.gov.pe.ca/jps/lacs-info/dg.inc.php3>.
- ¹²⁰⁰ *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(3).
- ¹²⁰¹ *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(4).
- ¹²⁰² Rapport annuel du cabinet du procureur général, page 57.
- ¹²⁰³ *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 38(1).
- ¹²⁰⁴ *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-2.1, paragraphe 18(3).
- ¹²⁰⁵ Law Society of Prince Edward Island, Law Library. Sur Internet : http://www.lspei.pe.ca/law_library.php.
- ¹²⁰⁶ Ministère de la Justice, Justice Québec : Mission, vision, valeurs et mandats du ministère de la Justice. Sur Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/minister.htm>.
- ¹²⁰⁷ Justice Québec, La structure administrative. Sur Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²⁰⁸ Justice Québec, La structure administrative. Sur Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²⁰⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, article 96.
- ¹²¹⁰ Cour du Québec, brochure « Cour du Québec ». Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html.
- ¹²¹¹ Cour du Québec, brochure « Cour du Québec », page 12. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html.
- ¹²¹² Cour du Québec, brochure « Cour du Québec », page 14. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html. Voir également : Cour du Québec, Le Bureau de la juge en chef. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_autorite.html.
- ¹²¹³ Les autres membres incluent, entre autres, le juge en chef associé principal de la Cour du Québec, les quatre juges en chef associés de la Cour du Québec et deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, article 248).
- ¹²¹⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, alinéa 256e).
- ¹²¹⁵ Ministère de la Justice du Québec, Rapport annuel de gestion 2009-2010 (ci-après « Rapport annuel du Ministère »), pages v et vii.
- ¹²¹⁶ Rapport annuel du Ministère, page 12.
- ¹²¹⁷ Justice Québec, La structure administrative. Par Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²¹⁸ Cour du Québec, Le Bureau de la juge en chef. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_autorite.html.
- ¹²¹⁹ Rapport annuel du Ministère, page xvii.
- ¹²²⁰ Justice Québec, La structure administrative. Par Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²²¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, article 4.
- ¹²²² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, article 139.
- ¹²²³ Justice Québec, La structure administrative. Par Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²²⁴ Cour du Québec, brochure « Cour du Québec », page 14. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html.
- ¹²²⁵ Justice Québec, La structure administrative. Par Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- ¹²²⁶ Cour du Québec, brochure « Cour du Québec », page 14. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html; Cour du Québec, Le Bureau de la juge en chef. Sur Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_autorite.html.
- ¹²²⁷ Cour du Québec, brochure « Cour du Québec », page 14. Par Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html.
- ¹²²⁸ Mission, vision, valeurs et mandats du ministère de la Justice, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/minister.htm>.

- 1229 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1230 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1231 Rapport annuel du Ministère, p. v et vii.
- 1232 Rapport annuel du Ministère, p. 12.
- 1233 *La structure administrative*, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1234 Rapport annuel du Ministère, p. xvii.
- 1235 *La structure administrative*, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1236 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c T-16, article 4.
- 1237 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c T-16, articles 55 et 56; *Loi sur les salaires d'officiers de justice*, LRQ c S-2, article 2.
- 1238 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c T-16, article 54.
- 1239 *La structure administrative*, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1240 *Accès à la justice : toujours faire mieux*, Rapport d'activités, Cour supérieure du Québec, juin 2010, p. 8.
- 1241 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1242 Mission, vision, valeurs et mandats du ministère de la Justice, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/minister.htm>.
- 1243 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1244 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1245 Entente au sujet du cadre d'attribution et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Cour d'appel établie entre le ministre de la Justice, M. Yvon Marcoux, et le juge en chef de la Cour d'appel, l'honorable J.J. Michel Robert, juin 2005 (ci-après appelée « l'Entente »). La clause 6 stipule que l'Entente sera renouvelée d'année en année pour douze mois, tandis que la clause 7 prévoit que les parties peuvent mettre fin à l'entente par consentement mutuel ou à la demande d'une des parties trois mois avant l'échéance de l'entente.
- 1246 Clause 1.1 de l'Entente. Voir également la clause 1.3 : « en particulier, [l'entente a pour objet] de préciser les modalités selon lesquelles le juge en chef supervisera l'attribution des ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Cour et la gestion de certaines cours ».
- 1247 Clause 1.2 de l'Entente. Selon la p. 1 d'un document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, la Cour d'appel profite d'une « autonomie administrative partielle » en vertu de l'Entente. Voir également la p. 2 de ce document, où l'on indique que le juge en chef exerce la mainmise sur l'administration de la Cour.
- 1248 Document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, p. 1.
- 1249 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c. T-16, article 11.
- 1250 Document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, p. 2.
- 1251 Rapport annuel du Ministère, p. v et vii.
- 1252 Rapport annuel du Ministère, p. 12.
- 1253 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1254 Clause 2.1 de l'Entente.
- 1255 Le Conseil du Trésor tient compte spécifiquement des modifications apportées aux conventions collectives et des autres conditions de travail du personnel établies dans l'Entente (clause 2.2 de l'Entente).
- 1256 Document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, p. 2.
- 1257 Clause 2.3 de l'Entente.
- 1258 Clause 2.4 de l'Entente.
- 1259 Clause 2.5 de l'Entente.
- 1260 Clause 3.1 et annexe A de l'Entente.

- 1261 Clause 5.5 de l'Entente. Voir également le Document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, p. 2.
- 1262 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1263 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1264 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1265 Rapport annuel du Ministère, p. xvii.
- 1266 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1267 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c. T-16, article 4.
- 1268 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c. T-16, article 5 et paragraphe 15(1).
- 1269 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ c. T-16, article 11.
- 1270 Clauses 3.1 et 4 de l'Entente.
- 1271 Clause 5.2 de l'Entente.
- 1272 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1273 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1274 Document sur l'autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec, p. 2.
- 1275 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1276 À l'exception de l'équipement informatique, de bureau, électronique et audiovisuel.
- 1277 Clause 3.1 et annexe A de l'Entente.
- 1278 Clause 3.1 et annexe A de l'Entente.
- 1279 La structure administrative, en ligne, Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/organisation/structure.htm>.
- 1280 Clause 3.2 et annexe B de l'Entente.
- 1281 Clause 3.1 et annexe A de l'Entente.
- 1282 C'est-à-dire le système de gestion du rôle de la Cour d'appel (SIRCAQ), le Système d'assignation des juges de la Cour d'appel du Québec (SAJCAQ), le système d'information de gestion du ministère de la Justice du Québec (SIG – division de la Cour d'appel) (clause 3.1 et annexe A de l'Entente).
- 1283 Clause 3.1 et annexe A de l'Entente.
- 1284 Ministry of Justice and Attorney General Annual Report 2009-2010 (ci-après désigné « Rapport annuel du Ministère »), p. 8.
- 1285 Le juge en chef consulte les juges en chef adjoints et les juges administratifs lorsqu'il y a établissement de protocoles et de procédures, et avant de les présenter aux Services des tribunaux (*Court Administration Provincial Court of Saskatchewan Report* – ci-après le « Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux », p. 3).
- 1286 *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, alinéa 8f*).
- 1287 *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphe 8.1(7)*.
- 1288 Rapport annuel du Ministère, p. 3.
- 1289 Comme nous l'a mentionné l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans son courriel à Cléa Iavarone-Turcotte le 24 mai 2011.
- 1290 Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 1.
- 1291 Comme nous l'a mentionné l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans son courriel à Cléa Iavarone-Turcotte le 24 mai 2011.
- 1292 Comme nous l'a mentionné l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans son courriel à Cléa Iavarone-Turcotte le 24 mai 2011.
- 1293 Rapport annuel du Ministère, p. 5.
- 1294 Rapport annuel du Ministère, p. 7.
- 1295 Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 1.

- ¹²⁹⁶ L'équipe du personnel de soutien du cabinet du juge en chef a pris de l'expansion au cours des trois dernières années et comprend maintenant un poste de bibliothécaire, d'adjoint juridique de direction et greffier. L'ajout de ces postes a été approuvé et réalisé, mais les postes de bibliothécaire et d'adjoint juridique de direction n'ont pas été ajoutés au budget, ce qui fait que leur salaire apparaît sous forme de dépassement (Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 1).
- ¹²⁹⁷ Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 1.
- ¹²⁹⁸ Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 1.
- ¹²⁹⁹ *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, alinéa 3(2)g*.
- ¹³⁰⁰ *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphe 8.1(7)*.
- ¹³⁰¹ Cette Commission est formée d'un membre désigné par le ministre, d'un membre désigné par l'Association provinciale de la magistrature de la Saskatchewan et un membre désigné par les deux membres susmentionnés (*Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphes 36(2) et (5)*).
- ¹³⁰² *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphe 8.1(7)*.
- ¹³⁰³ Rapport annuel du Ministère, p. 16 et 17.
- ¹³⁰⁴ Cette Commission est formée d'un membre désigné par le ministre, d'un membre désigné par l'Association provinciale de la magistrature de la Saskatchewan et d'un membre désigné par les deux membres susmentionnés (*Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphes 36(2) et (5)*).
- ¹³⁰⁵ *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11, paragraphe 8.1(7)*.
- ¹³⁰⁶ Voir l'alinéa 8b) du *Provincial Court Act 1988, S.S. 1998, c. P-30.11*, qui stipule que [TRADUCTION] « le juge en chef peut, en collaboration avec le Ministre, désigner l'endroit où siègera la Cour ».
- ¹³⁰⁷ Rapport de la Saskatchewan sur l'administration des tribunaux provinciaux, p. 3.
- ¹³⁰⁸ Les demandes proviennent de sources diverses qui, en plus du gouvernement, sont la GRC, les représentants communautaires et la Cour provinciale même (*Establishing New Court Location Protocol – ci-après le « Protocole établissant le nouvel emplacement d'un tribunal »*, novembre 2006, p. 1).
- ¹³⁰⁹ Ces demandes doivent contenir le plus d'information possible au juge en chef et elles doivent préciser : 1) l'emplacement de la cour actuelle la plus proche du nouvel emplacement; 2) si la cour doit être déménagée de l'emplacement actuel ou si la cour devrait siéger aux deux emplacements; 3) s'il y a un endroit propice à l'aménagement d'un tribunal; 4) les consultations qui ont été menées; etc. (*Protocole établissant le nouvel emplacement d'un tribunal*, novembre 2006, p. 1).
- ¹³¹⁰ Le Protocole prévoit que le juge en chef doit consulter (dans l'ordre) : 1) le directeur principal des Services des tribunaux; 2) les juges qui seront touchés par l'établissement du nouvel emplacement de la cour; 3) l'aide juridique, les poursuites pénales, la GRC et le programme d'auxiliaire parajudiciaire pour Autochtones; 4) la ville qui perdra des jours de tribunal ou son palais de justice; 5) les représentants communautaires et le Comité des installations judiciaires; 6) le ministre de la Justice. À la fin de ce processus, le juge en chef doit transmettre sa décision à ces intervenants divers (*Protocole établissant le nouvel emplacement d'un tribunal*, novembre 2006, p. 1 à 3).
- ¹³¹¹ Comme nous l'a mentionné l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans son courriel à Cléa Iavarone-Turcotte le 24 mai 2011.
- ¹³¹² *Budget Allocation For Provincial Court Judges' Furnishings Letter of Understanding* (ci-après la « Lettre d'entente sur le mobilier »), datée du 24 mars 2009 et signée par le juge en chef de la Cour provinciale et le ministre de la Justice et procureur général.
- ¹³¹³ Ces modalités portent sur les articles à acheter, les fournisseurs autorisés, la remise à neuf, les dépenses exclues, etc. (voir la Lettre d'entente sur le mobilier). Le cabinet du juge en chef peut autoriser des dépenses totalisant au maximum 15 000 \$ par année pour le mobilier des bureaux des juges. On évite ainsi d'avoir à communiquer avec les Services des tribunaux pour faire autoriser les dépenses modestes, par exemple pour l'achat d'une table d'ordinateur ou de chaises de bureau (comme nous l'a mentionné l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans son courriel à Cléa Iavarone-Turcotte du 24 mai 2011).
- ¹³¹⁴ Lettre d'entente sur le mobilier, p. 2.
- ¹³¹⁵ Voir la Lettre d'entente sur le mobilier.
- ¹³¹⁶ Rapport annuel du Ministère, p. 9.
- ¹³¹⁷ *Provincial Court of Saskatchewan Professional Allowance, avril 2007, p. 3 et 6*.
- ¹³¹⁸ *Access to the Law Policy, en ligne, bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan* : <http://www.lawsociety.sk.ca/newlook/Library/accesstolaw.htm>.
- ¹³¹⁹ Rapport annuel du Ministère, p. 8.

- 1320 *The Queen's Bench Act, 1998, S.S. 1998, c. Q-1.01, article 14.*
- 1321 Rapport annuel du Ministère, p. 3.
- 1322 Rapport annuel du Ministère, p. 5.
- 1323 Rapport annuel du Ministère, p. 7.
- 1324 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, paragraphe 3(1).*
- 1325 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, paragraphe 3(2).*
- 1326 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, paragraphe 3(3).*
- 1327 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, article 9.*
- 1328 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, article 6.*
- 1329 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, alinéa 20(1)e).*
- 1330 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, alinéa 8(2)b).*
- 1331 *The Court Officials Act, 1984 S.S. 1984-85-86, c. C-43.1, paragraphe 8(4).*
- 1332 Rapport annuel du Ministère, p. 16 et 17.
- 1333 *The Queen's Bench Act, 1998, S.S. 1998, c. Q-1.01, alinéa 109(1)c).*
- 1334 *The Queen's Bench Act, 1998, S.S. 1998, c. Q-1.01, article 14.*
- 1335 Rapport annuel du Ministère, p. 9.
- 1336 *Access to the Law Policy, en ligne, bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan :* <http://www.lawsociety.sk.ca/newlook/Library/accesstolaw.htm>.
- 1337 Ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.
- 1338 Ministère de la Justice du Yukon, Bureau de la directrice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/director.html>.
- 1339 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, article 66.*
- 1340 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, article 71.*
- 1341 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, alinéa 69(2)a).*
- 1342 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, alinéa 73d).*
- 1343 Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.
- 1344 Ministère de la Justice du Yukon, Ressources humaines. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/hr/index.html>.
- 1345 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, article 67.*
- 1346 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, alinéa 69(2)e).*
- 1347 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, alinéas 69(1)h) et i).*
- 1348 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, article 66. Voir également ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.*
- 1349 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, alinéa 69(2)b).*
- 1350 *Loi sur la Cour territoriale, L.R.Y. 2002, ch. 217, paragraphe 68(1). Si le juge en chef et le ministre ne s'entendent pas sur la nécessité d'une séance de la Cour à un endroit particulier, l'affaire est confiée au Conseil de la magistrature pour être résolue (paragraphe 68(2)).*
- 1351 Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.
- 1352 Ministère de la Justice du Yukon, Bibliothèque de droit du Yukon. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html>.
- 1353 Ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.
- 1354 Ministère de la Justice du Yukon, Bureau de la directrice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/director.html>.
- 1355 Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.

- ¹³⁵⁶ Ministère de la Justice du Yukon, Ressources humaines. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/hr/index.html>.
- ¹³⁵⁷ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.Y. 2002, ch. 211, article 8.
- ¹³⁵⁸ Ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.
- ¹³⁵⁹ *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.Y. 2002, ch. 128, paragraphe 3(1).
- ¹³⁶⁰ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.Y. 2002, ch. 211, paragraphe 5(1).
- ¹³⁶¹ Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.
- ¹³⁶² Ministère de la Justice du Yukon, Bibliothèque de droit du Yukon. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html>.
- ¹³⁶³ Ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.
- ¹³⁶⁴ Ministère de la Justice du Yukon, Bureau de la directrice. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/director.html>.
- ¹³⁶⁵ Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.
- ¹³⁶⁶ Ministère de la Justice du Yukon, Ressources humaines. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/hr/index.html>.
- ¹³⁶⁷ *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 2002, ch. 47, paragraphe 9(2).
- ¹³⁶⁸ *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 2002, ch. 47, paragraphe 9(1).
- ¹³⁶⁹ *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 2002, ch. 47, paragraphe 9(3).
- ¹³⁷⁰ Ministère de la Justice du Yukon, Services judiciaires. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/csindex.html>.
- ¹³⁷¹ Ministère de la Justice du Yukon, Finances, Administration et Informatique. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/ms/fsa/index.html>.
- ¹³⁷² Ministère de la Justice du Yukon, Bibliothèque de droit du Yukon. Sur Internet : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html>.
- ¹³⁷³ Voir l'*Annual Report and Accounts 2009-2010* de la Cour suprême du R.-U. (ci-après, le « rapport annuel de la CSRU »), page 43. Lors de l'adoption du projet de loi devenu le *Constitutional Reform Act 2005*, le gouvernement a assuré à plusieurs reprises au Parlement que la CSRU serait indépendante du gouvernement (voir la page 1 de *Constitutional Position of the UK Supreme Court*, un énoncé joint à la lettre du 24 janvier 2011 envoyée à Karim Benyekhlef par Jenny Rowe, la directrice générale de la Cour suprême du R.-U. (ci-après, la « lettre de la directrice générale de la CSRU »).
- ¹³⁷⁴ Il est aussi indépendant des organismes chargés de l'administration des tribunaux judiciaires d'Angleterre et du pays de Galles (Her Majesty's Courts Service), d'Écosse (Scottish Court Service) et d'Irlande du Nord (Northern Ireland Court Service). Voir le plan d'activités de la Cour suprême du Royaume-Uni, page 4, ainsi que l'énoncé *Constitutional Position of the UK Supreme Court*, page 1.
- ¹³⁷⁵ Voir l'énoncé *Constitutional Position of the UK Supreme Court*, page 1. Cependant, il faut souligner qu'en application du paragraphe 54(1) du *Constitutional Reform Act 2005*, le directeur général doit rédiger un rapport annuel sur les activités de la CSRU et en présenter un exemplaire au lord chancelier. De plus, le paragraphe 54(2) prévoit que le lord chancelier doit déposer un exemplaire du rapport devant chacune des chambres du Parlement.
- ¹³⁷⁶ *Constitutional Reform Act 2005* (R.-U.), c. 4, paragraphe 48(2).
- ¹³⁷⁷ *Constitutional Reform Act 2005* (R.-U.), c. 4, paragraphe 48(4); voir aussi le rapport annuel de la CSRU, page 43.
- ¹³⁷⁸ Rapport annuel de la CSRU, page 43.
- ¹³⁷⁹ Rapport annuel de la CSRU, page 44. Le conseil de gestion est composé du directeur général, du directeur des services intégrés, du greffier, du directeur des finances, du gestionnaire des installations et de la santé et de la sécurité au travail, du chef des ressources humaines, du chef des communications, du gestionnaire des dossiers et de deux administrateurs externes (rapport annuel de la CSRU, page 44).
- ¹³⁸⁰ *Constitutional Reform Act 2005* (R.-U.), c. 4, paragraphe 5(1).
- ¹³⁸¹ Lettre de la directrice générale de la CSRU, page 1.
- ¹³⁸² Rapport annuel de la CSRU, page 53.
- ¹³⁸³ Rapport annuel de la CSRU, page 53.

- 1384 Rapport annuel de la CSRU, page 54.
- 1385 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 66.
- 1386 Rapport annuel de la CSRU, page 54.
- 1387 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 66. Une fois approuvé par la Chambre des communes, le budget des dépenses constitue le fondement légal de l'attribution de fonds et des débours du Trésor. Cette autorisation légale est accordée annuellement au moyen de lois sur le Trésor et d'une loi de crédits. Ces mesures sont appelées la « procédure d'affectation de crédits » de la Chambre des communes (rapport annuel de la CSRU, page 53).
- 1388 Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006, page 67.
- 1389 Rapport annuel de la CSRU, page 63.
- 1390 Nommé par le Trésor de Sa Majesté (Rapport annuel de la CSRU, page 62). Les responsabilités de l'administrateur des comptes (notamment quant à la conformité et la véracité des comptes publics, à la tenue de dossiers convenables et à la conservation des actifs de l'organisme) sont énoncées dans l'aide-mémoire de l'administrateur des comptes, produit par le Trésor de Sa Majesté et publié dans le document *Managing Public Money* (rapport annuel de la CSRU, page 62).
- 1391 Rapport annuel de la CSRU, page 43.
- 1392 Rapport annuel de la CSRU, page 62.
- 1393 Rapport annuel de la CSRU, page 63.
- 1394 Conformément au *Financial Reporting Manual* établi par le Trésor de Sa Majesté (rapport annuel de la CSRU, page 62).
- 1395 Le contrôleur et vérificateur général est le dirigeant du National Audit Office. Le contrôleur et vérificateur général, comme l'ensemble du personnel du National Audit Office, est complètement indépendant de la Cour suprême et il présente ses conclusions au Parlement (rapport annuel de la CSRU, page 55).
- 1396 Plan d'activités de la CSRU, page 17.
- 1397 Lettre de la directrice générale de la CSRU, page 1.
- 1398 Le pouvoir de nommer les officiers et le personnel de la Cour est conféré au président de la Cour par le paragraphe 49(1) du *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4. Toutefois, le président de la Cour a délégué ce pouvoir – ainsi que toutes ses attributions non judiciaires – au directeur général, en vertu des alinéas 48(3)a) et b) (rapport annuel de la CSRU, pages 43 et 62).
- 1399 Rapport annuel de la CSRU, page 45.
- 1400 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, alinéa 49(2)a).
- 1401 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, alinéa 49(2)b).
- 1402 Rapport annuel de la CSRU, page 44.
- 1403 Rapport annuel de la CSRU, page 43.
- 1404 Plan d'activités de la CSRU, page 19.
- 1405 Rapport annuel de la CSRU, page 45.
- 1406 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, paragraphe 50(1).
- 1407 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, paragraphe 50(2).
- 1408 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, paragraphe 51(1).
- 1409 La responsabilité de l'entretien du gros œuvre de l'immeuble incombe désormais entièrement à la Cour (rapport annuel de la CSRU, page 50).
- 1410 *Constitutional Reform Act 2005 (R.-U.)*, c. 4, paragraphe 52(2). Selon le rapport annuel de la CSRU, cette obligation légale « parallèle » du directeur général explique pourquoi l'administration de la Cour relève d'un département non ministériel (page 43).
- 1411 Lettre de la directrice générale de la CSRU, page 1.
- 1412 Rapport annuel de la CSRU, page 50.
- 1413 Rapport annuel de la CSRU, page 44.
- 1414 Rapport annuel de la CSRU, pages 44 et 45.
- 1415 Par exemple, l'infrastructure des TI et les services logiciels de la Cour sont fournis par Atos Origin et Logica CMG, conformément à un marché passé par le ministère de la Justice (rapport annuel de la CSRU, page 64). Ces ententes seront examinées pour savoir si elles représentent une utilisation optimale des ressources (rapport annuel de la CSRU, page 45).

- ¹⁴¹⁶ Cette responsabilité envers le Parlement exige notamment de veiller à l'existence d'un système efficace et efficient qui appuie les activités des tribunaux judiciaires (article 1 du *Courts Act 2003*), à ce que des ressources suffisantes soient fournies aux tribunaux judiciaires, à ce que la magistrature ait l'appui nécessaire pour s'acquitter de son rôle de rendre la justice indépendamment (*Her Majesty's Courts Service Framework Document*, avril 2008 (ci-après, le « document-cadre HMCS »), page 4).
- ¹⁴¹⁷ Le ministère de la Justice a été créé en mai 2007 afin de regrouper dans un ministère tous les volets de l'administration du système de justice (*Her Majesty's Courts Service Annual Report and Accounts 2009-2010* (ci-après, le « rapport annuel du HMCS »), page 17).
- ¹⁴¹⁸ Document-cadre du HMCS, page 1. Le HMCS est responsable de gérer le système d'administration des tribunaux judiciaires pour l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, à l'exception de la Cour suprême du Royaume-Uni. Cette agence travaille de manière coopérative et consultative avec tous les organismes, y compris les autres ministères, qui sont intéressés par ses activités et avec lesquels elle peut travailler pour fournir des services efficaces et efficients (document-cadre du HMCS, page 26). Il faut souligner qu'un nouveau service intégré d'administration des tribunaux judiciaires et autres tribunaux doit être créé en avril 2011. Cette nouvelle agence regroupera tous les tribunaux judiciaires et autres tribunaux sous un seul organisme (« 2010 News », en ligne, site Web du HMCS : <http://www.hmcourts-service.gov.uk/cms/news.htm>).
- ¹⁴¹⁹ Sous la direction générale du conseil (document-cadre du HMCS, page 21).
- ¹⁴²⁰ Les principes du partenariat énoncés dans ce document-cadre régissent les relations entre, d'une part, le HMCS et, d'autre part, le lord chancelier et la magistrature (document-cadre du HMCS, page 1). Des mesures supplémentaires dont ont convenu le lord chancelier et le lord juge en chef pour appuyer l'atteinte des objectifs du HMCS sont publiées dans les plans stratégiques et les plans d'activités du HMCS (document-cadre du HMCS, page 3). Pour ce qui est de la résiliation de l'accord, il est prévu à la page 28 du document-cadre que, si après des discussions et des négociations, le lord chancelier et le lord juge en chef n'arrivent pas à s'entendre sur une question qui exige leur approbation commune conformément aux dispositions du document-cadre, le lord chancelier peut alors prendre toute décision qu'il juge indiquée relativement à cette question, et ce, afin de respecter l'obligation légale que lui impose l'article 1 du *Courts Act 2003*. Dans un tel cas, le lord chancelier et le lord juge en chef doivent ensuite décider si leur partenariat devra continuer et, dans l'affirmative, sous quelle forme, autant pendant l'examen que par la suite. Si le lord chancelier et le lord juge en chef n'arrivent pas à s'entendre, le partenariat est résilié. De plus, le document-cadre prévoit que le lord juge en chef peut résilier le partenariat s'il conclut que le partenariat est devenu incompatible avec son rôle constitutionnel ou avec l'indépendance judiciaire. Si le partenariat était résilié, quelle que soit la raison, la gouvernance du HCMS reviendrait au modèle classique d'une agence relevant directement du lord chancelier, à moins que le lord chancelier et le lord juge en chef ne s'entendent sur un nouveau modèle ou qu'un cadre légal différent soit adopté. En cas de résiliation du partenariat, le lord chancelier et le lord juge en chef doivent, le plus rapidement possible, informer les deux chambres du Parlement de cette résiliation et déposer des copies des modifications devant chacune des chambres du Parlement.
- ¹⁴²¹ Pour ce qui est de l'examen et de l'interprétation, le document-cadre prévoit qu'il sera examiné officiellement tous les trois ans et qu'il pourra être examiné à tout moment à la demande du lord chancelier ou du lord juge en chef. Toute modification doit être acceptée par le lord chancelier et le lord juge en chef ainsi que par un ministre du Trésor de Sa Majesté. De même, toute dérogation aux dispositions du document-cadre doit être autorisée par écrit, au cas par cas, par le lord chancelier et le lord juge en chef – ou leurs mandataires – ainsi que par un ministre du Trésor de Sa Majesté, si cela est approprié. En cas de modification du document-cadre, le lord chancelier et le lord juge en chef doivent, le plus rapidement possible, informer les deux chambres du Parlement de cette résiliation et déposer des copies de ces modifications devant chacune des chambres du Parlement. Pour ce qui est de l'interprétation du document-cadre, il est énoncé que toute question d'interprétation doit être réglée, dans la mesure du possible, par une entente entre le président du conseil du HMCS, du juge ayant le plus d'ancienneté, du directeur général et du représentant du ministère. En cas d'échec, la question est renvoyée au lord chancelier et au lord juge en chef afin qu'ils prennent une décision (document-cadre du HMCS, page 28).
- ¹⁴²² Document-cadre du HMCS, page 6.
- ¹⁴²³ Document-cadre du HMCS, pages 7 et 8.
- ¹⁴²⁴ Document-cadre du HMCS, page 1. Le lord chancelier et le lord juge en chef n'interviennent pas, que ce soit directement ou indirectement, dans les décisions ayant trait au fonctionnement quotidien du HMCS. Cependant, le conseil leur rend des comptes sur l'exécution de son rôle et les consulte sur les questions opérationnelles qui pourraient soulever des préoccupations importantes chez le public, les parlementaires, la magistrature ou les ministres. Le lord chancelier et le lord juge en chef peuvent aussi soulever de telles questions directement auprès du conseil et lui demander de lui donner des conseils ou de lui proposer des solutions. Le conseil répond aux demandes d'information ou d'aide faites par le lord chancelier ou le lord juge en chef, ou encore par les mandataires de ces derniers (document-cadre du HMCS, pages 6 et 8).
- ¹⁴²⁵ Document-cadre du HMCS, page 8.

- 1426 Il doit rendre des comptes au conseil, principalement en ce qui a trait à la mise en œuvre du budget et des plans du HMCS et au fonctionnement efficace et efficient du HMCS (document-cadre du HMCS, page 10).
- 1427 Document-cadre du HMCS, page 10.
- 1428 Document-cadre du HMCS, page 10. Le directeur général est le principal conseiller du conseil et, par son intermédiaire, du ministre de la Justice (rapport annuel du HMCS, page 14).
- 1429 Toutefois, en application du paragraphe 110(2) du *Courts and Legal Services Act 1990*, le travail fait par le HMCS sur instruction ou directive (implicite ou explicite) d'un juge ou d'une personne exerçant une fonction judiciaire, ne relève pas de la compétence du CPA (document-cadre du HMCS, page 12).
- 1430 Cette responsabilité a été déléguée au directeur général par le secrétaire permanent, en sa qualité d'agent principal de l'organisme à l'égard des recommandations du CPA. Le directeur général doit porter à l'attention au conseil toute recommandation du CPA qui soulève une question importante et il doit tenir le conseil au courant des mesures prises en réponse à la recommandation (document-cadre du HMCS, page 12).
- 1431 Lorsqu'une question ou une lettre porte sur un sujet relevant exclusivement des responsabilités du lord juge en chef, elle est transmise à ce dernier conformément à l'accord écrit conclu par le lord chancelier et le lord juge en chef (document-cadre du HMCS, page 12). Il faut aussi mentionner que, habituellement, le lord chancelier et d'autres membres de l'équipe ministérielle répondent personnellement aux questions parlementaires qui leur sont envoyées par un député ou un pair. Si la question ou la lettre a trait au fonctionnement quotidien du HMCS, les directeurs relevant du pouvoir exécutif peuvent être consultés pour y répondre. Lorsqu'ils fournissent des renseignements ou aident à rédiger les réponses, les membres du personnel du HMCS agissent conformément à leur double devoir (page 12).
- 1432 Document-cadre du HMCS, page 17.
- 1433 Document-cadre du HMCS, page 15.
- 1434 Document-cadre du HMCS, page 16.
- 1435 Rapport annuel du HMCS, page 52.
- 1436 Le processus d'affectation des dépenses publiques (ADP) se déroule de la manière suivante : (1) le personnel du HMCS prépare une proposition de demande de ressources qu'il remet au conseil; une fois approuvée par le conseil, la proposition est présentée au ministère; (2) le ministère analyse la proposition du HMCS et mène des négociations à ce sujet avec des représentants du HMCS; (3) le lord chancelier et le lord juge en chef examinent et, lorsque cela est possible, approuvent les éléments de la proposition du ministère qui ont trait au HMCS; (4) le lord juge en chef écrit au lord chancelier pour lui faire part de l'opinion de la magistrature quant à ces éléments, et le lord chancelier annexe cette lettre à la proposition qu'il transmet au Trésor de Sa Majesté; (5) le lord chancelier et les fonctionnaires du ministère (avec l'appui et la participation de fonctionnaires du HMCS et de juges, au besoin) négocient avec le Trésor de Sa Majesté jusqu'à ce qu'un accord ministériel soit conclu; (6) le lord chancelier transmet l'accord ministériel définitif au conseil du HMCS et au lord juge en chef ainsi que toute réponse du Trésor de Sa Majesté à la lettre du lord juge en chef (document-cadre du HMCS, page 14).
- 1437 Le processus d'attribution des ressources du ministère au HMCS se déroule de la manière suivante : (1) les ressources attribuées au HMCS pour la période d'examen des dépenses font l'objet de négociations, au besoin, entre les représentants du conseil du HMCS et le ministère; (2) le lord chancelier et le lord juge en chef examinent la question; (3) le lord chancelier détermine les ressources attribuées; (4) si le lord juge en chef a des préoccupations quant aux ressources attribuées au HMCS, il peut faire part de sa position par écrit au lord chancelier et, s'il le désire, au Parlement (document-cadre du HMCS, pages 14 et 15).
- 1438 Document-cadre du HMCS, page 14.
- 1439 Document-cadre du HMCS, page 15.
- 1440 Document-cadre du HMCS, page 16.
- 1441 Document-cadre du HMCS, page 24.
- 1442 Document-cadre du HMCS, page 24.
- 1443 Rapport annuel du HMCS, page 52.
- 1444 Document-cadre du HMCS, page 16.
- 1445 Document-cadre du HMCS, page 5. Le HMCS est assujéti aux règles et aux politiques établies par le Trésor de Sa Majesté dans le document intitulé *Managing Public Money*, dans le *Financial Reporting Manual* et dans d'autres instructions comptables qui sont publiées de temps à autre (document-cadre du HMCS, page 17).

- ¹⁴⁴⁶ Document-cadre du HMCS, page 10. À titre d'administrateur des comptes de l'agence, le directeur général a le droit d'approuver tous les postes de dépense, d'utiliser des reçus, de conclure des contrats, de sortir des pertes du bilan et faire des paiements spéciaux qui sont prévus par le document-cadre et qui sont conformes aux plans stratégique et d'activités (document-cadre du HMCS, page 16). Les responsabilités de l'administrateur des comptes (notamment en ce qui a trait au bien-fondé et à la régularité des fonds publics pour lesquels il doit rendre des comptes, à la tenue appropriée de dossiers, à la protection des actifs du HMCS et à l'établissement des états financiers annuels) sont énoncées dans l'aide-mémoire des administrateurs des comptes, publié par le Trésor de Sa Majesté dans le document intitulé *Managing Public Money* (rapport annuel du HMCS, page 54).
- ¹⁴⁴⁷ Sous réserve des procédures normales d'approvisionnement du gouvernement et des pouvoirs financiers qui lui sont délégués, le directeur général peut approuver toute dépense respectant la limite de dépenses ministérielles et le pouvoir délégué et étant conforme aux plans stratégique et d'activités du HMCS (document-cadre du HMCS, page 16).
- ¹⁴⁴⁸ Il est responsable de faire en sorte que des services de vérification interne soient fournis au HMCS (document-cadre du HMCS, page 22) et de présenter une déclaration annuelle sur le contrôle interne (rapport annuel du HMCS, page 55).
- ¹⁴⁴⁹ Le comité d'audit est présidé par un directeur ne relevant pas du pouvoir exécutif. Il conseille le HMCS en matière de gouvernance interne, de systèmes de contrôle et de gestion du risque. Il est appuyé par le comité d'audit régional de chacune des six régions et du pays de Galles (document-cadre du HMCS, page 22).
- ¹⁴⁵⁰ Document-cadre du HMCS, page 12. Le lord chancelier et le lord juge en chef discutent des invitations qu'ils reçoivent d'autres comités parlementaires relativement au HMCS et ils décident, en consultant ces comités au besoin, lequel d'entre eux doit préféablement comparaître, eu égard à leurs responsabilités respectives (page 12).
- ¹⁴⁵¹ Document-cadre du HMCS, page 23.
- ¹⁴⁵² En application des articles 58 à 63 du *Courts Act 2003* (R.-U.), c. 39 (document-cadre du HMCS, page 23).
- ¹⁴⁵³ Article 2 du *Courts Act 2003* (R.-U.), c. 39.
- ¹⁴⁵⁴ Ce pouvoir lui est délégué par le secrétaire permanent (document-cadre du HMCS, page 25).
- ¹⁴⁵⁵ Document-cadre du HMCS, page 24. Le ministère peut aussi fournir des services au HMCS aux niveaux local et régional, conformément à un cadre national (document-cadre du HMCS, page 24). Il s'agit notamment de services de RH (rapport annuel du HMCS, page 52).
- ¹⁴⁵⁶ Ces politiques traitent des sujets suivants : le code de conduite, les procédures disciplinaires et de grief, la gestion des récompenses (y compris le salaire, le classement et les avantages), la gestion du changement organisationnel, la gestion de l'assiduité, les relations entre les employés, la formation et le perfectionnement professionnel ainsi que le soutien en milieu de travail (document-cadre du HMCS, page 25).
- ¹⁴⁵⁷ Document-cadre du HMCS, page 1. La mesure dans laquelle le personnel s'acquitte de ce double devoir se reflète dans les rapports d'évaluation annuels de tous les hauts fonctionnaires du HMCS et des employés qui travaillent de près avec la magistrature, surtout les gestionnaires des tribunaux judiciaires, les officiers d'inscription et les conseillers juridiques (document-cadre du HMCS, page 11).
- ¹⁴⁵⁸ Document-cadre du HMCS, page 10.
- ¹⁴⁵⁹ Document-cadre du HMCS, page 10.
- ¹⁴⁶⁰ Notamment en ce qui a trait à l'inscription au rôle, à l'attribution des affaires et à la gestion des instances conformément aux processus existants de la Crown Court, des cours de comtés et des cours des magistrats (document-cadre du HMCS, page 10).
- ¹⁴⁶¹ *Courts Act 2003* (R.U.), 2003, c. 39, article 3.
- ¹⁴⁶² Le lord chancelier a des obligations précises en application du *Supreme Court Act 1981*, du *County Courts Act 1984* et du *Courts Act 2003* relativement à l'emplacement et à la fermeture des tribunaux judiciaires (document-cadre du HMCS, page 24).
- ¹⁴⁶³ Document-cadre du HMCS, page 24.
- ¹⁴⁶⁴ Document-cadre du HMCS, page 24.
- ¹⁴⁶⁵ Document-cadre du HMCS, page 24.
- ¹⁴⁶⁶ Document-cadre du HMCS, page 24.
- ¹⁴⁶⁷ Document-cadre du HMCS, page 24.
- ¹⁴⁶⁸ Rapport annuel du HMCS, page 52.
- ¹⁴⁶⁹ Document-cadre du HMCS, page 17.
- ¹⁴⁷⁰ Document-cadre du HMCS, page 25.

- 1471 *Ministry of Justice Annual Report, 1 July 2009 – 30 June 2010* (ci-après le Rapport annuel du ministère), pages 3 et 4. Voir aussi *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- 1472 *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- 1473 Selon ce qui est décrit dans le *Judicature Act (The Role of the Chief Justice*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-chief>).
- 1474 *The Relationship Between Courts and Other Branches of Government*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/role/government>.
- 1475 *The Role of the Chief Justice*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-chief>). Voir aussi *The Relationship Between Courts and Other Branches of Government*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/role/government>. Cependant, [TRADUCTION] « [r]ègle générale, les juges ne commentent pas les politiques que l'exécutif désire poursuivre, parce que les politiques relèvent de l'exécutif. Il est toutefois possible qu'il y ait des considérations pratiques dans lesquelles le point de vue des juges puisse être utile pour l'exécutif. » (<http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/role/government>).
- 1476 *Supreme Court Act 2003 (N.-Z.)*, 2003/53, paragraphe 29(1).
- 1477 *The Role of the Chief Justice*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-chief>.
- 1478 *Judicature Act 1908 (N.-Z.)*, 1908/89, paragraphe 4B(1); voir aussi *The Role of the Chief Justice*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-chief>). La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire en Nouvelle-Zélande; elle est suivie par la Cour d'appel, la Haute Cour et, enfin, les Cours de district (voir *Diagram of the Courts Structure*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/structure/diagram>).
- 1479 *The Role of the Heads of Bench*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-heads>.
- 1480 *District Courts Act 1947 (N.-Z.)*, 1947/16, paragraphe 9(1).
- 1481 *The Role of the Heads of Bench*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/role-heads>; *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#intro>.
- 1482 *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#courts-executive-council>.
- 1483 *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#courts-executive-council>.
- 1484 *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#supreme>.
- 1485 Rapport annuel du ministère, page 3.
- 1486 Rapport annuel du ministère, page 24.
- 1487 Rapport annuel du ministère, page 25.
- 1488 Rapport annuel du ministère, page 3; voir aussi *Organizational Chart*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/organizational-chart>.
- 1489 *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- 1490 *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- 1491 *Supreme Court Act 2003 (N.-Z.)*, 2003/53, article 36; *Judicature Act 1908 (N.-Z.)*, 1908/89, articles 27 (Haute Cour) et 72 (Cour d'appel).
- 1492 *Supreme Court Act 2003 (N.-Z.)*, 2003/53, article 37 (Cour suprême); *Judicature Act 1908 (N.-Z.)*, 1908/89, article 73 (Cour d'appel).
- 1493 Rapport annuel du ministère, page 15.
- 1494 *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>; *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#higher>.
- 1495 *Judicial Support*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/support>.
- 1496 *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#higher>.

- ¹⁴⁹⁷ *Judicial Support*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/judges/support>.
- ¹⁴⁹⁸ *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- ¹⁴⁹⁹ *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#higher>.
- ¹⁵⁰⁰ *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#standing-committee-on-courthouse>.
- ¹⁵⁰¹ *Judicature Act 1908* (N.-Z.), 1908/89, paragraphe 23A(1).
- ¹⁵⁰² *Judicature Act 1908* (N.-Z.), 1908/89, paragraphe 52(1).
- ¹⁵⁰³ *What we do*, en ligne, ministère de la Justice : <http://www.justice.govt.nz/about-the-ministry/what-we-do>.
- ¹⁵⁰⁴ *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#higher>.
- ¹⁵⁰⁵ *Judicial Committees*, en ligne, tribunaux judiciaires de la Nouvelle-Zélande : <http://www.courtsofnz.govt.nz/about/system/judicial-committees/#judicial>.
- ¹⁵⁰⁶ Le 12 avril 2010, les fonctions liées au maintien de l'ordre et à la justice (y compris les tribunaux) en Irlande du Nord ont été dévolues à la Northern Ireland Assembly (ci-après appelée l'Assemblée), et un nouveau ministère a vu le jour en Irlande du Nord – le ministère de la Justice – en vertu du *Department of Justice Act (Northern Ireland)* de 2010 (*Northern Ireland Court Service Annual Report and Resource Accounts 2009-2010*) (ci-après appelé le Rapport annuel du NICTS, pages 13 et 33). Le ministère de la Justice en Irlande du Nord a l'obligation légale d'assurer l'existence d'un système efficace et efficace appuyant l'administration des tribunaux en Irlande du Nord (*Northern Ireland Courts and Tribunals Service Business Plan 2010-2011*), page 1).
- ¹⁵⁰⁷ *Northern Ireland Courts and Tribunals Service Framework Document* (ci-après appelé le Document-cadre du NICTS), ébauche, établie par le NICTS et publiée le 23 juin 2010, pages 9 et 10. Le NICTS s'acquitte des fonctions administratives des tribunaux, ce dont était antérieurement chargé le Northern Ireland Court Service (le NICTS), le ministère du lord chancelier en Irlande du Nord (Rapport annuel du NICTS, page 2; Document-cadre, page 5). Le Document-cadre décrit les dispositions prises pour la gestion efficace, le financement et le fonctionnement du NICTS (Document-cadre du NICTS, page 5). Il convient de noter que ce document est une ébauche et qu'il n'a pas encore été approuvé, en raison du caractère très récent du transfert de responsabilité (comme l'a expliqué Angela Barratt, secrétariat général, NICTS, dans son courriel à Karim Benyekhlef daté du 5 novembre 2010).
- ¹⁵⁰⁸ Rapport annuel du NICTS, page 2. Le NICTS est le principal responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des lois relatives au fonctionnement des tribunaux (Document-cadre du NICTS, page 28). Il travaille en collaboration et en collaboration avec tous les organes, y compris d'autres ministères qui ont un intérêt dans le travail des tribunaux judiciaires et autres tribunaux (Document-cadre du NICTS, pages 15 et 28).
- ¹⁵⁰⁹ Document-cadre du NICTS, page 5.
- ¹⁵¹⁰ Document-cadre du NICTS, page 8. Le Conseil est responsable de la planification et des rapports opérationnels et organisationnels du NICTS ainsi que des fonctions administratives du NICTS (Document-cadre du NICTS, page 12). Un résumé de ses fonctions se trouve à l'annexe E du Document-cadre, et ses règlements figurent à l'annexe F.
- ¹⁵¹¹ Le directeur est également membre du conseil du Ministère (Document-cadre du NICTS, page 10).
- ¹⁵¹² Document-cadre du NICTS, page 8.
- ¹⁵¹³ Document-cadre du NICTS, page 10. Selon la clause 10.1, le Document-cadre fera l'objet d'une révision officielle après une période de 12 mois, et avant la fin des arrangements transitoires concernant le ministère de la Justice le 1^{er} mai 2012. Le Document-cadre fera également l'objet d'une révision plus tôt [TRADUCTION] « si le ministre ou le Conseil le désire » (clause 10.1).
- ¹⁵¹⁴ Document-cadre du NICTS, page 9. Le directeur s'assure donc que le ministre obtienne des conseils [TRADUCTION] « de haute qualité, impartiaux, transparents, indépendants et honnêtes sur tous les domaines de responsabilité de l'organisme », et l'informe de toute question nouvelle ou litigieuse (Document-cadre du NICTS, page 11).
- ¹⁵¹⁵ Document-cadre du NICTS, pages 12, 13 et 14.
- ¹⁵¹⁶ Document-cadre du NICTS, page 11.
- ¹⁵¹⁷ Document-cadre du NICTS, page 11. Le directeur doit également présenter au ministre le plan d'activités du NICTS (Document-cadre, pages 11, 23 et 24). Le NICTS soumet au ministère une ébauche de son plan d'activités pour les trois années à venir (Document-cadre du NICTS, page 23).
- ¹⁵¹⁸ Comme l'exige l'article 68(A) du *Judicature (Northern Ireland) Act* (Document-cadre du NICTS, pages 13, 24 et 25).
- ¹⁵¹⁹ Document-cadre du NICTS, page 17.

- 1520 Document-cadre du NICTS, page 18. Les membres de l'Assemblée sont invités à communiquer directement avec le directeur pour les questions relevant de la responsabilité du NICTS. Si elle porte sur des affaires relevant uniquement ou essentiellement de la responsabilité du lord juge en chef ou d'un juge en chef, la question ou la lettre est transmise au bureau du titulaire de cette charge (Document-cadre du NICTS, page 18).
- 1521 Rapport annuel du NICTS, page 9.
- 1522 Document-cadre du NICTS, page 19.
- 1523 Document-cadre du NICTS, page 19. Le directeur doit rendre des comptes en ce qui concerne le dépôt du budget du NICTS (Document-cadre, page 10).
- 1524 Document-cadre du NICTS, pages 19 et 20.
- 1525 Document-cadre du NICTS, page 20.
- 1526 Document-cadre du NICTS, page 20.
- 1527 En tant qu'administrateur des comptes de l'organisme, le directeur est autorisé à approuver tout poste de dépense, à utiliser des reçus, à accorder des contrats, à radier des pertes et à faire des paiements spéciaux en conformité avec les dispositions du Document-cadre et les plans stratégiques et d'affaires (Document-cadre du NICTS, page 22). Le directeur rend des comptes au secrétaire permanent et à l'Assemblée relativement à ces responsabilités (Document-cadre du NICTS, page 12).
- 1528 Le mandat du comité des finances est exposé à l'annexe G du Document-cadre (Document-cadre du NICTS, page 19). Ce comité fait rapport au Conseil et au directeur, et est présidé par le directeur (Document-cadre du NICTS, page 12; Rapport annuel du NICTS, page 4). Un représentant des juges siège à ce comité (Document-cadre du NICTS, page 53). Le comité des finances mis à part, la gestion et la surveillance des finances du NICTS relèvent de la division des finances du conseil de gestion (Rapport annuel du NICTS, page 3).
- 1529 Ce comité permanent est présidé par un administrateur non dirigeant qui est membre du comité ministériel de vérification (Document-cadre du NICTS, pages 29 et 31). Une liste des questions sur lesquelles le comité conseille le Conseil et le directeur figure à la page 29 du Document-cadre du NICTS. Le mandat du comité est énoncé à l'annexe I du Document-cadre. La division des finances du NICTS s'occupe également de la vérification et de la gestion des risques (Rapport annuel du NICTS, page 3).
- 1530 Document-cadre du NICTS, page 17. Voir également la page 21 pour ce qui est des délégations de pouvoirs du secrétaire permanent au directeur. Les pouvoirs délégués du NICTS – financiers et non financiers – sont énoncés à l'annexe H du Document-cadre. Certaines affaires sont tout simplement déléguées par le Ministère, alors que d'autres nécessitent quand même l'approbation de celui-ci (annexe H du Document-cadre du NICTS).
- 1531 Document-cadre du NICTS, page 17.
- 1532 Document-cadre du NICTS, page 17.
- 1533 Document-cadre du NICTS, page 17.
- 1534 Document-cadre du NICTS, page 20. Le NICTS est assujéti aux règles et aux politiques énoncées par le Trésor de Sa Majesté dans le document intitulé *Managing Public Money*, ainsi qu'à d'autres instructions comptables diffusées périodiquement par le ministère des Finances et du Personnel ou par le Ministère. Les comptes annuels sont préparés conformément aux dispositions du *Government Financial Reporting Manual* (Document-cadre du NICTS, page 23). Le NICTS maintient les interfaces nécessaires avec les systèmes financiers et comptables du Ministère, et fournit à la direction générale des comptes du Ministère les résumés d'information nécessaires pour la gestion comptable des ressources (Document-cadre du NICTS, page 20).
- 1535 Document-cadre du NICTS, page 29.
- 1536 Document-cadre du NICTS, page 32.
- 1537 Document-cadre du NICTS, page 31. Le contrôleur et vérificateur général dirige le National Audit Office. Il est totalement indépendant du NICTS et fait rapport de ses conclusions au Parlement. Il procède à sa vérification conformément au *Government Resources and Accounts Act* de 2000 (Rapport annuel du NICTS, page 10). Le NICTS fait également l'objet d'un contrôle par l'inspecteur en chef de la justice pénale de l'Irlande du Nord suivant les articles 45 à 49 du *Justice (Northern Ireland) Act* de 2002.
- 1538 Document-cadre du NICTS, page 33.
- 1539 C'est-à-dire la gestion du rendement, le recrutement et la mobilité, la conduite, la discipline et les procédures de règlement des griefs, la gestion des récompenses (y compris le salaire, le classement et les avantages), la gestion des changements organisationnels, la gestion de l'assiduité, les relations de travail, l'apprentissage et le perfectionnement, et le soutien en milieu de travail (Document-cadre du NICTS, page 33).
- 1540 Rapport annuel du NICTS, page 3.

- ¹⁵⁴¹ Document-cadre du NICTS, page 10.
- ¹⁵⁴² Dans les affaires comme l'inscription au rôle, l'attribution des causes et la gestion d'instance (Document-cadre du NICTS, page 33). Les employés du NICTS qui travaillent au bureau du lord juge en chef s'acquittent de leurs fonctions et responsabilités conformément aux directives de celui-ci (Document-cadre du NICTS, page 34).
- ¹⁵⁴³ Document-cadre du NICTS, page 34.
- ¹⁵⁴⁴ Document-cadre du NICTS, pages 11 et 35.
- ¹⁵⁴⁵ En collaboration avec le Ministère (page 34 du Document-cadre du NICTS).
- ¹⁵⁴⁶ Document-cadre du NICTS, page 5.
- ¹⁵⁴⁷ Document-cadre du NICTS, page 32.
- ¹⁵⁴⁸ Document-cadre du NICTS, page 32.
- ¹⁵⁴⁹ Rapport annuel du NICTS, page 3.
- ¹⁵⁵⁰ Document-cadre du NICTS, page 32.
- ¹⁵⁵¹ Document-cadre du NICTS, page 32. La division des finances est généralement chargée des services d'approvisionnement (Rapport annuel du NICTS, page 3).
- ¹⁵⁵² Document-cadre du NICTS, page 22.
- ¹⁵⁵³ Document-cadre du NICTS, page 32.
- ¹⁵⁵⁴ Le Courts Service (ci-après le Service des tribunaux judiciaires, ou le Service) a été créé comme suite à l'adoption du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8, en 1999. Pour ce qui est de l'indépendance de l'organisme, voir l'article 4 de la Loi; pour ce qui est de la gestion du fonctionnement des tribunaux, voir l'alinéa 5a).
- ¹⁵⁵⁵ Article 11 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁵⁶ *Le Establishment of the Irish Courts Service*, page 5.
- ¹⁵⁵⁷ *Le Establishment of the Irish Courts Service*, page 10.
- ¹⁵⁵⁸ Paragraphe 13(1) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁵⁹ Article 17 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁶⁰ Paragraphe 20(2) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁶¹ Paragraphe 20(1) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁶² *Le Courts Service Governance Framework Document* (ci-après le « Document-cadre »), décembre 2009. Le Conseil conserve le droit, en conformité avec la loi de 1998, de modifier, de révoquer ou modifier à tout moment, en tout ou partie, les fonctions qui lui sont réservées, ainsi que les fonctions déléguées au premier dirigeant (Document-cadre, à la page 14).
- ¹⁵⁶³ *Courts Service Annual Report 2009*, à la page 78 (ci-après le rapport annuel du Service de 2009). Voir aussi le *Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 7. Le Document-cadre précise que [TRADUCTION] « [...] en raison de la responsabilité continue du ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative devant l'Oireachtas (ci-après le Parlement), il est nécessaire d'avoir, en collaboration avec le Service des tribunaux judiciaires et le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, un rapport hiérarchique qui permettra que soient respectées toutes les exigences pertinentes en matière d'information pour la gestion de la fonction d'administration des tribunaux judiciaires dévolue au Service des tribunaux judiciaires. La transmission de tels renseignements sera faite par le premier dirigeant, sous l'autorité générale du Conseil (page 13) ».
- ¹⁵⁶⁴ Articles 7 et 8 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8. Ces documents sont préparés par le premier dirigeant et approuvés par le Conseil (Document-cadre, à la page 6).
- ¹⁵⁶⁵ *Le Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 7.
- ¹⁵⁶⁶ Paragraphe 21(1) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- ¹⁵⁶⁷ *Le Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 8; le paragraphe 21(2) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8. Lorsque le premier dirigeant est d'avis que la question relève des ces catégories, il doit informer le comité des motifs rendus, et, si le comité ne retire pas la demande, le premier dirigeant ou le président du comité peut demander à la Haute Cour une décision sur requête pour trancher la question de savoir si la question posée est exclue d'enquête. Si la Haute Cour décide en ce sens, le comité doit retirer la demande. Si la Haute Cour décide que la question ne relève pas du domaine des fonctions judiciaires, le premier dirigeant doit se présenter devant le comité pour en rendre compte (*Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 8; les paragraphes 21(3) à (7) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8).
- ¹⁵⁶⁸ Le Document-cadre, à la page 7.
- ¹⁵⁶⁹ Le Document-cadre, à la page 4.

- 1570 Le Document-cadre, à la page 8.
- 1571 Le Document-cadre, à la page 8.
- 1572 Aux fins des *Exchequer and Audit Departments Acts*, 1866 et 1921, et du *Comptroller and Auditor General (Amendment) Act*, 1993 (*Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8, article 19). À la page 8 du Document-cadre, [TRADUCTION] « le premier dirigeant doit s'assurer que tant le rapport annuel des comptes du comptable des tribunaux judiciaires, que le *Annual Financial Statements/Appropriation Accounts* pour le Service sont présentés et débattus chaque année au comité des Finances, et que l'approbation du comité des finances est signalée au Conseil pour qu'il en prenne note.
- 1573 Articles 19 et 20 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8. Voir aussi la page 82 du rapport annuel du Courts Service pour 2009 : [TRADUCTION] « Le crédit parlementaire (Appropriation Account) est le rapport annuel du budget du Service publié. Il est donné au Comptroller and Auditor General au plus tard le 31 mars de chaque année. Il est établi suivant le budget approuvé par le Parlement et préparé par l'agent comptable dans le but de satisfaire aux exigences légales quant à savoir comment les sommes votées ont été dépensées au cours de l'exercice financier ».
- 1574 Rapport annuel du Service de 2009, à la page 78.
- 1575 Rapport annuel du Service de 2009, à la page 79. Deux membres du comité de vérification sur cinq sont des membres de la magistrature (page 12). Un autre comité permanent du Conseil est le comité des finances, il est composé d'une majorité de membres de la magistrature (page 12).
- 1576 Rapport annuel du Service de 2009, à la page 26.
- 1577 Article 23 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- 1578 Le Document-cadre, à la page 8.
- 1579 Le Document-cadre. Ce pouvoir est énoncé au paragraphe 23(2). Pour cette question, le Document-cadre précise qu'il y a [TRADUCTION] « une importante délégation fournie au premier dirigeant par le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative et le ministre des Finances selon un accord budgétaire administratif ».
- 1580 Paragraphes 23(3) et (5) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- 1581 Au sens du *Civil Service Commissioners Act*, 1956, et du *Civil Service Regulation Acts*, 1956 et 1996 (Paragraphe 23(4) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8).
- 1582 Le Document-cadre, à la page 8.
- 1583 Le Document-cadre, à la page 9.
- 1584 À la page 4 du Document-cadre, le Conseil a décidé que ces fonctions doivent être exercées par le premier dirigeant.
- 1585 Alinéa 5d) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- 1586 Alinéa 5e) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- 1587 Rapport annuel du Service de 2009, aux pages 28 et 34. Le comité des bâtiments (Building Committee) est composé d'une majorité de membres de la magistrature (page 12).
- 1588 *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8, aux alinéas (6(2) a) et b). Le Conseil a le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner tout intérêt sur une terre ou sur un bien dont la valeur dépasse cinq millions d'euros, et elle peut approuver les propositions de baux pour des périodes dépassant 4 ans et 9 mois, peu importe leur valeur (Document-cadre, page 4). Plutôt, ce pouvoir est exercé par le comité des finances du Service lorsque la valeur en cause se situe entre 1 et 5 millions d'euros, et par le premier dirigeant, lorsque la valeur est de moins d'un million d'euros (page 5 du Document-cadre).
- 1589 Alinéa 6(2)j) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8. À la page 4 du Document-cadre, le choix du tribunal compétent incombe au Conseil.
- 1590 Rapport annuel du Service de 2009, à la page 79.
- 1591 À la page 4 du Document-cadre, le Conseil a décidé que cette fonction doit être exercée par le premier dirigeant.
- 1592 Alinéa 5b) du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8.
- 1593 *The Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 8.
- 1594 Rapport annuel du Service de 2009, à la page 79. Les limites approuvées, contenues dans le Document-cadre, relativement à l'article 6 du *Courts Service Act (Ireland)*, 1998, c 8 s'appliquent aussi à la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement du Service (Document-cadre, page 5).

- ¹⁵⁹⁵ *Le Establishment of the Irish Courts Service*, à la page 8.
- ¹⁵⁹⁶ Rapport annuel du Service de 2009, à la page 28.
- ¹⁵⁹⁷ Rapport annuel du Service de 2009, à la page 79.
- ¹⁵⁹⁸ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, article 61*. Voir définition de [TRADUCTION] « TRIBUNAUX ÉCOSSAIS » AU PARAGRAPHE 2(6).
- ¹⁵⁹⁹ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, article 61*. Voir définition de [TRADUCTION] « tribunaux écossais » au paragraphe 2(6). L'article 62 mentionne que le SCS fournit les services dont le lord président a besoin dans l'exercice de ses fonctions à titre de responsable de la magistrature écossaise, notamment en ce qui a trait au traitement efficace des affaires dans les tribunaux écossais (paragraphe 2(2) du *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6*). Le SCS aide également le lord président dans ses autres fonctions extrajudiciaires, il aide tout détenteur de fonctions judiciaires à exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le lord président, il aide les shérifs principaux à exécuter leurs fonctions prévues par la loi, il aide le gardien public et les conseils des règles de la Court of session, des tribunaux criminels et de la Sheriff Court (article 62).
- ¹⁶⁰⁰ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, paragraphe 60(1)*.
- ¹⁶⁰¹ Document-cadre du SCS, *Agreement Between the Scottish Ministers and the Scottish Court Service*, juillet 2010 (ci-après le « document-cadre du SCS »), page 1.
- ¹⁶⁰² Document-cadre du SCS, page 1.
- ¹⁶⁰³ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, article 69*. L'article 70 mentionne que si les ministres estiment que le SCS s'est mal acquitté de ses fonctions (à un point tel que le bon fonctionnement des tribunaux est mis en péril), ils peuvent prévoir, par ordonnance, que les fonctions du SCS seront exécutées par eux.
- ¹⁶⁰⁴ Tant que ces renseignements ont trait à l'exécution des fonctions du SCS (*Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, article 68*). Voir également l'article 65 du *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6*, en vertu duquel le SCS peut donner des renseignements ou des conseils, ou faire des suggestions aux ministres écossais sur des questions touchant les fonctions du SCS et l'administration de la justice en Écosse.
- ¹⁶⁰⁵ Document-cadre du SCS, page 14. Le gouvernement écossais consulte le SCS sur tous ses projets de politiques et de lois qui peuvent avoir une incidence sur les opérations des tribunaux (document-cadre du SCS, page 14). Le gouvernement écossais et le SCS veillent à s'échanger les renseignements pertinents afin de pouvoir exécuter leurs fonctions respectives en lien avec la magistrature et les tribunaux (Document-cadre du SCS, page 15; voir également les « principes communs » qui régissent leur relation à la page 4).
- ¹⁶⁰⁶ Le document-cadre est un énoncé d'intention, convenu conjointement. Il ne crée aucune obligation juridique (document-cadre du SCS, page 1). En ce qui concerne l'examen et l'interprétation, il est précisé à la page 16 que le document-cadre [TRADUCTION] « sera revu en collaboration avec les ministres écossais après trois ans et, par la suite, au moins tous les cinq ans », et [TRADUCTION] « peut être revu en tout temps si les ministres écossais ou le SCS le désirent, sur la base d'ententes qu'ils concluront par écrit à ce moment-là ». Sur la même page, il est précisé que des modifications seront soumises au parlement écossais.
- ¹⁶⁰⁷ Mis à part le lord président, le SCS est composé du lord secrétaire de la Justice, du directeur général et de dix autres personnes appartenant à différentes catégories judiciaires et non judiciaires (*Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, annexe 3* (introduite par le paragraphe 60(2)), article 2). C'est au lord président qu'il revient de nommer les membres du SCS (autre que le lord secrétaire de la Justice et le directeur général) à la suite d'un processus de sélection décrit dans les règlements pris par les ministres écossais (*Judiciary and Courts (Scotland) Act 2008, annexe 3* (introduite par le paragraphe 60(2)), paragraphes 3(1) et 3(2)). Les ministres écossais doivent néanmoins consulter le lord président avant de prendre ces règlements (paragraphe 3(4)). Le conseil voit à ce que le SCS s'acquitte efficacement de ses fonctions et rencontre les buts et les objectifs convenus entre le SCS et les ministres écossais et inscrits dans le plan d'activités du SCS (document-cadre du SCS, page 5).
- ¹⁶⁰⁸ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, annexe 3* (introduite par le paragraphe 60(2)), paragraphe 2(6).
- ¹⁶⁰⁹ *Judiciary and Courts (Scotland) Act, A.S.P. 2008, c. 6, annexe 3* (introduite par le paragraphe 60(2)), paragraphe 14(1).
- ¹⁶¹⁰ Document-cadre du SCS, page 7.
- ¹⁶¹¹ Le conseil tient le directeur général responsable du rendement du SCS, notamment en ce qui a trait à la gestion du budget et des plans d'activités du SCS et à la prestation efficace des services offerts par le SCS (document de travail du SCS, pages 1 et 6; voir également le Plan d'activités 2010-2011 du SCS (ci-après le « plan d'activités du SCS »), page 5).

- 1612 Document-cadre du SCS, pages 1 et 6.
- 1613 Le plan décrit comment le SCS envisage de s'acquitter de ses fonctions au cours de la période de planification et il est présenté sous la forme et contient les renseignements prescrits par les ministres écossais (*Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, article 66).
- 1614 C'est au SCS qu'il revient de déterminer la forme et le contenu du rapport et la manière selon laquelle il est publié (*Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, paragraphe 67(2)). Par courtoisie, le SCS remet au gouvernement écossais des copies du rapport annuel et bilan avant sa publication (Document-cadre du SCS, pages 8 et 13).
- 1615 Document-cadre du SCS, page 10. Lorsque des députés demandent des renseignements au SCS sur des questions dont la responsabilité lui incombe, c'est le directeur général ou un cadre supérieur agissant en son nom qui répondra, habituellement dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la demande de renseignements. Les réponses seront affichées sur le site Web du SCS, sauf lorsqu'il ne convient pas de le faire, par exemple lorsqu'il s'agit de questions de nature confidentielle (document-cadre du SCS, page 11).
- 1616 Ni l'exercice ni le non-exercice de ce droit n'empêchent le SCS de formuler des opinions sur ces questions dans ses échanges avec des députés ou des représentants des députés (document-cadre du SCS, page 10).
- 1617 Le document-cadre mentionne de plus que [TRADUCTION] « les juges ne répondent pas aux questions qui ont trait à l'exercice de leurs fonctions judiciaires à l'égard desquelles, selon la constitution, ils n'ont aucun compte à rendre au parlement écossais » (document-cadre du SCS, page 10).
- 1618 Document-cadre du SCS, page 10.
- 1619 Par exemple, les questions soulevées au Parlement peuvent avoir trait à des demandes de renseignements statistiques adressées aux ministres écossais quant au rendement du système de justice et les ministres peuvent demander des renseignements au SCS afin de pouvoir répondre à ces questions. L'article 68 du *Judiciary and Courts (Scotland) Act* exige que le SCS fournisse ces renseignements aux ministres écossais. Dans la mesure du possible, le SCS s'efforcera de fournir ces renseignements en temps opportun (document-cadre du SCS, page 10).
- 1620 Par exemple, sur ce qui, selon les ministres, doit être inclus dans le plan d'activités du SCS, sur les directives que les ministres ont émises au SCS, et sur la question de savoir si les ministres songent à utiliser leur pouvoir par défaut pour reprendre les fonctions du SCS (document-cadre du SCS, page 10).
- 1621 Document-cadre du SCS, page 12.
- 1622 Document-cadre du SCS, page 12.
- 1623 Document-cadre du SCS, page 12.
- 1624 Document-cadre du SCS, page 12.
- 1625 Initialement, cela a lieu entre le directeur général, à titre d'agent responsable, et le directeur général de la justice et des collectivités. S'il n'y a pas d'entente à un palier officiel, il existe un droit à la présentation d'observations entre le lord président et le secrétaire du cabinet aux finances et au développement durable (document-cadre du SCS, page 12).
- 1626 Document-cadre du SCS, page 12.
- 1627 Document-cadre du SCS, page 13.
- 1628 Document-cadre du SCS, page 10. En vertu du paragraphe 19(4) du *Public Finance and Accountability (Scotland) Act*, A.S.P. 2000, c. 1, les ministres écossais ont ordonné au SCS de préparer un état de comptes pour chaque exercice financier (rapport annuel et bilan 2009-2010 du SCS (ci-après le « rapport annuel du SCS »), page 32). Les états financiers 2009-2010 ont été dressés en conformité avec le guide du gouvernement d'établissement de rapports financiers 2009-2010 publié par le ministère des Finances (rapport SCS, page 44).
- 1629 En conformité avec les articles 14 et 15 du *Public Finance and Accountability (Scotland) Act*, A.S.P. 2000, c. 1 (document-cadre du SCS, page 6).
- 1630 Document-cadre du SCS, page 6. Les responsabilités de l'agent responsable sont énoncées dans le mémoire des agents responsables publié par l'agent responsable principal de l'administration écossaise (rapport annuel du SCS, page 32).

- ¹⁶³¹ Document-cadre du SCS, page 6. Le directeur général prend les mesures nécessaires afin de voir à ce que le SCS agisse en conformité avec les modalités des lignes directrices pertinentes figurant dans le guide des finances publiques de l'Écosse et en conformité avec d'autres directives financières émises par les ministres écossais (document-cadre du SCS, page 6).
- ¹⁶³² Document-cadre du SCS, page 13. L'agent responsable est chargé d'assurer le fonctionnement du système de contrôle interne et il produit la déclaration annuelle de contrôle interne (rapport annuel du SCS, page 32).
- ¹⁶³³ Rapport annuel du SCS, page 35.
- ¹⁶³⁴ Document-cadre du SCS, page 13.
- ¹⁶³⁵ *Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, article 61. Voir définition des [TRADUCTION] « tribunaux écossais » au paragraphe 2(6). L'article 62 mentionne que le SCS fournit le personnel dont ont besoin le lord président dans l'exécution de ses fonctions à titre de responsable de la magistrature écossaise et dans l'exécution d'autres fonctions non judiciaires, tout détenteur de fonction judiciaire dans l'exécution de fonctions qui lui sont déléguées par le lord président, les shérifs principaux dans l'exécution de leurs fonctions prévues par la loi, le gardien public, et les conseils des règles de la Court of session, des tribunaux criminels et de la Sheriff Court.
- ¹⁶³⁶ Plan d'activités du SCS, page 5.
- ¹⁶³⁷ Document-cadre du SCS, pages 1 et 8.
- ¹⁶³⁸ Document-cadre du SCS, page 6.
- ¹⁶³⁹ Dans les affaires d'attribution et de gestion de dossiers et en conformité avec les processus judiciaires actuels. Ce contrôle est toutefois soumis aux directives administratives émises par le shérif principal concerné, le lord président ou tout autre détenteur de fonctions judiciaires auquel le lord président a légalement délégué une partie de ses fonctions (document-cadre du SCS, page 8).
- ¹⁶⁴⁰ Document-cadre du SCS, page 9.
- ¹⁶⁴¹ *Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, article 61. Voir la définition de « tribunaux écossais » qui figure au paragraphe 2(6). L'article 62 mentionne que le SCS fournit les immeubles dont ont besoin le lord président dans l'exécution de ses fonctions à titre de responsable de la magistrature écossaise et dans l'exécution d'autres fonctions non judiciaires, tout détenteur de fonction judiciaire dans l'exécution de fonctions qui lui sont déléguées par le lord président, les shérifs principaux dans l'exécution de leurs fonctions prévues par la loi, le gardien public, les conseils des règles de la Court of session, des tribunaux criminels et de la Sheriff Court.
- ¹⁶⁴² Plan d'activités du SCS, page 19.
- ¹⁶⁴³ Plan d'activités du SCS, page 5.
- ¹⁶⁴⁴ Le SCS lancera un nouvel appel d'offres quant à ce marché (qui en est à sa cinquième année) au cours de 2010-2011 et fera une évaluation du rendement et verra à l'optimisation des ressources (rapport annuel du SCS, page 13; voir également le plan d'activités du SCS, page 12).
- ¹⁶⁴⁵ *Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, annexe 3 (introduite par le paragraphe 60(2)), paragraphe 15(2).
- ¹⁶⁴⁶ *Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6, annexe 3(introduite par le paragraphe 60(2)), paragraphe 16(1).
- ¹⁶⁴⁷ Document-cadre du SCS, page 13.
- ¹⁶⁴⁸ Document-cadre du SCS, page 13.
- ¹⁶⁴⁹ Plan d'activités 2010-2011 du SCS, page 18.
- ¹⁶⁵⁰ Plan d'activités du SCS, page 5.

ANNEXE I

Documents et sources utilisés pour la préparation du rapport[†]

1. AUSTRALIE – ORDRE FÉDÉRAL

1. Cour des magistrats fédéraux (*documentation non fournie*)

1. *Federal Magistrates Court Act 1999* (Commonwealth)
2. Federal Magistrates Court of Australia Annual Report 2009-2010
3. Cour des magistrats fédéraux de l'Australie, Chief Executive Officer's Report 2009-2010
4. Federal Magistrates Court of Australia 2010-2011 Portfolio Budget Statement
5. Family Court of Australia Annual Report 2009-2010
6. Site Web de la Cour de la famille de l'Australie
7. National Support Office Business Plan
8. Site Web des Cours de la famille
9. Memorandum of Understanding (MOU) between the Federal Magistrates Service and the Federal Court of Australia (the 'courts') in relation to co-operation and service support arrangements, signé entre le chef de la direction du Federal Magistrates Service et le registraire de la Cour fédérale et entrant en vigueur en juillet 2000
10. Memorandum of Understanding (MOU) between the Federal Magistrates Service and the Federal Court of Australia (the 'courts') in relation to co-operation and service support arrangements, signé entre le CEO du Federal Magistrates Service et le Registrar de la Cour fédérale et entrant en vigueur en juillet 2000, pièce jointe B (lettre datée de juin 2000)
11. Memorandum of Understanding between the Family Court of Australia and Federal Magistrates Court for the Provision of Services, le 1^{er} juillet 2004
12. Memorandum of Understanding between the Family Court of Australia and Federal Magistrates Court for the Provision of Services, le 1^{er} juillet 2004, pièce jointe B (« entente sur l'article 92 »)
13. Memorandum of Understanding between the Family Court of Australia and Federal Magistrates Court for the Provision of Services, le 1^{er} juillet 2004, pièce jointe D (« entente sur l'article 100 »)
14. Cour fédérale de l'Australie, entente sur l'article 90 signée en juillet 2000 entre le premier magistrat et le juge en chef de la Cour de la famille de l'Australie
15. Cour des magistrats fédéraux de l'Australie, entente sur l'article 90 signée en septembre 2000 entre le premier magistrat et le juge en chef par intérim de la Cour fédérale de l'Australie

2. Cour de la famille (*documentation non fournie*)

1. *Family Law Act 1975* (Commonwealth)
2. Family Court of Australia Annual Report 2009-2010
3. Site Web de la Cour de la famille de l'Australie

[†] Lorsqu'un document a été fourni à l'égard d'un tribunal, mais a en fait aussi été utilisé pour d'autres tribunaux, le document ne figure pas aux autres tribunaux.

4. National Support Office Business Plan
5. Site Web des Cours de la famille
6. Cour de la famille de l'Australie, Chief Executive Officer's Report 2009-2010
7. *Public Service Act 1999* (Commonwealth)

3. Cour fédérale

Documentation reçue par la Cour :

1. Le juge en chef Michael E J BLACK AC. « The Federal Court of Australia: The First 30 Years – A Survey on the Occasion of Two Anniversaries », *Melbourne University Law Review*, volume 31 (2010), p. 1017
2. Le juge Michael F. MOORE. « Institutional Judicial Independence. Judicial Independence – Breaking Free from the Executive Branch », communication présentée lors de la 19^e Pacific Regional Judicial Conference, Tumon, Guam, 8 novembre 2010
3. Extrait de la *Federal Court of Australia Act 1976*
4. Copie de la *Financial Management and Accountability Act 1997*
5. Copie de la *Financial Management and Accountability Regulations 1997*
6. Copie des pages d'index des Federal Court of Australia Chief Executive Instructions
7. Federal Court of Australia Annual Report 2009-2010
8. Copie de la Federal Court of Australia Management Structure
9. Federal Court of Australia Guidelines for the Operation of Committees, en date de mars 2008
10. Copie de la Federal Court of Australia Judicial Committees Structure
11. Copie du Federal Court of Australia Portfolio Budget Statement
12. Lettre envoyée à Karim Benyekhlef par Warwick Soden, registraire de la Cour fédérale et chef de la direction, le 3 décembre 2010

Autre documentation :

1. *Federal Court of Australia Act 1976* (extrait fourni – analyse du reste de la loi)
2. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

4. Haute Cour

Documentation reçue par la Cour :

1. Juge en chef R.S. FRENCH. « Boundary Conditions – The Funding of Courts Within a Constitutional Framework », Australian Institute of Judicial Administration, Australian Court Administrators' Group Conference, Melbourne, 15 mai 2009
2. *High Court of Australia Act 1979*
3. *High Court of Australia Bill 1979*, Deuxième lecture (Sénat), 14 novembre 1979, trente et unième législature, première session, quatrième période
4. *High Court of Australia Bill 1979*, Deuxième lecture (Chambre des représentants), 25 octobre 1979, trente et unième législature, première session, quatrième période
5. *Commonwealth of Australia Constitution Act*
6. Lettre envoyée à Karim Benyekhlef par M. Andrew Phelan, chef de la direction et registraire principal de la Haute Cour de l'Australie, le 23 décembre 2010
7. Lien vers le High Court of Australia Annual Report 20092010

Autre documentation :

1. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

2. ÉTATS DE L'AUSTRALIE

1. Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

Documentation reçue par la Cour :

1. Supreme Court Annual Review 2009
2. Department of Justice & Attorney General Annual Report 2008-2009
3. Sites Web de la Cour suprême et du ministère
4. Site Web de l'Australasian Institute of Judicial Administration (AIJA)
5. La réponse d'Erika Stockdale, première dirigeante, Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud (le courriel daté du 29 novembre 2010) comporte certains renseignements

Autre documentation :

1. *Supreme Court Act 1970*
2. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

2. Cour suprême du Queensland

Documentation reçue par la Cour :

1. Comité des règles – Draft Advice to the Minister – *Civil Proceedings Bill 2010*
2. *Supreme Court Act 1995* – dispositions à abroger – résumé des conseils au comité des règles
3. *Supreme Court of Queensland Act 1991* – réimpression simulée aux fins de consultation
4. Document de consultation sur le *Civil Proceedings Bill*
5. Consultation sur le *Civil Proceedings Bill 2010* – site Web
6. Consultation sur le *Civil Proceedings Bill 2010* – site Web (2)
7. (*District Court Act 1967* (réimpression simulée)) (*le document n'a pas été analysé parce qu'il ne concernait pas la Cour suprême*)
8. Plan opérationnel du greffe de la Cour suprême et de la Cour de district du Queensland à Brisbane
9. *Financial Instrument of Delegation issued under the Financial Accountability Act 2009* (Queensland), ministère de la Justice et du Procureur général
10. *Human Resources Management Delegations*, ministère de la Justice et du Procureur général, novembre 2010
11. Queensland Court Services Strategic Plan 2010-2014
12. *Public Service Act 2008*
13. *Justice Act 1886*
14. Instructions relatives à la pratique diffusées par les juges en chef et concernant la délégation pour le registraire principal
15. La réponse de Ken Wells, premier dirigeant du directeur des tribunaux, cours suprêmes et cours de district (le courriel envoyé à Karim Benyekhlef daté du 24 décembre 2010) comporte certains renseignements

Autre documentation :

1. Department of Justice and Attorney General Annual Report 20092010
2. Supreme Court of Queensland Annual Report 2008-2009
3. *Supreme Court Library Act 1968* (Queensland)
4. Site Web de la bibliothèque de la Cour suprême du Queensland

5. Site Web des tribunaux du Queensland
 6. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
- 3. Cour suprême de l'Australie-Méridionale**
- Documentation reçue par la Cour :**
1. *Courts Administration Act 1993*
 2. Courts Administration Authority Annual Report 1993-1994
 3. Courts Administration Authority Annual Report 2009-10
 4. Mention du livre *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*
- Autre documentation :**
1. *Supreme Court Act 1935 (A.-M.)*
 2. State Courts Administration Council (CAA) Corporate Governance Statement
 3. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
- 4. Cour suprême de la Tasmanie (*documentation non fournie*)**
1. Department of Justice Annual Report 2009-2010
 2. Site Web du ministère de la Justice
 3. *Supreme Court Civil Procedure Act 1932 (Tas.)*
 4. Supreme Court of Tasmania Annual Report 2009-2010
 5. *Supreme Court Act 1959 (Tas.)*
 6. Site Web de la bibliothèque de droit Andrew Inglis Clark
 7. Site Web de la Cour suprême de la Tasmanie
 8. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
- 5. Cour suprême de Victoria (*documentation non fournie*)**
1. Site Web du ministère de la Justice
 2. Department of Justice Annual Report 2009-2010
 3. *Supreme Court Act 1986 (Vic.)*
 4. *Constitution Act 1975 (Vic.)*
 5. Supreme Court of Victoria 2009-2010 Annual Report
 6. Site Web de la Cour suprême de Victoria
 7. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
- 6. Cour suprême de l'Australie-Occidentale**
- Documentation reçue par la Cour :**
1. La réponse de Ray Warnes, directeur exécutif, Court and Tribunal Services (la lettre envoyée à Karim Benyekhlef le 17 novembre 2010) comporte certains renseignements
 2. Court and Tribunal Services Division (Department of the Attorney General) Strategic Plan 2010-2013
 3. « Review of Courts Administration », Court and Tribunal Services, ministère du Procureur général
 4. Heads of Jurisdiction Board – Terms of Reference
 5. Court and Tribunal Technology Committee – Terms of Reference

6. Mention du livre *The Governance of Australia's Courts: A Managerial Perspective*
7. Site Web du ministère du Procureur général

Autre documentation :

1. *Supreme Court Act 1935* (W.A.)
2. Site Web de la Cour suprême

3. TERRITOIRES CONTINENTAUX DE L'AUSTRALIE

1. Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie (ACT) (*documentation non fournie*)

1. ACT Department of Justice and Community Safety Annual Report 2009-2010, volume 1
2. ACT Department of Justice and Community Safety Annual Report 2009-2010, volume 2
3. Site Web du ACT Department of Justice and Community Safety
4. *Supreme Court Act 1933*
5. Site Web de la Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie
6. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

2. Cour suprême du Territoire du Nord

Documentation reçue par la Cour :

1. *Supreme Court Act* (lien)
2. Northern Territory Government Department of Justice Annual Report 2009-2010 (lien)
3. Department of Justice Strategic Plan 2009-2012 (lien)

Autre documentation :

1. Site Web de la Cour suprême du Territoire du Nord
2. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

4. CANADA

1. Cour suprême

Documentation reçue par la Cour :

1. Rapport sur le rendement 2009-2010
2. Roger BILODEAU. « Supreme Court of Canada – structure, status and challenges », *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 36, n° 3 (2010), p. 421

Autre documentation :

1. *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26
2. Site Web de la Cour suprême du Canada
3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006

2. Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour d'appel de la cour martiale et Cour canadienne de l'impôt (*documentation non fournie*)

1. Service administratif des tribunaux judiciaires – Rapport sur les plans et les priorités 2010-2011
2. *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8
3. Service administratif des tribunaux judiciaires – Rapport annuel 2009-2010
4. *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985

5. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T2
6. Site Web du Service administratif des tribunaux judiciaires
7. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

3. Alberta

1. **Cour provinciale** (*documentation non fournie*)
 1. *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31
 2. *Judicature Act*, R.S.A. 2000, c. J-2
 3. Site Web du ministère de la Justice et du Procureur général
 4. Site Web des tribunaux de l'Alberta
 5. Site Web des Alberta Law Society Libraries
 6. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

2. **Cour du Banc de la Reine**

Documentation reçue par la Cour :

1. Court of Queen's Bench Annual Business Plan 2010-2011
2. Court Services' Annual Report 2008-2009 (Justice et Procureur général)
3. Court Services' Strategic Plan 2009-2013 (Justice et Procureur général)
4. Budget 2010 (Justice Business Plan 2010-2013)
5. Alberta Justice Annual Report 2009-2010
6. La réponse de l'honorable Neil C. Wittmann, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (lettre envoyée à Caroline Collard le 1^{er} décembre 2010) comporte des renseignements

Autre documentation :

1. *Court of Queen's Bench Act*, R.S.A. 2000, c. C-31
2. Site Web des Alberta Law Society Libraries
3. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

3. **Cour d'appel**

Documentation reçue par la Cour :

1. Court Operations and Administration Report, Cour d'appel de l'Alberta
2. Court of Appeal of Alberta Three-Year Operational Plan 2009-2012
3. Texte révisé de la section de la Cour d'appel de l'Alberta envoyé par Mme Diane Boisvert, administrateur administratif principal du juge en chef de l'Alberta (courriel envoyé au professeur Nicolas Vermeys le 7 février 2011)

Autre documentation :

1. *Court of Appeal Act*, R.S.A. 2000, c. C-30

4. Colombie-Britannique

1. **Cour provinciale** (*documentation non fournie*)
 1. Ministry of the Attorney General 2010/11-2012/13 Service Plan, mars 2010
 2. Site Web du ministère du Procureur général
 3. *Provincial Court Act*, RSBC 1996, c. 379
 4. Provincial Court of British Columbia Annual Report 20082009
 5. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 6. Site Web de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique
 7. Site Web de Courthouse Libraries BC

8. *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, et ses modifications)*
9. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

2. Cour suprême

Documentation reçue par la Cour :

1. *Protocol. Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le chef de la Public Service Agency de la C.-B.
2. Liste des cadres supérieurs de l'appareil judiciaire pouvant faire l'objet d'une nomination directe (annexe du protocole)
3. La réponse envoyée à Karim Benyekhlef par Frank C. Kraemer, c.r., administrateur en chef et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary (réponse datée du 6 décembre, 2010) comporte des renseignements

Autre documentation :

1. Ministry of the Attorney General 2010/11-2012/13 Service Plan, mars 2010
2. Site Web du ministère du Procureur général
3. *Supreme Court Act*, RSBC 1996, c. 443 (*une disposition fournie – analyse du reste de la loi*)
4. Site Web de Courthouse Libraries BC
5. *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, et ses modifications)*

3. Cour d'appel

Documentation reçue par la Cour :

1. *Protocol. Appointment of Senior Judicial Administrative Staff*, signé le 25 mars 2009 entre le sous-procureur général et le chef de la Public Service Agency de la C.-B.
2. Liste des cadres supérieurs de l'appareil judiciaire pouvant faire l'objet d'une nomination directe (annexe du protocole)
3. La réponse envoyée à Karim Benyekhlef par Frank C. Kraemer, c.r., administrateur en chef et avocat principal, Judicial Administration, Superior Courts Judiciary (réponse datée du 6 décembre, 2010) comporte des renseignements

Autre documentation :

1. Ministry of the Attorney General 2010/11-2012/13 Service Plan, mars 2010
2. Site Web du ministère du Procureur général
3. *Court of Appeal Act*, RSBC 1996, c. 77 (*une disposition fournie – analyse du reste de la loi*)
4. Site Web de Courthouse Libraries BC
5. *British Columbia Courthouse Library Society Constitution (Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 390, et ses modifications)*

5. Manitoba

1. Cour provinciale

Documentation reçue par la Cour :

1. *Provincial Court Act of Manitoba*
2. Provincial Court of Manitoba Annual Report 2007-2008
3. La réponse de Karen Fulham, directrice générale, Services judiciaires, Division des tribunaux, Justice Manitoba (courriel envoyé à Karim Benyekhlef le 2 novembre 2010) comporte des renseignements

Autre documentation :

1. Justice Manitoba – Rapport annuel 2008-2009
2. Site Web de Justice Manitoba

3. Cour provinciale du Manitoba – 1^{er} rapport annuel (20022003)
 4. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 5. Site Web du Barreau du Manitoba
 2. **Cour du Banc de la Reine** (*documentation non fournie*)
 1. Justice Manitoba – Rapport annuel 2009-2010
 2. Site Web de Justice Manitoba
 3. Site Web des tribunaux du Manitoba
 4. *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la C.P.L.M.
 5. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 6. Site Web du Barreau du Manitoba
 7. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
 3. **Cour d'appel** (*documentation non fournie*)
 1. Justice Manitoba – Rapport annuel 2009-2010
 2. Site Web de Justice Manitoba
 3. Site Web des tribunaux du Manitoba
 4. *Loi sur la Cour d'appel*, c. C240 de la C.P.L.M.
 5. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 6. Site Web du Barreau du Manitoba
 7. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
- 6. Nouveau-Brunswick**
1. **Cour provinciale** (*documentation non fournie*)
 1. Ministère de la Justice et de la Consommation – Rapport annuel 2008-2009
 2. Site Web du ministère de la Justice et de la Consommation
 3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 4. *Loi sur la Cour provinciale*, LRN-B. 1973, c. P-21
 5. Site Web des cours du Nouveau-Brunswick
 6. Site Web des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick
 2. **Cour du Banc de la Reine** (*documentation non fournie*)
 1. Ministère de la Justice et de la Consommation – Rapport annuel 2008-2009
 2. Site Web du ministère de la Justice et de la Consommation
 3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 4. *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRN-B. 1973, c. J-2
 5. Site Web des cours du Nouveau-Brunswick
 6. Site Web des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick
 3. **Cour d'appel** (*documentation non fournie*)
 1. Ministère de la Justice et de la Consommation – Rapport annuel 2008-2009
 2. Site Web du ministère de la Justice et de la Consommation
 3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
 4. *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRN-B. 1973, c. J-2

5. Site Web des cours du Nouveau-Brunswick
6. Site Web des bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick

7. Terre-Neuve-et-Labrador

1. Cour provinciale

Documentation reçue par la Cour :

1. Liens vers le site Web de la Cour provinciale
2. Liens vers les Small Claims Rules et les Criminal Rules

Autre documentation :

1. Site Web du ministère de la Justice
2. Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007
3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
4. Department of Justice Annual Report 2009-2010
5. Department of Justice Strategic Plan 2008-2011
6. Site Web de la Law Society Library of Newfoundland and Labrador

2. Cour suprême – Section de première instance (texte de la section fourni directement par la Cour)

1. Site Web du ministère de la Justice
2. Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007
3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
4. Department of Justice Annual Report 2009-2010
5. Department of Justice Strategic Plan 2008-2011
6. *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4
7. Site Web de The Law Courts of Newfoundland and Labrador
8. Site Web de la Law Society Library of Newfoundland and Labrador

3. Cour suprême – Section d'appel (texte de la section fourni directement par la Cour)

1. Site Web du ministère de la Justice
2. Conseil canadien de la magistrature, *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens*, novembre 2007
3. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006
4. Department of Justice Annual Report 2009-2010
5. Department of Justice Strategic Plan 2008-2011
6. *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4
7. Site Web de The Law Courts of Newfoundland and Labrador
8. Site Web de la Law Society Library of Newfoundland and Labrador

8. Territoires du Nord-Ouest

1. Cour territoriale (documentation non fournie)

1. Site Web du ministère de la Justice
2. *Loi sur la cour territoriale*, L.R.T.N.-O. 1988, c. T-2
3. Site Web des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest
4. *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, ch. N27

2. **Cour suprême** (*documentation non fournie*)
 1. Site Web du ministère de la Justice
 2. Site Web des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest
 3. *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.-O. 1988, c. J-1
 4. *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, ch. N27
 5. Renseignements fournis par la juge en chef Catherine Fraser, juge en chef de l'Alberta
3. **Cour d'appel** (*documentation non fournie*)
 1. Site Web du ministère de la Justice
 2. *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.-O. 1988, c. J-1
 3. Site Web des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest
 4. *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, ch. N27
 5. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal
 6. Renseignements fournis par la juge en chef Catherine Fraser, juge en chef de l'Alberta

9. Nouvelle-Écosse

1. Tous les tribunaux

Documentation reçue par la Cour:

1. *The Executive Office of the Nova Scotia Judiciary – Structure and Function. A Briefing Note for the Canadian Judicial Council's Administration of Justice Committee*
2. Nova Scotia's Legislative Framework Synopsis 2010
3. *Court Officials Act*
4. *Judicature Act*
5. *Provincial Court Act*
6. Règlements – Cour provinciale
7. *Family Court Act*
8. *Court Security Act*
9. *Costs and Fees Act*
10. *Justices of the Peace Act*
11. Règlements – *Justices of the Peace Act*
12. *Probate Act*
13. *Small Claims Court Act*
14. Department of Justice Statement of Mandate 2010-2011
15. Department of Justice Accountability Report 2009-10
16. Department of Justice Business Plan 2009-10

Autre documentation :

1. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006

10. Nunavut

1. **Cour de justice et cour d'appel** (*documentation non fournie*)
 1. *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 1
 2. *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28
 3. Site Web du ministère de la Justice du Nunavut
 4. Site Web de la Cour de justice du Nunavut
 5. Cour de justice du Nunavut – Rapport annuel 2008
 6. Renseignements fournis par la juge en chef Catherine Fraser, juge en chef de l'Alberta
 7. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

11. Ontario

1. Cour de justice

Documentation reçue par la Cour :

1. Memorandum of Understanding between the Attorney General of Ontario and the Chief Justice, Cour de justice de l'Ontario (2004)
2. Cour de justice de l'Ontario – Rapport biennal 2006-2007
3. Ministère du Procureur général – Division des services aux tribunaux – Rapport annuel 2009-2010

Autre documentation :

1. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43
2. *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, chap. M.17
3. Cour d'appel de l'Ontario – Rapport annuel 2009
4. Site Web du ministère du Procureur général
5. Site Web des tribunaux de l'Ontario

2. Cour supérieure de justice

Documentation reçue par la Cour :

1. Cour supérieure de justice – Rapport annuel 2007-2008
2. Protocole d'entente entre la juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le Procureur général de l'Ontario (mai 2008)
3. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, article 77

Autre documentation :

1. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (article 77 fourni – analyse du reste de la loi)
2. *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, chap. M.17
3. Cour d'appel de l'Ontario – Rapport annuel 2009
4. Site Web du ministère du Procureur général
5. Site Web des tribunaux de l'Ontario
6. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

3. Cour d'appel (*documentation non fournie*)

1. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43
2. *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. 1990, chap. M.17
3. Cour d'appel de l'Ontario – Rapport annuel 2009
4. Site Web du ministère du Procureur général
5. Site Web des tribunaux de l'Ontario
6. Renseignements supplémentaires tirés de documents fournis à l'égard d'un autre tribunal

12. Île-du-Prince-Édouard

1. Cour provinciale (*documentation non fournie*)

1. Site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard
2. Site Web des tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard
3. *Provincial Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-25
4. Office of the Attorney General Annual Report 2008-2009
5. *General Regulations*, P.E.I. Reg. EC946/76
6. Site Web de la Law Society of Prince Edward Island

2. Cour suprême et cour d'appel

Documentation reçue par la Cour :

1. *Judicature Act*
2. La réponse de l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême (courriel envoyé à Caroline Collard le 13 décembre 2010) comporte des renseignements
3. La réponse à l'analyse comparative de l'honorable Jacqueline R. Matheson, juge en chef de la Cour suprême (datée du 24 mai 2011)

Autre documentation :

1. Site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard
2. Office of the Attorney General Annual Report 2008-2009
3. Site Web de la Law Society of Prince Edward Island

13. Québec

1. Cour du Québec (documentation non fournie)

1. Site Web du ministère de la Justice du Québec
2. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16
3. Brochure « La Cour du Québec » (site Web de la Cour du Québec)
4. Site Web de la Cour du Québec
5. *Ministère de la Justice du Québec, Rapport annuel de gestion 2009-2010*
6. *Ministère de la Justice du Québec, Plan stratégique 2007-2010*

2. Cour supérieure (documentation non fournie)

1. Site Web du ministère de la Justice du Québec
2. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16
3. *Loi sur les salaires d'officiers de justice*, L.R.Q. c. S-2
4. *Ministère de la Justice du Québec, Rapport annuel de gestion 2009-2010*
5. *Ministère de la Justice du Québec, Plan stratégique 2007-2010*
6. « Accès à la justice : toujours faire mieux », Rapport d'activités de la Cour supérieure du Québec, juin 2010
7. Site Web de la Cour supérieure

3. Cour d'appel

Documentation reçue par la Cour :

1. « Entente concernant le cadre d'allocation et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Cour d'appel », juin 2005
2. « Autonomie administrative de la Cour d'appel du Québec » (document annexé à l'entente)

Autre documentation :

1. Site Web du ministère de la Justice du Québec
2. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16
3. *Ministère de la Justice du Québec, Rapport annuel de gestion 2009-2010*
4. *Ministère de la Justice du Québec, Plan stratégique 2007-2010*
5. Site Web de la Cour d'appel

14. Saskatchewan

1. Cour provinciale

Documentation reçue par la Cour :

1. Budget Allocation for Provincial Court Judges' Furniture Letter of Understanding
2. Changes to Court Sitting Protocol
3. Court Administration Provincial Court of Saskatchewan Report
4. Deputy Judges Appointment Protocol
5. Establishing New Court Location Protocol

6. Temporary Judges Compensation Protocol
7. Professional Allowance Protocol
8. Pressing Necessity Guidelines Memorandum
9. Judges Trading Places Memorandum
10. Independence Legal Services for Judges Protocol
11. Information fournie par l'honorable Carol A. Snell, juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan (courriel envoyé à M^e Cléa Iavarone-Turcotte le 24 mai 2011)

Autre documentation :

1. *The Provincial Court Act 1998*, S.S. 1998, c. P-30.11
 2. Ministry of Justice and Attorney General Annual Report 2009-2010
 3. *The Court Officials Act, 1984*, S.S. 1984-85-86, c. C-43.1
 4. Site Web de la bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan
 5. Ministry of Justice and Attorney General Plan for 20102011
 6. Site Web du ministère de la Justice et du Procureur général
 7. Site Web des tribunaux de la Saskatchewan
2. **Cour du Banc de la Reine** (*documentation non fournie*)
 1. Ministry of Justice and Attorney General Annual Report 2009-2010
 2. *The Queen's Bench Act, 1998*, S.S. 1998, c. Q-1.01
 3. *The Court Officials Act, 1984*, S.S. 1984-85-86, c. C-43.1
 4. Ministry of Justice and Attorney General Plan for 20102011
 5. Site Web de la bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan
 6. Site Web du ministère de la Justice et du Procureur général
 7. Site Web des tribunaux de la Saskatchewan
3. **Cour d'appel** (*texte de la section fourni directement par la Cour*)
 1. Ministry of Justice and Attorney General Annual Report 2009-2010
 2. *The Court of Appeal Act, 2000*, S.S. 2000, c. C-42.1
 3. *The Court Officials Act, 1984*, S.S. 1984-85-86, c. C-43.1
 4. Ministry of Justice and Attorney General Plan for 20102011
 5. Site Web de la bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan
 6. Site Web du ministère de la Justice et du Procureur général
 7. Site Web des tribunaux de la Saskatchewan

15. Yukon

1. **Cour territoriale** (*documentation non fournie*)
 1. Site Web du ministère de la Justice
 2. Site Web des tribunaux du Yukon
 3. *Loi sur la Cour territoriale*, R.S.Y. 2002, c. 217
 4. *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7
2. **Cour suprême** (*documentation non fournie*)
 1. Site Web du ministère de la Justice
 2. Site Web des tribunaux du Yukon
 3. *Loi sur la Cour suprême*, R.S.Y. 2002, c. 211
 4. *Loi sur l'organisation judiciaire*, R.S.Y. 2002, c. 128
 5. *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7
3. **Cour d'appel** (*documentation non fournie*)
 1. Site Web du ministère de la Justice
 2. Site Web des tribunaux du Yukon
 3. *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 2002, c. 47
 4. *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7

5. ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

1. Cour suprême du Royaume-Uni

Documentation reçue par la Cour :

1. Lettre de Jenny Rowe, directeur général
2. *Constitutional Reform Act 2005*
3. « Constitutional Position of the UK Supreme Court » (déclaration)
4. Mention du site Web de la Cour pour obtenir le rapport annuel, le plan d'activités, etc.

Autre documentation :

1. Conseil canadien de la magistrature, *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, septembre 2006

2. Autres tribunaux (*documentation non fournie*)

1. Site Web du Her Majesty's Courts Service
2. Her Majesty's Courts Service Framework Document, avril 2008
3. Her Majesty's Courts Service Annual Report and Accounts 2009/2010
4. Her Majesty's Courts Service Business Plan 2009-2010
5. Majesty's Courts Service Business Strategy
6. *Courts Act 2003* (R.-U.)

6. NOUVELLE-ZÉLANDE – TOUS LES TRIBUNAUX (*documentation non fournie*)

1. Ministry of Justice Annual Report, 1^{er} juillet 2009 – 30 juin 2010
2. Site Web du ministère de la Justice
3. Site Web des tribunaux de la Nouvelle-Zélande
4. *Supreme Court Act 2003* (N.-Z.)
5. *Judicature Act 1908* (N.-Z.)
6. *District Courts Act 1947* (N.-Z.)

7. IRLANDE

1. Cour suprême du Royaume-Uni

Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et Pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni

2. Autres tribunaux

Documentation reçue par la Cour :

1. Northern Ireland Courts and Tribunals Service Framework Document, ébauche, rédigé par NICTS et publié le 23 juin 2010
2. Northern Ireland Court Service Annual Report and Resource Accounts 2009-2010
3. Northern Ireland Court Service Corporate Plan 2008-2011
4. Northern Ireland Courts and Tribunals Service Business Plan 2010-2011
5. La réponse d'Angela Barratt, Corporate Secretariat, NICTS (courriel envoyé à Karim Benyekhlef le 5 novembre 2010) comporte des renseignements

8. IRLANDE – TOUS LES TRIBUNAUX**Documentation reçue par la Cour :**

1. *Courts Service Act 1998*
2. *Courts Service Governance Framework Document*, décembre 2009
3. « *Establishment of the Irish Courts Service* » (document d'information sur la gestion des tribunaux)
4. *Courts Service Management Structure*
5. Mention du site Web du Courts Service, sur lequel se trouvent les rapports annuels et d'autres documents pertinents

9. ÉCOSSE (documentation non fournie)**1. Cour suprême du Royaume-Uni**

Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et Pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni

2. Autres tribunaux

1. *Judiciary and Courts (Scotland) Act*, A.S.P. 2008, c. 6
2. *Scottish Court Service Framework Document, Agreement Between the Scottish Ministers and the Scottish Court Service*, juillet 2010
3. *Public Finance and Accountability (Scotland) Act*, A.S.P. 2000, c. 1
4. *Scottish Court Service Annual Report and Accounts 2009-2010*
5. *Scottish Court Service Business Plan 2010-2011*
6. *Scottish Court Service Corporate Plan 2010-2011*
7. Site Web du Scottish Court Service

TABLEAU SOMMAIRE

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|------------------------------|----------------------------|--|--|---|--|--|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Cour des magistrats fédéraux | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour s'autoadministre • Le premier magistrat fédéral est responsable de la gestion des activités administratives; le premier dirigeant, qui le seconde dans cette tâche, travaille sous sa direction • Le premier dirigeant est nommé par le gouverneur général • Le premier dirigeant administre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour de la famille (administration conjointe); le juge en chef de la Cour de la famille et le magistrat fédéral en chef de la Cour des magistrats fédéraux siègent au Family Law Courts Advisory Group, un mécanisme de gouvernance panorganisationnel | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est financée principalement grâce aux crédits parlementaires (fonds cependant demandés par le pouvoir exécutif) • Le budget est réparti par le pouvoir judiciaire (une fois alloué) • Le premier dirigeant supervise la gestion financière | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est nommé par le premier dirigeant et est assujéti au <i>Public Service Act 1999</i> • Le personnel relève du premier dirigeant • Les registraires, les sous-registraires et les marshals de la Cour de la famille, de même que les registraires de la Cour fédérale, travaillent pour la Cour des magistrats fédéraux en vertu d'ententes conclues par le premier dirigeant au nom du magistrat fédéral en chef | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est située dans des installations communes appartenant au Commonwealth et dans des installations privées • L'exécutif est chargé de trouver des locaux pour la Cour • Le comité de gestion immobilière, un comité mixte de la Cour des magistrats fédéraux/Cour de la famille, supervise la gestion de l'immobilier • Des arrangements ont été pris avec la Cour de la famille et la Cour fédérale pour partager des salles, des registres et d'autres installations • La Family Court Procurement and Risk Management Section est chargée de l'acquisition et de l'administration des marchés | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de TI et les services et ressources d'information et de bibliothèque sont fournis par la Cour de la famille en vertu d'un PE • La Cour fédérale offre certains services de bibliothèque et du matériel suivant un PE |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|--------------------|----------------------------|---|---|---|---|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Cour de la famille | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour s'autoadministre • Le juge en chef est responsable de la gestion des activités administratives; le premier dirigeant, qui le seconde dans cette tâche, travaille sous sa direction • Le premier dirigeant est nommé par le gouverneur général, sur recommandation du juge en chef • Le premier dirigeant administre la Cour des magistrats fédéraux et la Cour de la famille (administration conjointe); le juge en chef de la Cour de la famille et le magistrat fédéral en chef de la Cour des magistrats fédéraux siègent au Family Law Courts Advisory Group, un mécanisme de gouvernance panorganisationnel | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est financée principalement grâce aux crédits parlementaires (fonds cependant demandés par le pouvoir exécutif) • La Cour administre son propre budget • Le premier dirigeant supervise la gestion financière | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est nommé par le premier dirigeant et est assujéti au <i>Public Service Act 1999</i> • Les membres du personnel sont des fonctionnaires relevant du pouvoir exécutif par l'entremise du premier dirigeant • Le gouverneur général peut nommer un ou plusieurs registraires judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est située dans des installations communes appartenant au Commonwealth et dans des installations privées • L'exécutif est chargé de trouver des locaux pour la Cour • Le directeur exécutif de la Cour dirige et gère les biens et les marchés de la Cour, de même que l'acquisition (avec le comité de gestion immobilière et la Family Court Procurement and Risk Management Section) | <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur exécutif, Information, Communication and Technology Services, est responsable du leadership et de la gestion pour ce qui est des applications de la Cour, de la gestion de l'information et de l'infrastructure • Le directeur exécutif, Information, Communication and Technology Services, bénéficie du soutien de l'Information and Communication Technology Committee de la Cour (un comité judiciaire) concernant l'établissement des politiques |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|---------------|----------------------------|--|---|---|--|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Cour fédérale | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour s'autoadministre • Le juge en chef gère les affaires administratives de la Cour; le registraire, qui est sous sa direction, l'assiste dans ses fonctions • Le registraire est nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation du juge en chef • Les juges participent à l'administration de la Cour par l'intermédiaire de comités | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est financée au moyen d'un processus distinct de crédits budgétaires parlementaires • La Cour établit l'estimation de ses recettes et dépenses pour l'exercice en cours, et les projette sur les trois exercices suivants • L'attribution du budget est mise en œuvre par le juge en chef, assisté du registraire et des comités • La gestion financière relève directement du registraire et, en fin de compte, du juge en chef • La participation des juges se fait par l'entremise d'un comité des finances et d'un comité d'audit | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est nommé par le registraire et est assujéti au <i>Public Service Act 1999</i> • Le personnel relève du premier dirigeant | <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux de la Cour se trouvent principalement dans des édifices appartenant au Commonwealth, qui sont cogérés par les hauts représentants de toutes les juridictions fédérales par l'entremise du National Law Courts Building Management Committee • L'exécutif est chargé de trouver des locaux pour la Cour • Le greffe principal de la Cour s'occupe de la gestion immobilière par l'entremise de la Corporate Services Branch • Le registraire relève du gouvernement pour ce qui est de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques sur les dépenses et l'approvisionnement | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de bibliothèque et d'information sont fournis par le comité des services de bibliothèque des juges, ainsi que par le greffe principal de la Cour, Corporate Services Branch • Les services technologiques sont fournis par le comité sur les technologies de l'information des juges, ainsi que par le greffe principal de la Cour, Corporate Services Branch |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|-------------------|-----------------------------------|--|---|--|--|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Haute Cour | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour s'autoadministre • Les juges exercent collectivement le pouvoir décisionnel en matière d'administration • Le chef de la direction et registraire principal s'occupe de l'administration de la Cour, pour le compte des juges qu'il assiste • Le chef de la direction et registraire principal est proposé par la Cour et nommé par le gouverneur général • Le chef de la direction et registraire principal se conforme à toutes les directives de la Cour et relève de celle-ci dans son ensemble | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est financée principalement à même les crédits parlementaires • La Cour doit se soumettre au processus, déterminé par le gouvernement, de calcul des crédits; le ministre des Finances peut donner des directives quant aux montants à verser à la Cour et au calendrier de paiement • Le ministre des Finances n'exerce pas autrement sur la Cour les contrôles financiers qu'il applique à tous les autres tribunaux du Commonwealth • La Cour administre son propre budget; dans les limites de cette estimation approuvée, la Cour peut dépenser comme elle l'entend ses crédits et ses autres fonds | <ul style="list-style-type: none"> • Le chef de la direction et registraire principal nomme le personnel et le gère • Le chef de la direction et registraire principal et les employés ne sont pas couverts par le <i>Public Service Act 1999</i>; leurs périodes et conditions d'emploi, y compris la rémunération et les indemnités, sont déterminées par la Cour • Certaines fonctions du greffe sont exercées par des fonctionnaires de la Cour suprême de la Tasmanie, conformément à une entente ministérielle, alors que d'autres fonctions sont exercées par des agents de la Cour fédérale de l'Australie, par convention entre les juges en chef des tribunaux respectifs | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour contrôle et gère les terrains ou édifices qu'elle occupe ou qui sont à elle • La Cour loge par ailleurs dans les édifices des Commonwealth Law Courts, ainsi que dans les installations fournies avec la collaboration de la Cour suprême de la Tasmanie • La Cour n'est pas assujettie aux politiques du gouvernement sur les dépenses et les achats, mais elle en respecte les pratiques exemplaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les installations et services de bibliothèque sont fournis par la Library and Research Branch de la Cour et par son Library Committee • Les technologies de l'information relèvent de la Information Technology Section et du IT Committee de la Cour • Des juges siègent au Library Committee et au IT Committee |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|-------------------|---|-----------------|---|--|--|---|--|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et du Procureur général (ministère de la Justice) Participation des juges concernant l'établissement des politiques Les ressources fournies à la Cour par le ministère de la Justice sont détenues et gérées par le premier dirigeant et registraire principal Le premier dirigeant est nommé par l'administrateur général aux termes du <i>Public Sector Employment and Management Act 2002</i> Le premier dirigeant relève de l'administrateur général et du juge en chef | <ul style="list-style-type: none"> L'exécutif soumet au Parlement le budget, lequel n'est d'ailleurs qu'une partie du budget total affecté au ministère de la Justice Le ministère de la Justice décide quelles initiatives seront financées C'est le Ministère et le juge en chef qui appliquent les ressources budgétaires, une fois qu'elles ont été allouées; ils coopèrent à cette fin avec le comité des ressources | <ul style="list-style-type: none"> Les membres du personnel (administrateurs principaux du tribunal, gestionnaires et employés du greffe) sont des employés du ministère de la Justice Les membres du personnel relèvent du premier dirigeant (mais le juge en chef de la Cour suprême fixe les priorités que doit poursuivre le greffe) Les ressources humaines sont supervisées par la Corporate Services Division du Ministère | <ul style="list-style-type: none"> Les services d'aménagement et le mobilier des salles d'audience sont fournis par le ministère de la Justice Law Courts Limited fournit des locaux aux tribunaux, aux greffes et aux services de soutien La magistrature s'occupe des questions relatives au patrimoine et aux travaux d'entretien et de rénovation par l'intermédiaire du Heritage Committee de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> Le ministère de la Justice et la Cour fédérale de l'Australie financent et exploitent conjointement la bibliothèque des tribunaux judiciaires Les services de bibliothèque sont fournis par le ministère de la Justice; participation de la magistrature par l'intermédiaire du Advisory Committee de la Law Courts Library et du Library Committee de la Cour suprême Les services de technologies de l'information sont fournis par le ministère de la Justice; participation de la magistrature par l'intermédiaire du Information Technology Committee |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|-------------------|----------------------------|-----------------|---|--|---|---|--|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême du Queensland | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et du Procureur général Le Queensland Courts Services Executive supervise la prestation de services judiciaires Le juge en chef a la tâche d'administrer la Cour suprême et ses divisions (première instance et Cour d'appel) L'Office of Director of Courts de la Cour suprême, que dirige un registraire principal et directeur des tribunaux, assure un soutien administratif au tribunal Le registraire principal est nommé par le gouverneur en conseil et est chargé du registre de la Cour suprême | <ul style="list-style-type: none"> Le financement est fourni par le Parlement en provenance du Trésor L'exécutif présente au Parlement les demandes de financement et décide quelles nouvelles initiatives seront financées de même que les activités auxquelles le budget sera affecté Le directeur exécutif des services financiers du Ministère est le dirigeant principal des finances, qui est responsable de l'administration des affaires financières du Ministère Les pouvoirs financiers sont délégués par le directeur général du Ministère au directeur exécutif des services financiers et au registraire principal et directeur des tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> Les registraires (à part le registraire principal) et les autres agents sont nommés par le directeur général du Ministère en vertu du <i>Public Service Act 2008</i> Le registraire principal peut donner des directives aux registraires et à d'autres agents employés dans n'importe quel bureau du greffe de la Cour suprême Le juge en chef nomme un adjoint sur la recommandation d'un juge; les adjoints des juges sont nommés sous le régime du <i>Supreme Court of Queensland Act 1991</i> Les fonctions de gestion des ressources humaines ont été déléguées, entre autres, au registraire principal et directeur des tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> L'Asset Management Committee du Ministère coordonne la conception, la construction, la modernisation et la gestion des palais de justice au Queensland, y compris la Cour suprême La Corporate Services Branch du Ministère assure d'autres services de gestion des installations et des biens, ainsi que d'approvisionnement Le juge en chef a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou pratique pour assurer le contrôle et la gestion des installations de la Cour suprême Le juge en chef décide où la Cour suprême doit siéger | <ul style="list-style-type: none"> La Courts Information Services Branch de l'Office of Director of Courts coordonne et supervise la gestion de l'information et la technologie À l'échelle du Ministère, l'Information Management Committee et la Corporate Services Branch sont responsables de la gestion des technologies de l'information et des communications Les Queensland Courts Services assurent également des services de gestion de l'information et de technologies de l'information La bibliothèque est administrée par le Library Committee, un organisme placé sous la présidence d'un juge de la Cour suprême désigné par le juge en chef |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|---|----------------------------|---|--|--|---|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême de l'Australie-Méridionale | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Courts Administration Authority (CAA), qui est régie par le State Courts Administration Council (le « Conseil »), est un organisme judiciaire créé par la loi qui n'est pas assujéti au contrôle de l'exécutif • Le Conseil fournit aux tribunaux judiciaires participants des installations et des services, mais chacune des cours participantes demeure responsable de sa propre administration interne; le juge en chef de la Cour suprême est donc responsable de l'administration de la Cour suprême • L'administrateur des tribunaux de l'État (l'« administrateur ») est nommé par le gouverneur, suivant la proposition de sa candidature par le Conseil • L'administrateur est le directeur général du Conseil et est assujéti au contrôle et à la direction du Conseil | <ul style="list-style-type: none"> • Le budget de la CAA provient de crédits parlementaires • Le Conseil établit et présente au procureur général ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, c'est-à-dire les recettes et les dépenses estimatives • Le procureur général approuve ce budget avec ou sans modification pour présentation au Parlement • Le Conseil veille à ce que ses recettes et dépenses soient comptabilisées comme il se doit, et à ce que les sommes ne soient pas dépensées sans que ces dépenses n'aient été dûment autorisées; d'autres mécanismes de comptabilité financière sont en place, notamment les rapports trimestriels de l'Audit Management Committee de la CAA | <ul style="list-style-type: none"> • L'administrateur nomme les membres du personnel du Conseil, avec l'approbation du Conseil dans le cas de cadres supérieurs • Le personnel du Conseil rend compte à l'administrateur, et, si le poste se rattache à une cour participante en particulier, au chef des affaires judiciaires de cette cour • L'administrateur et le personnel du Conseil ne sont pas des fonctionnaires • Le personnel administratif et auxiliaire de la Cour suprême (à part les adjoints des juges) est nommé sous le régime de la loi sur la CAA; le personnel est responsable devant le juge en chef (par l'entremise de son supérieur administratif) • D'autres fonctionnaires de la Cour suprême sont nommés sur la recommandation du juge en chef (les adjoints des juges sont nommés par le juge en chef) | <ul style="list-style-type: none"> • Les installations sont fournies par le pouvoir exécutif • Le Conseil est responsable de l'entretien, du contrôle et de la gestion des palais de justice et des autres biens immobiliers et personnels de la Couronne réservés à l'usage des tribunaux participants par le gouverneur • - L'administrateur est responsable du contrôle et de la gestion des biens du Conseil (y compris les palais de justice) • - L'Executive Management Committee est chargé de la gestion quotidienne des ressources de la CAA et des questions d'ordre opérationnel | <ul style="list-style-type: none"> • La CAA fournit les services technologiques (par l'intermédiaire de la ITS Branch et du Information Technology Committee) • La CAA fournit des services de bibliothèque (par l'intermédiaire du Court Library Service et du Library Advisory Committee) |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------|--|---|---|--|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême de la Tasmanie | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Le ministère de la Justice fournit un soutien administratif à la Cour Le juge en chef est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour L'instance administrative qui prend les décisions est le comité des juges, qui est présidé par le juge en chef; les juges dans leur ensemble sont responsables de l'administration de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> Le budget de la Cour provient du gouvernement; le montant total du budget est fixé par le Conseil du Trésor et le ministère de la Justice, mais les fonds proviennent de crédits parlementaires Le Ministère, de concert avec les juges et le registraire, décide des activités auxquelles allouer le budget Le registraire gère le budget pour le compte de la Cour La Finance Branch de la Corporate Services Division du Ministère fournit des services financiers, budgétaires et comptables | <ul style="list-style-type: none"> Le Ministère assure le financement nécessaire pour les postes suivants : juge puîné, personnel de soutien judiciaire, y compris adjoints, préposés et secrétaires; les fonctionnaires judiciaires sont consultés sur la nomination du personnel qui leur est affecté Le registraire, les registraires adjoints et les sous-registraires adjoints sont employés sous le régime du <i>State Service Act</i> Le registraire est sélectionné par un comité qui comprend un représentant du juge en chef Les avocats principaux sont nommés par le juge en chef La Human Resources Branch de la Corporate Services Division du Ministère fournit des services de ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Les installations de la Cour sont fournies par le Ministère L'infrastructure des tribunaux est contrôlée par l'exécutif et le judiciaire Le registraire et le gestionnaire contrôlent les immeubles de la Cour; la Finance Branch de la Corporate Services Division du Ministère offre des services de gestion des installations | <ul style="list-style-type: none"> Les services de TI sont fournis et gérés par l'Information Technology Services Branch de la Corporate Services Division du Ministère Les services de bibliothèque sont offerts par l'Integrated Law Library Service, dont la gestion est régie par une entente de partenariat conclue entre la Couronne et le Barreau de la Tasmanie (la gestion courante est assurée par le ministère de la Justice) Le juge en chef siège au comité de gestion, qui établit le budget et les politiques des bibliothèques intégrées |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|-------------------|--------------------------|-----------------|---|--|---|---|--|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême de Victoria | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Courts Division, Courts and Tribunals Unit Un conseil de juges est responsable de la gestion générale de la Cour Le président de la Cour d'appel est chargé de l'administration de la Division de la Cour d'appel Le premier dirigeant, qui est nommé par le Ministère, est responsable de l'administration efficace de la Cour Le premier dirigeant relève du directeur, Courts and Tribunals Unit, et du directeur exécutif, Courts, de même que du juge en chef et président de la Cour d'appel | <ul style="list-style-type: none"> Le montant total du budget de la Cour est fixé par le ministère de la Justice (les fonds proviennent de crédits parlementaires) Le ministère de la Justice décide quelles nouvelles initiatives seront financées et comment répartir le budget entre les activités La gestion financière est confiée au comité exécutif, à la Strategic Projects and Planning Division, au comité des finances et au comité de la vérification et de la gestion du risque La gestion financière de la Cour est assurée par le Planning and Strategy Department ainsi que le Finance Department, sous la supervision du premier dirigeant Le secrétaire du ministère de la Justice remplit les fonctions d'administrateur des comptes | <ul style="list-style-type: none"> Le premier dirigeant et le personnel sont nommés en conformité avec la partie 3 du <i>Public Administration Act 2004</i>; le personnel particulier des juges (c.-à-d. adjoints et huissiers) fait aussi partie des employés du Ministère Au gouvernement, la gestion du personnel est centralisée; toutefois, le premier dirigeant gère quand même le personnel de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> Les séances de la Cour ont lieu aux endroits fixés par le gouverneur en conseil Les services liés aux immeubles et aux installations sont offerts par le Ministère et gérés par sa Strategic Projects and Planning Division L'Accommodation Planning Committee et l'Asset Committee conseillent le comité exécutif du Ministère | <ul style="list-style-type: none"> Le système de TI est fourni et géré par la Strategic Projects and Planning Division du Ministère |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|---|-----------------|---|---|---|--|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| ÉTATS AUSTRALIENS | Cour suprême de l'Australie-Occidentale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère du Procureur général, Court and Tribunal Services (CTS) Division La division CTS est dirigée par le directeur exécutif, qui relève du directeur général du Ministère La magistrature participe au règlement des questions administratives par l'intermédiaire du Heads of Jurisdiction Board, qui est présidé par le juge en chef de l'Australie-Occidentale et composé en majorité de juges La Cour suprême est responsable de sa propre administration interne, qui est supervisée par le juge en chef | <ul style="list-style-type: none"> Le financement est contrôlé par l'exécutif, sous réserve de l'approbation du Parlement Participation du pouvoir judiciaire au moyen de « soumissions judiciaires » faites au cours du processus de présentation du budget et par l'intermédiaire du Heads of Jurisdiction Board Une fois approuvé par le Parlement, le budget est affecté aux sous-services et aux centres de coûts par le secteur responsable des finances de la division CTS; le pouvoir judiciaire n'est pas consulté à cette étape Le Ministère est tenu de rendre des comptes, conformément au <i>Financial Management Act 2006</i>, mais la Cour suprême n'est pas actuellement soumise à cette exigence | <ul style="list-style-type: none"> La dotation de la Cour (mis à part pour le personnel judiciaire) est assurée par le Ministère La Corporate Services Division du Ministère est responsable des services des ressources humaines Les employés relèvent, suivant différents cadres hiérarchiques, d'un directeur qui dépend, quant à lui, du directeur exécutif, CTS Le Heads of Jurisdiction Board participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de gestion des ressources humaines et de l'effectif | <ul style="list-style-type: none"> Les immeubles et les locaux sont fournis par le Ministère La Corporate Services Division est responsable de la gestion des biens et des contrats Le Heads of Jurisdiction Board participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la mise à jour de l'infrastructure, des biens et des dépenses en immobilisation | <ul style="list-style-type: none"> Les services technologiques sont fournis par le Ministère La Corporate Services Division du Ministère est chargée des services d'information Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions relativement aux dossiers touchant la technologie utilisée par la Cour par l'intermédiaire du Court and Tribunal Technology Committee, un sous-comité du Heads of Jurisdiction Board |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--|--|-----------------|---|--|--|---|---|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| TERRITOIRES CONTINENTAUX DE L'AUSTRALIE | Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Sécurité communautaire du TCA, Law Courts and Tribunal Unit La Law Courts and Tribunal Unit est dirigée par un administrateur des tribunaux, duquel relèvent les unités administratives des tribunaux Le juge en chef est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour (compétence de première instance), alors que le président est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour d'appel (compétence d'appel) Les juges sont consultés pour les questions administratives par l'intermédiaire du comité de gouvernance des tribunaux du TCA, auquel siègent, entre autres, le juge en chef et le président | <ul style="list-style-type: none"> Financement du gouvernement La gestion financière est assurée par le Ministère, par l'entremise du comité des finances, de l'unité de soutien administratif, de l'équipe de vérification interne, de l'Audit and Performance Improvement Committee et, finalement, du premier dirigeant | <ul style="list-style-type: none"> Le registraire et le shérif sont nommés par le procureur général Les registraires adjoints et autres agents sont nommés par le registraire Les shérifs adjoints sont nommés par le shérif Les registraires adjoints, shérifs adjoints et autres agents font partie de la fonction publique La gestion du personnel qui soutient le registraire est régie par le <i>Public Sector Management Act 1994</i> Le groupe People and Workforce Strategy de l'unité de soutien administratif du Ministère fournit des services de gestion des ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Les installations de la Cour suprême sont gérées par le Ministère Le groupe Capital Works and Infrastructure de l'unité de soutien administratif du Ministère gère les projets d'immobilisation et d'infrastructure, et offre des services de gestion des installations et du parc automobile L'entretien de l'immeuble de la Cour relève de la Law Courts and Tribunal Unit du Ministère | <ul style="list-style-type: none"> Les services de bibliothèque sont offerts par la Russell Fox Library La Russell Fox Library, la bibliothèque du Ministère et la bibliothèque du ministère des Poursuites publiques du TCA partagent le même système de gestion de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|---|------------------------------------|-----------------|---|--|--|---|--|
| AUSTRALIE | | | | | | | |
| TERRITOIRES CONTINENTAUX DE L'AUSTRALIE | Cour suprême du Territoire du Nord | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Court Support Services Division Le directeur exécutif, Court Support Services, relève du premier dirigeant du Ministère ainsi que des juges en ce qui concerne les questions touchant l'administration de la Cour suprême Le juge en chef est chargé d'assurer la prestation ordonnée et rapide des activités de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> La Cour n'établit pas son propre budget; le versement des ressources financières est assuré par les Court Support Services Les Court Support Services dépendent des crédits parlementaires, lesquels sont leur principal mode de financement Le premier dirigeant du Ministère est l'agent comptable; il est appuyé dans ses fonctions par l'Internal Audit Committee et le dirigeant principal des finances | <ul style="list-style-type: none"> Le registraire et les agents sont nommés par le procureur général Les employés rattachés aux juges sont sous le contrôle immédiat du juge dont ils relèvent, et ce, même s'ils sont des employés du Ministère et qu'ils sont donc assujettis aux règlements de la fonction publique La Corporate and Strategic Services Division du Ministère supervise la gestion des ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Les services d'infrastructure et les services généraux relèvent en grande partie de la Corporate and Strategic Services Division du Ministère Les Court Support Services participent à la construction et à la rénovation des installations des tribunaux ainsi qu'à la fourniture d'équipement Le procureur général peut autoriser l'établissement de greffes supplémentaires à des endroits de son choix à l'intérieur des frontières du Territoire | <ul style="list-style-type: none"> La gestion de l'information et de la technologie relève du dirigeant principal de l'information du Ministère et de l'Information Management Committee La Cour suprême dispose d'un Library Committee, qui est présidé par un juge |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|------------------------|----------------------------|---|--|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Cour suprême du Canada | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada (le « Bureau »), une institution du gouvernement fédéral dirigée par le registraire • Le registraire, qui est l'administrateur général de la Cour, est nommé par le gouverneur en conseil • Le registraire relève directement du juge en chef de la Cour • Le ministre de la Justice répond directement et personnellement de l'administration de la Cour suprême au Parlement | <ul style="list-style-type: none"> • Les crédits législatifs de la Cour visent les dépenses qui ont déjà été autorisées par le Parlement (p.ex., le salaire et les indemnités versés aux juges, les régimes de pension et d'avantages sociaux offerts au personnel) – aucun contrôle budgétaire n'est appliqué à l'égard de ces crédits législatifs • Le reste du financement de la Cour est assuré par crédits votés, lesquels requièrent l'autorisation annuelle du Parlement, qui est demandée au moyen d'un projet de loi de crédits • Le Bureau est responsable de la gestion budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres du personnel de la Cour sont membres de la fonction publique fédérale et sont nommés par le registraire • Le registraire, sous la direction du juge en chef, supervise le personnel de la Cour • Les juges ont le dernier mot pour la sélection des adjoints judiciaires et des huissiers-audienciers | <ul style="list-style-type: none"> • L'édifice de la Cour suprême appartient au ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada • La Cour a son mot à dire dans l'établissement des priorités pour les projets de longue haleine comme l'amélioration des immobilisations et les rénovations • Le Secteur des services intégrés du Bureau est responsable de l'aménagement des bureaux et de l'approvisionnement • La Direction générale des services d'appui aux juges et du protocole du Bureau assure les services d'appui aux cabinets des juges et le soutien concernant la salle à manger des juges | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la supervision du juge en chef, le registraire assure la gestion de la bibliothèque de la Cour et l'achat de tous les livres • Le registraire adjoint supervise le Secteur des opérations de la Cour (qui comprend la Direction de la Bibliothèque et la Direction de la gestion de l'information) et le Secteur du développement et des solutions de TI |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|---|---------------------------|---|---|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| ORDRE FÉDÉRAL | Cour d'appel fédérale • Cour fédérale • Cour d'appel de la cour martiale • Cour canadienne de l'impôt | Modèle exécutif tutélaire | <ul style="list-style-type: none"> • Le Service administratif des tribunaux judiciaires (le « Service »), un organisme d'origine législative qui fait partie de l'administration publique fédérale • Le service est dirigé par l'administrateur en chef (le premier dirigeant), nommé par le gouverneur en conseil après consultation des juges en chef des différents tribunaux • Les juges en chef peuvent, par des instructions écrites, ordonner à l'administrateur en chef de faire toute chose relevant de sa compétence • Les juges en chef peuvent aussi nommer un employé du Service comme administrateur judiciaire et lui déléguer des fonctions non judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> • Le Service est financé par crédits parlementaires • L'utilisation des ressources relève du Service • L'administrateur en chef prépare les budgets de fonctionnement des tribunaux et du Service • La gestion financière et budgétaire et la compatibilité sont assurées par le Service | <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel du Service sont fonctionnaires et travaillent sous la supervision de l'administrateur en chef • Le personnel du Service exerce ses fonctions à l'égard des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire, en conformité avec les instructions du juge en chef • Les ressources humaines sont fournies par le Service | <ul style="list-style-type: none"> • Le Service met des locaux à la disposition des cours, des officiers de justice et des employés • L'administrateur en chef est responsable de la gestion et de l'administration générales des locaux des tribunaux • Les services de passation de marché (d'approvisionnement) et de gestion du matériel sont aussi assurés par le Service | <ul style="list-style-type: none"> • Le Service est responsable des services de bibliothèque • L'administrateur en chef est responsable de la gestion et de l'administration générales des bibliothèques • Les services de gestion de l'information et de technologies de l'information sont fournis par le Service |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|------------------|-----------------|--|---|---|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| ALBERTA | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Court Services Division (« Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta • Les décisions ou les mesures du juge en chef sur la gestion de la Cour ne sont sujettes à aucun contrôle judiciaire (sauf si elles sont manifestement déraisonnables ou qu'elles excèdent l'autorité, le rôle ou la compétence du juge en chef) | <ul style="list-style-type: none"> • La Division des services aux tribunaux est responsable de la planification financière et de la planification des activités de la Cour • Le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint établit et gère les services de gestion financière et de reddition de compte financière du Ministère • Sous la direction du ministre de la Justice, le sous-ministre se charge de la préparation des états financiers du Ministère • Le ministre de la Justice est responsable de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers | <ul style="list-style-type: none"> • Les agents et les employés sont nommés conformément au <i>Public Service Act</i> • Le ministre peut nommer, parmi les agents et employés, les greffiers et les sous-greffiers de la Cour • La Division des services aux tribunaux se charge de la planification et des stratégies de ressources humaines pour la Cour • La Division des services de ressources humaines du Ministère fournit des services-conseils et du soutien | <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure Alberta, le « propriétaire » des palais de justice, est responsable du financement et de l'entretien ainsi que des projets à court terme et de la planification à long terme • La Division des services aux tribunaux s'occupe des besoins immobiliers de la Cour • La consultation de la Cour sur les questions d'infrastructure n'est pas obligatoire et dépend de la nature du projet | <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) relève, sur le plan fonctionnel, des trois cours albertaines pour les questions technologiques touchant aux cours • Les juges influencent aussi les décisions sur les questions de technologie en participant aux réunions du Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) et par la présence du juge en chef aux réunions de la Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board • Des bibliothèques de droit autonomes sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries; la Cour est représentée au Judicial Library Committee • Les Alberta Law Society Libraries offrent aussi des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------------------|-----------------|---|--|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| ALBERTA | Cour du Banc de la Reine | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Court Services Division (« Division des services aux tribunaux ») du ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta • Le juge en chef est responsable des activités quotidiennes de la Cour • Les accords sur la gestion de la Cour entre la Cour et le Ministère sont en grande partie informels | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour est financée par le gouvernement • Le budget de fonctionnement est entièrement géré par la Division des services aux tribunaux (la Cour ne contrôle pas la façon dont les ressources sont affectées) • La Cour énumère ses demandes dans un plan d'activités annuel présenté au Ministère – l'influence de ce document sur les décisions du gouvernement n'est « pas claire » • Le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint établit et gère les services de gestion financière et de reddition de compte financière du Ministère • Sous la direction du ministre de la Justice, le sous-ministre se charge de la préparation des états financiers du Ministère | <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel sont choisis et engagés par les gestionnaires de la Division des services aux tribunaux, conformément au <i>Public Service Act</i> • Les juges participent seulement au processus d'embauche pour le personnel judiciaire • L'avis du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour est demandé pour la sélection du sous-ministre adjoint et des directeurs exécutifs de la Division des services aux tribunaux • Tout le personnel (administratif et judiciaire) de la Cour relève fonctionnellement du gouvernement, par l'intermédiaire de divers paliers de Court Services Management • Le personnel administratif relève du gouvernement sur le plan fonctionnel; le personnel judiciaire relève des juges sur le plan fonctionnel | <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure Alberta, le « propriétaire » des palais de justice, est responsable du financement et de l'entretien ainsi que des projets à court terme et de la planification à long terme • La Division des services aux tribunaux s'occupe des besoins immobiliers de la Cour • La consultation de la Cour sur les questions d'infrastructure n'est pas obligatoire et dépend de la nature du projet | <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) relève, sur le plan fonctionnel, des trois cours albertaines pour les questions technologiques touchant aux cours • Les juges influencent aussi les décisions sur les questions de technologie en participant aux réunions du Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) et par la présence du juge en chef aux réunions de la Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board • Des bibliothèques de droit autonomes sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries; la Cour est représentée au Judicial Library Committee • Les Alberta Law Society Libraries offrent aussi des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------|-----------------|--|--|--|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| ALBERTA | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Division des services aux tribunaux, ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta • Le juge en chef est responsable de la gestion globale de la Cour et de la liaison avec le gouvernement • Le greffier est le dirigeant administratif principal de la Cour, il relève du juge en chef sur le plan fonctionnel et du sous-ministre adjoint des services aux tribunaux sur le plan administratif • Les juges y participent par l'intermédiaire de comités | <ul style="list-style-type: none"> • Les crédits budgétaires de la Cour sont fournis par la Division des services aux tribunaux à même son budget général • La Cour administre son propre budget, conformément à un accord conclu avec le gouvernement de l'Alberta • Le greffier est le principal responsable de l'utilisation du budget selon les priorités de la Cour et les règles établies par le gouvernement • La Cour est réputée, à des fins de gestion financière, faire partie du gouvernement et de la Division des services aux tribunaux, elle est sujette à des vérifications financières régulières et régie par diverses règles financières | <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel sont des employés du gouvernement • Les activités de recrutement sont soumises aux politiques gouvernementales, les juges participent habituellement aux comités d'embauche et participent à la prise de décision (p. ex. conseillers juridiques, adjoints juridiques, agents de gestion) • Conformément aux pratiques traditionnelles, la Cour donne des instructions au personnel clé • Le directeur des opérations (responsable de certains aspects de la gestion des RH), relève administrativement et fonctionnellement du greffier • Le personnel du cabinet du juge en chef, les conseillers juridiques, les agents de gestion des instances et les adjoints juridiques relèvent du greffier sur le plan administratif, mais des juges sur le plan fonctionnel | <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure Alberta est responsable du financement et de l'entretien des palais de justice ainsi que des projets à court terme et de la planification à long terme ces actifs • La consultation de la Cour sur les questions d'infrastructure n'est pas obligatoire et dépend de la nature du projet et des personnes concernées • L'approvisionnement de biens par la Cour est régi par la politique de passation de contrats du ministère de la Justice de l'Alberta | <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des services technologiques des tribunaux (STT) relève, sur le plan fonctionnel, des trois cours albertaines pour les questions technologiques touchant aux cours • La Cour influence aussi les décisions sur les questions de technologie grâce à la participation du greffier et du juge en chef aux réunions du Alberta Courts Information Technology Committee (ACITC) et par la présence du juge en chef aux réunions de la Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board • Des bibliothèques de droit autonomes sont gérées par les Court Services d'Alberta Law Libraries; la Cour est représentée au Judicial Library Committee • Les Alberta Law Society Libraries offrent aussi des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------|------------------|----------------------------|---|--|---|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| COLOMBIE-BRITANNIQUE | Cour provinciale | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> ministère du Procureur général, Court Services Branch (« Direction des services des tribunaux ») C'est le juge en chef qui administre la Cour; il préside le comité directeur et le comité de gestion Le ministère et le juge en chef ont convenu de collaborer au moyen d'un protocole d'entente L'administrateur en chef des services des tribunaux (sous-ministre adjoint, Direction des services des tribunaux) reçoit des directives du procureur général et du juge en chef relativement aux questions d'administration judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> L'adoption du budget fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général Le procureur général délègue au juge en chef des pouvoirs budgétaires; le juge en chef décide de la répartition du budget approuvé par le gouvernement | <ul style="list-style-type: none"> En vertu de la <i>Public Service Act</i>, le procureur général fait les nominations qu'il juge nécessaires à l'application de cette loi La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire est faite selon les recommandations de la magistrature Le juge en chef supervise les fonctionnaires judiciaires, le personnel du cabinet du juge en chef et les secrétaires juridiques Les juges des tribunaux dirigent le personnel administratif exerçant des fonctions judiciaires Le personnel du cabinet du juge en chef travaille avec d'autres organismes pour fournir des services de ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Le procureur général est responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations de la Cour provinciale L'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les installations et les greffes de la Cour provinciale, sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire Le commis acheteur du cabinet du juge en chef a la responsabilité d'acheter le matériel et les fournitures pour les juges | <ul style="list-style-type: none"> Le personnel du cabinet du juge en chef assure la planification des technologies de l'information (TI), les services de TI ainsi que l'analyse de l'information de gestion La British Columbia Courthouse Library Society offre des services de bibliothèque de droit aux membres de la magistrature Le vice-président du conseil d'administration de la British Columbia Courthouse Library Society représente le juge en chef de la Cour provinciale |

| Administration | | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|-----------------------------|--------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| CANADA | | | | | | | | |
| COLOMBIE-BRITANNIQUE | Cour suprême | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère du Procureur général, Court Services Branch (« Direction des services des tribunaux ») Le juge en chef est responsable de la gestion des juges L'administrateur en chef des services des tribunaux, nommé en vertu du <i>Public Service Act</i>, suit les directives du procureur général, et celles du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et d'utilisation des salles d'audience | <ul style="list-style-type: none"> L'adoption du budget fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général Une fois approuvé, le budget est reconnu au sein du Ministère comme un budget global et les fonds peuvent donc être transférés entre les postes budgétaires sans devoir faire l'objet de la consultation ou de l'approbation du gouvernement | <ul style="list-style-type: none"> Le <i>Public Service Act</i> permet de nommer des administrateurs judiciaires, des registraires, des registraires de district ainsi que des registraires adjoints (et leurs assistants) La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire est faite selon les recommandations de la magistrature Sur la recommandation du procureur général et après consultation du juge en chef, des conseillers-maîtres peuvent être nommés | <ul style="list-style-type: none"> Le procureur général est responsable de la prestation, de l'exploitation et du maintien des installations et des greffes de la Cour Sous réserve des directives du procureur général, et du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et d'utilisation des salles d'audience, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les greffes | <ul style="list-style-type: none"> La British Columbia Courthouse Library Society offre des services de bibliothèque de droit aux membres de la magistrature Des représentants du juge en chef siègent au conseil d'administration de la British Columbia Courthouse Library Society | |
| | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère du Procureur général, Court Services Branch (« Direction des services des tribunaux ») Le juge en chef est l'administrateur en chef de la Cour L'administrateur en chef des services des tribunaux, nommé en vertu du <i>Public Service Act</i>, suit les directives du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et du procureur général pour les autres questions | <ul style="list-style-type: none"> L'adoption du budget fait l'objet d'un vote distinct lors de la présentation du budget du ministère du Procureur général Une fois approuvé, le budget est reconnu au sein du Ministère comme un budget global et les fonds peuvent donc être transférés entre les postes budgétaires sans devoir faire l'objet de la consultation ou de l'approbation du gouvernement | <ul style="list-style-type: none"> Les administrateurs des tribunaux et les fonctionnaires judiciaires sont nommés en vertu du <i>Public Service Act</i> La nomination de cadres supérieurs de l'administration judiciaire est faite selon les recommandations de la magistrature | <ul style="list-style-type: none"> Après avoir consulté le juge en chef, le procureur général peut établir des greffes de la Cour d'appel Sous réserve des directives du juge en chef pour les questions d'administration judiciaire et du procureur général pour les autres questions, l'administrateur en chef des services des tribunaux dirige et supervise les installations et les greffes de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> La British Columbia Courthouse Library Society offre des services de bibliothèque de droit aux membres de la magistrature Des représentants du juge en chef siègent au conseil d'administration de la British Columbia Courthouse Library Society | |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|------------------|-----------------|--|--|--|--|--|
| CANADA | | | | | | | |
| MANITOBA | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba), Division des tribunaux Le juge en chef de la Cour provinciale est néanmoins responsable des activités quotidiennes de la Cour Le Conseil exécutif de la Cour du Manitoba permet à la magistrature d'être consultée régulièrement au sujet de l'administration de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, établit et coordonne le budget du Ministère; elle est aussi responsable de la comptabilité générale La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets | <ul style="list-style-type: none"> La Division des tribunaux fournit le personnel, notamment les greffiers et les shérifs La Direction des services judiciaires fournit le personnel de soutien juridique Le juge en chef exerce un pouvoir général de surveillance à l'égard des juges de paix et du personnel en ce qui concerne les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal en vertu de la loi La Direction des services des ressources humaines de la Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba offre des services de gestion des ressources humaines et de consultation | <ul style="list-style-type: none"> Après consultation du juge en chef, le ministre désigne les endroits où la Cour siège La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services d'informatique (systèmes d'information) de la Division de l'administration et des finances détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systèmes d'information de gestion Les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------------------|-----------------|---|--|--|--|--|
| CANADA | | | | | | | |
| MANITOBA | Cour du Banc de la Reine | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba), Division des tribunaux Le ministre de la Justice supervise toutes les questions se rapportant à l'établissement et à l'administration de services judiciaires Le juge en chef peut assigner aux juges d'autres fonctions relatives à l'administration de la justice Le Conseil exécutif de la Cour du Manitoba permet à la magistrature d'être consultée régulièrement au sujet de l'administration de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, établit et coordonne le budget du Ministère; elle est aussi responsable de la comptabilité générale La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets | <ul style="list-style-type: none"> La Division des tribunaux fournit le personnel de la Cour, notamment les greffiers et les shérifs Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registraires, un ou plusieurs registraires adjoints et des conseillers maîtres Les conseillers-maîtres sont nommés parmi les candidats dont le nom figure sur une liste que recommande le Comité de nomination des conseillers-maîtres, dont fait partie le juge en chef ou un juge que celui-ci désigne La Direction des services judiciaires fournit le personnel de soutien juridique Le personnel exerce ses fonctions à l'égard des attributions qu'une règle de droit confère au pouvoir judiciaire, en conformité avec les instructions du juge en chef | <ul style="list-style-type: none"> Sur recommandation du ministre de la Justice et après consultation du juge en chef, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un endroit à titre de centre administratif de la Cour Sur recommandation du ministre de la Justice et après consultation du juge en chef, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le bureau administratif de la Cour dans les centres administratifs La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services d'informatique (systèmes d'information) de la Division de l'administration et des finances détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systèmes d'information de gestion Les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------|-----------------|--|--|---|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| MANITOBA | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice du Manitoba (Justice Manitoba), Division des tribunaux Le Conseil exécutif de la Cour du Manitoba permet à la magistrature d'être consultée régulièrement au sujet de l'administration de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble du Ministère est financé au moyen d'affectations budgétaires autorisées par vote de l'Assemblée législative du Manitoba La Division de l'administration et des finances de Justice Manitoba, et plus particulièrement sa Direction des services financiers et administratifs, établit et coordonne le budget du Ministère; elle est aussi responsable de la comptabilité générale La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de gestion financière, de gouvernance et d'examen de projets | <ul style="list-style-type: none"> La Division des tribunaux fournit le personnel de la Cour, notamment les greffiers et les shérifs Le personnel de la Cour est nommé en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Cour un registraire ainsi qu'un ou plusieurs registraires adjoints La Direction des services judiciaires fournit le personnel de soutien juridique | <ul style="list-style-type: none"> La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de conception et d'utilisation des installations La Direction des services financiers et administratifs de la Division de l'administration et des finances supervise l'approvisionnement général, la location de locaux et de matériel, le parc de véhicules, les stocks de biens matériels, les demandes relatives au logement et aux projets d'immobilisations et le stationnement des employés | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services d'informatique (systèmes d'information) de la Division de l'administration et des finances détermine, élabore, met en œuvre et maintient les solutions technologiques destinées à la prestation des services La Direction de l'administration judiciaire de la Division des tribunaux fournit de l'expertise en matière de systèmes d'information de gestion Les bibliothèques de droit du Manitoba fournissent des services d'information juridique |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|-------------------------|------------------------|--|---|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Consommation, Division des services aux tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> La Division des services administratifs du Ministère est responsable des services financiers La Direction des services financiers de la Division des services administratifs est responsable de la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel | <ul style="list-style-type: none"> La Direction du service des ressources humaines de la Division des services administratifs est responsable des ressources humaines (y compris du recrutement) | <ul style="list-style-type: none"> Le Service de la gestion des installations de la Division des services administratifs est chargé de la gestion des installations de la Cour, de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations L'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. stationnement) | <ul style="list-style-type: none"> La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division des services administratifs fournit des services de gestion de l'information et de technologie Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, financées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------|--|---|---|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | Cour du Banc de la Reine | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Consommation, Division des services aux tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> La Division des services administratifs du Ministère est responsable des services financiers La Direction des services financiers de la Division des services administratifs est responsable de la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel | <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant gouverneur en conseil nomme le registraire, des registraires adjoints, des greffiers, des administrateurs et d'autres fonctionnaires Les greffiers adjoints et les administrateurs adjoints sont nommés par le procureur général La Direction du service des ressources humaines de la Division des services administratifs est responsable des ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Le Ministère fournit les installations de la Cour Le Service de la gestion des installations de la Division des services administratifs est chargé de la gestion des installations de la Cour, de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations L'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. stationnement) | <ul style="list-style-type: none"> La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division des services administratifs fournit des services de gestion de l'information et de technologie Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, financées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------|--------------|-----------------|---|---|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Consommation, Division des services aux tribunaux Le juge en chef est chargé d'administrer la Cour d'appel La tradition veut que le gouvernement consulte le juge en chef avant de prendre toute décision qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'administration de la justice dans la province | <ul style="list-style-type: none"> La Division des services administratifs du Ministère est responsable des services financiers La Direction des services financiers de la Division des services administratifs est responsable de la préparation des comptes publics, du budget principal, des prévisions budgétaires et elle assume la responsabilité de la comptabilité sur le plan opérationnel | <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le registraire, des registraires adjoints, des arrêtistes, des huissiers, des messagers et d'autres fonctionnaires La Direction du service des ressources humaines de la Division des services administratifs est responsable des ressources humaines (y compris du recrutement) | <ul style="list-style-type: none"> Le Service de la gestion des installations de la Division des services administratifs est chargé de la gestion des installations de la Cour, de la planification, de la coordination, de la budgétisation et de la mise en œuvre des grands projets d'immobilisation et des projets d'amélioration des immobilisations L'Unité de la gestion des services organisationnels est chargée de la gestion des stocks de meubles et de matériel de bureau, des systèmes téléphoniques et des services généraux (p. ex. stationnement) | <ul style="list-style-type: none"> La Direction de la technologie et de la gestion de l'information de la Division des services administratifs fournit des services de gestion de l'information et de technologie Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick, financées par le Barreau du Nouveau-Brunswick et la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, offrent un service aux membres de la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------------|-------------------------|------------------------|---|--|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et du Procureur général, Division des services aux tribunaux Les Services aux tribunaux sont dirigés par un directeur, qui relève du sous-ministre et du juge en chef Le juge en chef a la responsabilité légale de diriger les juges, sur le plan administratif Le juge en chef formule des recommandations au ministre de la Justice et au procureur général sur tous les sujets qui concernent l'administration générale de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> La Cour est financée à même les sommes allouées à l'ensemble du Ministère La Division des finances et des opérations générales de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère est responsable de la gestion des finances, notamment de la coordination de la présentation du budget annuel du Ministère, du contrôle des dépenses et des contrôles financiers | <ul style="list-style-type: none"> Les membres du personnel de la Cour sont des employés de la fonction publique et du ministère de la Justice Les membres du personnel de la Cour travaillent sous l'autorité du directeur, sauf pour les questions judiciaires, où ils sont sous l'autorité des juges La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des relations avec les employés et des services en matière de RH | <ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures sont fournies par la Division des Services aux tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> La Division de la gestion de l'information juridique du Ministère est responsable des bibliothèques juridiques et de la gestion de l'information (en tant que service interne) À l'échelle de la Cour, la gestion de l'information est supervisée par l'analyste de la gestion de l'information La Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------------|---|-----------------|---|--|--|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR | Cour suprême – Section de première instance | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et du Procureur général, par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint Les Services à la Cour sont dirigés par un directeur | <ul style="list-style-type: none"> La Cour est financée à même les sommes allouées à l'ensemble du Ministère La Division des finances et des opérations générales de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère est responsable de la gestion des finances, notamment de la coordination de la présentation du budget annuel du Ministère, du contrôle des dépenses et des contrôles financiers | <ul style="list-style-type: none"> Les greffiers de la Cour (c.-à-d. un registraire, un registraire associé, des registraires adjoints, des sous-greffiers adjoints et d'autres commis nécessaires au fonctionnement de la Cour) sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil Le registraire associé, les registraires adjoints, les sous-greffiers adjoints et les autres commis et fonctionnaires de la Cour suprême sont placés sous l'autorité du registraire La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des relations avec les employés et des services en matière de RH | <ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures sont fournies par la Division des Services aux tribunaux Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir des centres judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> La Division de la gestion de l'information juridique du Ministère est responsable des bibliothèques juridiques et de la gestion de l'information (en tant que service interne) La Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------|---|--|--|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR | Cour suprême – Section d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et du Procureur général, par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint | <ul style="list-style-type: none"> La Cour est financée à même les sommes alloués à l'ensemble du Ministère Le ministère de la Justice est responsable de la gestion des finances, notamment de la coordination de la présentation du budget annuel du Ministère, du contrôle des dépenses et des contrôles financiers | <ul style="list-style-type: none"> Les greffiers de la Cour (c.-à-d. un registraire, un registraire associé, des registraires adjoints, des sous-greffiers adjoints et d'autres commis nécessaires au fonctionnement de la Cour) sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil Le registraire associé, les registraires adjoints, les sous-greffiers adjoints et les autres commis et fonctionnaires de la Cour suprême sont placés sous l'autorité du registraire La Division des ressources humaines de la Direction des services stratégiques et ministériels du Ministère s'occupe des relations avec les employés et des services en matière de RH | <ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures sont fournies par le ministère de la Justice | <ul style="list-style-type: none"> La Division de la gestion de l'information juridique du Ministère est responsable des bibliothèques juridiques et de la gestion de l'information (en tant que service interne) La Newfoundland and Labrador Law Society Library fournit des documents juridiques et de l'aide à la recherche et à la référence à la magistrature |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------------------|--------------------------|------------------------|--|--|---|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRITOIRES DU NORD-OUEST | Cour territoriale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Division des services aux tribunaux Le juge en chef est responsable de la supervision et de l'orientation générales de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière Le directeur est l'agent financier supérieur et il est responsable de l'administration de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, dans la mesure où elle s'applique au Ministère Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada; la Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement | <ul style="list-style-type: none"> Le greffier de la Cour territoriale, de même que les greffiers adjoints, greffiers judiciaires et autres officiers de justice selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice, sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest Conformément à la loi, le greffier de la Cour territoriale relève du Bureau du greffier, tout comme le greffier de la Cour d'appel et le greffier de la Cour suprême | <ul style="list-style-type: none"> Le juge en chef est chargé de l'administration et de la surveillance générales des séances de la Cour (en collaboration avec les autres juges territoriaux) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, constituer des centres judiciaires et fixer leurs limites | <ul style="list-style-type: none"> Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques et des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------------------------|--------------|-----------------|--|--|--|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRITOIRES DU NORD-OUEST | Cour suprême | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice, Division des services aux tribunaux • Le juge de la Cour suprême ayant le plus d'ancienneté, d'après la date de nomination, assume l'entière responsabilité de l'administration de la Cour • Les juges peuvent se réunir pour examiner l'administration de la justice | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière • Le directeur est l'agent financier supérieur et il est responsable de l'administration de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, dans la mesure où elle s'applique au Ministère • Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada; la Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement | <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest nomme le greffier, le shérif et d'autres membres du personnel selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice et à l'exécution des fonctions judiciaires • Sous réserve des Règles de la Cour suprême, le commissaire peut déterminer les fonctions des officiers de la Cour • Conformément à la loi, le greffier de la Cour suprême relève du Bureau du greffier, tout comme le registraire de la Cour d'appel et le greffier de la Cour suprême | <ul style="list-style-type: none"> • Information non disponible | <ul style="list-style-type: none"> • Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques et des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|---------------------------|--------------|-----------------|---|--|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| TERRITOIRES DU NORD-OUEST | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Division des services aux tribunaux Le juge en chef de l'Alberta est responsable de la gestion globale de la Cour Les juges peuvent se réunir pour examiner l'administration de la justice | <ul style="list-style-type: none"> Sous la conduite d'un directeur, la Division des finances du Ministère exerce un leadership et fournit des services en matière de planification et d'analyse financières, d'établissement de budget et de gestion financière Le directeur est l'agent financier supérieur et il est responsable de l'administration de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, dans la mesure où elle s'applique au Ministère Bon nombre des programmes du Ministère dépendent du financement de tiers, particulièrement de Justice Canada; la Division participe aux négociations financières en vue d'obtenir les fonds et elle supervise l'administration des accords de financement | <ul style="list-style-type: none"> Le registraire, le shérif et les autres officiers, greffiers et membres du personnel nécessaires à la gestion de la Cour sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest Le commissaire peut déterminer les fonctions des officiers de la Cour Le greffier de la Cour suprême est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel et peut exercer les pouvoirs et fonctions qui sont déterminés par le juge en chef Conformément à la loi, le registraire de la Cour d'appel relève du Bureau du greffier, tout comme le greffier de la Cour territoriale et le greffier de la Cour suprême | <ul style="list-style-type: none"> Information non disponible | <ul style="list-style-type: none"> Le réseau de bibliothèques des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest fournit des documents juridiques et des services de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------|--------------------|-----------------|---|---|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| NOUVELLE-ÉCOSSE | Tous les tribunaux | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice, Division des services aux tribunaux • Participation de la magistrature par l'intermédiaire du Bureau de direction des tribunaux de la Nouvelle-Écosse (« Bureau de direction », qui est dirigé par un directeur général • La Cour provinciale et la Cour des petites créances ont toutes deux un administrateur, qui fait partie de la fonction publique et est nommé par le procureur général | <ul style="list-style-type: none"> • Les tribunaux sont essentiellement financés par le Ministère • Le Ministère reçoit des fonds du gouvernement fédéral qui lui permettent de financer les initiatives réalisées en partenariat avec le fédéral (comme l'expansion de la Cour suprême (Division de la famille)) • Le budget du Bureau de direction est une composante du budget de la Division des services aux tribunaux du Ministère • La Division des finances et de l'administration du Ministère exerce un leadership et offre des compétences stratégiques en matière de finances, et supervise la comptabilité, l'établissement du budget et l'approvisionnement | <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs des tribunaux et les autres fonctionnaires et employés sont nommés suivant les dispositions du <i>Civil Service Act</i> • Les administrateurs des tribunaux et les autres membres du personnel exercent les pouvoirs et les fonctions inhérentes au poste auquel ils ont été nommés ou, dans le cas des administrateurs des tribunaux, prévues par le ministère de la Justice • Les administrateurs des tribunaux et les autres membres du personnel obéissent aux ordres du tribunal et d'un juge de celui-ci • La Division des ressources humaines du Ministère fournit des services en matière de ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est chargé des locaux des tribunaux (palais de justice et centres de justice) • Le directeur général du Bureau de direction siège au comité sur les normes relatives aux palais de justice de la Nouvelle-Écosse | <ul style="list-style-type: none"> • La Division de la gestion des politiques et de l'information du Ministère supervise les services d'information • Le directeur des communications et analyste en TI du système judiciaire présente des rapports au conseil d'administration du Bureau de direction • Le directeur général du Bureau de direction siège au comité de la technologie de l'ensemble des tribunaux |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------------------------|-----------------|---|--|---|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| NUNAVUT | Cour de justice • Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice, Division des services judiciaires • Le juge en chef de l'Alberta assume l'entière responsabilité de l'administration de la Cour d'appel du Nunavut • Les juges de la Cour d'appel peuvent se réunir afin d'examiner l'administration de la justice | <ul style="list-style-type: none"> • La Division des services ministériels fournit au Ministère de la Justice des services de soutien en matière financière | <ul style="list-style-type: none"> • Le greffier de la Cour de justice, le registraire de la Cour d'appel, le shérif et les autres officiers et employés nécessaires au fonctionnement de la Cour sont nommés par le commissaire • Le greffier de la Cour de justice est d'office registraire adjoint de la Cour d'appel; en sa qualité de registraire adjoint, il peut exercer les attributions déterminées par le juge en chef de la Cour d'appel | <ul style="list-style-type: none"> • En tant que cour itinérante, la Cour de justice tient des audiences dans des salles communautaires, des gymnases scolaires et d'autres salles de conférence, selon les disponibilités | <ul style="list-style-type: none"> • La bibliothèque juridique de la Cour de justice répond aux besoins d'information juridique de la Cour, de la magistrature, du ministère de la Justice, de la collectivité juridique et du grand public • Le bibliothécaire de la Cour de justice tient à jour le site Web de la Cour |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|-----------------|----------------------------|--|---|--|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| ONTARIO | Cour de justice | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux • La <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> reconnaît néanmoins les rôles et les responsabilités de la magistrature en ce qui concerne l'administration de la justice • L'administration de la Cour est confiée en vertu d'un PE au cabinet du juge en chef, dont la direction est assurée par un coordonnateur général (poste de la fonction publique) • Le coordonnateur général relève du juge en chef; rencontre régulièrement le sous-procureur général et le sous-procureur général adjoint des Services aux tribunaux • Le juge en chef et le juge en chef adjoint siègent au Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario et au Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet du juge en chef est financé par le Trésor public de la province de l'Ontario par l'intermédiaire du processus budgétaire annuel • Le cabinet du juge en chef prépare un budget d'exploitation en accord avec le cycle de planification du budget du ministère du Procureur général • Le ministre doit présenter le budget du cabinet du juge en chef avec le budget du Ministère | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est chargé d'assurer la prestation des services en salle d'audience et des services de greffe fournis par les Services judiciaires • Les membres du personnel du cabinet du juge en chef sont des fonctionnaires • Le cabinet du juge en chef a la responsabilité exclusive de fournir le personnel de soutien aux bureaux du juge en chef, pour le Centre de recherche et de formation judiciaire, pour les juges principaux régionaux et pour les juges de paix principaux régionaux • Dans les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire, les greffiers, les greffiers de la cour, les sténographes judiciaires, les interprètes et les autres membres du personnel de la cour se trouvent sous la direction du juge en chef • Le ministère du Procureur général fournit au cabinet du juge en chef des services en ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est chargé de la planification des locaux/ immobilisations, de la gestion de projets, de la gestion des installations des palais de justice et de la prestation des services de réinstallation • Participation à la gestion des questions d'installations des palais de justice par l'intermédiaire du Design Standards Committee de la Cour de justice de l'Ontario • Le cabinet du juge en chef a la responsabilité exclusive de fournir le mobilier, l'aménagement, les fournitures et l'équipement et les tenues des juges pour les cabinets des juges en chef, des juges en chef adjoints, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux (à l'exception de l'équipement informatique, des périphériques et des ports) • Le ministère du Procureur général offre les services d'appui aux juges qui ne sont pas fournis au juge en chef par le protocole d'entente | <ul style="list-style-type: none"> • La Direction des solutions technologiques pour les tribunaux des Services aux tribunaux est chargée de la gestion de l'information et de la technologie de l'information • Au niveau de la Cour, l'Information Technology Group offre conseils techniques et soutien en matière de consultation au personnel • La Cour a sa propre organisation des technologies de l'information judiciaire qui relève directement du pouvoir judiciaire • Le juge en chef (ou son représentant) siège au Information Technology Committee des juges • Participation de la magistrature aux questions relatives à la bibliothèque par l'intermédiaire du comité de bibliothèque de la Cour de justice de l'Ontario |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|----------------------------|-----------------|---|--|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| ONTARIO | Cour supérieure de justice | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux • La <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> reconnaît néanmoins les rôles et les responsabilités de la magistrature en ce qui concerne l'administration de la justice • Les responsabilités et les rôles respectifs du procureur général et du cabinet du juge en chef sont énoncés dans un PE • Le juge en chef et le juge en chef adjoint siègent au Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario et au Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet du juge en chef est financé grâce aux fonds alloués au Ministère • Les responsabilités financières du cabinet du juge en chef sont exercées par un avocat directeur (poste de fonctionnaire) | <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel est chargé d'assurer la prestation des services en salle d'audience et des services de greffe fournis par les Services judiciaires • Les membres du personnel du cabinet du juge en chef sont des fonctionnaires • Le procureur général et le juge en chef nomment ensemble les fonctionnaires judiciaires provinciaux • Le personnel de la Cour relève du juge en chef pour les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire • Les services en ressources humaines sont fournis au cabinet par le ministère du Procureur général | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est chargé de la planification des locaux/ immobilisations, de la gestion de projets, de la gestion des installations des palais de justice et de la prestation des services de réinstallation • Il existe un processus de consultation entre le procureur général et le juge en chef pour les initiatives concernant les installations • Le Ministère et le juge en chef collaborent sur la question des normes d'appui judiciaire concernant les juges dont la nomination relève du fédéral • Les services de soutien judiciaire qui ne sont pas fournis au juge en chef en vertu du PE sont fournis par le Ministère | <ul style="list-style-type: none"> • La Direction des solutions technologiques pour les tribunaux des Services aux tribunaux est chargée de la gestion de l'information et de la technologie de l'information • La Cour a sa propre organisation des technologies de l'information judiciaire qui relève directement du pouvoir judiciaire • Le juge en chef (ou son représentant) siège au Information Technology Committee des juges • En collaboration avec le comité de bibliothèque du juge en chef, le Ministère finance et gère les bibliothèques judiciaires (bibliothèques centrales et des palais de justice, et collections des cabinets) |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|------------------------------|------------------|---|--|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| ONTARIO | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux La <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> reconnaît néanmoins les rôles et les responsabilités de la magistrature en ce qui concerne l'administration de la justice Le juge en chef et le juge en chef adjoint siègent au Conseil consultatif des tribunaux de l'Ontario et au Comité consultatif de gestion des tribunaux de l'Ontario | <ul style="list-style-type: none"> La Direction du soutien de la Division des services aux tribunaux est responsable de la planification financière La gestion financière pour tout le Ministère est assurée par la Division de la gestion des services ministériels, la Direction de la planification opérationnelle et fiscale et la Direction des services de vérification | <ul style="list-style-type: none"> Le personnel est chargé d'assurer la prestation des services en salle d'audience et des services de greffe fournis par les Services judiciaires Les greffiers, les shérifs, les greffiers de la cour, les agents d'évaluation et tous les autres agents administratifs ou employés sont des fonctionnaires Le personnel de la Cour relève du juge en chef pour les affaires attribuées de droit au pouvoir judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> La planification des immobilisations et la gestion de projets sont coordonnées par la Division de la gestion des services ministériels, Direction de la gestion des installations Les Services aux tribunaux (Direction du soutien à la Division) travaillent en partenariat avec la Direction de la gestion des installations pour gérer les questions relatives aux installations dans les palais de justice Les Services judiciaires fournissent du soutien administratif aux juges | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des solutions technologiques pour les tribunaux des Services aux tribunaux est chargée de la gestion de l'information et de la technologie de l'information La Cour a sa propre organisation des technologies de l'information judiciaire qui relève directement du pouvoir judiciaire Le juge en chef (ou son représentant) siège au Information Technology Committee des juges |
| | ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Division des services juridiques et des services aux tribunaux La section des Services judiciaires de la Division des services juridiques et des services aux tribunaux assure la gestion et le maintien des services administratifs Le juge en chef a le pouvoir et le devoir d'administrer la Cour provinciale | <ul style="list-style-type: none"> Le juge en chef et la Cour n'ont aucune autorité réelle en ce qui concerne les décisions budgétaires Les services d'administration financière du Ministère (gestion et contrôle budgétaires, production de rapports et analyse financière, administration financière et services de comptabilité) sont fournis par la Division des politiques et de l'administration | <ul style="list-style-type: none"> La Division des services juridiques et des services aux tribunaux administre tout le personnel des tribunaux Les services de gestion des ressources humaines pour le Ministère sont fournis par la Division des politiques et de l'administration Les juges peuvent nommer greffiers les juges de paix | <ul style="list-style-type: none"> Information non disponible |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--|---|---|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD | Cour suprême et Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Division des services juridiques et des services aux tribunaux Le procureur général a l'obligation légale de superviser toutes les affaires liées à l'administration des tribunaux L'administration officielle est confiée au gestionnaire des services aux tribunaux La Cour n'a pas de réelle autorité en ce qui concerne les décisions administratives | <ul style="list-style-type: none"> Les juges en chef ne participent pas directement au processus budgétaire Le sous-ministre a accepté que les juges en chef discutent du budget des tribunaux avec le gestionnaire des services aux tribunaux et avec l'agent responsable du budget ministériel au cours du processus d'ébauche Les services d'administration financière du Ministère (gestion et contrôle budgétaires, production de rapports et analyse financière, administration financière et services de comptabilité) sont fournis par la Division des politiques et de l'administration | <ul style="list-style-type: none"> Le procureur général nomme le personnel de la cour en vertu du <i>Civil Service Act</i> Le gestionnaire des services aux tribunaux est le représentant de la cour dans le processus d'embauche, mais les juges en chef peuvent donner leur opinion sur les aptitudes des candidats En collaboration avec les juges en chef, le procureur général nomme le greffier et les greffiers adjoints Un juge peut ordonner la nomination temporaire d'un fonctionnaire lorsqu'il croit qu'une telle nomination est nécessaire pour une administration appropriée des tribunaux La Division des services juridiques et des services aux tribunaux administre tout le personnel des tribunaux, sauf pour les affaires attribuées de droit aux juges | <ul style="list-style-type: none"> Le procureur général fournit les installations des tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> Les services de bibliothèque sont fournis aux juges et au personnel de la cour par le Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard, qui possède et exploite des bibliothèques |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|----------------|----------------------------|--|--|---|--|--|
| CANADA | | | | | | | |
| QUÉBEC | Cour du Québec | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice du Québec, Direction générale des services de justice et des registres L'administration des tribunaux est confiée au moyen d'une entente au bureau du juge en chef, qui est géré par le directeur administratif Le directeur administratif relève du juge en chef, qui assume la direction de la Cour Le juge en chef siège au Conseil de la magistrature, qui fait des recommandations au ministre concernant l'administration de la justice | <ul style="list-style-type: none"> Le Ministère (et par le fait même la Cour) est financé surtout grâce aux crédits qui lui sont accordés par l'Assemblée nationale et à des crédits permanents La Direction générale des services à l'organisation du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources financières au Ministère Le bureau du juge en chef assure la gestion des budgets relatifs à l'exécution des responsabilités des juges et des juges de paix | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère, et plus précisément sa Direction du personnel et de l'administration, supervise l'attribution et l'utilisation des ressources humaines au Ministère Le greffier, le shérif et tous les autres officiers de justice sont nommés par décret du ministre de la Justice Le greffier et les greffiers adjoints sont sélectionnés parmi les personnes nommées conformément à la <i>Loi sur la fonction publique</i> | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère supervise l'attribution et l'utilisation des ressources matérielles au Ministère Le bureau du juge en chef contrôle les dépenses liées à l'aménagement, à la papeterie et aux fournitures personnalisées, ainsi qu'aux services pour les juges de la cour, les juges de paix assurant une présidence et le personnel du bureau | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère, et plus précisément sa Direction des ressources informationnelles, supervise l'attribution et l'utilisation des ressources informationnelles au Ministère Le sous-ministre de la Justice gère le Système intégré d'information de justice (SIJ) Le bureau du juge en chef est chargé de la coordination des activités liées au service de recherche, de la mise à jour de l'intranet du pouvoir judiciaire et du site Web de la Cour, ainsi que de la mise à jour et la maintenance du système de gestion d'information de la Cour La gestion des bibliothèques de la Cour est assurée par le service de recherche de la Cour |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|------------------------|------------------------|--|---|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| QUÉBEC | Cour supérieure | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice du Québec, Direction générale des services de justice et des registres | <ul style="list-style-type: none"> Le Ministère (et par le fait même la Cour) est financé surtout grâce aux crédits qui lui sont accordés par l'Assemblée nationale et à des crédits permanents La Direction générale des services à l'organisation du Ministère est responsable de la planification et de l'harmonisation de l'attribution et de l'utilisation des ressources financières au Ministère | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère, et plus précisément sa Direction du personnel et de l'administration, supervise l'attribution et l'utilisation des ressources humaines au Ministère Le greffier, les greffiers adjoints, les shérifs adjoints et tous les autres officiers de justice sont nommés par le ministre de la Justice Les shérifs et les greffiers se soumettent aux ordres de la cour et de ses juges | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère supervise l'attribution et l'utilisation des ressources matérielles au Ministère L'équipement technologique est fourni par le Ministère | <ul style="list-style-type: none"> La Direction générale des services à l'organisation du Ministère, et plus précisément sa Direction des ressources informationnelles, supervise l'attribution et l'utilisation des ressources informationnelles au Ministère Le sous-ministre de la Justice gère le Système intégré d'information de justice (SIJ) |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------|----------------------------|---|--|---|--|--|
| CANADA | | | | | | | |
| QUÉBEC | Cour d'appel | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice du Québec, Direction générale des services de justice et des registres • En vertu d'une entente, l'administration de la Cour d'appel est assurée par son directeur principal, qui relève du sous-ministre de la Justice sur le plan administratif, mais qui est supervisé par le juge en chef de la Cour d'appel • La nomination du directeur principal est faite par le juge en chef de la Cour d'appel plutôt que par la Direction des services judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> • Le juge en chef prépare les prévisions budgétaires annuelles et les fait approuver par le sous-ministre de la Justice; le budget est attribué à 100 % • Le juge en chef présente au sous-ministre ses prévisions de dépenses en fonction du suivi du budget consolidé et de la présentation de l'information sur le rendement • Le directeur principal est chargé de gérer le budget et d'effectuer les suivis budgétaires | <ul style="list-style-type: none"> • La Direction générale des services à l'organisation du Ministère, et plus précisément sa Direction du personnel et de l'administration, supervise l'attribution et l'utilisation des ressources humaines au Ministère • Les services de gestion des ressources humaines (rémunération, avantages, relations de travail, etc.) sont assurés par le personnel autorisé du ministère de la Justice • La gestion du personnel dont il est question à la clause 4 est assurée par le directeur principal | <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien et l'utilisation des locaux et des terrains de stationnement relèvent de la Direction des services judiciaires du Ministère • Une somme (ajoutée au budget) est accordée à la Cour pour la gestion de petits projets immobiliers • Le directeur principal gère l'achat et l'entretien du mobilier et de l'équipement, ainsi que les dépenses liées aux services professionnels et au fonctionnement et les services de messagerie et les fournitures • Le directeur principal est également chargé de l'achat de la papeterie personnalisée et des cahiers d'audience des juges | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est chargé de la gestion des téléphones, des télécommunications, de la normalisation, du soutien, des conseils, de l'achat des ordinateurs, des appareils de bureautique et de l'équipement électronique et audiovisuel, ainsi que du développement, de l'utilisation et de la maintenance des systèmes informatiques et des systèmes de bureautique • Le directeur principal est chargé de l'achat de livres, des abonnements et de la gestion des bibliothèques; il gère aussi l'inscription et la mise à jour des données dans les systèmes de gestion de l'information |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|---------------------|-------------------------|------------------------|---|---|--|--|--|
| CANADA | | | | | | | |
| SASKATCHEWAN | Cour provinciale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice et du Procureur général, Services des tribunaux • Le juge en chef peut attribuer des fonctions administratives à un autre juge • Des protocoles d'entente ont été conclus entre la Cour provinciale (juge en chef) et les Services des tribunaux pour certaines questions administratives | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour provinciale est financée par les Services des tribunaux, qui contrôlent son budget (approuvent toutes les dépenses) • Les Services des tribunaux établissent un budget pour le cabinet du juge en chef consacré à quatre catégories préétablies (c.-à-d., les salaires du personnel de soutien, les dépenses de fonctionnement des juges, les déplacements à l'extérieur de la province, les conférences de la Cour provinciale et la formation linguistique en français, et enfin les salaires des juges et les indemnités) • La Cour n'est pas autorisée à consacrer à de nouveaux projets les sommes d'un autre poste budgétaire qui n'ont pas été dépensées | <ul style="list-style-type: none"> • Certains postes d'employés de soutien sont financés par les Services des tribunaux • Le juge en chef peut présenter une demande d'ajout de poste d'employé de soutien, qui devra obtenir l'approbation des Services des tribunaux • Les Services des tribunaux se chargent des entrevues et du processus d'embauche aux postes de greffier de la Cour provinciale et de personnel de soutien du bureau de la Cour provinciale • Le processus d'entrevue et d'embauche pour les postes au cabinet du juge en chef, aux cabinets des juges à Saskatoon et aux cabinets des juges à Prince Albert se fait sans la participation des Services des tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice • Le juge en chef jouit d'une autonomie complète (prévue par la loi) quant à l'établissement de nouveaux palais de justice et la fermeture des palais de justice existants • Avant de prendre une décision quant à l'emplacement des tribunaux, le juge en chef suit le processus de consultation dont les détails figurent dans un protocole signé par la Cour et les Services des tribunaux • Le budget d'achat de meubles de bureau à l'intention des juges de la Cour provinciale est alloué par les Services des tribunaux, mais géré par le cabinet du juge en chef, selon les modalités précisées dans un protocole d'entente | <ul style="list-style-type: none"> • La Division des services réglementaires du Ministère fournit des services de gestion de l'information (y compris la TI) au Ministère par l'entremise de la Direction générale de la gestion de l'information • Les ordinateurs et les cartouches d'encre noire sont fournis par le ministère de la Justice; les juges peuvent utiliser leur indemnité de pratique pour acheter les autres équipements et fournitures connexes • Les services de documentation juridique sont fournis à la magistrature par le réseau des bibliothèques de la Law Society of Saskatchewan |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|---------------------|---------------------------------|------------------------|---|--|--|---|--|
| CANADA | | | | | | | |
| SASKATCHEWAN | Cour du Banc de la Reine | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice et du Procureur général, Services des tribunaux • Le juge en chef coordonne et attribue les travaux de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> • Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général doit rendre compte de la gestion financière et de l'administration comptable du Ministère • La Direction générale des services ministériels du Ministère assure le soutien financier | <ul style="list-style-type: none"> • Le greffier est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les autres fonctionnaires de la Cour sont nommés par le ministre ou son représentant • Le greffier conseille et dirige les fonctionnaires de la Cour, qui doivent se soumettre aux ordres de la cour et de ses juges • L'inspecteur des bureaux juridiques, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, inspecte les bureaux des fonctionnaires de la Cour et se renseigne sur la tenue des dossiers, la gestion et les affaires de ces bureaux; il rend compte de ses conclusions au ministre | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider d'établir ou de fermer des centres judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> • La Division des services réglementaires du Ministère fournit des services de gestion de l'information (y compris la TI) au Ministère par l'entremise de la Direction générale de la gestion de l'information • Les services de documentation juridique sont fournis à la magistrature par le réseau des bibliothèques de la Law Society of Saskatchewan |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------|-----------------|--|---|---|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| SASKATCHEWAN | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Les Services des tribunaux du ministère de la Justice et du Procureur général assurent le soutien opérationnel des tribunaux • Le juge en chef de la Saskatchewan, ou son représentant, a la responsabilité générale de l'administration de la Cour d'appel (tant sur le plan judiciaire que sur celui des greffes), la plupart du temps en collaboration avec le Ministère | <ul style="list-style-type: none"> • Le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général doit rendre compte de la gestion financière et de l'administration comptable du Ministère • La Direction générale des services des tribunaux du Ministère accorde un budget à la Cour d'appel pour couvrir ses dépenses en ressources humaines et en éléments opérationnels généraux • L'administrateur du tribunal gère le budget | <ul style="list-style-type: none"> • Les Services des tribunaux, en collaboration avec le juge en chef, embauchent par décret un greffier des tribunaux qui agit à titre de greffier de la Cour d'appel • Les Services des tribunaux, en collaboration avec le greffier, embauchent des greffiers adjoints et du personnel administratif dans le bureau du greffe • L'administrateur du tribunal du juge en chef embauche l'ensemble du personnel de soutien juridique et, avec l'aide des Services des tribunaux, il le fait nommer par décret • L'administrateur du tribunal du juge en chef supervise et dirige l'ensemble du personnel administratif affecté aux fonctions de la Cour • Le greffier supervise et dirige l'ensemble des fonctionnaires de la cour et du personnel administratif affecté aux fonctions du greffe | <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère est responsable de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des palais de justice • Mis à part Regina et Saskatoon, la Cour peut siéger ailleurs, à la discrétion du juge en chef | <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes informatiques de la Cour d'appel sont indépendants des systèmes du gouvernement et de ceux des deux cours de première instance • La Cour d'appel gère ses propres serveurs qui se trouvent sur place ; ces serveurs hébergent toutes les données informatiques associées à la Cour d'appel et au greffe de la Cour d'appel • Les services sont assurés par du personnel qui relève directement du juge en chef ou de l'administrateur du tribunal • Une bibliothèque privée fournit des services de documentation juridique à la magistrature de la Cour d'appel; les services documentaires et les services de recherche sont assurés par du personnel qui relève directement du juge en chef ou de son représentant |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|-------------------|-----------------|--|--|--|---|---|
| CANADA | | | | | | | |
| YUKON | Cour territoriale | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires Les Services judiciaires sont dirigés par un directeur, qui relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature Le juge en chef peut faire des recommandations au ministre pour ce qui est des affaires touchant l'administration de la Cour | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre du soutien | <ul style="list-style-type: none"> Le greffier de la Cour et les autres employés sont nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> Le ministre peut, après consultation du juge en chef et sur ses recommandations, prendre un règlement déterminant les tâches des greffiers et des autres employés La Section des ressources humaines du ministère de la Justice supervise les besoins en dotation | <ul style="list-style-type: none"> Par l'intermédiaire des Services judiciaires, le ministre est responsable de l'approvisionnement, du fonctionnement et de l'entretien des installations des tribunaux Après consultation du juge en chef et sur ses recommandations, le ministre peut prendre un règlement déterminant les emplacements des installations des tribunaux, ou les installations pouvant être utilisées par ceux-ci | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre du soutien Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon |
| YUKON | Cour suprême | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires Les Services judiciaires sont dirigés par un directeur, qui relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre du soutien | <ul style="list-style-type: none"> Le greffier de la Cour, le shérif et les autres agents sont nommés par le commissaire du Yukon en conseil exécutif La Section des ressources humaines du ministère de la Justice supervise les besoins en dotation | <ul style="list-style-type: none"> Les installations des tribunaux sont fournies par les Services judiciaires Le commissaire en conseil exécutif désigne l'emplacement du bureau du greffier dans chaque district judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre du soutien Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|--------------|-----------------|--|--|--|--|---|
| CANADA | | | | | | | |
| YUKON | Cour d'appel | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires Les Services judiciaires sont dirigés par un directeur, qui relève à la fois du sous-ministre de la Justice et de la magistrature | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure la gestion financière et offre du soutien | <ul style="list-style-type: none"> Le registraire de la Cour d'appel, de même que les autres officiers, greffiers ou employés, sont nommés par le commissaire du Yukon en conseil exécutif Le registraire exerce les fonctions et les pouvoirs déterminés par le juge en chef Le greffier de la Cour suprême est d'office un registraire adjoint de la Cour d'appel et peut exercer les fonctions et les pouvoirs correspondants déterminés par le juge en chef de la Cour d'appel La Section des ressources humaines du ministère de la Justice supervise les besoins en dotation | <ul style="list-style-type: none"> Les installations des tribunaux sont fournies par les Services judiciaires | <ul style="list-style-type: none"> La Direction des services de gestion du Ministère, et plus précisément sa section des Finances, de l'Administration et de l'Informatique, assure l'entretien des ordinateurs et des systèmes informatiques et offre du soutien Les services de bibliothèque sont fournis par la Bibliothèque de droit du Yukon |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------------|---|--|---|--|--|
| ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES | | | | | | | |
| | Cour suprême du Royaume-Uni | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • La Cour suprême du Royaume-Uni est administrée par un département non ministériel dirigé par un directeur général • Le directeur général est nommé par le lord chancelier, en collaboration avec le président de la Cour • Le directeur général remplit ses fonctions conformément aux directives du président de la Cour, à qui il rend des comptes • La Cour et le lord chancelier (et, dans une certaine mesure, le ministère de la Justice) sont en train de rédiger un PE afin de clarifier leurs responsabilités respectives | <ul style="list-style-type: none"> • Les activités de la Cour sont financées principalement sur les crédits votés par le Parlement et sur le fonds consolidé (directement) • Le lord chancelier négocie directement avec le Trésor pour obtenir les ressources dont la Cour a besoin • La Cour doit rendre des comptes au Parlement sur ses dépenses; l'approbation parlementaire des plans de dépenses est demandée par voie de présentation d'un budget des dépenses à la Chambre des communes • Le directeur général est l'administrateur des comptes principal | <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général, les officiers et le personnel de la Cour ont tous le statut de fonctionnaire • Le directeur général nomme les officiers et le personnel de la Cour, qui relèvent de lui • Le greffier de la Cour (directeur général adjoint) est responsable de la gestion du personnel de soutien des juges • Les services de ressources humaines et de rémunération sont fournis en vertu d'accords sur les niveaux de service et de protocoles d'entente détaillés conclus avec le ministère de la Justice (en cours de révision) | <ul style="list-style-type: none"> • Le lord chancelier doit faire en sorte que la Cour ait accès aux salles d'audience, des locaux de bureau, des installations et d'autres ressources qu'il estime nécessaires au fonctionnement de la Cour • Le directeur général veille à ce que les installations fournies par le lord chancelier soient bien équipées, entretenues et administrées • Certains services essentiels (p. ex., le nettoyage) sont fournis par l'intermédiaire de marchés conclus par le ministère de la Justice | <ul style="list-style-type: none"> • La Division des services intégrés de la Cour est responsable des services des TI et des bibliothèques • La Division des services intégrés est dirigée par un directeur, qui est membre du conseil de gestion de la Cour • Les services de TI sont fournis à la Cour en vertu d'accords sur les niveaux de service et de protocoles d'entente détaillés conclus avec le ministère de la Justice |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------------|------------------|-----------------------|--|--|---|---|---|
| ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES | | | | | | | |
| | Autres tribunaux | Modèle de partenariat | | | | | |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> Le Her Majesty's Courts Service (HMCS) est une agence faisant partie du ministère de la Justice La gouvernance du HMCS a été confiée à un conseil auquel siègent des représentants de la magistrature et du ministère (comme en ont convenu le lord chancelier et le lord juge en chef dans un document-cadre) Le directeur général est responsable de la gestion quotidienne du HMCS; il est sous la supervision générale du conseil du HMCS et relève du lord chancelier et du lord juge en chef | <ul style="list-style-type: none"> Le conseil élabore le budget et les plans du HMCS et il en établit la forme définitive après l'attribution des fonds Le lord chancelier et le lord juge en chef approuvent le budget et les plans du HMCS Le HMCS est financé à partir de crédits budgétaires du ministère votés annuellement par le Parlement Le directeur général est désigné à titre d'administrateur des comptes par le secrétaire permanent (administrateur des comptes principal) et est appuyé à ce titre par le comité d'audit du conseil | <ul style="list-style-type: none"> Le lord chancelier peut nommer des officiers et du personnel ou encore conclure des contrats pour obtenir les services de ces officiers et travailleurs Le directeur général a le pouvoir de créer et de gérer des postes de niveau inférieur au niveau SCS Le directeur général assure la direction quotidienne (sauf si le personnel appuie la magistrature dans les activités des tribunaux judiciaires) Le ministère travaille en partenariat avec les gestionnaires du HMCS pour fournir des services de ressources humaines et consulte le directeur général pour établir des politiques communes en matière de RH | <ul style="list-style-type: none"> Le lord chancelier peut équiper, entretenir et administrer les salles d'audience, les locaux de bureau et d'autres installations ou il peut conclure des ententes pour la fourniture de l'équipement, de l'entretien ou l'administration Le ministère fournit les locaux pour le siège social du HMCS; le HMCS contrôle en propre le parc immobilier qui lui a été fourni pour héberger les tribunaux judiciaires Le lord chancelier prend les décisions définitives quant à l'emplacement et à la fermeture des tribunaux judiciaires, après avoir dûment consulté le public et la magistrature et sur la recommandation du conseil du HMCS Certains services d'approvisionnement sont fournis par le ministère | <ul style="list-style-type: none"> Les services de technologies de l'information (c'est-à-dire l'infrastructure, y compris les ordinateurs de bureau et portables, ainsi que le soutien pour les logiciels de l'organisme) sont fournis par le ministère |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------|--------------------|-----------------|---|--|--|--|--|
| NOUVELLE-ZÉLANDE | | | | | | | |
| | Tous les tribunaux | Modèle exécutif | <ul style="list-style-type: none"> • Le ministère de la Justice vise néanmoins à obtenir la contribution de la magistrature par : <ol style="list-style-type: none"> 1) la liaison avec le juge en chef de la Nouvelle-Zélande, ainsi que les autres responsables de la magistrature (juges principaux) 2) le Courts Executive Council (CEC), une tribune d'échange entre le ministère et la magistrature 3) les comités de gestion (pour les plus hauts tribunaux) • Le juge en chef assume des responsabilités administratives établies par la loi pour la Cour suprême ainsi que pour la Haute Cour, par l'entremise du juge en chef de cette dernière • Le président de la Cour d'appel assume des responsabilités administratives établies par la loi pour la Cour d'appel • Le juge en chef des Cours de district est chargé d'assurer l'exercice ordonné et rapide des activités des Cours de district | <ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire à la Justice et premier dirigeant du ministère assume des responsabilités financières, comme la préparation des états financiers du ministère • Un comité de vérification et d'évaluation des risques fournit des conseils pour aider le premier dirigeant dans l'exécution de ses fonctions financières • Les fonctions d'assurance relative au risque et d'assurance opérationnelle, de gestion de projets, des finances, de planification ainsi que d'établissement de rapports sont autrement des fonctions supervisées de façon générale par le Corporate Services Group du ministère, et plus particulièrement par son directeur financier | <ul style="list-style-type: none"> • Les registraires et registraires adjoints, de même que les autres agents de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour sont des employés du ministère nommés aux termes du <i>State Sector Act 1988</i> • Les employés du ministère et le personnel des tribunaux demeurent néanmoins sous la direction et la surveillance des juges lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires • Les membres du personnel administratif des juges (greffiers, collaborateurs, etc.) sont des employés du ministère, même s'ils relèvent directement des juges, à titre de personnel particulier • Un comité de soutien judiciaire pour les plus hauts tribunaux est chargé de la surveillance du soutien sur le plan des ressources humaines pour les juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de gestion des biens, de même que la gestion des établissements et des bureaux, sont sous la supervision du Corporate Services Group du ministère • Un comité de soutien judiciaire pour les plus hauts tribunaux est chargé de la surveillance de la fourniture des services relativement aux immeubles pour les juges de Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour • La magistrature participe à l'établissement des normes de conception applicables aux palais de justice par l'entremise du Standing Committee on Courthouse Design | <ul style="list-style-type: none"> • La technologie de l'information ainsi que les services d'information sur le savoir sont fournis aux tribunaux judiciaires et à la magistrature par le Corporate Services Group du ministère • Un comité de soutien judiciaire pour les plus hauts tribunaux est chargé de la surveillance de la fourniture des services de technologie de l'information pour les juges de Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour • Le Judicial Libraries Management Board, qui assure la liaison et négocie avec le ministère, est l'organisme consultatif stratégique chargé de la surveillance et de la gestion relativement à l'élaboration des services d'information et de bibliothèque |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------|-----------------------------|---|--|--|--|--|--|
| IRLANDE DU NORD | | | | | | | |
| | Cour suprême du Royaume-Uni | Voir ci-dessus, sous la rubrique Angleterre et Pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|------------------------|------------------|---|---|---|---|---|---|
| IRLANDE DU NORD | | | | | | | |
| | Autres tribunaux | Modèle de partenariat limité symbolique | <ul style="list-style-type: none"> Le Northern Ireland Courts and Tribunals Service (NICTS) est une agence du ministère de la Justice de l'Irlande du Nord L'administrateur général (directeur), président du Conseil du NICTS, est responsable du fonctionnement quotidien du NICTS Sous la direction du ministre de la Justice, le directeur agit en conformité avec le Document-cadre | <ul style="list-style-type: none"> Le NICTS est financé principalement sur les crédits votés par le Parlement et sur le fonds consolidé Les décisions relatives aux montants accordés au NICTS sont prises par le Ministère Le Conseil du NICTS établit le budget et les plans d'appui Le directeur est l'administrateur des comptes pour le NICTS et reçoit à cet égard l'appui du comité de vérification et de gestion des risques et du comité des finances du Conseil | <ul style="list-style-type: none"> Les employés du NICTS sont membres de la fonction publique de l'Irlande du Nord et font partie du personnel du ministère de la Justice Le directeur dirige et gère le personnel du NICTS (à moins que celui-ci n'appuie la magistrature) La politique en matière de RH est fournie en collaboration avec les gestionnaires du NICTS La division du développement et des services du conseil de gestion du NICTS est responsable des services des ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> Le NICTS fournit, gère et entretient les immeubles des tribunaux judiciaires et autres tribunaux Le ministre prend les décisions définitives relativement à l'emplacement et à la fermeture des tribunaux Les services d'approvisionnement sont fournis par des ressources internes pour les activités de moins de 10 000 £ ou lorsque la nature de l'achat est telle que le service ne peut être fourni que par la ressource interne; tous les autres services d'approvisionnement sont fournis par le Ministère ou par la direction centrale d'approvisionnements du ministère des Finances et du Personnel | <ul style="list-style-type: none"> Au besoin, des systèmes de TI sont fournis suivant un cadre convenu et une entente sur les niveaux de service |

| Administration | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|--------------------|----------|-----------------------|---|--|--|--|---|
| IRLANDE | | | | | | | |
| Tous les tribunaux | | Modèle de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> Le Courts service of Ireland (le Service) est un organisme indépendant doté de la personnalité morale Le Service est dirigé par un conseil composé de membres de la magistrature ainsi que de représentants du ministère de la Justice Le Conseil nomme un premier dirigeant qui est responsable de l'administration quotidienne du Service Le premier dirigeant est responsable devant le Conseil | <ul style="list-style-type: none"> Le budget est négocié par l'entremise du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative; le ministère demeure responsable de s'assurer du vote annuel des fonds par le Parlement Le financement total du Service est alloué par l'État Le premier dirigeant est l'administrateur des comptes du Service et, à ce titre, supervise le travail du service de vérification interne; le premier dirigeant est aussi conseillé par le comité de la vérification | <ul style="list-style-type: none"> Le Service fournit le personnel aux tribunaux, qui est nommé par le Conseil (avec l'approbation du ministre de la Justice et du ministre des Finances) Le Conseil a délégué au premier dirigeant son pouvoir de nommer des membres du personnel à l'échelon de l'agent principal et aux échelons supérieurs Les membres du personnel du Service sont des fonctionnaires et font partie de la Fonction publique de l'État Les membres du personnel rendent compte au Conseil ou, s'il s'agit de membres du personnel à l'échelon de l'agent principal et aux échelons supérieurs, au premier dirigeant | <ul style="list-style-type: none"> Le Service (premier dirigeant) fournit, gère et maintient les immeubles qui abritent les tribunaux et il fournit les infrastructures pour les usagers des tribunaux Les pouvoirs accessoires aux fonctions du Service des tribunaux comprennent le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des terres ou tout autre bien, et de désigner le tribunal compétent Le Service est responsable de l'approvisionnement | <ul style="list-style-type: none"> Le Service (premier dirigeant) fournit aux juges des ordinateurs (ordinateur portable/ tablette et ordinateur de bureau) et des BlackBerry Les fournisseurs de services embauchés par le Service fournissent de l'expertise dans des domaines spécialisés, y compris les technologies de l'information |

| Administration | | Tribunal | Modèle | Organisation ou personnes chargées de l'administration des tribunaux judiciaires | Budget et comptabilité financière | Ressources humaines | Bâtiments, mobilier et agencements | Systèmes de soutien (TI et bibliothèque) |
|----------------|-----------------------------|---|---|---|--|--|---|--|
| ÉCOSSE | | | | | | | | |
| | Cour suprême du Royaume-Uni | <i>Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni</i> | | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus sous la rubrique Angleterre et pays de Galles – Cour suprême du Royaume-Uni |
| | Autres tribunaux | Modèle d'autonomie limitée | <ul style="list-style-type: none"> • Le Scottish Court Service (SCS) est une personne morale indépendante qui fait partie de l'administration écossaise, mais pas du gouvernement écossais • Le conseil d'administration du SCS est présidé par le lord président (le juge d'Écosse qui compte le plus d'ancienneté) et composé en majorité par des juges (7 personnes sur 13) • Le SCS nomme un directeur général, qui s'occupe de la gestion courante du SCS • Le directeur général relève de la direction générale du conseil du SCS | <ul style="list-style-type: none"> • Le SCS, à titre d'entité non ministérielle, dispose d'un budget distinct du budget du portefeuille du ministère de la Justice • Le SCS est chargé de préparer un budget pour chaque exercice financier, mais les ministres écossais décident quelles propositions budgétaires seront soumises au Parlement; le coût net convenu pour le fonctionnement du SCS est financé par le parlement • Le SCS a tous les pouvoirs pour engager des dépenses quant à des éléments particuliers • Le directeur général est l'agent responsable | <ul style="list-style-type: none"> • Le SCS fournit des officiers et du personnel pour les cours et la magistrature • Les membres du personnel du SCS sont des fonctionnaires, mais ils sont nommés par le SCS et doivent lui rendre des comptes • Le directeur général joue un rôle de leadership auprès des membres du personnel et fournit l'orientation générale • Les membres du personnel sont soumis au contrôle des juges lorsqu'ils les aident dans l'exécution des travaux des tribunaux | <ul style="list-style-type: none"> • Le SCS fournit et maintient les immeubles et les installations qui abritent les tribunaux • Le SCS gère et entretient ses immeubles grâce à un contrat de gestion complète des installations conclu avec un fournisseur externe • Le SCS adopte sa propre politique d'achat en se servant des directives du gouvernement écossais en matière d'achat et d'autres principes en matière de pratiques exemplaires | <ul style="list-style-type: none"> • Le SCS fournit des services et des ressources en matière de technologie de l'information et de communication (TIC) • Les TIC sont supervisées par un directeur exécutif, services organisationnels, qui rend compte au directeur général | |